

Overview of Documents

1. Contractual conditions
2. Information of the Bank
3. Terms and conditions of the Bank

Important: The contractually binding version of the account opening documents for retail clients are those in English language. The French translation provided is for convenience only. In case of any discrepancy the English language version should be relied upon.

4. Conditions contractuelles (version française)
5. Informations sur la banque (version française)
6. Conditions générales de la banque (version française)

Important : La version contractuelle des documents d'ouverture de compte pour les clients particuliers est celle en langue anglaise. La traduction française n'est fournie qu'à titre indicatif. En cas de divergence, la version en langue anglaise doit être utilisée.

Status: November 2020

Contents

1. Contractual conditions

- Online-application to open an individual or joint account with clearing account (20.131oAV)

2. Information of the Bank

- General client information according to Section 63 (7) of the German Securities Trading Act (Wertpapierhandelsgesetz; WpHG) (96.100)
- Information on bank resolution and creditor participation (bail-in) (96.200)
- Guidelines for handling client complaints (96.300)
- Dealing with conflicts of interests at the Bank (97.100)
- Policies of the Bank governing the execution of orders in financial instruments (98.100)
- General information for clients concerning received payments (99.100)
- Client information concerning payments (94.000)
- Disclosure obligation to the relevant parties when collecting personal data in accordance with Article 13 of the General Data Protection Regulation (GDPR) (200.100)
- Information on protecting clients' funds and financial instruments (96.400)

3. Terms and conditions of the Bank

- General Terms of Business (90.100)
- Special conditions governing securities transactions (92.100)
- Conditions governing credit transfers (90.300)
- Conditions governing tolerated overdrafts at the Bank (100.300)
- Conditions governing the use of the Bank's web portal (90.200)
- Conditions governing the use of an electronic trading platform of the Bank (119.000)
- Conditions governing the execution of orders (44.200)
- Conditions governing entries required for tax purposes as part of capital gains tax (300.400)
- Special conditions governing fractions of securities (89.100)
- Precontractual information for contracts (93.101)
- Schedule of prices and services (45.000)
- Special conditions to the Schedule of prices and services (41.100)
- Information sheet on deposit protection (40.210ovv)
- Exemption order for capital gains and order for offsetting of losses between spouses/civil partners (41.563)

Online-application to open an account Individual or joint account with clearing account

at

Baader Bank Aktiengesellschaft
Client Service Group
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Germany
T 00800 00 222 337¹
Fax +49 89 51502442
service@baaderbank.de

☐ I would like to open a deposit and account for myself as an individual deposit/account for trading in securities.

☐ We would like to open a deposit and account for ourselves as a so-called alternative account for trading in securities (both holders individually have the right of representation).

1. Personal information of the economic beneficiaries

First deposit/account holder

☐ Ms ☐ Mr Title: _____

Forename: _____

Surname: _____

Birth name: _____

Date of birth: _____

Place of birth: _____

Country of birth: _____

☐ single ☐ married ☐ registered partnership

☐ Misc.: _____

Street/no.: _____

Additional address: _____

Postcode: _____ Place: _____

Country: _____

Telephone: _____ Fax: _____

Mobile: _____

E-Mail: _____

Nationality/Nationalities: ☐ German ☐ other

Profession: _____ ☐ PEP characteristic²

☐ Freelancer, industry: _____

Identification check

Type of identification check document^{3 4}: _____

Identifier (e.g. ID number): _____

Valid until: _____

Issue date: _____

Issuing authority: _____

Issuing country: _____

To be filled out if postal address is different:

Street/no.: _____

Additional address: _____

Postcode: _____ Place: _____

Country: _____

Reference account:

Account holder: _____

IBAN: _____

Name of the credit institution: _____

¹ Toll-free telephone number from the (inter-)national fixed-line network. Calls from other networks may entail charges.

² A PEP (Politically Exposed Person) clarification is required for every natural person. Please mark with a cross if you are a member of parliament/diplomat/high-ranking officer in the military/embassies or a member of the management, administration and supervisory bodies of state companies. Please also mark with a cross if you are a family member of a PEP or a close associate of a PEP or have been in the last 12 months.

³ As personal identity document, passport, birth certificate and diplomatic passport are permitted.

⁴ If the identification check document has not been issued by Germany, Austria, France, Hungary, Ireland and Luxembourg, please download and fill in the form "Information sheet on determining the national ID" from the Bank's website at <https://www.baaderbank.de/Document-Center/Account-and-deposit-opening-for+retail+clients-263>.

⁵ If the depot/account holder is resident in more than four countries for tax purposes, please use a separate sheet.

⁶ Taxpayer Identification Number
20.131oAV – 10/2021 – 0005 – en

Second deposit/account holder

☐ Ms ☐ Mr Title: _____

Forename: _____

Surname: _____

Birth name: _____

Date of birth: _____

Place of birth: _____

Country of birth: _____

☐ single ☐ married ☐ registered partnership

☐ Misc.: _____

Street/no.: _____

Additional address: _____

Postcode: _____ Place: _____

Country: _____

Telephone: _____ Fax: _____

Mobile: _____

E-Mail: _____

Nationality/Nationalities: ☐ German ☐ other

Profession: _____ ☐ PEP characteristic²

☐ Freelancer, industry: _____

Identification check

Type of identification check document^{3 4}: _____

Identifier (e.g. ID number): _____

Valid until: _____

Issue date: _____

Issuing authority: _____

Issuing country: _____

To be filled out if postal address is different:

Street/no.: _____

Additional address: _____

Postcode: _____ Place: _____

Country: _____

Reference account:

Account holder: _____

IBAN: _____

Name of the credit institution: _____

Questionnaire to establish tax residencies⁵

I am tax resident in (country): _____

TIN^{6 7}: _____

☐ The country of my tax residency does not issue any TIN.

If additional tax residencies exist, these must be specified below:

I am tax resident in (country): _____

TIN^{6 7}: _____

☐ The country of my tax residency does not issue any TIN.

I am tax resident in (country): _____

TIN^{6 7}: _____

☐ The country of my tax residency does not issue any TIN.

I am tax resident in (country): _____

TIN^{6 7}: _____

☐ The country of my tax residency does not issue any TIN.

I/We have, before submitting my/our application to open the securities deposit with clearing account, the opportunity to re-check the data entered by me/us and to correct it if necessary.

I am/We are aware that the information contained in this form and any additional relevant information is forwarded to the Federal Central Tax Office (Bundeszentralamt für Steuern) and exchanged with the tax officials of the state in which I am/we are or could be tax resident provided these states (or tax officials of these states) have concluded an agreement on the exchange of tax information or are considered a member state within the meaning of Council Directive 2014/107/EU of 9 December 2014.

☐ I/We declare (as a representative of the account holder(s)) that the information stated in this form is true and complete according to the best of my/our knowledge and belief. I/We hereby undertake to communicate to the Bank any changes in the aforementioned information without delay, at the latest within 14 days.

☐ I/We declare that I am/we are not subject to the US tax obligation. Changes must be communicated to the Bank immediately. Explanations on the US tax obligation can be found in the "Additional information required for accounts held by U.S. persons" at <https://www.baaderbank.de/Document-center/Account-and-deposit-management-265>. The Bank does not maintain accounts for US taxpayers!

2. Relationship with the financial services provider

The agreement on the securities deposit with clearing account (hereinafter referred to as "**deposit contract**") serves the purpose of rendering services in connection with securities transactions of the deposit/account holder(s) which are the object of a separate agreement between the deposit/account holder(s) and their financial services provider (hereinafter referred to as "**financial services provider agreement**").

The Bank shall provide information which the Bank has in connection with the execution of securities transactions and management of the deposits and accounts of the deposit/account holder(s), to the financial services provider for the purpose of fulfilling the financial services provider agreement by the financial services provider and for the purpose of inspection by the deposit/account holder(s) in his/their mailbox in the web portal of the financial services provider.

The information provided to the financial services provider as well as to the deposit/account holder(s) (by mail, e-mail or in the customer's web portal at the bank) has a legally binding effect. The financial services provider is thus granted a power of attorney to take delivery. The power of attorney to take delivery expires automatically on cancellation of the power of attorney or termination of the financial service agreement.

The end of the financial services provider agreement has no effect on the contractual relationship between the deposit/account holder(s) and the Bank. If and to the extent that this agreement on the subject matter of the contract contradicts the other general or special terms and conditions for the contractual relationship, this agreement has priority.

3. Power of attorney

The following power of attorney (hereinafter the "Power of Attorney") authorizes the financial services provider in his capacity as investment intermediary (the "investment intermediary") and the Bank to the execution of actions below. The Bank combines client's accounts and deposits into one portfolio (each a "portfolio"). One or more portfolios are in turn assigned to a client reference number.

The power of attorney is granted for the client reference number and applies to all my/our existing and future deposits/accounts under the client reference number to be opened.

3.1 Authorisation of the Bank

I/We hereby consent to and authorise the Bank to continue to collect, process and use my/our deposit/account documents or the information contained therein such as deposit/account excerpts and information that I/we give the Bank as part of managing my/our deposit/account to the investment intermediary named below according to whose strategy my/our deposit/account is managed.

In addition, I/we release the Bank from the obligations of banking secrecy towards the investment intermediary named below.

This information is forwarded to the investment intermediary named below and the collection, processing and use of data by the investment intermediary named below for the purpose of enabling the investment intermediary to fulfil the financial services provider agreement concluded between him/her and me/us. In particular, this affects the forwarding of information for account statement purposes and for the coordination of strategy for managing my/our deposits/accounts to my/our investment needs and the best possible implementation of this strategy.

3.2 Empowerment of the investment intermediary

Company name:	Postcode:	Place:
Street/no.:	Telephone:	

The investment intermediary is hereby authorised to have access via the respective credit balances and financial instruments to all of my/our deposits/accounts under the same client reference number in the Bank in such a way that he/she is able to issue orders and instructions (dispositions) to the Bank. The following provisions apply to the scope of this empowerment.

3.3 Scope of the empowerment of the investment intermediary

The power of attorney of the investment intermediary covers the following actions:

- Investing cash balances in securities, undertaking purchases and sales within the securities deposit and enjoying subscription rights, whereby the relevant counter value is to be credited to the associated deposits/accounts;
- Authorisation to receive information relating to securities on behalf of the deposit/account holder(s);
- The verification and recognition of account statements via the purchase, sale or exchange/regrouping of financial instruments, the verification and recognition of deposit/account excerpts;
- The verification and recognition of earnings statements and other statements, deposit overdrafts, yield distributions, portfolio summaries with overall and individual assessment of the positions, lists of transactions, overview of interim profits and ordinary income;

The power of attorney of the investment intermediary does NOT cover the following actions:

- Carry out dispositions in favour of third parties;
- Carry out dispositions in favour of the representative(s), with the exception of the fees and reimbursement of costs to which the representative(s) is/are contractually entitled (account statement), if such a procedure has been agreed with the deposit/account holder(s). The Bank does not check the accuracy of the representative's/representatives' account statement;
- Carry out transfers if this is not in direct connection with the actions covered by the power of attorney. The authorised investment intermediary may however arrange such transfers and transfers of securities that are made in favour of the deposit/account holder(s) to his/her/their own deposits/accounts, including at third-party financial institutions, that the deposit/account holder(s) deposited at the Bank as a reference deposit/account;
- Conclusion of loan agreements for the purposes of purchasing financial instruments;
- Procure proprietorship or ownership of monies or other financial instruments of the deposit/account holder(s);
- Change of the reference deposit/account deposited at the Bank by the deposit/account holder(s);
- Pledge of the deposits/accounts;
- Granting of substitute powers of attorney or transfer of this power of attorney to third parties.
- Open additional deposits/accounts;
- Cancel deposits/accounts.

3.4 Other regulations

This power of attorney comes into force with the submission of the complete and signed certificate of power of attorney at the Bank to the Bank and the investment intermediary and applies until the Bank receives revocation.

The deposit/account holder(s) may issue a cancellation of the power of attorney at any time to the Bank. If the deposit/account holder(s) issue(s) a cancellation of the power of attorney to the investment intermediary, the deposit/account holder(s) must notify the bank thereof without delay.

In the case of several deposit/account holders, the revocation of power of attorney by one of the deposit/account holders leads to the full extinguishing of this power of attorney against the Bank and the investment intermediary.

Revocation must be made in text form or by email to service@baaderbank.de as well as in text form to the investment intermediary.

The power of attorney does not extinguish with the death of the deposit/account holder(s); it remains in force for the heirs of each deceased deposit/account holder. Should one of several co-heirs revoke the power of attorney, the investment intermediary can only continue to represent the co-heirs who did not revoke his/her/their power of attorney. In this case, the investment intermediary can only still make use of the power of attorney together with the revoking party. The same applies to the Bank empowerment. The Bank can demand that the revoking party identifies himself/herself/themselves as an heir.

3.5 Declarations and acknowledgements of the deposit/account holder(s) and the investment intermediary

The deposit/account holder(s) and the investment intermediary declare and acknowledge:

- I am/We are aware that the investment intermediary is not a representative of the Bank and has no power of attorney to make any declarations with the effect for or against it. Accordingly, I/we as deposit/account holder(s) cannot derive any claims against the Bank, regardless of legal grounds, from the activity exercised by the investment intermediary for me/us or any declarations made.
- The Bank is not responsible for nor verifies if, for the purposes of transfers or transfers of securities, the bank details indicated by the deposit/account holder(s) (reference deposit/account) at third-party financial institutions are the same as the deposit/account holder(s); this risk is borne by the deposit/account holder(s). The Bank will exclusively carry out transfers to deposits/accounts of the deposit/account holder(s) at third-party financial institutions to the reference deposit/account filed by the deposit/account holder(s) at the Bank.
- The Bank does not assume any liability for nor verifies if the investment intermediary is entitled to exercise this activity as an investment intermediary. The knowledge and experience of the investment intermediary in financial instrument transactions are assigned to the deposit/account holder(s).
- It has been pointed out that the Bank only executes the transactions made by the investment intermediary and does not provide any advisory services ("execution only" for securities orders and non-consultation services for orders in futures transactions). The Bank is not liable for the violation of any existing information duties of the investment intermediary as part of the clarification of the planned transactions, e.g. of the risk of significant losses.
- The deposit/account holder(s) know(s) that the Bank shall not carry out any controlling operations, in particular with reference to complying with duties of information and obligations to provide clarification. When the investment intermediary grants orders, they are only verified for compliance with this power of attorney.

- The investment intermediary has been commissioned by the deposit/account holder(s). It was not mediated by the Bank.
- The investment intermediary acknowledges that he/she/they is/are not a representative(s) of the Bank and also does not have any power of attorney to make or accept any declarations for or to the Bank.
- The use of electronic access media (e.g. telephone banking, online banking) by the investment intermediary requires a separate agreement to be concluded between the Bank and the deposit/account holder(s).
- I am/We are aware that the revocation of the power of attorney may lead to a termination of the financial services provider contract by the financial services provider /investment intermediary.

☐ We hereby authorise the investment intermediary named above to represent me/us in commercial transactions with the Bank in the scope indicated above.

4. Information on money laundering prevention according to Section 10 (1) no. 2 of the German Money Laundering Act (Geldwäschegesetz; GwG) and duty of cooperation

☐ I/we hereby confirm that I/we are acting for my/our own account. I/we shall immediately disclose any changes arising in the course of the business relationship in the compulsory information provided to the Bank (e.g. address, economic beneficiary, nature and purpose of the business relationship). The Bank does not open any accounts on the account of third parties!

5. Information on withholding church tax

Church tax on capital gains incurred that is taxed will be automatically withheld as of 1 January 2015 and paid to the tax-collecting religious communities. "Automatically" means that the members of these religious communities no longer need to arrange for their church-tax obligations to be met in connection with withholding tax. In order to prepare the automatic deduction of church tax from withholding tax, the Bank is legally obliged to retrieve the church tax deduction token (Kirchensteuerabzugsmerkmal; KISTAM) once per year from the Federal Central Tax Office (Bundeszentralamt für Steuern; BZSt) that give information on a person's religious affiliation and the applicable church tax rate. The retrieval takes place in the period of 1 September to 31 October of each year. If you wish, we will make a retrieval upon founding the commercial relationship when the account is opened (initial retrieval). If you would like church tax for capital gains incurred that are taxed to be collected not by us, but by your relevant financial office, you can dissent to the transfer of your KISTAM (non-disclosure notice). You must submit the non-disclosure notice declaration on an officially provided form to the BZSt that can be found at <https://www.formulare-bfinv.de/>. For regular retrieval, the non-disclosure notice declaration must be received by the BZSt by 30 June at the latest. In this case, the BZSt shall block the transfer of your KISTAM until your cancellation for the current and all subsequent retrieval periods (1 September to 31 October of each year). The BZSt is legally obliged to inform your relevant financial office of the state of our request and our address in the event of a block. The financial office is legally obliged to request you to submit a church tax declaration due to your block.

I/We wish that the Bank retrieve my/our church tax token when opening a deposit at my/our instigation from the Federal Central Tax Office (Bundeszentralamt für Steuern; BZSt).

First deposit/account holder: ☐ Yes ☐ No

Second deposit/account holder: ☐ Yes ☐ No

6. Information on the assignment of capital gains to private assets

Capital gains from the assets managed in this account are assigned to my/our private assets.

7. Individual bank commercial relationships and commercial principles

7.1 Fees

The "Schedule of prices and services" of the Bank and the "Special conditions to the Schedule of prices and services" apply to the fees raised by the Bank. The fees are charged to the clearing account of the deposit/account holder(s).

7.2 Account agreement, billing period, account/deposit communication, annual tax certificate, exercising of voting rights

According to par. 7.1 of the "General Terms of Business", the Bank shall regularly provide each client with an account balancing statement. The Bank does not create any individual tax certificates, merely an annual tax certificate. The Bank does not exercise any voting rights for clients.

7.3 Approval for the use of electronic media for exchanging information

I/We declare I/we understand that all information required of me/us and bank post, i.e. account and deposit excerpts, account balancing statements, account statements, receipts and other communications are transferred to permanent data carriers other than as paper. Should the law strictly require paper or text form, such a requirement remains unaffected. In particular, I/We declare I/we understand that the information and documents in the Bank web portal (<https://konto.baaderbank.de>) are available free of charge in a separate client P.O. box. I am/We are aware that there is no additional notification by the Bank regarding newly received communications (e.g. by email). I/We will therefore regularly check the P.O. box, at intervals of at least one month, for newly received communications. In addition, the "Conditions governing the use of the Bank's web portal" apply.

In addition, all the above-mentioned information and documents are provided to me/us in our mailbox in the web portal of the financial services provider. The financial services provider will notify me/us about the placement of new information and documents in my/our mailbox in the web portal of the Bank and by email to the email address specified by me.

7.4 Exclusion of investment advice, receipt of orders

The Bank fundamentally only executes orders in this deposit/account and does not provide any advice regarding investing in securities. Please note that the Bank shall only receive and accordingly execute orders from the financial services provider on the basis of your consent (see "Account/deposit power of attorney for a financial services provider and for the Bank"). In view of § 71 WpHG, the Bank shall not collect information from you as the client in accordance with § 63 (10), § 64 (3) WpHG or check recommendations/orders that come from the financial services provider in order to verify whether these are appropriate or suitable. There shall be no other warning notice within the meaning of § 63 (10) WpHG on the part of Baader Bank.

The Bank's legal obligations to provide clarification remain unaffected. If the Bank provides the client with sufficient information on the obligations to provide clarification of the German Securities Trading Act (e.g. market commentaries, analyses, etc.), this is not investment advice. If the Bank receives orders to execute securities transactions by the client or its financial services provider within the framework of a power of attorney, this is also not investment advice, and the financial services provider is working in this case as an intermediary for the client or representative.

7.5 Exclusion of physical delivery in securities trading

The Bank shall not physically deliver precious metals or other commodities to the securities deposit/account holder in connection with securities transactions.

7.6 Collection, processing and use of data

It has been pointed out that the Bank and other Baader group affiliates also automatically collect, process and use my/our data as part of commencing, managing and maintaining the business relationship.

7.7 Recording of telephone conversations and electronic communication

I/We therefore agree to my/our telephone conversations and electronic communication with the Bank being recorded and saved for the purposes of documentation and the constant optimisation of the quality of service the Bank offers. Subject to legal regulations, I/we can at any time refuse the recording of my/our telephone conversations with the Bank. The Bank will save the recorded conversations and electronic communication for five years. In individual cases, on the instructions of the supervisory authorities, the retention requirement can be extended to seven years. I can/we can request the release of a record of my/our conversation from the Bank.

☐ I/We agree with the recording of my/our telephone conversations.

7.8 Conditions governing the execution of orders

The client wishes to transfer orders (e.g. transfers, account transfers, other orders) to the Bank electronically (by fax or as a scanned order per email). I/We hereby declare that I am/we are aware of the possibility of abuse when transferring orders/instructions placed electronically, e.g. forgery and falsification through shadeless copying, forging signatures and or changes on the original receipt and delays due to possible technical problems. I/We must ensure that no transfer errors, misunderstandings, abuse or other errors arise in my/our area of responsibility in the case of an electronically transferred order. The Bank is unable to verify electronically transferred orders for their accuracy and compliance with the original.

Notwithstanding this, I/we request the Bank to accept orders/instructions placed electronically in application of the "Conditions governing the execution of orders", the "Conditions governing the use of the Bank's web portal" and the "Conditions governing the use of an electronic trading platform of the Bank".

7.9 Client waiver to publication of the contributions of third parties to the Bank (retention agreement)

Before the conclusion of the contract, as a component of the "Information for Clients concerning Business with the Bank (without trading in futures transactions)", information on the contributions received and granted has been provided to me/us ("General information for clients concerning received payments" and information on "Dealing with conflicts of interest at the Bank"). In particular, this includes information about the type and amount of the third-party contributions granted to the Bank. **By issuing this order, I/we agree, in deviation of Sections 675 and 667 of the German Civil Code (Bürgerliches Gesetzbuch; BGB), that the Bank may retain any contributions it receives from third parties. The Bank retains commissions only to the extent as permissible under supervisory law, i.e. in particular not for financial portfolio management.**

7.10 Joint accounts with individual right of disposal (alternative account)

Every deposit/account holder may access the deposit account without the cooperation of the other and make all agreements in connection with managing the deposit account charged to the deposit account. The "Conditions for a joint deposit/account for retail clients" further apply.

7.11 Classification

Within the framework of this business relationship, the Bank classifies you in general as a retail client pursuant to § 67 (3) German Securities Trading Act (WpHG). If a different classification is desired, the form "Declaration of consent for reclassification of Professional Clients" must be attached. This is available at <https://www.baaderbank.de/Customer-Service/Legal-Documents-Baader-Bank-256>.

7.12 Order execution outside of a regulated market or multi-lateral trading system, limited client orders

I/We hereby confirm that the Bank orders may also be executed offmarket outside of a regulated market or a multi-lateral trading system. In those cases in which limited client orders in shares, admitted for trading on an organized market or traded on a trading venue, cannot be executed immediately due to market conditions, the bank is not obliged to publish these orders with the associated limit. Unless otherwise instructed by the client, the bank will always forward client orders immediately after receipt and verification to a MiFID II trading venue, which complies with the requirements of Article 70 (1) of Delegated Regulation (EU) 2017/565. In this respect, the disclosure requirement is fulfilled.

7.13 Foreign tax reporting

For non-resident tax payers, the bank prepares country-specific tax reporting within the scope of what is legally and technically possible. The underlying prices for the possible countries can be found in the "Schedule of prices and services".

7.14 Inclusion of additional terms and conditions and business principles

The terms and conditions contained in the „Information for Clients concerning Business with the Bank (without trading in futures transactions)“ are essential for the business relationship between the Bank and the client. In addition, the "Information relating to distance or off premises sales (Here: Contracts in electronic business transactions with contractual conclusion via electronically connected financial service providers) incl. revocation instruction", the "Special conditions for fractions of securities", the "Schedule of prices and services", the "Special conditions to the Schedule of prices and services" and the "Information sheet on deposit protection" apply.

☐ I/we have noted the aforementioned Terms and Conditions of Business and Business Principles of the Bank.

The complete documents ("Information for Customers concerning Business with the Bank (without trading in futures transactions)", "Special conditions for fractions of securities", "Information relating to distance or off-premises sales (here: contracts in electronic commercial transactions with conclusion via electronically connected financial services providers)" including revocation instruction, the "Schedule of prices and services", the "Special conditions to the Schedule of prices and services" and the "Information sheet on deposit protection") will be provided to me/us on a durable medium.

8. Receipt

☐ I/we confirm receipt of the following documents on a durable medium for my/our documents:

1. Information for Clients concerning Business with the Bank (without trading in futures transactions);
2. Special conditions for fractions of securities;
3. Information relating to distance or off premises sales (Here: Contracts in electronic business transactions with contractual conclusion via electronically connected financial service providers) incl. **revocation instruction**;
4. Schedule of prices and services;
5. Special conditions to the Schedule of prices and services;
6. Information sheet on deposit protection.

The aforementioned terms and conditions and business principles of the Bank (with the exception of the "Special conditions to the Schedule of prices and services") can also be viewed online at <https://www.baaderbank.de/Customer-Service/Document-center-start-378> which can also be sent at a later date by email upon request of the client.

The summary of the contractual conditions is provided to me/us in addition in the web portal of the Bank (<https://konto.baaderbank.de>) and additionally in the web portal of the financial services provider in my/our mailbox.

9. Conclusion of contract

I/we hereby request the opening of a securities deposit with clearing account at the Bank. After I/we have sent my/our request, I/we shall receive a confirmation concerning receipt of my/our request. The Bank shall then examine the opening of the securities deposit with clearing account. The contract relating to the securities deposit with clearing account shall come into existence with legal effect when I receive the account-opening letter from the Bank.

[Instead of the signature line]

This document has been generated on the basis of the data entered by you at the time of issuing the request on [Date] at [Time] on the page [<https://xyz.de>] and is valid without a signature.

Conclude deposit contract with payment obligation

General client information according to Section 63 (7) of the German Securities Trading Act (Wertpapierhandelsgesetz; WpHG)

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Germany
T 00800 00 222 337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
https://www.baaderbank.de

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

Baader Bank Aktiengesellschaft (referred to as the "Bank") is the leading universal bank in its segment of the German market. At present, the specialists of the Bank look after about 930,000 order books at the stock exchanges of Berlin, Frankfurt, Munich and Stuttgart.

The Bank currently employs about 400 staff throughout the Group.

The main focus of its business was formerly classic stock exchange trading. The Bank now offers diverse services which are all concerned with the capital market and is currently expanding its business segments further. Since 1 August 1994, the Bank's shares have been listed and are traded on the open market at stock exchanges in Berlin, Frankfurt, Munich, Hamburg, Düsseldorf and Stuttgart.

The Bank has many years of expertise in trading securities and futures transactions. We offer our clients various powerful online trading platforms. As a universal bank, we are licensed to operate all corresponding banking transactions, allowing us to offer banks, financial services providers, fund companies, issuers and professional traders product solutions for the implementation of alternative investment strategies.

1. Order processes

The client may submit the order to the Bank using the following methods: In writing by email, letter, fax or IM; Electronically via various connections, e.g. Fix; By telephone.

The Bank does not allow clients to submit algorithmically generated orders.

The Bank can currently provide the following services:

- a) Financial brokerage (purchase and sale of financial instruments in its own name for third-party account)
- b) Own-account trading for others (purchase and sale of financial instruments for own account as services to clients)
- c) Contract brokerage (purchase and sale of financial instruments under third-party name for third-party account)
- d) Investment brokerage (brokerage of transactions for the purchase and sale of financial instruments)
- e) Financial portfolio management (management of single or several assets invested in financial instruments for others with scope for taking decisions)
- f) Custody business (safekeeping and administration of securities for others and provision of associated services)
- g) Lending business (granting of loans and advances for investment services)
- h) Foreign currency transactions in connection with investment services
- i) Issuing business (taking financial instruments at own risk for placement or assuming equivalent guarantees)
- j) Placement business (placing financial instruments without a fixed underwriting commitment)
- k) Services in connection with issuing business
- l) Preparation, dissemination or forwarding financial analyses which directly or indirectly include recommendations (research)

The relevant trading expertise, appropriate reporting services and necessary risk control enable us to offer our clients an attractive package of services in the field of Alternative Investments. We are clearly set apart from our competitors by virtue of our inexpensive and technically efficient offers.

In this context we identify suitable products for our clients such as certificates, funds, single hedge funds or managed accounts. This is where we benefit from our excellent, long-term relationships with major banks, capital investment companies and portfolio managers in Germany as well as abroad.

Tasks we take on within these solutions:

- investment manager; execution broker; monitoring of strategies (investment monitoring, pre-trade compliance); management of portfolios and accounts; central collection point and paying and depositary agent; buy-side trading desk; direct routing to the following stock exchange trading platforms: Xetra® Frankfurt; Xetra® Vienna; ALL the regional stock exchanges in Germany; Frankfurt; Munich; Stuttgart; Berlin; Düsseldorf; Hamburg; Hannover; BATS Chi-X Europe® (at present for German, Belgian, French, Dutch, Portuguese and Austrian securities); Euronext Paris; Euronext Amsterdam; Euronext Lisbon; Euronext Brussels; Eurex; Swiss Exchange (SIX); Tradegate; gettex.

seldorf; Hamburg; Hannover; BATS Chi-X Europe® (at present for German, Belgian, French, Dutch, Portuguese and Austrian securities); Euronext Paris; Euronext Amsterdam; Euronext Lisbon; Euronext Brussels; Eurex; Swiss Exchange (SIX); Tradegate; gettex.

The Bank has access to other international markets via external trading systems and other trading partners. You will find a detailed overview of our products (including execution venues) in the relevant information under the heading "Produkt- und Marktekatalog" (list of products and markets).

The electronic trading platforms we offer lead the sector in terms of functionality, reliability and scalability. They give you direct real-time access to the principal stock exchanges worldwide. The trading platforms as well as our portfolio and account management services are designed to handle multiple asset classes and currencies.

The IT infrastructure provided by the Bank for order routing enables there to be a free choice of the means of access to the Baader systems. The following are linked: Bloomberg EMSX; Direct link via a FIX interface (VPN or Point-to-Point); Reuters AUTEX; SWIFT; EZE Software RealTick; Fidessa; ULLink; Fix Hub; Trading Screen; Privé (For asset managers only); Elinvar C (For asset managers only).

As well as standardising the order routing process, routing via the Bank can also result in cost synergies through the bundling of statement generation: all contract notes are produced electronically and at end of day; inexpensive statements can be generated via contract note; a daily summary of trades on an order basis with average rates or based on category per page and day is possible; individual appraisal and analysis of the possibilities for inexpensive clearing and settlement.

The order routing services of the Bank can also be chosen as the basis for a MiFID-conforming structuring of the order handling process at financial services providers.

The following services with MiFID relevance are offered by the Bank to its clients:

1.1 Best execution

- providing advice to the client and joint development of MiFID-conforming client support and client order execution processes
- preparation of best-execution policies for selecting the best order execution venue for the client based on price and execution costs or other individually assessed features of the venue
- research, generation and updating of the database as well as implementation of the procedures for direct comparison with appropriate consideration of prices and fees and evaluation of stock exchange features for best execution (script processing)
- regular verification and, where appropriate, adaptation of best execution policies
- creation of policy accounts by the Bank specially designed for the client
- order routing: processing of client orders according to the relevant client policies
- documenting obligation: archiving all relevant parameters as the basis for a record of the path to the best-execution decision made for the order
- client transparency: ability to reproduce best execution through a web-based research function on an order basis

1.2 Gettex

In addition, within this framework, the bank offers best executor services for your mandates on the Gettex trading platform on the Munich stock exchange. This is based on a private law agreement with relevant order flow providers regarding the structuring of a better execution or at least the same execution of client orders with respect to certain reference markets that can be determined by the client.

With its package of best-execution services, the Bank offers a complete service covering entry of the order, order routing and order selection and execution policies. For clients of the Bank this means an efficient and inexpensive design of their MiFID-relevant order handling processes under a holistic approach.

On trading days our order desk can generally be reached between 7.45 a.m. and 10.00 p.m.

The Bank's clientele includes investment managers and institutional clients such as banks, insurance companies, financial services providers, commodity trading advisers, fund managers and futures traders. The Bank is a universal bank licensed to operate in Germany.

2. Address

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Tel. 00800 00 222 337¹
Fax +49 89 5150 2442
Email service@baaderbank.de

3. Members of the Board of Directors

- Nico Baader, CEO
- Dietmar von Blücher
- Oliver Riedel

4. Banking licence and competent supervisory authority

The Bank has a banking licence issued by the competent supervisory authority in compliance with Section 32 German Banking Act (KWG).

Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)
Institutsaufsicht/Institutional supervision
Graurheindorfer Strasse 108
53117 Bonn
Germany

and
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)
Securities supervision
Marie-Curie-Strasse 24-28
60439 Frankfurt am Main
Germany

5. Notes concerning client complaints

Kindly address client complaints in text form to the Bank's compliance officer.

Out-of-court dispute resolution: It is possible to involve the private banking ombudsman in order to resolve disputes with the Bank. Complaints must be addressed in text form to the client complaints department (Kundenbeschwerdestelle) of Bundesverband deutscher Banken e. V., P. O. Box 04 03 07, 10062 Berlin, Fax: +49 30 1663-3169, E-Mail: ombudsmann@bdb.de.

6. Legal notice

The Bank is entered on the commercial register of the local court of Munich (Handelsregister des Amtsgerichts München) under number HRB 121537. The value added tax registration number of the Bank is DE114123893. All contractual relationships between the Bank and its clients are governed by German law, the bank's general place of jurisdiction is Munich. Deviations from the jurisdiction of the court may arise in the case of exclusive in rem places of jurisdiction or depending on the type of procedure, such as judicial dunning proceedings.

For payments into your account from Germany and from the European Union (in):

Credit institution: Baader Bank Aktiengesellschaft
BIC/BIC² code: BDWBDEMMXXX
Account holder: Your name
IBAN³: Your IBAN³

For all other deposits please note the information in the document "Information concerning payments" (94.000).

For clients of banks and financial services providers, the German Securities Trading Act (WpHG) provides duties of protection and information which are graduated according to the category of client. Retail clients are allocated the highest level of protection.

7. Information on risk

We should make it clear that the Bank does not offer its clients investment advice. We only execute orders on a "no- counselling" basis (futures transactions) or as "execution only" (shares, bonds, funds and ETFs).

In the case of professional clients and eligible counterparties, the Bank does not carry out an appropriateness test pursuant to § 63 (10) WpHG and in accordance with Art. 56 of the Delegated Regulation (EU) 2017/565 may assume in its application that these groups of clients are able to understand, assess and evaluate the risks of the selected forms of investment. In this context, we would like to point out that we do not collect any information in accordance with § 63 (10), § 64 (3) WpHG and, except in cases required by law, do not provide any warning notice in accordance with § 63 (10) WpHG.

We specifically point out that various protective rules specified in WpHG are not applied on behalf of the professional client. The law offers the professional client the option to make a separate agreement to be classified as a retail client.

The Bank in its role as broker passes on the collateral (margin) deposited by its clients via its clearing partner to the relevant futures and options exchange. In the event of the clearing partner becoming insolvent as per the German Insolvency Statute or insolvency proceedings as specified by the laws of the state in which the clearing partner has its registered seat, the client must reimburse the Bank for the necessary expenses incurred in respect of the clearing partner. This claim for reimbursement of expenses is in principle limited to the amount of the collateral with which the client has to furnish the Bank at the start of the trading day following the date of opening of the insolvency proceedings. The level of the expenses to be reimbursed shall be charged in the event of insolvency as soon as it has been established. To increase transparency we have broken down the margins per clearing partner and entered them with the depository in client reporting. The current partner list of clearing members/depositories (Partnerliste der Clearing-Mitglieder/Lagerstellen) and abbreviations can be found in the overview in the login area of the website www.baaderbank.de.

8. Third-party support/advice from third parties

Clients can take advice from third parties (e.g. financial services providers). The basis for such collaboration is an authorisation in text form to be provided by the client. In these cases it is the third party which has been authorised by the client and not the Bank which provides investment advice or financial portfolio management for the client and therefore is itself obliged pursuant to the relevant statutory provisions to verify the appropriateness and suitability of the investment decision for the client. By contrast, in such cases the Bank does not examine the appropriateness or suitability of individual investment decisions made for the client by the financial services provider or investment adviser authorised by the client.

The client's account and associated deposit with the bank is automatically closed as soon as the financial services provider informs the bank about the termination of its asset management activity or the financial services provider or the client inform the bank of the termination of the power of attorney for the financial services provider. The Bank shall transfer the remaining equivalent value and any securities/rights still held in the deposit to the client's reference account or deposit at the third party bank.

9. Note concerning deposit guarantee

The system of the statutory deposit protection fund was moved from the EAEG [German Deposit Guarantee and Investor Compensation Act] to a separate Deposit Protection Fund Act (EinSiG) on 3 July 2015. The legal basis is the Act on the Implementation of Directive 2014/49/EU of the European Parliament and the Council of 16 April 2014 regarding deposit protection in fund systems (DGSD Implementation Act) dated 28 May 2015 (Federal Law Gazette I. p. 786). The aim of the DGSD Implementation Act is to implement Directive 2014/49/EU of the European Parliament and the Council of 16 April 2014 regarding deposit protection fund systems (Official Journal of the European Union no. L 173/149 dated 12 June 2014). The objective of the new Deposit Protection Fund Directive is an even higher level of protection and maximum harmonisation of the deposit protection fund systems within the EEA. The EAEG that has since then been restricted to investor compensation concerns remains as the German Investor Compensation Act (AnlEntG).

Deposits at Baader Bank AG are protected by: The Compensation Scheme of German Private Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH).

Maximum protection: 100,000.00 Euro per depositor per bank

¹ Toll-free telephone number from the (inter-)national fixed-line network. Calls from other networks may entail charges.

² Bank Identifier Code.

³ International Bank Account Number.

If you have multiple deposits with the same bank:	All of your deposits with the same bank are added and the total amount is subject to the limit of 100,000.00 Euro.
If you have a joint account with one or more other people:	the maximum limit of 100,000.00 Euro applies to each individual depositor.
Reimbursement deadline in the event of a bank's failure:	7 working days from 1 June 2016.
Currency of reimbursement:	Euro (EUR)
Contact details:	Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH Burgstraße 28 10178 Berlin Deutschland
Postal address:	Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH Postfach 11 04 48 10834 Berlin Telefon: +49 30 590011960 E-Mail: info@edb-banken.de

The Bank is further affiliated to the deposit protection fund of Bundesverband deutscher Banken e. V. and Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH. This secures all liabilities that are recognised on the balance sheet as "Liabilities to clients". These include sight, term and savings deposits including registered savings bonds. The collateral limit per creditor presently is 20% of the Bank's Allowable equity capital determining the deposit protection. The Bank shall notify the client of the respective collateral limit if so requested. It can also be enquired on the Internet at www.bankenverband.de.

Liabilities for which the Bank has issued bearer papers, e.g. bearer note and bearer certificates of deposit, and liabilities to credit institutions are not protected. Further exclusion criteria (e.g. for depositors, products, terms) may apply. These can be found in the statutes of the banking association. This information can be found on the Internet under <http://www.bankenverband.de>.

9.1 Compensation for deposits

Should compensation be required, depositors will be notified without delay by the institution responsible for compensation, the Compensation Scheme of German Private Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken, EdB).

The EdB is responsible for reviewing depositors' compensation claims independently and to fulfil them within seven working days after BaFin [Federal Financial Supervisory Authority] has determined that there has been a payout event. Depositors are not required to make an application for compensation. However, should the EdB require additional information from depositors in order to implement the depositor compensation, the EdB will contact the relevant depositors in writing. Amounts that are subject to a temporarily higher coverage amount must be substantiated by depositors separately proving the facts underlying the claim. These amounts must be compensated for by the EdB within seven working days after receipt of the application for these amounts and their substantiation.

9.2 Compensation for liabilities from securities transactions

If BaFin has determined that a payout event has occurred as a bank is not in the position of meeting the liabilities from securities transactions, creditors must be informed thereof without delay. The client must register the compensation claim with the EdB in writing within one year after having been informed of the payout event. Once this period has expired, compensation claims may no longer be asserted. The EdB is obliged to review without delay registered claims based on compensation for liabilities from securities transactions and settle the claims at the latest three months after having determined the entitlement and the claim amount.

Depositors' claims against the bank are transferred to the EdB on settlement of the compensation claim. Compensation claims become time-barred five years after the depositor has been notified of the payout event. Compensation shall be provided in Euro. Should a depositor's accounts be held in a currency other than the Euro, the European Central Bank's reference rate applying on the day that BaFin determines that a payout event has occurred shall be used as the exchange rate.

10. Means of communication

You may transmit orders to us electronically, by phone or in text form, by fax, email or letter. Our clients may communicate with us in German or English.

An order sent by telefax is only permissible following explicit agreement of this method of communication. If the Bank cannot be reached using one of

the mentioned means of communication in order to issue an order, the client is obliged to switch to another of the methods of communication mentioned.

Communication via email, e.g. as part of getting into contact, is not suitable for the encrypted transmission of confidential information. However, should we receive an email from the client/counterparty or an interested party, the Bank will conclude that we are also entitled to respond by unencrypted email, unless a different form of communication is specifically requested.

11. Recording of telephone conversations and electronic communication

I/we agree to my/our telephone conversations and electronic communication with the Bank being recorded and saved for the purposes of documentation and the constant optimisation of the quality of service the Bank offers. Subject to legal regulations, I/we can at any time refuse the recording of my/our telephone conversations with the Bank. The Bank will save the recorded conversations and electronic communication for five years. In individual cases, on the instructions of the supervisory authorities, the retention requirement can be extended to seven years. I can/we can request the release of a record of my/our conversation from the Bank.

12. Tied agents

Baader Bank AG currently does not offer a liability umbrella for tied agents but does work with tied agents covered by other liability umbrellas.

13. Information about costs and incidental expenses

We charge our clients a combination of fees, commission and external costs whose level depends on the type and extent of the investment services provided. At your request we will provide you with individually detailed information about costs and incidental expenses.

You will find our comprehensive List of Prices and Services on our homepage www.baaderbank.de under Service.

The current brokerage fees, transaction fees and order fees of the respective stock exchanges as well as clearing and settlement fees incurred may be found on the relevant websites of the stock exchanges or requested from Baader Bank Aktiengesellschaft.

14. Information concerning investment transactions and their settlement

Unless agreed otherwise, the Bank sends its clients after each trade in financial instruments, but at the latest on the first business day after executing an order, a contract note with which the Bank informs the client of the main data of the trade (contract note via the stock exchange systems, trade confirmation or bought/sold note and bank statement [all in principle via the web portal]).

15. Nature and frequency of reporting securities financing transactions

We offer our clients the option to take up Lombard loans to finance their securities trades. The purchase of securities and futures transactions on credit represents an increased risk. The loan has to be repaid regardless of the success of the investment. The loan costs also reduce the income achieved.

We shall inform you regularly on your bank statements and accountbalancing statements about the development of the loan and the associated costs.

16. Safekeeping of securities

Safekeeping of securities is conducted in accordance with the special conditions governing securities transactions. Domestic securities are held in safekeeping at the German central securities depository Clearstream Banking, Frankfurt, provided they are admitted for collective custody. As a rule, foreign securities are held in safekeeping in the home country of the security and where applicable in the country in which the purchase was effected. We are happy to notify our securities account holders of the country in which their securities are held in safekeeping using the bought/sold note or if so requested. You retain ownership of the securities which we hold for you in safekeeping – as described briefly above – or enjoy the normal legal status of the country of deposit which if possible is equivalent to that in Germany (safekeeping of securities abroad). More details can be found in the "Special conditions governing securities transactions". We should like to point out that in the case of securities on public sale the prospectus can be found on the issuer's website or that of the Federal Financial Supervisory Authority www.bafin.de (heading for consumers – admitted/deposited prospectuses) and a printed version can be requested from the issuer.

17. The Bank is a member of the following stockexchanges and trading systems:

Frankfurt; Stuttgart; Munich; Berlin; Dusseldorf; Hamburg; Hannover; Xetra®; Xetra® Vienna; Euronext Amsterdam; Euronext Brussels; Euronext

Paris; Swiss Exchange (SIX); London Stock Exchange (LSE); Eurex®; BATS Chi-X Europe®.

The Bank has access to other international markets via external trading systems.

18. List of products and markets

The following financial instruments may be traded through the Bank:

Instruments group	Product	Execution methods						
		Regulated markets			Non-EU exchanges	MTF		OTC
		Xetra	Trading floor	EU-exchanges		Over-the-counter exchanges	Other(e.g. Turquoise)	
Shares	German shares							
	- DAX	X	X	X	X		X	X
	- MDAX	X	X	X			X	X
	- SDAX	X	X	X		X	X	X
	- Other	X	X			X	X	X
	Foreign shares	X	X	X	X	X	X	X
Bonds	Government bonds/Supras, etc.	X	X	X	X	X		X
	Mortgage bonds	X	X			X		X
	Corporates	X	X	X	X	X		X
	Other e.g. participation certificates,zero bonds	X	X	X	X	X		X
	Bank's own debt securities	X	X					X
Futures transactions (Futures and options)	OTC-forwards							X
	OTC-options							X
	Futures			X	X			X
	Options			X	X			X
	Exchange traded options			X	X			X
	Exchange traded futures			X	X			X
Securitised futures transactions	Structured securities and deposit-taking	X	X			X		X
	Stripped securities	X	X			X		X
	Securities with warrant characteristics							
	- Callable Bonds	X	X			X		X
	- Putable Bonds	X	X			X		X
	- Convertible bonds	X	X			X		X
	Warrants/certificates							
	- Leverage products certificates	X	X			X		X
	- Warrants	X	X			X		X
	- Investment products	X	X			X		X
	- Commodity derivatives	X	X					
Forex	Spot							X
	Swaps							
	Forwards							
	Options							
Investment funds	Exchange traded funds	X	X	X	X	X	X	X
	Publicly offered funds (EU- authorised) (EU-zugelassen)	X	X	X		X		X
Money market instruments	CDs, CPs							X

We should point out to clients that the Bank does not offer its clients investment advice. We only execute orders on a "nocoounseling" basis (futures transactions) or as "execution only" (shares, bonds, funds and ETFs).

Information on bank resolution and creditor participation (bail-in)

With the entry into force of the **SRM Regulation** (Regulation (EU) No. 806/2014 of the European Parliament and of the Council of 15 July 2014) and the German Recovery and Resolution Act (Sanierungs- und Abwicklungsgesetz, **SAG**), which implements the EU guidelines for bank resolution (Directive 2014/59/EU), European and German legislators have created a resolution regime for credit institutions, securities firms and other institutions which can have a negative impact on the shareholder and creditor in the event of a financial crisis (creditor participation, or bail-in). Investors who have acquired such debt instruments or receivables eligible for bail-in may then be held liable in the event of a financial crisis at an institution, by reducing the value of the debt instruments or receivables or by converting it into equity capital.

The resolution objectives are defined in Article 14 of the SRM Regulation; for the purposes of

- ensuring the continuity of critical functions;
- avoiding significant negative effects on financial stability, particularly by preventing contagion, for example in market infrastructures, and by maintaining market discipline;
- protecting public funds through reduced use of exceptional financial support from public funds;
- protecting depositors covered by Directive 2014/49/EU and investors covered by Directive 97/9/EC;
- protecting clients' funds and assets.

In order to achieve these objectives, the competent authorities may, before opening insolvency proceedings, take various measures if resolution conditions are met. Resolution procedures may differ in some areas depending on the Member State. The following remarks pertain to the legal situation in Germany:

Conditions for a resolution

Resolution is only possible if the following statutory requirements are met:

- The company fails or is likely to fail;
- when considering any time constraints and other relevant circumstances, there is no reasonable prospect of averting the company's failure within a reasonable time frame by alternative private sector measures, including through an institutional protection scheme or measures implemented by the supervisory authorities (including early intervention measures, write down and conversion of relevant capital instruments in accordance with Article 21 of the SRM Regulation, which are agreed with the company).
- resolution measures are required in the public interest.

Possible resolution tools

When conditions for a resolution are met, the competent resolution authorities may take the following measures:

- **Sale of business**
The issued title deed or all or individual assets, rights or liabilities may be transferred to a purchaser.
- **Bridge institution**
The issued title deed or all or individual assets, rights or liabilities may be transferred to a bridge institution.
- **Asset separation**
Assets, rights or liabilities of an institution or bridge institution subject to resolution procedures may be transferred to one or more special purpose vehicles established for asset management.
- **Bail-in**
Creditor participation; exercising write down or conversion powers relating to liabilities of an institute subject to resolution, for example by conversion to equity capital, or write down of the nominal value, of debt instruments and receivables.

In addition, the resolution authority (in Germany, the Financial Market Stabilisation Agency) among other things may:

- change the maturity of debt instruments issued by an institution or by a group of companies and other eligible liabilities, or change the interest payable or the date on which the interest is payable as a result of the relevant debt instruments and other eligible instruments, in particular by temporary suspension of payments;
- waive rights to acquire additional shares or other title deeds at the institution or group of companies;
- arrange that all individual payments or delivery obligations of an institution or group of companies subject to resolution be suspended for the period from the public announcement of such a suspension until the end of the business following this announcement;
- prohibit the security interest of creditors of an institution or group of companies subject to resolution, whose receivables are secured, to be enforced for the period from public announcement of such a restriction until the end of the business following this announcement;
- reserve the right of a party to terminate a contract with an institution or group of companies subject to resolution for the period from public announcement of this action to the end of business following this announcement.

Possible persons affected by resolution tools of creditor participation (bail-in)

Creditor participation (bail-in), which has been decided and carried out by competent authorities, may be taken by creditors, owners of relevant capital instruments, but also by shareholders of the institution which is in difficulty, for instance, shareholders of a German public limited company (AG), of a German private limited company (GmbH), of a limited partnership (KG), of a cooperative, or a creditor of unsecured loans or bonds.

Creditor participation is exempt from, for example, covered deposits up to the level of cover pursuant to Section 8 of the German Law on Deposit Insurance (in principle EUR 100,000) in the case of secured liabilities including liabilities from covered bonds or liabilities from custody of client assets or funds through the institution or group of companies, provided the clients undergoing insolvency proceedings have rights of separation or preferential secured rights concerning assets of the institution and in terms of assets or funds under management.

Special regulations and scope for creditor participation (bail-in)

Depending on how the specific measures taken by competent authorities and how the contractual and legal presentation of the investor's debt securities or receivables eligible for bail-in are framed, a claim may also have various consequences for the investor as a result of a measure for credit participation (bail-in).

For within the framework of credit participation, the claim or liability of the investor follows a legal hierarchy, a 'liability cascade', which is represented as follows:

1. **Shares and other hard core capital instruments** (Common Equity Tier 1 – CET1), e.g. shares, units in GmbHs, KGs or a cooperative
2. **Additional core capital instruments** (Additional Tier 1 – AT1) (in the amount of the nominal value or outstanding balance, i.e. including any amounts which are no longer eligible under the terms of Article 484 et seq. of the CRR (restrictions of grandfather clauses)), e.g. unsecured perpetual subordinated bonds with both a conversion and depreciation clause.
3. **Supplementary capital instruments** (Tier 2 – T2) (in the amount of the nominal value or outstanding balance, i.e. including any amounts which are no longer eligible under the terms of Article 64 of the CRR) (amortisation of Tier 2 Capital instruments) or Article 484 et seq. of the CRR (restrictions of grandfather clauses)), e.g. subordinated loans, silent participations and participation rights.
4. **Unsecured subordinated liabilities**, e.g. subordinated loans, bearer bonds, participation rights, which do not meet the requirements of AT1 or T2 instruments.

5. **Unsecured non-subordinated liabilities (debt securities as defined in Section 46 (f) par. 6 Sentence 1 of the German Banking Act (KWG)),** e.g. bearer bonds, registered bonds, N-bonds, borrowers' note loans, provided that the N-bonds and borrowers' note loans are not preferred deposits under No. 7 or excluded from the write down and conversion as covered deposits.
6. **Unsecured non-subordinated liabilities (no debt securities as defined in Section 46 (f) par. 6 of the KWG; see also Section 46 (f) par. 6 Sentence 2 and Section 46 (f) par. 7 of the KWG),** e.g. money market securities, structured debt instruments (debt instruments with a derivative component for which the repayment or interest payment depends on an uncertain future event, such as index certificates), debt instruments not subject to the insolvency procedures of institutions governed by public law, futures transactions, opening transactions, swap transactions, deposits which are not covered and not preferred deposits according to No. 7 (provided they are not N-bonds or borrowers' note loans, otherwise No. 5): Deposits of more than EUR 100,000 by large companies, deposits that are not considered as eligible for compensation in accordance with Section 6 of the German Law on Deposit Insurance, as well as deposits from public authorities, insurance companies, financial institutions and deposit-taking credit institutions, loans from other banks, liabilities to banks, e.g. from guarantee business, from documentary credit business or from credit business.
7. **Preferred deposits,** e.g. individual deposits, micro-enterprises and SMEs, for which amounts are not covered (i.e. amounts in excess of EUR 100,000)

Consequences for investors during resolution procedures, particularly creditor participation (bail-in)

Implementing resolution procedures, in particular bail-in instruments, may have consequences for investors, including:

- Resolution procedures may cause investors to suffer financial losses up to the total loss of invested capital;
- As a matter of principle, resolution procedures do not entitle the holder to exercise rights to alter a legal relationship for instance that of a client, of an offsetting payment or right to retention;
- Resolution procedures may limit an institution's ability to meet its payment obligations;
- Resolution procedures may make it difficult to sell receivables or debt securities on the secondary market and may have a negative effect on the market price;
- No shareholder or creditor shall be held in a worse financial state than in the case of regular insolvency proceedings. If shareholders and creditors are disadvantaged by the arrangement and implementation of the resolution procedures compared to the situation which would have arisen in the opening and implementation of insolvency procedures concerning assets of an institution, they may have the right to compensation as per the statutory conditions based on an independent valuation. Any payments made on the basis of such compensation will be made significantly later than in case of nonconformity by the institution undergoing insolvency proceedings.

Guidelines for handling client complaints

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleissheim
Germany
T 00800 00 222 337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
https://www.baaderbank.de

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

The guiding principle for the Bank and its employees is to provide services in the best interests of investors/clients/counterparties and business partners (hereinafter referred to simply as Clients) and to minimise or avoid conflicts of interest to the best of our ability.

The Bank has implemented appropriate internal procedures and arrangements to ensure that clients can fully exercise their rights and that any complaints they may have are dealt with in an appropriate manner.

This primarily includes introducing a complaint management role. This role is performed at the Bank by the Compliance Department.

The overarching objective of the internal regulations is to maintain and improve client satisfaction.

These guidelines outlined by the Bank aim to:

- Handle client complaints in a fair, thorough and prompt manner;
- Use the guidelines as an opportunity for self-reflection and to review the suitability of the process;
- Improve client satisfaction;
- Outline a standardised complaint procedure;
- Increase client transparency and outline the reasons for our approach, taking into account banking and stock exchange regulations;
- Obtain information on optimising the quality of our services;
- Avoid conflicts of interest.
- The employee assigned to the complaint must evaluate it effectively and forward it to the Compliance Department, which will register it in the complaint database. Depending on the subject matter and compliance, the complaint is processed by various departments of the Bank in collaboration with the Compliance Department.
- Receipt of a complaint must be confirmed (in writing or by email) no later than the next working day. The bank will react initially without delay, at the latest within 14 days.
- Mutually agreed and pragmatic solutions are to be sought and implemented promptly for all complaints.

If you as a client or potential client are dissatisfied with the Bank's performance, please contact the Bank's Compliance Department with your concern.

Complaints can be made to the Bank in writing or can be sent electronically to the following email address:

compliance@baaderbank.de

For complaints in writing, please contact:

Baader Bank Aktiengesellschaft
Compliance Department
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleissheim
Germany

We classify a complaint as any dissatisfaction addressed to the bank by private or institutional clients verbally or in writing, directly or through a third party (BaFin or other supervisory authorities, ombudsman for private banks).

In order to process the complaint, we need the following information:

- Full contact details of the complainant (address, telephone number, email address if applicable) including client number (if available);
- Description of issue;
- Wording of the concern, or indication of what the complaint seeks to achieve (e.g. troubleshooting, clarification of an issue, improvement of services);
- Copies of the documents required to understand the issue (if available);
- A right of representation if the complainant is acting on behalf of another person in dealings with the bank.

Complaints are evaluated and checked by the Compliance Department on a regular basis to ascertain whether organisational changes or consequences for staff are necessary. Senior management are informed of the client complaints received, related damages and organisational measures necessary every six months as part of the compliance reports.

The data protection requirements for processing complaints are taken into account and are adequately documented. For complaints relating to data protection, the Compliance Department ensures that the Bank's data protection officer is informed of the issue.

These guidelines are reviewed regularly and their compliance is ensured through external audits. The supervisory authority is informed of any deficiencies.

Complaints are processed free of charge.

Information on the possibility of out of court dispute settlement and civil action in accordance with Article 26 Para. 5 of Delegated Regulation (EU) 2017/565.

In the event of disputes with the Bank, the Ombudsman of private banks may be contacted (Ombudsman Procedure).

The complaint must be made in writing to Bundesverband deutscher Banken e. V., P.O. Box 04 03 07, 10062 Berlin, Germany, Fax: +49 30 1663 3169, Email: ombudsmann@bdb.de.

The Bank shall take part in dispute resolution proceedings before the recognised consumer arbitration authority.

They also have the option to take legal action.

Dealing with conflicts of interests at the Bank

Baader Bank Aktiengesellschaft
 Weißenstephaner Strasse 4
 85716 Unterschleißheim
 Germany
 T 00800 00 222 337*
 F +4989 5150 2442
 service@baaderbank.de
 https://www.baaderbank.de

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

Baader Bank Aktiengesellschaft (referred to as the "Bank") lives from the trust placed by its clients, the general public and its own employees in its integrity, fairness and reliability and the quality of the services it provides. For this reason we appreciate your trust in the fact that the Bank handles sensitive information with due care. This trust largely depends on the conduct on the part of our managerial staff and our employees. As a client of the Bank, you can at all times rely on our employees to provide you with services using optimal expertise and the utmost care and conscientiousness while safeguarding your interests. To this end, the Bank has long imposed rigorous rules of conduct for the purposes of further consolidating our clients' trust in us and ensuring continuous observance of and compliance with the respective statutory and supervisory regulations. These rules of conduct form an integral element of our business operations, for which reason you can at any time expect of our employees that they act with the utmost care, honesty and professionalism while observing the applicable practices and market standards.

Our implementation of these rules of conduct in the provision of securities-related and ancillary services is consolidated by our principles on dealing with conflicts of interests. Conflicts of interests usually arise when a client places an order with us and his/her expectations of proper and due execution clash with the interests of other market participants using the services of the Bank. However, these differing expectations cannot be fully ruled out in view of the fact that we execute orders for a large number of clients and also seek to be of assistance to our clients in other banking services apart from the execution of orders. Since conflicts of interests could put the professionalism and reputation of the Bank in question, we have taken appropriate measures and precautions to ensure the identification of such circumstances in good time and thus be able to deal with them appropriately.

Conflicts of interest at the Bank

Conflicts of interest can arise between clients of the Bank and the Bank itself, other Group member companies, the personnel employed by the Bank including the Management Board or other external companies and persons contractually bound to the Bank or between clients of the Bank.

Further conflicts of interest can arise in particular from personal connections between Management Board members or employees of the Bank (as well as with persons associated with the same) with third parties, e.g. with issuers of financial instruments or with their employees (e.g. as clients of the Bank), for instance as result of having seats on supervisory boards.

Furthermore, conflicts of interests may arise if the Bank

- cooperates on issuances of the respective issuer of financial instruments and other investable assets,
- is the lending or guarantor bank for the respective issuer of financial instruments,
- has entered into cooperation arrangements with the respective issuer of financial instruments,
- acts on the one hand as book-running broker/specialist or designated sponsor for a financial instrument and on the other a client order is to be executed for this financial instrument within the framework of institutional brokerage business or commission trade at the market place in question with or without the client's instruction,
- acts as book-running broker/specialist or designated sponsor for the same financial instrument at several domestic market places,

and in this respect receives commissions or other grants from the issuer.

This applies in particular in the case of liquidation of positions arising from this activity at other market places where the Bank is likewise acting as book-running broker or designated sponsor for the respective financial instruments,

- itself holds a portfolio of the financial instruments it is handling within the framework of its activity as book-running broker/specialist or designated sponsor,
- conducts – in connection with the compilation and publication of finan-

cial analyses – proprietary trading or if employees of the Bank privately conduct transactions in financial instruments,

- conducts stock exchange deals as portfolio manager for more than one client or investment fund, in particular in the allotment of global orders among individual clients.

Conflicts of interests can also arise as a result of

- information becoming known to the Bank or individual, relevant employees of ours which is not in the public domain at the time of a client's transaction (insider information),
- the Bank receives/grants benefits (e.g. placement or trail commissions, non-cash benefits, brokerage remuneration) from/to third parties in connection with securities-related services,
- employees of ours receive a performance-related remuneration,
- the Bank making/receiving payments to/from the respective issuer of financial instruments or trading partner/business partner (so-called kick-back regulation). We shall inform the client groups that are relevant as per the German Securities Trading Act (WpHG) in advance as to the type and magnitude of such kick-back payments.

It is irrelevant as to whether conflicts of interest have actually arisen or there is only a risk of this happening. Our regulations relate to both actual and potential conflicts of interest.

Internal measures for the recognition and prevention of conflicts of interest

The Management Board of the Bank has created a comprehensive compliance organization for far-reaching prevention and avoidance of such conflicts of interests. The Compliance department is permanently commissioned with the management of conflicts of interests; its employees work independently of the Bank's trading, business and handling departments, so they can go about their duties in a neutral and autonomous manner. The compliance organization in place at the Bank embraces the following preventive measures among others for protecting and safeguarding the interests of the Bank's clients:

- Ensuring the competence and reliability of employees
 Our employees are selected carefully. The qualification requirements are stipulated in job descriptions. The competence and reliability of departments with a special responsibility are ensured by annual expert testing. All Bank employees also receive regular training in specialised and, more specifically, compliance-related issues. Conduct in compliance-related issues is regulated in the working instructions, which are updated regularly.
- Reporting obligations
 - Employees are obligated to report immediately to Compliance on any circumstances which could lead to a conflict of interest, such as personal relationships with clients, insider information or unusual transactions. Insider transactions and price manipulation are strictly prohibited.
 - In addition, employees must report secondary activities – both voluntary and paid – immediately. Should a conflict of interest arise, which can't be avoided by internal measures, it shall be disclosed to clients or prohibited.
 - The employees of the Bank are obligated to report to Compliance accordingly in the event of receipt of benefits and the offering and acceptance of gifts. The working instructions provide employees with information on prohibited benefits. The Bank's employees are not permitted to participate in so-called "Friends and Family Programmes". Compliance checks whether or not benefits may be accepted, and whether client interests are safeguarded. As appropriate, Compliance accepts or rejects the benefits. In individual cases, the benefits are disclosed to clients. Authorised benefits are included in the Resources and Benefits Register.
- Controlling the flow of information

- Confidentiality areas have been set up which are partitioned off by what are known as “Chinese walls”. These are virtual or real barriers for limiting the flow of information between different spheres of activity and departments of the Bank. The confidentiality areas are separated off from the other areas and their information and reporting channels in functional and spatial terms and through the allocation of different EDP access authorizations. Each and every employee is strictly prohibited from passing on sensitive information from a confidentiality area to another of the Bank’s areas or to external recipients. Exceptions are only admissible if other departments/employees, complying to the need-to-know principle, have to be involved in the transaction, and must be reported to Compliance. This procedure ensures a targeted control and monitoring of insider information and precise knowledge as to the actions of the persons involved. These restrictions on information are employed to enable the Bank to conduct transactions in the interests of its clients without being influenced by other information possessed by the Bank in other departments which could lead to a conflict of interests.
- The employees are also obligated to maintain banking secrecy and to comply with data protection requirements. The data protection agent ensures that personal data is handled correctly.
- We keep watch lists, blacklists and approval lists in which those financial instruments can be recorded in connection with which conflicts of interests can arise. Transactions in financial instruments from the watch list or the approval list remain permissible as long as there is no conflict of interests with the respective employee transaction; this is monitored and checked centrally on a daily basis. Transactions in financial instruments from the blacklist are prohibited.
- We keep a directory of insiders, in which all relevant Bank employees having insider information are recorded (with point in time and the type of information). All transactions conducted by these employees are strictly controlled.
- **Employee transactions**
Employees are required to disclose all of their private securities transactions. In the event of several transactions, employees must obtain authorisation from Compliance before placing orders as part of an employee transaction; Without such authorisation, the private settlement of transactions in financial instruments is not permitted. The purchase of Bank treasury shares is published on the website by the Managers, and reported to BaFin.
- **Compliance controls**
 - All trading transactions carried out by ourselves (market making, designated sponsorship, client transactions, treasury, Executive Board, and above all transactions in financial instruments in which insider information is disclosed) or our employees are subject to ongoing controls via the Compliance department in order to identify insider trading, market manipulation or other violations of the supervisory law or internal working instructions. Audit procedures can be carried out in selected areas on a random basis. Any anomalies are looked into by Compliance. In particular the Bank’s proprietary trading transactions are examined to ascertain whether they were executed with knowledge of customer orders or whether customer information was exploited by means of front/parallel running or scalping. Violations are not tolerated by our Bank and can lead to disciplinary action.
 - The same team is responsible for managing the order books for both Berlin and Munich. Their market making activity is therefore daily and closely monitored by Compliance.
 - Compliance prepares a risk analysis every six months. Risk-oriented half-yearly or annual reviews or audits are carried out on this basis. This includes an annual inspection, by Compliance, of how conflicts of interest are managed.
 - When new products are introduced, they undergo a strict product approval process, which involves Compliance.
 - Compliance monitors regularly on a random basis the publication of advertising materials and other information to clients, and ensures that there is no misrepresentation therein.
 - The conformity of the prices in clients’ invoices with market conditions is checked daily.
 - Research studies, in particular with rating and/or upside target changes are only published subject to prior approval on the part of Compliance (check for conflicts of interest).
- **Prevention of the preferential treatment of certain clients**

Insofar executable despite limitations, the processing of customers’ orders takes place in the order in which they are received. The transactions are recorded in a timely manner. There is also a “Best Execution Policy”.

- **Treasury**
Proprietary transactions are usually restricted to long-term investments, and are monitored by Compliance on a daily basis.
- **Remuneration**
In-house guidelines determine that, in order to prevent any exercising of influence on the part of sales staff, variable remuneration based on sales success may not be paid to certain employees. Compliance monitors the organisation, structuring and implementation of the Bank’s remuneration system in order to eliminate conflicts of interest.
- **Whistleblowing hotline**
Employees may report any non-compliant conduct to the Whistleblowing department or Compliance. The information is handled confidentially.
- **Complaints management**
If clients are dissatisfied with the provision of services by the Bank, they have the right to make a complaint to their client advisor. Compliance documents and monitors the processing of complaints. Compliance resolves irregularities in the event of systematic errors.
- **Reliability of Compliance**
Compliance itself is audited annually by Internal Auditing and an external auditor.
- **Responsibility of the Board**
The Board is responsible for appropriate risk management and controlling within the company, and aims for good and sustainable corporate governance. Compliance reports twice yearly to the Full Board and the Supervisory Board on anomalies and the observance of and adherence to the prevailing regulations.

Conflicts of interest in relation to our subsidiaries

- Compliance is involved in the acquisition of new investments.
- Concluded business acquisitions are published on both our website and that of the Federal Institute, and in the annual report.
- The Management Board of the subsidiaries is largely independent. The subsidiaries are audited at least once a year by Compliance, pursuant to the regulatory obligations.

Avoidance of conflicts of interest when outsourcing investment services and ancillary investment services

- We work with external asset managers and advisors. In order to ensure that potential asset managers comply with the statutory requirements and internal regulations of the Bank, the latest audit reports are reviewed by Compliance, and a recommendation for the creation of a contractual relationship is submitted to the Board. In addition, asset managers are identified in accordance with the regulations on money laundering.
- Asset managers are also contractually obligated to provide contracts and other legal documents of the Bank to clients.
- Compliance also carries out an annual inspection of the reliability of the cooperation and distribution partners.
- Investment recommendations from our external advisors are checked for their compatibility with the statutory regulations and our investment guidelines.

Dealing with unavoidable conflicts of interest

If in individual and exceptional cases it is not possible to prevent conflicts of interests by means of the aforementioned division of duties or the compliance organisation we will then notify the customer in question of the respective conflict of interests. This is why the escalation process was developed. However, in this connection we draw your attention to the fact that the Bank is under no obligation to disclose significant interests of its own or of its employees insofar as our organisational measures are sufficient to prevent the risk of impairing customer interests. When executing customers’ orders we trade in accordance with our Best Execution policy or the customer’s specific instructions. Customers’ orders always have priority over the Bank’s proprietary trading and employee transactions.

The Bank does not provide investment advice, so no conflicts of interest can arise in this connection.

If you should have any queries or require further information on our handling of conflicts of interests, please do not hesitate to contact our Compliance department at the following eMail address: compliance@baaderbank.de.

Policies of the Bank governing the execution of orders in financial instruments

The following execution principles set out how Baader Bank Aktiengesellschaft (hereinafter the "Bank") consistently guarantees the execution of a client order in the client's best interests when the order is executed on a trading venue (i.e. organised market, multilateral trading system or organised trading system) or an execution venue other than a trading venue (i.e. systematic internaliser, market maker or other provider of liquidity).

The Bank may make the execution principles sufficiently flexible in order to meet the differing needs of individual clients. These can be found in specific order execution policies. Please ask your contact at the Bank if you are interested in individual execution policies.

1. Scope of application

The execution policies apply to the execution of orders for both retail and professional clients as defined by the German Securities Trading Act (Wertpapierhandelsgesetz, WpHG). The execution principles do not apply to transactions with suitable counterparties as best execution regulations pursuant to Section 82 WpHG are not applicable in such situations according to the exemption in Section 68 WpHG.

The Bank's best execution policy only applies if, upon order placement, you do not explicitly specify an execution venue to execute your order or any trading instructions.

In the best execution of a client order where instructions have been issued, we will execute the order on the relevant domestic markets or primary exchanges and/or MTFs and/or OTFs by manually placing the order through the broker on the market with the best price and highest liquidity, or using a smart order router. Trading algorithms can also be used as the client desires in order to execute the order as best possible where orders are executed using the smart order router (e.g. VWAP, TWAP, percentage of volume, simultaneous access to market liquidity on different stock exchanges, MTFs and OTFs to reduce market influence due to the diversified execution of orders). Specific stock exchanges, MTFs, OTFs, systematic internalisers and other liquidity providers can be considered or excluded for the execution of orders in accordance with individual agreements with clients.

Client orders for trading in securities are generally not executed against the Bank's proprietary capital, but are forwarded to an execution venue. The Bank executes client orders against proprietary capital in off-market ETF trading with professional clients and suitable counterparties, provided the client does not instruct otherwise. The Bank acts as a liquidity provider in this process as the quantity requested by clients generally cannot be traded on the relevant stock exchanges, or can only be traded at a significant price disadvantage. The revenue-related quotas provided by the Bank offer without exception an improved execution in comparison with the order book depth of the reference stock exchange.

If the Bank does not have direct access to an execution venue, it will not execute the client's order itself but will forward it in accordance with these execution principles to a suitable intermediary (broker) who will execute this order in line with the Bank's instructions.

2. Priority of client instructions

Specific instructions from a client regarding the execution venue always take priority. The Bank will always follow client instructions in the execution of an order. The client is hereby explicitly advised that the Bank will execute orders as instructed if the client issues instructions regarding the execution venue and is thus not obliged to achieve the best result possible in accordance with these execution principles (best execution). The obligation to achieve the best result possible for the client is always considered fulfilled for client orders that are placed with instructions.

3. Specific information on the execution of fixedprice transactions

The Bank offers to conclude fixed-price transactions for its clients. If orders are concluded to purchase or sell financial instruments in a fixedprice transaction, the Bank will ensure that this takes place on market terms. There is no best execution obligation within the meaning of the WpHG. The client or

der can be executed by means other than a fixedprice transaction if the client so desires, provided the relevant financial instruments are traded on a stock exchange and there is sufficient liquidity to execute the order. Unless the client requests otherwise, the Bank may hold some or all of the relevant position on its books for purposes of proprietary trading.

4. Warehouse transactions

The Bank may defer the settlement and delivery of an executed client order on behalf of the client to a subsequent point in time when the first (partial) execution has taken place. Prior approval from the Bank and sufficient trading limits for the client are always required to execute such a warehouse transaction. Unless otherwise agreed, the costs for financing the days other than the standard value date will be invoiced to the client on the acquisition of securities. It is agreed that the settlement day is the trading day. The client ensures that it will take this information into account in its market conformity check. All transactions must be settled; netting is not possible.

5. Deviation from the execution principles in individual cases

If our traders believe a client's purchase or sales order materially deviates from typical orders in its nature and/or scope, the Bank may execute the order in the client's interests in deviation from these principles. The same applies to extraordinary market conditions or disruptions (e.g. order status). The Bank will notify the client by telephone of the differing execution of the trade without delay.

6. Execution of client orders in overseas futures transactions

Where futures transactions are traded exclusively on overseas execution venues, the client engages the Bank to execute its orders through an intermediary (broker). The broker executes the order in accordance with its best judgement on a futures exchange of its choosing. The potential execution venues can be found in the list on the following page under "Futures exchanges".

7. Non-standard futures transactions and forward exchange contracts

Non-standard futures transactions and forward exchange contracts are concluded directly between the client and the Bank, and through an intermediate commission agent where necessary. The individual structure of the transactions and market practices mean there are no other suitable execution venues. The best execution regulations pursuant to the WpHG do not apply to any such individual agreements between the client and the Bank.

8. Subscription rights

Subscription rights can be exercised, purchased and sold for the duration of subscription rights trading. If the Bank does not receive client instructions by the penultimate day of subscription rights trading, all subscription rights in the deposit will be sold at market on the last trading day. The Bank may also sell overseas subscription rights at market or have them sold at market on the last trading day in accordance with the practices applicable in the relevant location. Potential execution venues for subscription rights trading include the domestic exchange in the foreign country, the electronic trading system Xetra, Frankfurt Stock Exchange (Xetra T7) and any regional German stock exchange that trades the subscription right in question.

9. Subscription requests for new issues

The Bank executes requests for newly issued securities as best possible in accordance with these execution principles by accepting the subscription request and potentially allocating or delivering the securities. Pro-rata allocation or delivery is possible if there are several identical subscription requests. If this is not possible, securities are allocated or delivered in the order of the subscription requests.

10. Particular features of orders in the context of financial services

with the Bank, the Bank may, as a financial services provider, forward the order to a different execution venue from that set out in these principles in the client's interests. The Bank may make use of block orders (consolidation of smaller orders into one overall order) in the context of the financial service.

11. Consolidating orders and determining an average price

The Bank may choose, but is not legally obliged, to consolidate your orders and other clients' orders and divide the resulting expenses and/or proceeds among the involved clients in a manner that the Bank deems to be fair and appropriate in accordance with applicable regulations. If the overall consolidated order is not executed at the same price, the Bank may calculate an average of the expenses and/or proceeds and charge or credit a net average price to your account. Details of the average execution prices can be provided to you on request. It cannot be excluded in individual cases that order consolidation will have a negative effect on market pricing.

12. Execution venues designated by the Bank

Execution venues

Our clients currently have access to the following execution venues thanks to a direct connection based on electronic market access or via our trading desk:

Desk = full service brokerage desk, ET = electronic market access

German stock exchanges	Desk	ET
Berlin	X	X
Düsseldorf	X	X
Frankfurt am Main	X	X
Hamburg-Hannover	X	X
Munich	X	X
gettex	X	X
Stuttgart	X	X
Tradegate	X	X
XETRA Frankfurt	X	X

American stock exchanges	Desk	ET
Canada, Toronto Stock Exchange	X	X
Canada, TSX Venture	X	X
Mexico, Mexico Stock Exchange	X	
USA, American Stock Exchange	X	X
USA, Bats	X	X
USA, NASDAQ	X	X
USA, NYSE	X	X

Asian and other stock exchanges	Desk	ET
Australia, Australian Stock Exchange	X	
Hong Kong, Hong Kong Stock Exchange	X	

Asian and other stock exchanges	Desk	ET
Japan, Tokyo Stock Exchange	X	
Singapore, Singapore Stock Exchange	X	
South Africa, JSE Securities Exchange	X	

European stock exchanges	Desk	ET
Belgium, Euronext Brussels	X	X
Denmark, OMX Copenhagen	X	X
Finland, OMX Helsinki	X	X
France, Euronext Paris	X	X
Greece, Athens Stock Exchange	X	
Ireland, Irish Stock Exchange	X	
Italy, Borsa Italiana	X	X
Netherlands, Euronext Amsterdam	X	X
Norway, Oslo Stock Exchange	X	X
Austria, XETRA Wien	X	X
Poland, Warsaw Stock Exchange	X	X
Portugal, Euronext Lisbon	X	X
Sweden, OMX Stockholm	X	X
Switzerland, SIX Swiss Exchange	X	X
Spain, Bolsa de Madrid	X	
Czech Republic, Prague Stock Exchange	X	X
UK, London Stock Exchange	X	X
Hungary, Budapest Stock Exchange	X	X

Other execution venues	Desk	ET
Aquis	X	
BATS Dark	X	
CBOE Periodic Auction	X	
Chi-X Dark	X	
Citadel Connect	X	
Equiduct	X	
Instinet Blockmatch	X	
ITG Posit	X	
Liquidnet	X	
SIGMA X MTF	X	
SwissAtMid	X	
Turquoise	X	
Turquoise Block Discovery	X	
Turquoise Dark	X	
Turquoise Lit Auctions	X	
UBS MTF	X	
Virtu Equities (VEQ)	X	

Futures exchanges

Desk = full service brokerage desk, ET = electronic market access

International futures exchanges	Desk	ET
Australia, ASX	X	X
Brazil, Bolsa de Mercadorias e Futuros	X	
Belgium, Euronext	X	X
China, Hong Kong Futures Exchange	X	X
Germany, EUREX	X	X
Denmark, OMX Nordic Exchange	X	X
England, ICE	X	X
Finland, OMX Nordic Exchange		
France, Euronext	X	X
Italy, IDEM	X	X
Japan, JPX Tokyo & Osaka	X	X
Canada, Montreal Exchange	X	X
Malaysia, Malaysia Derivatives Exchange	X	
Netherlands, Euronext	X	X
Norway, Oslo Stock Exchange	X	X
Portugal, Euronext	X	X
Switzerland, EUREX	X	X
Sweden, OMX Nordic Exchange	X	X
Singapore, Singapore Exchange	X	X
Spain, MEFF	X	X
South Africa, JSE Equity Derivatives Market	X	X
Taiwan, Taiwan Futures Exchange	X	X
Turkey, Borsa Istanbul	X	
USA, CBOE, CFE, CME, CBOT, ICE	X	X

13. Bank publications

The Bank regularly publishes statistics on the five main execution venues (measured by order volume) where it executes client orders (top 5 reporting of Baader Bank). The Bank also regularly publishes information on the execution quality achieved (top 5 quality reporting). This information is published on the Bank's website <https://www.baaderbank.de/Kundenservice/Rechtliche-Dokumente-Baader-Bank-250>. Links to the execution quality reports published by the Bank's execution sites in accordance with the COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) 2017/575 are also provided there.

14. Execution via trading algorithms

The Bank offers its institutional clients the opportunity to have their orders executed using the algorithmic methods set out below. These orders may be care orders (semi-automatic orders or orders placed manually via the Bank's trading desk):

SOR: Third-party smart order router. The liquidity available on the market is accessed using low latency technology. The user has numerous configuration options that allow it to access LIT (e.g. traditional marketplaces such as stock exchanges and MTFs) and/or DARK marketplaces (e.g. dark pools) in line with its preference.

LIQUIDITY: Using a liquidity-sourcing logic, LIQUIDITY takes account of the variable trading volumes, increased volatility and increased price sensitivity typically associated with less liquid and difficult-to-trade stocks. As LIQUIDITY does not follow a fixed timeframe and can match the relevant participation rate, it trades at times that it considers optimal and pauses trading at unfavourable times. LIQUIDITY can be used for LIT and DARK markets. Nevertheless, to reduce signal risks, the algorithm does not set limits in LIT markets.

DARK AGGREGATOR: Only uses DARK liquidity by focusing on a dark pool network. An anti-gaming function can also be activated that pauses tra-

ding when DARK AGGREGATOR detects unfavourable market conditions. The DARK AGGREGATOR algorithm does not set limits in LIT markets and it does not work towards achieving a determined rate.

VWAP: The algorithm attempts to minimise the difference between the current and the target volume-weighted average price in consideration of the specific timeframe. It also endeavours not to influence the market/pricing. It uses data analysis to predict volume trends.

TWAP: The algorithm trades orders evenly over a previously defined timeframe and also endeavours not to influence the market/pricing.

ARRIVAL PRICE (implementation shortfall logic): The algorithm attempts to achieve the arrival price by determining an optimum timeframe that balances influences on the market/prices and price risk. Different levels of urgency allow the user to determine how aggressive the strategy is.

PERCENTAGE OF VOLUME (POV): The algorithm anticipates and dynamically responds to traded volumes in order to bring the orders in line with a specific participation rate.

TARGET CLOSE: The algorithm trades orders over a timeframe where the price is as close as possible to the daily closing price.

15. Execution outside a trading venue

In addition to securities exchanges, the Bank can trade client orders or proprietary trading positions resulting from a client order with a different trading partner outside a trading venue, unless the client instructs otherwise. It must be noted in this context that the Bank cannot influence how this trading partner trades its position.

16. Review of the execution principles

The Bank will review the execution principles at least once a year in accordance with statutory requirements. If there are clear indications of significant market changes that mean that client orders can no longer be executed consistently in the client's best interests on the execution venues determined in accordance with the execution principles, the Bank will also review and amend these execution principles as required during the year. The Bank will publish the findings of the review and any material changes made on its website. The Bank will regularly monitor the effectiveness of the execution principles so that it can update them whenever needed.

17. Best execution criteria

When executing your orders for the purchase or sale of financial instruments as defined in the WpHG, the Bank takes all measures to achieve the best possible result for you in the execution process in consideration of the order type and the features of the financial instrument and the execution venue. The Bank naturally follows your express instructions in this process. The Bank generally considers the following factors in the selection of execution venues:

17.1 General static trading venue features:

- Quality of the technical connection (latency)
- Investor protection
- Number of trading participants
- Clearing systems
- Back-up systems

17.2 General dynamic trading venue features:

- Price of the financial instrument
- Waiting period until the trading venue opens
- Remaining trading time until the trading venue closes
- Order execution fees
- Liquidity of the trading venue on the last trading day
- Speed of execution
- Likelihood of execution and settlement

17.3 Trading venue features for each cluster of financial instruments¹:

- Price quality
- Speed of execution
- Likelihood of execution (execution guarantees)
- Partial execution rate
- Liquidity

We have allocated potential execution venues to the following groups of financial instruments:

¹ All securities must be distinguished according to their type and grouped into suitable clusters of financial instruments, whereby one financial instrument can be in several clusters. The following selection and evaluation criteria can be used when grouping securities into a cluster of financial instruments: Product category, product sub-category, quotation, issuer, country, trading currency and index membership.

Group	Potential execution venues
German equities	Berlin, Düsseldorf, Frankfurt, Gettex, Hamburg, Hanover, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra, Xetra Wien
Foreign equities	Berlin, Düsseldorf, Frankfurt, Gettex, Hamburg, Hanover, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra, Xetra Wien
Bonds that can be traded on the stock exchange	Berlin, Düsseldorf, Frankfurt, Gettex, Hamburg, Hanover, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra
Bonds that cannot be traded on the stock exchange	Interbank trade
Funds	Berlin, Düsseldorf, Frankfurt, Gettex, Hamburg, Hanover, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra
Participation certificates	Berlin, Düsseldorf, Frankfurt, Gettex, Hamburg, Hanover, Munich, Stuttgart
Warrants	Berlin, Düsseldorf, Frankfurt, Gettex, Hamburg, Hanover, Munich, Stuttgart, Xetra
Certificates	Berlin, Düsseldorf, Frankfurt, Gettex, Hamburg, Hanover, Munich, Stuttgart, Xetra
Subscription rights	Berlin, Düsseldorf, Frankfurt, Gettex, Hamburg, Hanover, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra, Xetra Wien

18. Weighting

Criteria are weighted using the client classification provided by the client in advance (retail or professional client). The Bank must take the total fee into account as a priority in accordance with Section 82 WpHG when executing or forwarding a client order. The total fee generally comprises the **price** for the financial instrument and all **costs** associated with the order execution.

The costs to be taken into consideration when calculating the total fee include

- the charges and fees at the venue where the transaction is executed,
- fees paid to third parties involved in the order execution,
- clearing and settlement costs and taxes and other public charges,

as well as commissions or fees that the Bank invoices the client for an investment service. The criterion "likelihood of execution and settlement", which may affect the total fee, is also taken into account. The criterion "likelihood of execution and settlement" covers the following qualitative factors (trading times at the individual trading venues, trade monitoring, access to trading venues, provision of trading technology).

For orders with no instructions that are placed electronically, by telephone, by fax or by email, the Bank proceeds as follows in order to achieve the best possible execution:

For delivery clients (the transaction is settled through a third-party institution by delivery against payment as a client deposit is not held at the Bank):

Price	75%
Costs	0%
Likelihood of execution and settlement	25%

For deposit clients:

Price	50%
Costs	25%
Likelihood of execution and settlement	25%

19. Best execution for orders which do not contain any instructions regarding the stock exchange

19.1 Direct comparison procedure

The direct comparison procedure (referred to as "direct comparison" in the following) is used for a selected number of financial instruments ("order classes"). The procedure takes place as follows: on receipt of order, the order books for the trading platforms cleared for the direct comparison in line with the Bank's order execution policy are considered and a consolidated order book is compiled, with the order then being placed on the trading platform where the best execution can be achieved whilst taking into account the fees involved.

The direct comparison is undertaken for the following order classes:

- German index shares (order volume below thresholds defined by us)
- Non-German index shares (order volume below thresholds defined by us)
- Exchange-traded bonds
- Investment funds (order volume below thresholds defined by us)
- Warrants (order volume below thresholds defined by us)
- Certificates (order volume below thresholds defined by us)

Should the direct comparison fail to lead to a result (e.g. all stock exchanges closed, order limit above or below the market quotes, order volumes greater than the volumes of the market quotes) then this is deactivated for the order class in question and the securities order is passed to the "script processing" procedure and is then processed and evaluated anew.

19.2 Script processing procedure

In script processing (hereinafter "script processing"), potential trading venues are ranked based on the abovementioned features and through the formation of classes (market properties). Within classes, venues are ranked on a scale of 1 (worst) to 10 (best). In script processing, either all trading venue features or a sub-quantity thereof are used and these are ranked using the above weighting in accordance with our assessment. Trading venues beneath a limit previously defined by you may be excluded. The sum of all weighted trading venue features taken into account for each trading venue is calculated using the formula

Chosen trading venue – max. (ranking HP1; ranking HP2; ...; ranking HPn), where

- Ranking HPx = sum (HPM1 * g1; ...; HPMm * gm)
- HP = Trading venue
- HPM = Trading venue feature
- g = Weighting

The order is placed at the trading venue with the highest determined value. All trading venue features used and their classes are also stored in log files for subsequent verification purposes.

Above and beyond legal requirements, orders for trading in investment fund units with no instructions are also processed in the above manner. It is also possible to process these orders directly through the management company or the depositary on the basis of special instructions.

General information for clients concerning received payments

Baader Bank Aktiengesellschaft
 Weißenstephaner Strasse 4
 85716 Unterschleißheim
 Germany
 T 00800 00 222 337*
 F +4989 5150 2442
 service@baaderbank.de
 https://www.baaderbank.de

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

Dear Client,

The bank aims to offer high-quality investment services and ancillary investment services at all times, especially in relation to the provision of a broad range of financial instruments. e.g., you can acquire exchange-traded financial instruments or units in investment funds from almost all providers on an execution-only basis. Moreover, our clients have access to a large number of execution locations thanks to direct connections based on exchange memberships, electronic market access and also via our trading desk.

We also offer our clients a variety of additional support services. We provide information on markets, financial instruments and companies on our "https://www.roberthalver.de" website. Videos with explanations of current economic and stock market activities, interviews with capital market experts and product explanations can also be accessed on the site. After they have purchased financial instruments, our clients have a large number of ongoing services at their disposal which improve service quality. These include the provision of technical support services, which allow clients to view their portfolios or deposits, and regular reports. When organising client events, we also ensure that the talks on offer cover a wide range of products and services, creating additional value for clients in terms of both products and services.

We take organisational steps to ensure that these contributions do not conflict with your interests as a client. Instead, they are used for the sole purpose of maintaining and continuously improving the quality of our investment services and ancillary investment services.

This service is a high-cost operation for us in terms of staff and organisation. To cover this cost, we accept contributions from issuers or investment companies or other business partners in the form of monetary payments or other non-monetary benefits. We use these contributions to grant reimbursements to our business partners in specific cases.

Please find below general information about contributions, which we are providing with a view to ensuring the greatest possible transparency. We will firstly provide information about what kinds of contribution we receive, and then which contributions we make to our business partners.

1. Receiving contributions

We accept monetary contributions and/or free or discounted services and non-cash contributions from issuers, product and service providers.

We accept the following contributions in particular:

1.1 Monetary contributions

Monetary contributions are made in connection with the trade of financial instruments or the provision of investment services. We receive either a one-off payment in connection with transactions in financial instruments and/or ongoing, often portfolio-linked payments from product providers.

We predominantly accept the following contributions:

1.1.1 Units in open-ended investment funds

One-off contribution:

Investment companies usually levy an issue surcharge when fund units are issued, which we may receive in part or in whole as a one-off contribution. The issue surcharge is normally between 0.0% and 5.5% of the unit's net asset value for bond funds, while for equity funds, open-ended real estate funds and balanced and umbrella funds, it is usually between 0.0% and 5.75% of the unit's net asset value.

In addition, investment companies may levy an exit charge when fund units are redeemed, which we may receive in part or in whole as a one-off contribution.

Ongoing contribution:

Some investment companies provide us with ongoing contributions from their fund assets. Ongoing contributions are determined based on the value of the fund units held for clients and we receive them, in part or in whole, for the period in which clients have fund units held in their deposits. Ongoing contributions usually amount to between 0.0% and 1.2% p.a. for bond funds, between 0.0% and 1.5% p.a. for equity funds, between 0.0% and 0.6% p.a. for open-ended real estate funds and between 0.0% and 1.7% p.a. for balanced and umbrella funds.

If we also receive ongoing contributions for investment funds with an issue surcharge, these will typically be lower in amount than for funds with no issue surcharge.

With rolling fund concepts, such as guarantee funds, investment companies may charge a restructuring fee at the beginning of a new term (effective date). This is taken from the respective fund assets at the time of the restructuring and may be provided to us in part or in whole as a contribution.

1.1.2 Certificates or structured bonds

One-off contribution:

Issuing houses levy one-off issue surcharges for some of the certificates or structured bonds that they issue, which can be up to 5.0% p.a. of the investment amount depending on the product structure and term. We receive this issue surcharge in part or in whole as a reimbursement. We may receive fees in the form of one-off commissions of up to 5.0% of the investment amount from issuing houses – independently of the issue surcharges.

Ongoing contribution:

In addition, we may receive portfolio-linked reimbursements if the corresponding products are held in your custody account. These fees can amount to up to 1.5% p.a. of the investment amount. We receive an additional fee of up to 0.3% p.a. of total revenue from our partners if we trade a portion of all such business partners' products that exceeds a previously determined threshold value.

1.1.3 Interest-bearing financial instruments

One-off contribution:

We may receive one-off contributions from issuers or business partners when interest-bearing financial instruments are traded (depending on their term), both in the subscription phase and for secondary market trading.

1.1.4 New equity issues

One-off contribution:

In the subscription phase for new equity issues, we may receive a contribution from some issuers in an amount that is regularly determined based on the ratio of our allocation to the total allocation amount.

1.1.5 Other financial instruments

We may receive a contribution from the client's business partner or counterparty in a varying amount, depending on the specific transaction and the order volume, for trading other financial instruments (e.g. OTC derivatives or exchange-traded derivatives).

1.1.6 Transaction-related fees

When executing transactions, we may receive a fee from the client's business partner or counterparty – independent of the type of financial instrument – in an amount varying between EUR 0.00 and EUR 5.00 per order depending on the trading venue where the client order is executed.

1.1.7 Interest expenses

We may receive a fee from the client's business partner or counterparty, the amount of which is based on a standard market rate and varies accordingly, for investing credit balances that are maintained for purchase orders on the various trading venues.

1.2 Non-monetary contributions (other non-cash benefits)

We may receive non-monetary contributions or non-cash benefits from product and service providers in the form of free or discounted non-cash contributions and/or services. If certain non-monetary contributions are traditionally accepted or granted in the normal course of business and the contributions do not exceed a certain size, we consider such contributions to be negligible.

We predominantly accept the following types of contribution:

1.2.1 Employee-focused non-cash contributions

Providers of financial instruments and investment services and/or research partners provide us with free or discounted information materials on financial instruments, product and market developments such as publications, analyses or guidelines that are used by institutions to value products and services. Some providers also offer us technical support services in the form of IT hardware and/or software as well as access to databases and analysis programs, either free of charge or at a discount.

Moreover, we receive negligible non-monetary benefits from providers of financial instruments and investment services such as product and service descriptions of a general nature, e.g. newsletters or advertising brochures, and minor non-cash contributions such as pens, notepads, coffee cups, minor hospitality and minor Christmas gifts.

1.2.2 Employee-focused services

Product or service providers offer our employees places at training events, courses or conferences free of charge or at a discount.

We consider attendance at free or discounted training events to be a negligible non-monetary contribution. This also applies to any catering offered within the customary limits.

1.2.3 Client-focused non-cash contributions and services

We receive free or discounted mandatory publications (e.g. product information sheets) from providers of financial instruments and investment services or ancillary investment services, while our clients receive free access to information platforms.

We consider receipt of such services of a general nature and minor non-cash contributions (e.g. pens, notepads or coffee cups) to be negligible.

Your contact at Baader Bank will be happy to provide you with detailed information on all of the aforementioned contributions. Details of the respective product are also available on request or can be seen in the product prospectus. We also provide information annually on the actual amount of accepted or granted contributions to our deposit clients free of charge.

2. Making contributions

2.1 Monetary contributions

2.1.1 Units in open-ended investment funds

Investment companies may levy an issue surcharge when fund units are issued. If we receive one-off or ongoing contributions from this, we pass some or all of these onto our business partners.

2.1.2 Certificates or structured bonds

One-off contribution:

During the subscription phase or when issuing new bonds, issuers of certificates or structured bonds may levy an issue surcharge or premium, which

may vary depending on the product type (e.g. interest rate bonds, reverse convertible bonds, bonus certificates, express certificates, capital protection certificates, etc.) and the term.

We pass on this issue surcharge in part or in full as a one-off contribution to certain contractual partners.

2.1.3 Brokerage fees

Baader Bank pays a fee to the contractual partner for each transaction that the Bank has executed through the brokerage service of the contractual partner. The granted fee currently varies between EUR 0.00 and EUR 5.00 per order, depending on the trading venue, the type of financial instrument involved in the transaction and the order volume.

2.2 Non-monetary contributions (other non-cash benefits) for all product categories

We make non-monetary contributions and/or pay non-cash benefits to our business partners. We predominantly make the following types of contribution:

2.2.1 Employee-focused non-cash contributions, e.g.

- technical support services in the form of IT hardware and/or software as well as access to databases and analysis programs, either free of charge or at a discount
- informative material (incl. sample research), in particular on financial instruments, product and market developments
- product and service descriptions of a general nature, such as newsletters (Morning News, Kapitalmarkt-Monitor [Capital Markets monitor])
- hospitality in the process of initiating and/or preserving business
- attentions (on special occasions): coupons, 'giveaways' such as pens
- invitations to special events (football matches)

2.2.2 Employee-focused services

- discounted places on training courses or at conferences

2.2.3 Client-focused non-cash contributions and services

- discounted information or discounted attendance of events (e.g. Baader Investment Conference, "BIC")

Client information concerning payments

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
 Weißenstephaner Strasse 4
 85716 Unterschleißheim
 Germany
 T 00800 00 222 337*
 F +4989 5150 2442
 service@baaderbank.de
 https://www.baaderbank.de

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

The Bank offers payment service as part of its range. In principle these services are reserved for clients who maintain a current deposit/account with the Bank.

In principle payments and receipts are only settled via the reference account specified at the opening of the account. Should you expect payments from accounts, kindly inform us beforehand because otherwise an incoming payment might not be correctly allocated.

Kindly direct all payment orders to

Baader Bank Aktiengesellschaft
 Client Service Group
 Weißenstephaner Strasse 4
 85716 Unterschleißheim
 Germany
 Fax +49 89 51502442
 E-Mail service@baaderbank.de

Please use only the following account details for payments into your account.

Payments (Euro) into your account from Germany and from the European Union (SEPA)	
Beneficiary	Your name, address
IBAN ¹	Your IBAN
Bank of beneficiary	Baader Bank Aktiengesellschaft, Unterschleißheim
BIC ²	BDWBDEMMXXX
Purpose	

Payments (Euro) into your account from non-EU states or urgent payments (TARGET2)	
Beneficiary	Your name, address
IBAN ¹	Your IBAN
Bank of beneficiary	Baader Bank Aktiengesellschaft, Unterschleißheim
BIC ²	BDWBDEMMXXX
Purpose	

Payments (USD) into your account		
:59:	Account number	Your USD account number
	Recipient	Your name, address with city and country
:57:	Bank of beneficiary	Baader Bank Aktiengesellschaft, SWIFT code BDWBDEMMXXX
	Account number with correspondent bank	890-1070-254
:56:	Correspondent bank	The Bank of New York Mellon, One Wall Street NY 10286, SWIFT Code IRVTUS3NXXX, ABA-Nummer 021000018
:70:	Purpose	

Should you wish to deposit a different currency, please contact your account officer beforehand.

Please note that for payment orders the cut-off times must be adhered to in order to execute payments on the same day. The current cut-off times can be found on the corresponding order forms which are available for you through our web portal. Should you require access to the web portal, please get in touch with our client service.

¹ International Bank Account Number.

² Bank Identifier Code.

Client data protection notice

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Germany
T 00800 00 222 337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
<https://www.baaderbank.de>

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

The Bank shall process personal data that is collected from the client. We therefore wish to inform you of the following:

Names and contact details of those responsible:

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Straße 4
85716 Unterschleißheim
Germany

Members of the Management Board:

Nico Baader (Chairman), Dietmar von Blücher and Oliver Riedel

Tel.: +49 (0) 89 5150 0

Fax: +49 (0) 89 5150 1111

Email: service@baaderbank.de

Contact details of the Data Protection Officer:

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Straße 4
85716 Unterschleißheim
Germany
Email: datenschutz@baaderbank.de

Data is required to manage current deposits/accounts, and to complete banking and securities transactions. These are based on the current depo-

sit/account opening applications, as well as the Bank's General Terms of Business. The Bank and the asset manager shall receive the personal data. The data shall be stored for the duration of the business relationship and the statutory retention period. Clients are entitled to request information about their stored personal data at any time, and may also request that this personal data be deleted or amended. Clients may also object to the processing of their personal data or request that this processing be limited. In addition, they may request that their personal data be transferred to them using a data carrier.

The relevant party is also entitled to file a complaint to the Bavarian Data Protection Authority. The complaint may be filed in writing, verbally or online using the following contact details:

Bavarian Data Protection Authority (BayLDA)
Promenade 27
91522 Ansbach, Germany
Tel.: +49 (0) 981 53 1300
Fax: +49 (0) 981 53 98 1300
Email: poststelle@lda.bayern.de
Online complaint: www.lda.bayern.de

Data collection is required by law for the conclusion of the contract.

Information on protecting clients' funds and financial instruments

Baader Bank Aktiengesellschaft
 Weißenstephaner Strasse 4
 85716 Unterschleißheim
 Germany
 T 00800 00 222 337*
 F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
<https://www.baaderbank.de>

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

If a client transfers funds to the Bank in the form of deposits, these are posted to the accounts that the client holds with the Bank. With regard to information on deposit protection from the Deposit Protection Fund of the Association of German Banks, please refer to the "General Terms of Business".

If a client concludes derivative transactions with the Bank, these transactions are also posted in the Bank's systems.

If a client holds securities in a securities account at the Bank, these are generally held in a central securities depository. In many cases, these act as central depositories in their respective legal systems, in particular for exchange-traded securities. In this respect, foreign securities in particular are generally held abroad. This primarily applies to securities acquired by clients abroad, which are neither traded on the stock exchange nor over-the-counter in Germany, or those traded on the stock exchange or over-the-counter in Germany but usually purchased abroad.

The special conditions for securities transactions also apply if a client permits any transfer of funds taken from a securities account by another depository.

If the Bank does not hold its clients' securities itself, the Bank shall select, appoint and regularly monitor the appointed depository with the necessary care and diligence. When selecting a depository that has its registered office in a third country, the Bank shall ensure that the depository is governed by these special regulatory provisions regarding custody and that it is supervised. If a third country does not regulate the custody of financial instruments for the account of another person, the Bank shall only permit client financial instruments to be held by a third party in this third country if the type of financial instruments in question or any associated investment services only allow for this third party to undertake custody.

In order to protect clients' rights to their financial instruments, in particular securities, the Bank has taken a series of measures:

- Keeping records and correct accounting ensure that the funds and financial instruments held by the Bank are attributable to individual clients at any time and distinguish them from the Bank's assets.

- The Bank regularly compares its records and accounts with those of all third parties that are appointed as depositories for clients' funds and financial instruments.
- The Bank shall ensure that all client financial instruments held in custody by a third party are distinguishable from the financial instruments of the Bank and from those of the third party, either by using different names for the accounts listed on the accounting records of the third party or by taking measures that guarantee a comparable level of protection.
- The Bank shall make organisational arrangements to minimise the risk of the loss or partial loss of clients' funds or financial instruments, or of any associated rights, as a result of breaches of duty.

In particular, the Bank shall seek assurances from other depositories that these liens, rights of retention and similar rights to clients' funds and financial instruments held in custody may only be asserted on the basis of such claims arising from the acquisition, management and custody of these assets, and that they shall immediately notify the Bank if attachment of assets or other enforcement measures regarding the assets are initiated by third parties or if these are affected by other interventions, and that the assets shall be held either by the depository itself, within the limits imposed by the respective country, or the depository may, conditional on the Bank's approval, entrust a third party with their effective custody or send the assets to a third country.

If the Bank does not hold its clients' financial instruments itself, the Bank shall ultimately be liable for carefully selecting and instructing the respective depository.

It should be noted that, on the basis of the General Terms of Business, the Bank's client shall grant a lien to all assets held in the account/securities account. This lien shall serve to secure all existing and future claims against the client to which the Bank is entitled as a result of the business relationship. The Bank may only withhold the assets subject to this lien in the event of a justified security interest.

General Terms of Business

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Germany
T 00800 00 222 337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
https://www.baaderbank.de

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

Section 1 - Basic rules governing the relationship between the client and the Bank

1. Scope of validity and amendments to these Terms of Business and the special conditions governing individual business relationships

1.1 Scope

The General Terms of Business apply to the entire business relationship between the client and the Bank's domestic branches (referred to below as the "Bank"). In addition to this, special conditions govern individual business relationships (e.g. business in securities, payments and savings) which contain differences from or additions to these General Terms of Business; these special conditions are to be agreed with the client at the time an account is opened or when an instruction is given. If the client also has business connections with foreign branches, the banker's lien (par. 14 of these Terms of Business) also safeguards the claims of the foreign branches.

1.2 Changes in dealings with customers who are not consumers

Changes to these Terms of Business and the special conditions are to be offered to the client in text form by no later than two months prior to the proposed date they are to take effect. If the client who is not a consumer has agreed an electronic communication route with the Bank as part of the business relationship (e.g. online banking), the changes may also be offered via this route. The client may approve or reject the amendments before the proposed date they are due to take effect. The client's consent shall be deemed to have been granted if the client who is not a consumer has not rejected the amendment before the proposed date it is due to take effect. The Bank shall make special reference to this deemed approval within the offer. If changes in the conditions governing payment services (e.g. terms governing credit transfers) are offered to the client who is not a consumer, he/she may also terminate the framework agreement for the payment service affected by the changes without notice at no expense before the proposed date on which the changes are to take effect. The Bank shall refer specially to this cancellation right in its offer.

2. Banking secrecy and banking information

2.1 Banking secrecy

The Bank is obliged to maintain secrecy concerning all facts and evaluations relating to clients of which it gains knowledge (banking secrecy). The Bank is only permitted to pass on information about the client if it is obliged to do so by legal requirements or the client has given consent or the Bank is authorised to issue such banking information.

2.2 Banking information

Banking information includes general facts and remarks concerning the financial circumstances of the client, his/her creditworthiness and ability to pay; it shall not provide details of account balances, savings, securities accounts or other assets entrusted to the Bank or give details of the drawing of credit facilities.

2.3 Conditions for the issue of banking information

The Bank is authorised to issue banking information concerning legal entities and business people entered on the commercial register as long as the enquiry relates to their business operation. However, the Bank shall not issue such information if the client has given it an instruction to the contrary. The Bank shall only issue banking information concerning other individuals, particularly retail clients and associations, if they have specifically agreed to this either in general or in a particular instance. Banking information is only provided if the enquirer has credibly presented a justified interest in the desired information and there are no grounds to assume that issues of the client which are worthy of protection preclude the issue of the information.

2.4 Recipients of banking information

The Bank shall only issue banking information to its own clients and to other credit institutions for their own purposes or those of their clients.

3. Liability of the Bank; contributory liability of the client

3.1 Principles governing liability

In the fulfilment of its obligations the Bank is liable for any culpability of its employees and of individuals contracted to fulfil its obligations. Although the special conditions for individual business relationships or other agreements may specify otherwise, these rules take precedence. If based on culpable actions (e.g. infringing the duties to cooperate as set out in par. 11 of these Terms of Business) the client has contributed to causing a loss, the extent to which the Bank and client must bear the loss or damage shall be determined according to the principles of contributory liability.

3.2 Subcontracted orders

If by reason of its content an order is typically executed in a form requiring the Bank to entrust a third party with its completion, the Bank fulfils the order by the fact that it passes it on to the third party in its own name (subcontracted order). E.g. this concerns the obtaining of banking information from other credit institutions or the safekeeping and administration of securities abroad. In such cases, the Bank's liability shall be limited to the careful selection and instruction of the third party.

3.3 Disruptions to operations

The Bank shall not be held liable for losses caused as a result of force majeure, civil unrest, war or natural disasters or through other events which are not under its control (e.g. strikes, lockouts, traffic disruptions, actions by government authorities within the country or abroad).

4. Limits on the client's right who is not a consumer to set off

The client who is not a consumer may only offset claims of the Bank if his/her own claims are uncontested or have been legally established. This set-off restriction does not apply to claims made by customers for the purposes of set-off with its legal basis on a loan or on financing assistance according to Sections 513 and 491–512 of the German Civil Code (BGB).

5. Drawing authorisation following death of client

Following the death of the client, the person who claims to be the client's legal successor must provide suitable evidence to the Bank of his/her claims under inheritance law. If an original copy or a certified copy of the deceased client's last will and testament (will, agreement as to succession) as well as the associated record of opening is submitted to the Bank, it is permitted to treat the individual who features therein as the heir or executor as the entitled person, to allow him/her to dispose freely and in particular to render services to him/her in discharge of its obligations. This shall not apply if the Bank is aware that the individual mentioned (e.g. after challenging the will or on account of its nullity) is not entitled to dispose, or if as a result of negligence it has not become aware of this.

6. Governing law and place of jurisdiction for clients in the commercial and public sectors

6.1 Validity of German law

The business relationship between the client and the Bank is subject to German law.

6.2 Place of jurisdiction for domestic clients

If the client is a business person and the disputed business relationship is attributable to the operation of his/her business, the Bank may bring an action against the client at the court responsible for the account-maintaining branch or at another competent court; the same applies in the case of a legal entity under public law and public funds. These clients may only take action against the Bank itself through the court which is responsible for the account-maintaining branch.

6.3 Place of jurisdiction for foreign clients

The agreement on the place of jurisdiction also applies to clients who run a comparable commercial operation abroad and to foreign institutions which are comparable to domestic legal entities under public law or to a domestic public fund.

Section 2 - Account operation

7. Account balancing statements for current accounts

7.1 Issuing account balancing statements

Unless otherwise agreed, in the case of a current account the Bank issues an account balancing statement at the end of each calendar quarter in which any claims on either side which have arisen during the relevant period (including interest and the Bank's charges) are offset against one another. The Bank may charge interest on the balance resulting from offsetting in accordance with par. 12 of these Terms of Business or another agreement concluded with the client.

7.2 Time limit for objections; tacit approval

The client must raise objections to inaccuracies or omissions in an account balancing statement no later than six weeks after having received it; should he/she present the objections in text form, it is sufficient to have sent the objection within the six-week time limit. Failure to make timely objections shall be deemed to constitute approval. When issuing account balancing statements, the Bank shall make particular reference to this consequence. Even after expiry of the time limit, the client may insist on the correction of the account balancing statement, but must then prove that his/her account was debited incorrectly or a credit to which he/she was entitled was not made.

8. Reversal entries and adjusting entries by the Bank

8.1 Prior to the account balancing statement

The Bank is permitted to reverse inaccurate credits to current accounts (e.g. due to an incorrect account number) by the next account balancing statement by way of a debit entry in case it is entitled to a repayment from the client (reversal entry); in this case the client may not object that he/she has already withdrawn the amount credited.

8.2 After the account balancing statement

Should the Bank only establish that there is an incorrect credit entry after an account balancing statement and it has claim against the client for repayment, it shall debit the client's account for the amount of its claim (adjusting entry). If the client raises objections to the adjusting entry, the Bank shall credit the amount back to the account and assert its claim to repayment separately.

8.3 Notifications to the client; calculation of interest

The Bank shall notify the client of reversal and adjusting entries without delay. The Bank shall process these entries in respect of the calculation of interest retrospectively to the day on which the incorrect entry was made.

9. Direct debit orders

9.1 Granting of conditional credit entries at presentation

When the Bank credits the equivalent amount of cheques and direct debits before they are honoured, this happens subject to their payment, even if they are payable at the Bank itself. If the client presents other papers with the order to procure an outstanding amount from a debtor (e.g. interest coupons), and the Bank issues a credit note for this amount, this is done subject to the Bank actually receiving the amount in question. This reservation also applies if the cheques, direct debits and other papers are payable at the Bank itself. If cheques or direct debits are not honoured or the Bank does not receive the amount concerned of the direct debit, the Bank will reverse the conditional credit entry. This takes place irrespective of whether an account balancing statement has been issued meanwhile.

9.2 Honouring direct debits and cheques made out by the client

Direct debits as well as cheques are honoured as long as the debit entry is not reversed by the second banking day¹ no later than the third banking day for SEPA direct debit payments at the latest after it is made. Open cheques are already honoured on payment to the presenter. Cheques are also honoured if the Bank sends out an advice of payment in the particular case. Cheques which are presented via the Bundesbank clearing house are honoured if they have not been returned by the date set by the Bundesbank.

10. Foreign currency transactions and risks entailed by foreign currency accounts

10.1 Order execution in the case of foreign currency accounts

Foreign currency accounts of the client are used for making payments to the client and withdrawals by the client in foreign currency without the use

of cash. Withdrawals of balances on foreign currency accounts (e.g. by credit transfers debited to the foreign currency balance) are settled by banks in the home country of the currency if not entirely executed by the Bank within its own operation.

10.2 Credits in the case of foreign currency transactions with the client

If the Bank concludes a transaction with the client (e.g. a forward exchange deal), from which it is due to furnish an amount in foreign currency, it will fulfil its foreign currency obligation by means of a credit to the client's account in this currency, unless there is a different arrangement.

10.3 Temporary restriction on payment by the Bank

The obligation of the Bank to execute an instruction to debit a foreign currency balance [(1)] or to fulfil a foreign currency liability [(2)] is postponed in terms of its extent for as long as the Bank is unable, or only a limited extent able, to draw on the currency in which the foreign currency balance or liability is denominated, as a result of political measures or events in the country of the currency in question. To the extent that, and as long as, these measures or events last, the Bank is also not obliged to carry out the obligation at a different place outside the country of the currency, in a different currency (also not in euros) or by acquiring cash. Conversely, the Bank's obligation to execute an instruction to debit a foreign currency balance is not postponed if the Bank is able to execute it entirely within its own operation. The right of the client and of the Bank to set off reciprocal claims in the same currency is not affected by the above rules.

10.4 Exchange rate

The determination of the exchange rate in foreign currency operations is found in the "List of Prices and Services" (Preis- und Leistungsverzeichnis). In the case of payment services the master agreement on payment services (Zahlungsdienstleistungsvertrag) applies in addition.

Section 3 - Duties of the client to cooperate

11. Duties of the client to cooperate

11.1 Notification of changes

In the interests of the orderly processing of business transactions it is necessary for the client to notify the Bank immediately of any changes to his/her name or address as well as the extinguishment or alteration of a power of representation granted to the Bank (particularly a power of attorney). This notification obligation also applies if the power of representation has been entered on a public register (e.g. the commercial register) and its extinguishment or amendment is entered in this register. Additionally more extensive statutory notification obligations may result – particularly those as a result of the Money Laundering Act.

11.2 Clarity of instructions

The content of instructions must be clear. Orders which are not formulated clearly may lead to queries which can result in delays. Above all, the client must ensure the accuracy and completeness of information concerning orders,

particularly the account number and bank code or IBAN² and BIC³ as well as the currency. Changes, confirmations or repeats of orders must be clearly marked as such.

11.3 Special note in the case of urgency in the execution of an order

If when executing an order the client considers that particular speed is necessary, he/she must notify the Bank of this separately. In the case of standard order forms, this should be communicated separately from the form.

11.4 Checking and objections to notifications from the Bank

The client must immediately check bank statements, contract settlement notes, statements of securities and income statements, other statements, advices on the execution of orders and information concerning expected payments and consignments (advices) to ensure they are accurate and complete and must immediately raise any objections.

11.5 Notification of the Bank if notifications are missed

If the client does not receive account balancing statements and statements of securities, he/she must notify the Bank immediately. The duty of notification also exists in the case of the absence of other notifications expected by the client (contract settlement notes, bank statements after the execution of the client's orders or concerning payments expected by the client).

¹ Banking days are all business days apart from: Saturdays, and 24 and 31 December.

² International Bank Account Number.

³ Bank Identifier Code.

Section 4 - Costs of the Bank's services

12. Interest, fees and expenses

12.1 Interest and fees in business with consumers

The level of interest and fees for the normal banking services provided by the Bank to consumers, including the level of payments exceeding the fees agreed for the main service provided, are shown in the Price List - Rates for Standardised Retail Client Business ("Price List") and the List of Prices and Services. When a consumer makes use of one of the main services listed and no deviating agreement is in force, the rates of interest and fees set out in the Price List or List of Prices and Services at this time apply. The Bank may only come to a specific agreement with the consumer concerning a payment by the consumer which exceeds the agreed fee for the main service even if it is shown on the Price List or List of Prices and Services.

Provided no other agreement applies, the statutory provisions apply to payments for services not included on the Price List or List of Prices and Services carried out on behalf of the consumer which, in view of the circumstances, can only be expected in return for a fee.

12.2 Interest and fees in business with clients who are not consumers

The level of the interest and fees for the normal banking services provided by the Bank for clients who are not consumers can be found in the Price List and the List of Prices and Services, provided the said lists cover normal banking services for clients who are not consumers (e.g. business clients).

If a client who is not a consumer uses a banking service which is listed and no deviating agreement is in force, the rates of interest and fees applicable at this time in the Price List and List of Prices and Services shall apply.

In other respects, unless a different agreement has been made and in the absence of conflicting statutory provisions, the Bank shall determine the level of interest and fees at its own discretion (Section 315 of the German Civil Code (Bürgerliches Gesetzbuch; BGB)).

12.3 Services provided without fees

The Bank shall not charge a fee for a service to which it is obligated by law or on the basis of an ancillary contractual duty or which it undertakes in its own interest, unless it is permitted and levied in line with the law.

12.4 Changes in interest rates; right of client to cancel in the event of an increase

Changes in the interest charged on variable-rate loans are made on the basis of a loan agreement with the client. The Bank shall notify the client of changes in the rate of interest. In the event of an increase in the rate of interest, unless agreed otherwise, the client may cancel the loan agreement concerned with immediate effect within six weeks of the notification of the change being made. If the client terminates the agreement, the increased rate of interest shall not be used as basis for the cancelled loan agreement. The Bank shall allow a reasonable amount of time to process it.

12.5 Changes in fees for services with clients who are not consumers which are typically used constantly

Changes in the fees for banking services typically used constantly by clients as part of the business relationship (e.g. account and portfolio management) are offered in text form to the client who is not a consumer by no later than two months before the date on which they are due to come into effect. If the client who is not a consumer has agreed an electronic communication route with the Bank as part of the business relationship (e.g. online banking), the changes may also be offered by this means. The client may approve or reject the amendments before the proposed date they are due to take effect. The client's consent shall be deemed to have been granted if the client who is not a consumer has not rejected the amendment before the proposed date it is due to take effect. The Bank shall make special reference to this deemed approval within the offer. When changes are offered to the client who is not a consumer, he/she may also terminate the contract affected by the changes free of charge and with immediate effect before the proposed date the changes are due to be introduced. The Bank shall refer specially to this cancellation right in its offer. If the client terminates the agreement, the altered fees shall not be applied to the terminated business relationship.

12.6 Reimbursement of expenses

Possible claims by the Bank to the reimbursement of expenses are governed by the provisions of the law.

12.7 Special features of consumer loan agreements and payment services contracts with consumers for payments inside the European Economic Area (EEA) in an EEA currency

In the case of consumer loan agreements and payment services contracts with consumers for payments inside the European Economic Area⁴ (EEA) in an EEA currency⁵ the rates of interest and costs (fees and expenses) are governed by the relevant contractual agreements and special conditions as well as, in addition, the provisions of the law.

Section 5 - Collateral for the Bank's claims against the client

13. Provision of or increase of collateral

13.1 Claim of the Bank for collateral to be provided

For all claims arising from the banking business connection the Bank may demand that collateral be provided for banking purposes, even if the claims are conditional (e.g. reimbursement of expenses owing to the use of a surety taken on for the client). If the client has taken on the duty to indemnify the Bank for another client's liabilities (e.g. as a guarantor), the Bank shall only have a claim for collateral to be provided or increased with regard to the debt resulting from the assumption of liability once it becomes due.

13.2 Change of risk

If, at the time claims arise against the client, the Bank has initially refrained partially or entirely from demanding the provision or increase of the collateral, it may still demand further security later on. However, this is contingent upon circumstances arising or becoming known which justify an increased risk assessment of the claims against the client. This may particularly be the case if

- the client's financial circumstances have deteriorated or threaten to deteriorate, or
- the existing value of the collateral has fallen or threatens to be reduced.

The Bank has no entitlement to collateral if it is specifically agreed that the client does not have to furnish collateral or is only required to furnish specifically mentioned collateral. In the case of consumer loan agreements there is only a claim to the provision or increase of collateral insofar as the collateral is specified in the loan agreement; if, however, the net loan amount exceeds 75,000 Euro, the Bank may demand that collateral be provided or increased even if a consumer loan agreement or a general consumer loan agreement within the meaning of Section 491 (2) of the German Civil Code (Bürgerliches Gesetzbuch; BGB) which is concluded, in the former case, before 21 March 2016 and, in the latter case, from 21 March 2016 does not contain any or any exhaustive indications as to collateral.

13.3 Setting a time limit for furnishing or increasing collateral

The Bank shall set an appropriate time limit for the collateral to be furnished or increased. If the Bank intends to use its right to a termination without notice in accordance with par. 19.3 of these Terms of Business in case the client does not punctually comply with his/her duty to furnish or increase the collateral, it shall notify him/her of this beforehand.

14. Agreement on a lien in favour of the Bank

14.1 Reaching agreement on the lien

The client and the Bank are in agreement that the Bank shall hold a lien on the securities and articles of which a domestic branch has or will gain possession during banking operations. The Bank also acquires a lien on the claims of the client against the Bank which have arisen or will arise in future through the banking connection (e.g. account balances).

14.2 Secured claims

The lien serves to secure all existing, future and conditional claims arising for the Bank and all its domestic and foreign branches against the client from the banking operations. If the client has taken on liability towards the Bank for another client's liabilities (e.g. as guarantor), the lien shall only secure the debt arising through the assumption of liability from the date it becomes due.

⁴ Currently the European Economic Area includes the following countries: Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France (including French Guiana, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion), Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Croatia, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden.

⁵ Currently the EEA currencies include: euro, Bulgarian lev, Croatian kuna, Czech koruna, Danish krone, Hungarian forint, Icelandic krone, Norwegian krone, Polish zloty, Romanian leu, Swedish krona, Swiss franc.

14.3 Exceptions to the lien

If money or other valuables come under the Bank's control on condition that they are only used for a particular purpose (e.g. cash deposit to honour a bill), the Bank's lien does not cover these valuables. The same applies to the shares issued by the Bank (treasury shares) and to the securities held by the Bank in safekeeping abroad for the client. The lien also does not extend to the participation rights or participation certificates issued by the Bank itself or to the securitised and nonsecuritised subordinated liabilities of the Bank.

14.4 Interest coupons and profit participation certificates

If securities are subject to the Bank's lien the client is not entitled to demand surrender of the interest coupons and profit participation certificates pertaining to these papers.

15. Security interests in collection items and discounted bills

15.1 Transfer of title for security purposes

The Bank acquires a non-possessory lien on the cheques and bills presented to it for collection at the time of their presentation. The Bank acquires unrestricted ownership of discounted bills at the time of negotiation; if it re-debits discounted bills to the account, it retains a nonpossessory lien on the bills concerned.

15.2 Assignment by way of security

On acquisition of the ownership of cheques and bills the underlying claims also pass to the Bank; there is also a passage of the claim if other papers are presented for collection (e.g. direct debits, commercial negotiable instruments).

15.3 Special-purpose collection items

If collection items are presented to the Bank on condition that the counter-value may only be used for a specific purpose, the transfer of title for security purposes or assignment by way of security shall not affect these items.

15.4 Secured claims of the Bank

The non-possessory lien and assignment by way of security are used to secure all claims of the Bank against the client on presenting collection items from his/her current accounts or which arise in consequence of the redebiting of non-honoured collection items or discounted bills. At the client's request, the Bank undertakes the retransfer to the client of the non-possessory lien on the items and the claims which have been transferred to it in the event that at the time of the request it does not have any claims to be secured against the client or it does not permit him/her to avail him/herself of the countervalue of the items before their final payment.

16. Limitation of the Bank's right to the collateral and mandatory release

16.1 Collateralisation limit

The Bank can assert its claim to the provision or increase of collateral until the realisable value of all the collateral equals the total of all claims arising from the banking connection (collateralisation limit).

16.2 Release

If the realisable value of all collateral does not just exceed the collateralisation limit temporarily, the Bank must release collateral at its discretion at the client's request in the amount of any excess over the collateralisation limit; it will take the justified interests of the client and of any third-party collateral provider who has furnished security for the client's liabilities into consideration when selecting the collateral for release. In this context, the Bank is also obliged to execute orders for the client concerning the values subject to the lien (e.g. selling securities, paying out savings balances).

16.3 Special agreements

If a different method of valuation than the realisable value has been agreed for a particular item of collateral or a different collateralisation limit or a different limit for the release of collateral has been agreed, these shall apply.

17. Realisation of collateral

17.1 Option of the Bank

If the Bank liquidates the collateral, it shall have the choice among several items of collateral. When liquidating and choosing the collateral to be sold, it shall take the justified interests of the client and of any third collateral provider who has furnished security for the client's liabilities into account.

17.2 Credit of the proceeds under the law on value added tax

If the process of liquidation is subject to value added tax, the Bank shall issue the client a credit note for the proceeds which shall serve as an invoice for the delivery of the article serving as collateral and shall be in compliance with the requirements of the law on value added tax.

Section 6 - Cancellation

18. Cancellation rights of the client

18.1 Cancellation right at any time

The client may cancel the entire business connection or individual types of transaction (e.g. the agreement on the use of cheques), for which neither a term nor a deviating rule on cancellation has been agreed, at any time without the need to adhere to a notice period.

18.2 Termination for cause

If a term or deviating cancellation arrangement has been agreed for a business relationship, it is only possible for there to be a termination without notice if there is cause which renders it unreasonable for the client, even taking account of the justified interests of the Bank, to continue the business relationship.

18.3 Statutory cancellation rights

The statutory cancellation rights remain unaffected.

19. Cancellation rights of the Bank

19.1 Cancellation subject to a notice period

The Bank may terminate the entire business relationship or individual lines of business for which neither a term nor deviating cancellation arrangements have been agreed, at any time whilst adhering to an appropriate notice period (e.g. the agreement on the use of cheques providing entitlement to the use of a cheque book). When assessing the notice period, the Bank shall take account of the client's justified interests. The notice period for cancelling a payment services master agreement (e.g. current account or card agreement) and a securities account shall be a minimum of two months.

19.2 Cancellation of undated loans

The Bank may at any time and without keeping to a notice period terminate loans and loan commitments for which neither a term nor a deviating arrangement for termination has been agreed. When exercising this termination right, the Bank shall take account of the justified interests of the client. If special arrangements for the termination of a consumer loan agreement are included in the German Civil Code, the Bank may only issue a termination as defined in those provisions.

19.3 Termination for cause without adhering to a notice period

It is permissible to terminate the entire business relationship or individual lines of business without giving notice if there is cause which renders it unreasonable for the Bank to continue, even taking account of the client's justified interests. Reasonable cause is given in particular

- if the client has made incorrect statements as to the client's financial status, provided such statements were of significant importance for the Bank's decision concerning the granting of credit or other operations involving risks for the Bank (e.g. the delivery of a payment card); for consumer loans, this shall only apply if the client has knowingly withheld or falsified information of relevance for assessing creditworthiness and this has led to a faulty assessment of creditworthiness, or
- if a material deterioration in the client's financial situation or in the fair value of an item of collateral occurs or threatens to occur, and by this means the repayment of the loan or the fulfilment of another obligation in respect of the Bank – even realising collateral existing for this purpose – is jeopardised or
- if the client does not comply with his/her obligation to furnish or increase collateral as per par. 13.2 of these Terms of Business or on the basis of a different agreement within a reasonable time limit set by the Bank.

If cause is found in the breach of a contractual obligation, termination shall only be permitted after a fruitless passing of an appropriate time limit intended to remove the causes of the grievance or after a fruitless written warning, unless this can be dispensed with on the basis of the features of the particular case (Sections 323 (2) and (3) of the German Civil Code (Bürgerliches Gesetzbuch; BGB)).

19.4 Cancellation of consumer loan agreements in the event of default

If the German Civil Code provides special arrangements for termination owing to default on the repayment of a consumer loan agreement, the Bank can only issue a termination as defined by these arrangements.

19.5 Termination of a basic account agreement

The Bank may only terminate a basic account agreement in accordance with the arrangements concluded between the Bank and the client on the basis of the German Payment Accounts Act (Zahlungskontengesetz; ZKG) and with the provisions of the German Payment Accounts Act.

19.6 Procedure following termination

In the event of termination without notice, the Bank shall set the client an appropriate time limit for settlement (in particular for the repayment of a loan), unless immediate action is necessary (e.g. the return of the cheque book on termination of a cheque agreement).

Section 7 - Protection of deposits

20. Deposit protection fund

20.1 Scope of protection

The bank is an affiliate of the Association of German Banks' deposit protection fund. In accordance with its articles of association and subject to the provisions laid down therein, the deposit protection fund shall protect deposits, i.e. balances to be repaid as part of bank transactions from amounts remaining in an account, or which result from intermediate positions and are to be repaid in accordance with the applicable terms and conditions.

The list of unprotected deposits shall include those held within the bank's capital resources, liabilities from bearer bonds and registered bonds, and deposits held by credit institutions as defined by Art. 4 (1) (1) of Regulation (EU) no. 575/2013, by financial institutions as defined by Art. 4 (1) (26) of Regulation (EU) no. 575/2013, by investment firms as defined by Art. 4 (1) (1) of Directive 2004/39/EC, and by regional authorities.

Deposits held by creditors other than natural persons and incorporated foundations shall only be protected if

- (i) the deposit is not a liability arising from a registered bond or a promissory note loan, and
- (ii) the term of the deposit is no longer than 18 months. The term limitation shall not apply for deposits in existence before 1 January 2020. The grandfathering period in connection with the previous sentence shall end after 31 December 2019 if the relevant deposit becomes due, can be terminated or otherwise repaid, or if the deposit is transferred by means of singular or universal succession.

Bank liabilities that already existed before 1 October 2017 shall be protected in accordance with the provisions laid down in the deposit protection fund's articles of associations as per the valid regulations up to 1 October 2017. The grandfathering period in connection with the previous sentence shall end after 30 September 2017 if the relevant liability becomes due, can be terminated or otherwise repaid, or if the liability is transferred by means of singular or universal succession.

20.2 Protection limits

The protection limit per creditor shall be 20% until 31 December 2019, 15% until 31 December 2024, and 8.75% from 1 January 2025 onwards of the bank's relevant capital resources for deposit protection, as defined by Art. 72 of Regulation (EU) no. 575/2013. For deposits made or extended after 31 December 2011, the respective new protection limits for the dates mentioned above shall apply regardless of when the deposit was made. For deposits made before 31 December 2011, the old protection limits shall apply until the deposit becomes due or until the next possible termination date.

Clients shall be made aware of this protection limit by the bank upon request. It can also be consulted online at <https://www.bankenverband.de/>.

20.3 Application of the deposit protection fund's articles of association

Due to further details of the protection, section 6 of the deposit protection fund's articles of association shall apply. This shall be made available upon request.

20.4 Transfer of receivables

Insofar as provided for by the deposit protection fund or any payments made by it to clients, their receivables payable to the bank shall be transferred step-by-step to the deposit protection fund in equal amounts along with all ancillary rights.

20.5 Disclosure of information

The bank is authorised to provide the deposit protection fund or any of its agents with all information required in this context and make any documentation available.

Section 8 - Means of redress; Ombudsman scheme

21. Complaint and Alternative Dispute Resolution procedures

The client has the following options for out-of-court disputes:

- The Client may submit a complaint to the Bank's point of contact indicated in the price and performance list. The Bank will respond to complaints in an appropriate manner; for payment services contracts, it will respond in text form (for example by post, fax or email).
- The German ombudsman for private banks may be called upon to settle disputes for consumers with the Bank. If the grounds for the complaint is a dispute concerning a payment service contract (Section 675f of the German Civil Code (Bürgerliches Gesetzbuch; BGB)), clients who are not consumers may also call upon the German ombudsman of private banks. Further details can be found in the "Procedure for settling client complaints in the German banking industry", which is available upon request or online at <https://www.bankenverband.de/>. The complaint must be made in writing to Bundesverband deutscher Banken e. V., P.O. Box 04 03 07, 10062 Berlin, Germany, Fax: +49 30 1663 3169, email: ombudsmann@bdb.de.
- Furthermore, the client may lodge a complaint orally or in writing at any time to the Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (German Federal Credit Institution Supervisory Authority), Graurheindorfer Straße 108, 53117 Bonn, Germany, for any violations made by the Bank to the German Payment Services Supervision Act (Zahlungsdiensteaufsichtsgesetz; ZAG) under Sections 675c to 676c of the German Civil Code (Bürgerliches Gesetzbuch; BGB) or Art. 248 of the Introductory Act to the Civil Code (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch; EGBGB).
- The European Commission has set up a European Online dispute resolution platform (ODR platform) at <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. The ODR platform may be used by a consumer for an out-of-court settlement for a dispute arising from online contracts with a company established in the EU.

Special conditions governing securities transactions

These special conditions apply to the purchase or sale and the safekeeping of securities, including when the rights are not evidenced in documents (hereinafter "securities").

Section 1 - Transactions in securities

1. Forms of securities transaction

1.1 Brokerage transactions/fixed price transactions

The Bank and the client conclude securities transactions in the form of brokerage transactions (2) or fixed price transactions (3).

1.2 Brokerage transactions

When the Bank executes orders from a client to buy or sell securities as the broker, it concludes a buy or sell trade for the account of the client with another market participant or a central counterparty, or it commissions another broker (interim agent) to conclude a purchase or sale. As part of electronic trading on a stock exchange the client's order can also be directly executed against the Bank or the interim agent if the conditions for stock exchange trading permit this.

1.3 Fixed price transactions

If the Bank and the client agree a fixed or definable price (fixed price transaction) for the individual trade, a contract of sale is created; the Bank accordingly takes the securities from the client as buyer, or delivers the securities to him/her as seller. The Bank charges the client the price agreed, and in the case of interest-bearing debt securities adds the interest accrued.

2. Execution policies for securities transactions

The Bank executes securities transactions according to its execution policies. The execution policies form part of the special conditions. The Bank is entitled to alter the execution policies in line with supervisory rules. The Bank will notify the client about changes in the execution policies.

Section 2 - Special arrangements concerning brokerage transactions

3. Market practices/information/price

3.1 Validity of legal requirements/market practices/terms of business

Purchases and/or sales are subject to the legal provisions and terms of business (market practices) applying to transactions in securities at the execution venue; in addition, the general terms of business of the Bank's counterparty apply.

3.2 Information

The Bank shall notify the client of the execution of the order without delay. No special notification is required if the client's order is executed directly with the Bank or interim agent as part of electronic trading at a stock exchange.

3.3 Price of purchase and sale, fees and expenses

The Bank settles the purchase or sale with the client; it is entitled to invoice its fees and expenses including external costs. Any claim by the Bank for the reimbursement of expenses is subject to the statutory provisions.

4. Requirement for an adequate account balance/portfolio holding

The Bank is only obligated to execute orders or exercise subscription rights as long as the client's balance, a loan utilisable for securities trades or the client's portfolio holdings are sufficient to allow execution.

5. Setting price limits

On issuing orders, the client may set the Bank price limits for purchases and/or sales (orders limited in price).

6. Validity of unlimited client orders

6.1 Orders not limited in price

An order which is not limited in price only applies for one day of trading according to the execution policies (par. 2); if the order was not received punctually enough for a same-day transaction as part of the normal work flow, it is noted for the next trading day. If the order is not executed, the Bank shall immediately notify the client.

6.2 Orders limited in price

An order limited in price is valid until the last trading day of the current month (month-end). An order received on the final trading day of a month, if not executed on the same day, is noted for the next month in accordance with the execution policies (par. 2). The Bank shall immediately notify the client of the period for which the order is valid.

7. Validity of orders to buy or sell subscription rights

Orders not limited in price to buy or sell subscription rights are valid for the duration of rights trading. Orders limited in price to buy or sell subscription rights lapse at the end of the penultimate day of rights trading. The validity of orders to buy or sell foreign subscription rights is determined by the standard practices of the country concerned. Par. 15.1 applies to the treatment of subscription rights belonging to the client's portfolio on the final day of subscription rights trading.

8. Expiration of current orders

8.1 Dividend payments, other distributions, granting of subscription rights, capital increases from the company's financial resources

Orders limited in price to buy or sell shares at domestic execution venues are extinguished on payment of dividends, other distributions, granting subscription rights or a capital increase from the company's financial resources on expiry of the trading day on which the shares were last traded including the aforementioned rights if the relevant rules at the execution venue provide for extinguishment. If there is a change in the percentage paid up of partly paid shares or the par value of shares and in the case of share splitting, orders limited in price shall expire by the end of the trading day prior to the day on which the shares with an increased percentage paid up or with the altered par value or split are quoted.

8.2 Suspension from quotation

If the fixing of prices at a domestic execution venue does not take place owing to special circumstances affecting the issuer (suspension from quotation), all client orders scheduled for execution at this venue shall be extinguished for the securities concerned if the terms of the execution venue provide for this.

8.3 Execution of client orders at foreign execution venues

When executing client orders at foreign execution venues, the market practices of the foreign venues apply.

8.4 Notification

The Bank shall notify the client without delay of the extinguishment of a client order.

9. Liability of the Bank in the case of brokerage transactions

The Bank is liable for the due fulfilment of the purchase or sale by its counterparty or the counterparty of the interim agent. Until completion of the purchase or sale, the Bank shall only be held liable when commissioning an interim agent for carefully selecting and instructing it.

Section 3 - Settlement of securities trades

10. Normal settlement in Germany

The Bank settles securities trades within the country unless the following conditions or another agreement provide for purchase abroad.

11. Purchase in Germany

In the case of settlement in Germany, where the securities are admitted for collective custody at the German central securities depository (Clearstream Banking AG), the Bank acquires for the client shared ownership of this collective holding (collective securities account credit). If securities are not admitted for collective custody, the client acquires sole ownership. The Bank holds these securities in safekeeping for the client separately from its own holdings and from those of other parties (jacketcustody).

12. Purchase abroad

12.1 Purchase agreement

The Bank purchases securities abroad if

- as the broker, it executes buy orders in German or foreign securities abroad, or
- it sells the client foreign securities by way of a fixed price transaction which are traded in Germany neither via a stock exchange nor off the floor, or
- as the broker, it executes buy orders in foreign securities or sells the client foreign securities by way of a fixed price transaction which, although traded in Germany at a stock exchange or off the floor, are normally purchased abroad.

12.2 Involvement of intermediate custodians

The Bank will have the securities held in safekeeping abroad which were purchased abroad. It shall commission another German or foreign custodian (e.g. Clearstream Banking AG) or entrust its own foreign branch with this. The safekeeping of the securities is subject to the legal provisions and market practices of the depository and the general terms of business applying to the foreign custodian(s).

12.3 Securities account credit

The Bank shall at its due discretion while safeguarding the client's interests procure for itself the ownership or joint ownership of the securities or secure a customary equivalent legal status in the country of deposit and keep this legal status in a fiduciary capacity for the client. For this, it shall issue the client a securities account credit stating the foreign country in which the securities are being held (country of deposit).

12.4 Cover holdings

The Bank is only required to fulfil the client's claims to delivery based on the securities account credit issued to him/her out of the cover holdings it maintains abroad. The cover holdings consist of the securities of the same category held in safekeeping for the clients and the Bank in the country of deposit. A client to whom a securities account credit has been issued shall therefore proportionately bear all the financial and legal disadvantages and losses which might affect the cover holdings in consequence of force majeure, civil unrest, war and natural disasters or through other access by third parties abroad over which the Bank has no control or in connection with actions by government authorities in Germany or abroad.

12.5 Treatment of the service rendered in return

If a client suffers disadvantages and losses in the cover holdings pursuant to (4), the Bank is not obliged to refund the purchase price to the client.

Section 4 - Services in the context of safekeeping

13. Securities account statement

The Bank shall issue a securities account statement at least once a year.

14. Redemption of securities/coupon renewal

14.1 Securities held in safekeeping in Germany

In the case of securities held in safekeeping in Germany, the Bank shall deal with the redemption of interest coupons, profit participation certificates and profit coupons as well as redeemable securities when due. The countervalue of interest coupons, profit participation certificates and profit coupons as well as due securities of any category shall be credited on condition that the Bank receives the money, even if the papers are payable at the Bank itself. The Bank shall procure new interest coupons, profit participation certificates and coupons (coupon renewal).

14.2 Securities held in safekeeping abroad

In the case of securities held in safekeeping abroad, these obligations are to be observed and fulfilled by the foreign custodian.

14.3 Drawing and notice of repayment of debt securities

In the case of debt securities held in safekeeping in Germany, the Bank monitors the date of repayment following on from drawing and notice of repayment by observing the announcements in "Wertpapier-Mitteilungen". When drawing lots for redeemable debt securities held in safekeeping abroad by reference to the numbers of the documents (drawing by number), the Bank at its discretion shall either allocate the client document numbers for draw purposes for the securities credited to him/her or, in an internal draw, shall perform the distribution to clients of the amount allocated to the cover holdings. This internal draw shall be performed under the supervision of a neutral auditing entity; it may instead be carried out using an electronic data processing system provided this guarantees a neutral draw.

14.4 Redemption in foreign currency

If interest coupons, profit participation certificates and profit coupons as well as due securities in foreign currencies or accounting units are redeemed, the Bank shall credit the redemption amount to the client's account in this currency if the client maintains an account in this currency. Otherwise it shall issue the client a credit note for this in euros, unless agreed otherwise.

15. Treatment of subscription rights/warrants/ convertible notes

15.1 Subscription rights

The Bank shall notify the client of the granting of subscription rights if an announcement of this has appeared in "Wertpapier-Mitteilungen". If the Bank has not received any other instruction from the client by the end of the penultimate day of subscription rights trading, it shall sell all the domestic subscription rights belonging to the client's portfolio at the best price available; the Bank is permitted to have foreign subscription rights disposed of at the best price available in accordance with the practices of the foreign country.

15.2 Options and convertible rights

The Bank shall notify the client of the lapsing of rights from warrants or conversion rights from convertible notes with the request for instructions if there has been a reference to the expiry date in "Wertpapier-Mitteilungen".

16. Forwarding news

If information relating to the client's securities is published in "Wertpapier-Mitteilungen" or such information is communicated to the Bank by the issuer or its foreign custodian/intermediate custodian, the Bank shall pass on this information to the client if it is capable of having a substantial impact on the legal position of the client and notification of the client is necessary in order to safeguard his/her interests. It shall therefore pass on information concerning

- statutory offers of compensation and exchange,
- voluntary offers to buy and exchange,
- restructuring procedures

in particular. It is possible to omit notification if the information has not reached the Bank in good time or the measures to be taken by the client are not economically reasonable because the costs incurred are disproportionate to the possible claims of the client.

17. Audit obligation of the Bank

The Bank shall verify once by observing the announcements in "Wertpapier-Mitteilungen" when stock certificates are delivered whether they are affected by reports of loss (stopped securities), payment stops or the like. Public notifications for the invalidation of stock certificates are also verified after delivery.

18. Exchange, deletion and destruction of certificates

18.1 Exchange of certificates

Without notifying the client beforehand, the Bank is permitted to comply with an invitation published in "Wertpapier-Mitteilungen" to submit stock certificates if this submission clearly lies within the client's interests and also is not linked to any investment decision (as e.g. after the merging of the issuer with another company or in the case of an inaccuracy within the stock certificates). The client is to be notified of this.

18.2 Deletion and destruction after loss of the characteristics of a security

If the stock certificates held in safekeeping for the client lose the characteristics of a security by the extinguishing of the rights vested in them, they can be deleted from the client's portfolio for the purposes of destruction. Certificates held in safekeeping in Germany are delivered to the client at his/her request where possible. The client is notified of the deletion, the possibility of delivery and the possible destruction. If he/she does not provide any instructions, the Bank may destroy the certificates after a time limit of two months has passed from the date the communication was sent to the client.

19. Liability

19.1 Safekeeping of securities in Germany

While holding securities in safekeeping in Germany, the Bank is liable for any culpability of its employees and of individuals who it contracts to fulfil its obligations. If a collective securities account credit is issued to the client, the Bank is also liable for fulfilling the obligations of Clearstream Banking AG.

19.2 Safekeeping of securities abroad

When holding securities in safekeeping abroad, the Bank's liability shall be limited to the careful selection and instruction of the foreign custodian or intermediate custodian it commissions. In the case of intermediate custody by Clearstream Banking AG or another domestic intermediate custodian and safekeeping by the Bank's own foreign branch, the Bank shall be liable for their culpability.

20. Miscellaneous**20.1 Requests for information**

Foreign securities acquired or sold abroad or which a client requests the Bank to hold in safekeeping in Germany or abroad are regularly subject to a foreign legal system. Rights and obligations of the Bank or client are therefore also determined according to this legal system which can also involve disclosure of the client's name. The Bank shall issue corresponding information to foreign entities if obliged to do so; it shall notify the client of this.

20.2 Delivery/transfers

These special conditions also apply if the client effectively delivers domestic or foreign securities to the Bank for safekeeping or has portfolio holdings transferred from another custodian. If the client requires the securities to be held in safekeeping abroad, he/she shall be issued a securities account credit as defined in these special conditions.

Conditions governing credit transfers

The following conditions govern the execution of credit transfers by customers.

1. General

1.1 The main features of credit transfers, including standing orders

The customer may commission the Bank to transfer funds by credit transfer to the payment services provider of a beneficiary without the use of cash. The customer may also request the Bank to transfer a recurring amount of money to the same account of the beneficiary on a particular recurring date (standing order).

1.2 Customer IDs

The customer has to use the following customer ID of the beneficiary in this procedure:

Destination country	Currency	Customer ID of the beneficiary
Domestic	Euro	• IBAN ¹
Across borders within the European Economic Area ²	Euro	• IBAN and, until 31 January 2016, BIC ³
Domestic or within the European Economic Area	Currency other than euro	• IBAN and BIC or • Account number and BIC
Outside the European Economic Area	Euro or other currency	• IBAN and BIC or • Account number and BIC

The information required to execute the transfer is determined in accordance with paragraphs 2.1 and 3.1.

1.2.1 Conversion for consumers in the case of domestic credit transfers in euros

If the customer is a consumer and commissions a domestic credit transfer in euros, he may quote the beneficiary's account number and the bank code of the beneficiary's payment services provider until 31 January 2016 instead of the beneficiary's IBAN, and the Bank will convert them into the corresponding IBAN which is the customer ID of the beneficiary. If conversion is impossible, the credit transfer order will not be executed by the Bank. It shall notify the customer of this in accordance with paragraph 1.7.

1.3 Issuing a credit transfer order and authorisation

(1) The customer issues a credit transfer order to the Bank using a form provided by the Bank or a method otherwise agreed with the Bank (e.g. online banking) and including the required details pursuant to paragraph 2.1 and/or 3.1.

The customer must take care to ensure the legibility, completeness and accuracy of the information. Illegible, incomplete or incorrect information can lead to delays and misdirection of credit transfers; this may result in losses for the customer. In the case of illegible, incomplete or incorrect information, the Bank may refuse to execute the order (see also paragraph 1.7). If when executing the credit transfer the customer considers that particular speed is necessary, he must notify the Bank of this separately. For credit transfer orders set out on forms, this must be done separately from the form in case the form itself does not provide for the corresponding information.

(2) The customer authorises the credit transfer order by applying his signature or by a different method agreed with the Bank (e.g. by online banking PIN/TAN).

(3) At the customer's request, before executing a single credit transfer order the Bank shall notify the maximum execution period for this payment procedure as well as the fees to be charged and if necessary how they are broken down.

(4) The customer is authorised to issue a credit transfer order to the Bank as well as use a payment initiation service as defined by § 1 para. 33 of the German Payment Services Supervision Act (Zahlungsdienstenaufsichtsgesetz – ZAG), unless the customer's payment account cannot be accessed online.

1.4 Arrival of the credit transfer order at the Bank

(1) The credit transfer order becomes effective when it is received by the Bank. This also applies if the credit transfer order is issued by the payment initiation service provider. Receipt is deemed to be the arrival of the order in the Bank's designated receiving system (e.g. on delivery to the bank's premises or receipt on the online banking server).

(2) If the time the credit transfer order arrives as defined in the second sentence of (1) above does not fall on a business day for the Bank pursuant to the List of Prices and Services, the credit transfer order shall be deemed to have been received on the following business day.

(3) If the credit transfer order arrives after the acceptance time stated on the receiving system of the Bank or in the List of Prices and Services, the credit transfer agreement shall be deemed with respect to the determination of the execution period (see paragraph 2.2.2) only to have been received on the next following business day.

1.5 Cancelling the credit transfer order

(1) Until receipt of the credit transfer order at the Bank (see No. 1.4 para. 1 and 2), the customer may revoke the latter by providing a statement to the Bank. After receipt of the credit transfer order, the order can no longer be revoked as defined by para. 2 and 3. If the customer uses a payment initiation service provider to issue the credit transfer order, as an exception to Sentence 1, the customer can no longer revoke the transfer order to the Bank after the issuer has consented to the payment initiation service provider initiating the transfer.

(2) If the Bank and customer have agreed on a particular deadline for executing the credit transfer (see paragraph 2.2.2 (2)), the customer may cancel the credit transfer or standing order (see paragraph 1.1) up to the end of the Bank's business day prior to the agreed date. The Bank's business days are set out in the List of Prices and Services. After punctual receipt by the Bank of the cancellation of a standing order, no further credit transfers will be executed based on the previous standing order.

(3) After the times stated in (1) and (2) the credit transfer order may only be cancelled if the customer and Bank have agreed to this. The agreement becomes effective if the Bank succeeds in preventing execution or getting back the amount of the credit transfer. If the customer uses a payment initiation service provider to issue the credit transfer order, additional approval is required from both the payment initiation service provider and the payment recipient. For handling the cancellation by the customer the Bank charges the fee stated on the List of Prices and Services.

1.6 Execution of the credit transfer order

(1) The Bank executes the credit transfer order when the information required for execution (see paragraphs 2.1 and 3.1) is available by the agreed means (see paragraph 1.3 (1)), the customer has authorised it (see paragraph 1.3 (2)) and there is a credit balance in the order currency sufficient to execute the credit transfer or sufficient credit has been granted (execution conditions).

(2) The Bank and the other payment services providers involved in executing the credit transfer are entitled to execute the credit transfer exclusively using the customer ID of the beneficiary stated by the customer (see paragraph 1.2).

(3) The Bank notifies the customer at least once a month of the execution of credit transfers by the means agreed for information about the account. With customers who are not consumers, the method and sequence of notifications can be agreed separately.

¹ International Bank Account Number.

² Currently the European Economic Area includes the following countries: Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France (including French Guiana, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion), Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Croatia, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden.

³ Bank Identifier Code.

1.7 Refusal to execute

(1) If the conditions for execution (see paragraph 1.6 (1)) have not been complied with, the Bank may refuse to execute the credit transfer order. The Bank shall immediately notify the customer of this and at any rate within the time limit agreed in paragraph 2.2.1 and/or 3.2. This may also be effected using the method agreed for account information. Where possible, the Bank will state the reasons for the refusal and the possible ways in which the errors which led to the refusal can be corrected.

(2) If a customer ID given by the customer cannot discernibly be attributed by the Bank to a beneficiary, account or payment services provider of the beneficiary, the Bank shall notify the customer of this without delay and return any credit transfer amount to him if already made.

(3) For the notification of a justified refusal the Bank shall charge the fee stated in the List of Prices and Services.

1.8 Transmission of credit transfer data

As part of executing the credit transfer, the Bank shall transmit the data contained in the credit transfer (credit transfer data) directly or via intermediate parties to the payment services provider of the beneficiary. The payment services provider may provide the beneficiary with part of or all the credit transfer data, including the payer's IBAN.

In the case of cross-border credit transfers and urgent credit transfers within Germany the credit transfer data may be forwarded via the communication system Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) registered in Belgium to the payment services provider of the beneficiary. On grounds of system security, SWIFT temporarily stores the credit transfer data at its computer centres in the European Union, Switzerland and the USA.

1.9 Advice of unauthorised or incorrectly executed credit transfers

The customer must immediately notify the Bank if he discovers an unauthorised or incorrectly executed credit transfer order.

1.10 Fees

1.10.1 Fees for consumers as customers for credit transfers within Germany and in other countries of the European Economic Area⁴ (EEA) in euros or another EEA currency⁴

The fees for credit transfers are shown on the List of Prices and Services. Changes to the fees are to be offered to the customer in text form by no later than two months prior to the date from which they are to apply. If the customer has agreed an electronic communication method with the Bank as part of the business relationship, the changes may also be offered via this route. The customer may approve or reject the amendments before the proposed date on which they are due to take effect. The customer's consent shall be deemed to have been granted if the customer has not rejected the amendment before the proposed date it is due to take effect. The Bank shall make special reference to this deemed approval within the offer.

If changes in the fees are offered to the customer, he may also terminate the business relationship free of charge and with immediate effect before the proposed date they are to apply. The Bank shall refer specially to this cancellation right in its offer.

1.10.2 Fees in other circumstances

In the case of fees and changes made to them

- for credit transfers to countries outside the EEA (third states⁵) or
- for credit transfers inside Germany or to other EEA countries in the currency of a state outside the EEA (third state currencies⁶) and
- for credit transfers by customers who are not consumers, the provisions of paragraph 12 (1) to (6) of the General Terms of Business shall apply.

1.11 Exchange rate

If the customer issues a credit transfer order in a currency other than the currency of the account, the account shall still be debited in the account currency. The determination of the exchange rate for such credit transfers is found from the rules on conversion in the List of Prices and Services.

Any change in the reference exchange rate mentioned in the rules on conversion shall become immediately effective without the requirement to notify the customer beforehand. The reference exchange rate shall be accessible through the Bank or shall be taken from a source which is accessible to the public.

1.12 Reporting obligations under the law on foreign trade

The customer must comply with the reporting requirements of the law on foreign trade.

2. Credit transfers inside Germany and to other countries of the European Economic Area² (EEA) in euros or in other EEA currencies⁴

2.1 Required information

The customer must provide the following information on the credit transfer order:

- Name of beneficiary,
- Customer ID of the beneficiary (see paragraph 1.2) - where the BIC is not known in the case of credit transfers in EEA currencies other than the euro, the full name and address of the payment services provider of the beneficiary must be stated instead,
- Currency (in its short form pursuant to App. 1 where appropriate),
- Amount,
- Name of customer,
- IBAN of customer; if the customer is a consumer and commissions a domestic credit transfer in euros, he may state his account number instead of his IBAN until 31 January 2016.

2.2 Maximum execution period

2.2.1 Length of time limit

The Bank is obliged to ensure that the amount of the credit transfer is received by the payment services provider of the beneficiary at the latest within the execution period stated in the List of Prices and Services.

2.2.2 Start of the execution period

(1) The execution period commences at the time the Bank takes receipt of the customer's credit transfer order (see paragraph 1.4).

(2) Where the Bank and customer agree that the execution of the credit transfer is to commence on a particular day or at the end of a particular period or on the date on which the customer has provided the Bank with the sum of money in the order currency required for execution, the date stated on the order or agreed elsewhere shall determine the start of the execution period. If the agreed date does not coincide with a business day of the Bank, the execution period shall commence on the next business day. The Bank's business days are set out in the List of Prices and Services.

(3) In the case of credit transfer orders in a currency different to that of the customer's account, the execution period shall only commence on the date on which the amount of the credit transfer is held in the order currency.

2.3 Claims of the customer to refunds and compensation

2.3.1 Refund in the case of an unauthorised credit transfer

In the case of an unauthorised credit transfer (see paragraph 1.3 (2)) the Bank has no claim on the customer to have its expenses reimbursed. It is obliged to refund the amount of the credit transfer to the customer immediately and, if the amount has been debited to an account belonging to the customer, to restore this account to its state before being debited with the unauthorised credit transfer. This obligation is to be met no later than the end of the business day as defined in "Price and service schedule", following the day on which the Bank was informed that the transfer was not authorised, or that the Bank was otherwise made aware of the matter. If the Bank has informed a competent authority in writing with reasonable grounds for suspicion of customer fraud, the Bank must fulfil its obligation and investigate the matter immediately, as per Sentence 2, if its suspicions are not confirmed. If the transfer was initiated by a payment initiation service provider, then the obligations under Sentences 2 and 4 are to be borne by the Bank.

2.3.2 Refund in the case of failed or incorrect execution of an unauthorised credit transfer

(1) In the event of the failed or incorrect execution of an authorised credit transfer, the customer may demand an immediate, full refund of the amount of the credit transfer from the Bank if the payment did not take place or was incorrect. If the sum was debited to the account of the customer, the Bank shall restore it to its state before the failed or incorrectly executed payment transaction. If a transfer via a payment initiation service provider is initiated by the customer, the obligations under Sentences 1 and 2 are to be borne by the Bank. Should fees have been deducted from the amount of the credit transfer by the Bank or intermediaries, the Bank shall immediately transfer the deducted amount in favour of the beneficiary.

(2) The customer may demand that the Bank refund those fees and interest in excess of (1) if they were debited to his account or charged to him in connection with the failed or incorrectly executed credit transfer.

⁴ Currently the EEA currencies include: euro, Bulgarian lev, Croatian kuna, Czech koruna, Danish krone, Hungarian forint, Icelandic krone, Norwegian krone, Polish zloty, Romanian leu, Swedish krona, Swiss franc.

⁵ Third states are all countries outside the European Economic Area (countries in the European Economic Area currently: see footnote 4).

⁶ e.g. US dollar.

(3) In the event of late execution of an authorised transfer, the customer is entitled to request that the Bank of the payment service provider for the recipient credit the recipient's payment account with the payment amount as if the transfer had been executed correctly. The obligation under Sentence 1 also applies if the transfer is initiated by the customer via a payment initiation service provider. If the Bank can prove that the payment has been received by the payment service provider of the recipient on time, this obligation is waived. The obligation under Sentence 1 shall not apply if the customer is not a consumer.

(4) If a transfer has not been executed or has been executed erroneously, the Bank shall, at the customer's request, trace the payment process and inform the customer of the result.

2.3.3 Compensation

(1) In the case of a failed or incorrectly executed authorised credit transfer or in the case of an unauthorised credit transfer, the customer may demand compensation for a loss that is not already covered by paragraphs 2.3.1 and 2.3.2. This does not apply if the Bank is not responsible for the breach of duty. The Bank shall have the duty to treat the fault of an intermediary as if it were its own, unless the material cause lies with an intermediary stipulated by the customer. If as a result of culpable actions the customer has contributed to causing a loss, the extent to which the Bank and customer must bear the loss shall be determined according to the principles of contributory liability.

(2) Liability as per (1) shall be limited to 12,500 Euro. This monetary limit on liability shall not apply in the case of

- unauthorised credit transfers,
- intent or gross negligence by the Bank,
- risks specifically accepted by the Bank, and
- loss of interest if the customer is a consumer.

2.3.4 Compensation claims by the customer if not a consumer in the case of a failed authorised credit transfer, incorrectly executed authorised credit transfer or unauthorised credit transfer

In derogation of the claims for reimbursement in paragraph 2.3.2 and for compensation in paragraph 2.3.3, customers who are not consumers shall only have a claim to compensation in the case of failed or incorrectly executed authorised credit transfers or unauthorised credit transfers, in addition to any claims for surrender pursuant to § 667 BGB and §§ 812 et seq. BGB, as defined in the following provisions:

- The Bank shall be liable for its own fault. If as a result of culpable actions the customer has contributed to causing a loss, the extent to which the Bank and customer must bear the loss shall be determined according to the principles of contributory liability.
- The Bank shall not be held liable for the fault of intermediaries of the Bank. In such cases, the Bank's liability shall be limited to a careful choice and instruction of the first intermediary (subcontracted order).
- A compensation claim by the customer shall be limited to the amount of the credit transfer plus the fees and interest charged by the Bank. Where it is a case of asserting consequential losses, claims shall be limited to 12,500 Euro per credit transfer. These restrictions on liability do not apply in the case of intent or gross negligence on the part of the Bank and for risks specifically accepted by the Bank.

2.3.5 Exclusion of liability and objections

(1) The Bank's liability under paragraphs 2.3.2 to 2.3.4 is excluded,

- if the Bank proves to the customer that the amount of the credit transfer was received by the beneficiary's payment services provider punctually and in full, or
- if the credit transfer was executed in conformity with the incorrect customer ID of the beneficiary stated by the customer (see paragraph 1.2). In this case, the customer may, however, insist that the Bank makes every effort to recover the amount of the transfer. If the transfer is not possible, the Bank is obliged to provide the customer with all available information upon written request so that the customer can make a claim against the actual recipient of the transfer to reimburse the transfer amount. For recovering it the Bank shall charge the fee stated in the List of Prices and Services.

(2) Claims on the part of the customer pursuant to paragraphs 2.3.1 to 2.3.4 and objections by the customer directed at the Bank due to failed or incorrectly executed credit transfers or unauthorised credit transfers shall be excluded if the customer has not notified the Bank of this within 13 months of the date of being debited with an unauthorised or incorrectly executed credit transfer. The time limit shall only commence when the Bank has notified the

customer of the debit entry for the credit transfer by the method agreed for account information within at the latest one month of the debit entry; otherwise the date of notification shall define the start of the time limit. The customer may also assert claims for compensation pursuant to paragraph 2.3.3 after expiry of the time limit in sentence 1 if he is not at fault for having failed to adhere to the time limit.

(3) The customer's claims shall be excluded if the circumstances giving rise to such claims

- are the result of an unusual and unforeseeable event over which the Bank has no control and whose consequences could not have been avoided despite exercising the required caution, or
- were brought about by the Bank on the basis of a statutory obligation.

3. Transfers within Germany and to other countries of the European Economic Area² (EEA) in currencies of a country outside the EEA (third state currencies⁶) and transfers to countries outside the EEA (third states)⁵

3.1 Transfers within Germany and to other countries of the European Economic Area (EEA) in currencies of countries outside the EEA (third state currency)

3.1.1 Required Information

For the execution of the transfer the customer must provide the following information:

- Name of beneficiary,
- Customer ID of the beneficiary (see paragraph 1.2) - where the BIC is not known in the case of cross-border credit transfers, the full name and address of the payment services provider of the beneficiary must be stated instead,
- Destination country (short form according to Annex 1, if applicable),
- Currency (in its short form pursuant to App. 1 where appropriate),
- Amount,
- Name of customer,
- Customer's account number and BIC, or customer's IBAN.

3.1.2 Execution period

The transfers will be executed as soon as possible.

3.1.3 Reimbursement, correction and compensation claims by the customer

3.1.3.1 Refund for an unauthorised transfer

If a payment is made that has not been authorised (see paragraph 1.3 (2)), the Bank is not entitled to have its expenses reimbursed by the customer. It shall be obliged to reimburse the customer for the amount of the payment or, if the amount has been debited to an account of the customer, to restore this account to the level on which it would have been if it had not been debited by the unauthorised transfer.

This obligation is to be met no later than the end of the business day as defined in "Price and service schedule", following the day on which the Bank was informed that the transfer was not authorised, or that the Bank was otherwise made aware of the matter. If the Bank has notified a competent authority in writing of legitimate grounds for suspecting fraudulent conduct on the part of the customer, the Bank shall review and fulfil its obligation resulting from sentence 2 without delay if the suspected fraud is not confirmed. If the transfer was initiated by a payment initiation service provider, then the obligations under Sentences 2 and 4 are to be borne by the Bank.

3.1.3.2 Claims for the non-execution or erroneous or delayed execution of an authorised transfer

(1) If an authorised transfer is not executed or is executed erroneously, the customer may demand that the Bank reimburse the transferred amount in full without delay provided that the payment was not made or was erroneous. If the amount has been debited to an account of the customer, to restore this account to the level on which it would have been without the payment not executed or erroneously executed. If a transfer via a payment initiation service provider is initiated by the customer, the obligations under Sentences 1 and 2 are to be borne by the Bank. To the extent that fees have been deducted from the transfer amount by the Bank or intermediaries, the Bank shall immediately transmit the amount deducted to the beneficiary.

(2) The customer may demand that the Bank refund those fees and interest in excess of (1) if they were debited to his account or charged to him in connection with the failed or incorrectly executed credit transfer.

(3) In the event of late execution of an authorised transfer, the customer is entitled to request that the Bank of the payment service provider for the recipient credit the recipient's payment account with the payment amount as if the transfer had been executed correctly. The obligation under Sentence 1 also applies if the transfer is initiated by the customer via a payment initiation service provider. If the Bank can prove that the payment has been received by the payment service provider of the recipient on time, this obligation is waived. The obligation under Sentence 1 shall not apply if the customer is not a consumer.

(4) If a transfer has not been executed or has been executed erroneously, the Bank shall, at the customer's request, trace the payment process and inform the customer of the result.

3.1.3.3 Damages for breach of duty

(1) In the event of non-performance, incorrect or delayed execution of an authorised transfer or in the event of an unauthorised transfer, the Customer may demand compensation from the Bank for damage not already covered by sections 3.1.3.1 and 3.1.3.2. This does not apply if the Bank is not responsible for the breach of duty. The Bank shall be held responsible for any fault on the part of an intermediary as if were its own fault, unless the essential cause lies with an intermediary that was specified by the customer. If the customer has contributed to the loss based on its culpable conduct, the extent to which the Bank and the customer bear the loss shall be determined in accordance with the principle of contributory negligence.

(2) The liability according to paragraph 1 is limited to 12,500 Euro. This liability limit does not apply

- unauthorised credit transfers,
- intent or gross negligence by the Bank,
- risks specifically accepted by the Bank, and
- loss of interest if the customer is a consumer.

3.1.3.4 Special arrangements for components of the transfer made outside the EEA

By way of derogation from the entitlements in Nos. 3.1.3.2 and 3.1.3.3, for the components of the transfer made outside the EEA, claims for compensation in the event of the non-execution or erroneous or delayed execution of an authorised transfer or in the event of an unauthorised transfer exist, in addition to any claims for restitution pursuant to Sections 667 and 812 et seq. of the German Civil Code (BGB), only in accordance with the following regulations:

- The Bank shall be liable for its own fault. If as a result of culpable actions the customer has contributed to causing a loss, the extent to which the Bank and customer must bear the loss shall be determined according to the principles of contributory liability.
- The Bank is not liable for the culpable misconduct of any intermediary institutions. In such cases, the Bank's liability is limited to the careful selection and instruction of the first intermediary institution (subcontracted order).
- The Bank's liability is limited to a maximum of EUR 12,500 per transfer. These liability limits do not apply to intent or gross negligence on the part of the Bank and to risks that the Bank has assumed in a particular case.

3.1.3.5 Claims of customers who are not consumers

By way of derogation from the entitlements in Nos. 3.1.3.2 and 3.1.3.3, customers who are not consumers shall, in addition to any claims for restitution pursuant to Sections 667 and 812 et seq. of the German Civil Code (BGB), only have claims for compensation in the event of the non-execution or erroneous or delayed execution of an authorised transfer or in the event of an unauthorised transfer in accordance with the following regulations:

- The Bank shall be liable for its own fault. If as a result of culpable actions the customer has contributed to causing a loss, the extent to which the Bank and customer must bear the loss shall be determined according to the principles of contributory liability.
- The Bank is not liable for the culpable misconduct of any intermediary institutions. In such cases, the Bank's liability is limited to the careful selection and instruction of the first intermediary institution (subcontracted order).
- Any claim for compensation on the part of the customer is limited in amount to the transferred amount plus the fees and interest charged by the Bank. If a claim asserted in this context is a claim for consequential damages, it shall be limited to a maximum of EUR 12,500 per transfer. These liability limits do not apply to intent or gross negligence on the part of the Bank, to risks that the Bank has assumed in a particular case, or to unauthorised transfers.

3.1.3.6 Exclusion of liability and objections

(1) The Bank's liability pursuant to Nos. 3.1.3.2 to 3.1.3.5 is excluded in the following cases:

- The Bank proves to the customer that the transfer amount has been duly received by the beneficiary's payment service provider.
- The transfer was executed using an erroneous Customer ID of the beneficiary (see paragraph 1.2) provided by the customer. In this case, however, the customer may demand that the Bank endeavour where possible to recover the payment amount. If it is not possible to recover the transfer amount in accordance with sentence 2, the Bank is, upon written request, obliged to provide the customer with all available information, so that the customer can assert a claim against the actual recipient of the transfer to reimburse the transfer amount. The Bank charges the fee shown in the "Schedule of prices and services" for the activities pursuant to sentences 2 to 3.

(2) Claims by the customer pursuant to Nos. 3.1.3.1 to 3.1.3.5 and objections raised by the customer vis-à-vis the Bank resulting from the non-execution or erroneous execution of transfers or unauthorised transfers are excluded if the customer did not inform the bank of the matter within 13 months after the day on which the unauthorised or erroneously executed transfer was executed. This 13-month period shall only commence if the Bank informs the customer of the transfer using the communication channel agreed for account information within no more than one month after the debit entry. In all other cases, the period commences on the day of notification. The customer may assert claims for compensation pursuant to No. 3.1.3.3 after the end of the period set out in sentence 1 if it was prevented from meeting this deadline through no fault of its own. Sentences 1 to 3 shall also apply if the transfer is initiated by the customer via a payment initiation service provider.

(3) The customer's claims are excluded if the circumstances giving rise to a claim

- are the result of an unusual and unforeseeable event over which the Bank has no control and whose consequences could not have been avoided despite exercising the required caution, or
- were brought about by the Bank on the basis of a statutory obligation.

3.2 Transfers to countries outside the EEA (third states)⁵

3.2.1 Required Information

For the execution of the transfer the customer must provide the following information:

- Name of beneficiary,
- Customer ID of the beneficiary (see paragraph 1.2) - where the BIC is not known in the case of cross-border credit transfers, the full name and address of the payment services provider of the beneficiary must be stated instead,
- Destination country (short form according to Annex 1, if applicable),
- Currency (in its short form pursuant to App. 1 where appropriate),
- Amount,
- Name of customer,
- Customer's account number and BIC, or customer's IBAN.

3.2.2 Execution period

The transfers will be executed as soon as possible.

3.2.3 Reimbursement and compensation claims by the customer

3.2.3.1 Refund for an unauthorized transfer

(1) If a payment is made that has not been authorised (see paragraph 1.3 (2) above), the Bank is not entitled to have its expenses reimbursed by the customer. It shall be obliged to reimburse the customer for the amount of the payment or, if the amount has been debited to an account of the customer, to restore this account to the level on which it would have been if it had not been debited by the unauthorised transfer. This obligation is to be met no later than the end of the business day as defined in "Price and service schedule", following the day on which the Bank was informed that the transfer was not authorised, or that the Bank was otherwise made aware of the matter. If the Bank has notified a competent authority in writing of legitimate grounds for suspecting fraudulent conduct on the part of the customer, the Bank shall review and fulfil its obligation resulting from sentence 2 without delay if the suspected fraud is not confirmed. If the transfer was initiated by a payment initiation service provider, then the obligations under Sentences 2 and 4 are to be borne by the Bank.

(2) In the case of other damages resulting from an unauthorised transfer, the Bank shall be liable for its own fault. If the customer has contributed to the loss based on its culpable conduct, the extent to which the Bank and the customer bear the loss shall be determined in accordance with the principle of contributory negligence.

3.2.3.2 Liability in the event of non-execution, erroneous or delayed execution of an authorised transfer

In the event of the non-execution or erroneous or delayed execution of an authorised transfer, the customer shall have, in addition to any claims for restitution pursuant to Sections 667 and 812 et seqq. of the German Civil Code (BGB), claims for compensation under the following provisions:

- The Bank shall be liable for its own fault. If as a result of culpable actions the customer has contributed to causing a loss, the extent to which the Bank and customer must bear the loss shall be determined according to the principles of contributory liability.
- The Bank is not liable for the culpable misconduct of any intermediary institutions. In such cases, the Bank's liability is limited to the careful selection and instruction of the first intermediary institution (subcontracted order).
- The Bank's liability is limited to a maximum of EUR 12,500 per transfer. This limitation of liability does not apply to intent or gross negligence on the part of the Bank and to risks that the Bank has assumed in a particular case.

3.2.3.3 Exclusion of liability and objections

(1) The Bank's liability pursuant to Nos. 3.2.3.2 to 3.1.3.5 is excluded in the following cases:

- The Bank proves to the customer that the transfer amount has been duly received by the beneficiary's payment service provider.
- The transfer was executed using an erroneous Customer ID of the beneficiary (see paragraph 1.2) provided by the customer. In this case, however, the customer may demand that the Bank endeavour where possible to recover the payment amount. The Bank charges the fee shown in the "Schedule of prices and services" for the Bank's activities pursuant to sentence 2.

(2) Claims by the customer pursuant to Nos. 3.2.3.1 and 3.2.3.2 and objections raised by the customer vis-à-vis the Bank resulting from the non-execution or erroneous execution of transfers or unauthorised transfers are excluded if the customer did not inform the bank of this matter within 13 months after the day on which the unauthorised or erroneously executed transfer was executed. This 13-month period shall only commence if the Bank informs the customer of the transfer using the communication channel agreed for account information within no more than one month after the debit entry. In all other cases, the period commences on the day of notification. The customer may assert claims for compensation after the end of the period set out in sentence 1 if it was prevented from meeting this deadline through no fault of its own. Sentences 1 to 3 shall also apply if the transfer is initiated by the customer via a payment initiation service provider.

(3) The customer's claims are excluded if the circumstances giving rise to a claim

- are based on an unusual and unpredictable event over which the bank has no control and whose consequences could not have been avoided despite exercise of the necessary care, or
- were caused by the bank as a result of a statutory obligation.

Appendix 1: List of short forms for destination country and currency			
Destination country	Short form	Currency	Short form
Austria	AT	Euro	EUR
Belgium	BE	Euro	EUR

Appendix 1: List of short forms for destination country and currency			
Bulgaria	BG	Bulgarian lew	BGN
Canada	CA	Canadian Dollar	CAD
Croatia	HR	Croatian kuna	HRK
Cyprus	CY	Euro	EUR
Czech Republic	CZ	Czech koruna	CZK
Denmark	DK	Danish krone	DKK
Estonia	EE	Euro	EUR
Finland	FI	Euro	EUR
France	FR	Euro	EUR
Greece	GR	Euro	EUR
Hungary	HU	Hungarian forint	HUF
Iceland	IS	Icelandic krone	ISK
Ireland	IE	Euro	EUR
Italy	IT	Euro	EUR
Japan	JP	Japanese yen	JPY
Latvia	LV	Euro	EUR
Liechtenstein	LI	Swiss franc*	CHF
Lithuania	LT	Euro	EUR
Luxembourg	LU	Euro	EUR
Malta	MT	Euro	EUR
Netherlands	NL	Euro	EUR
Norway	NO	Norwegian krone	NOK
Poland	PL	Polish zloty	PLN
Portugal	PT	Euro	EUR
Romania	RO	Romanian leu	RON
Russian Federation	RU	Russian ruble	RUB
Slovakia	SK	Euro	EUR
Slovenia	SI	Euro	EUR
Spain	ES	Euro	EUR
Sweden	SE	Swedish krona	SEK
Switzerland	CH	Swiss franc	CHF
Turkey	TR	Turkish lira	TRY
UK	GB	British pound	GBP
USA	US	US dollar	USD

* Swiss francs as legal tender in Liechtenstein.

Conditions governing tolerated overdrafts at the Bank

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Germany
T 00800 00 222 337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
<https://www.baaderbank.de>

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

Valid as of 1 January 2017

From 11 June 2010 onwards the following terms are to apply to tolerated overdrafts allowed by Baader Bank Aktiengesellschaft (referred to as the "Bank") throughout the entire business relationship with the retail client:

1. Tolerated overdrafts are overdrafts on a current account without a credit line having been granted or overdrafts of a credit line granted for a current account which go beyond the contractually arranged level. Tolerated overdrafts are not real estate consumer loan contracts, but general consumer loan contracts.

Purpose limitation: The account holder may not use the tolerated overdraft for the purchase or maintenance of ownership rights for plots of land (including residential property), or for existing or future buildings (including the purchase of a prefabricated house), or for the purchase or maintenance of property rights (including heritable building rights and independent building ownership). This also includes using the tolerated overdraft to avert a compulsory or partition auction. The account holder may, however, use the tolerated overdraft to renovate or maintain a property.

No collateralisation through a mortgage/land charge: If a mortgage or land charge is provided or shall be provided as collateral in favour of the Bank or if, in connection with the establishment of this mortgage or land charge, an unconditional promise of payment is taken or shall be taken (mortgage, land charge and unconditional promise of payment collectively referred to as the "collateral"), the collateral shall not be used to secure the Bank's claims arising from this general consumer loan contract. This Agreement shall prevail over the collateral purpose agreement applicable to the collateral, if and insofar as the collateral purpose agreement determines something different.

2. The account holder is obliged not to overdraw the current account and/or to keep to the credit line agreed with the Bank.
3. If the Bank tolerates an overdraft, it must be repaid without delay but within two weeks at the latest, unless a different agreement has been made with the Bank.
4. The account holder has no claim to be allowed a tolerated overdraft.
5. The rate of interest charged on tolerated overdrafts incurred from the time the overdraft comes into being is 14.00% p.a. (as at: December 2016).
6. The rate of interest charged for tolerated overdrafts is variable. Month of latest interest rate adjustment: February 2016 (as at: December 2016). If the minimum bid rate or interest rate for the main refinancing operations of the European Central Bank (hereinafter "ECB interest rate") determined on the penultimate banking day prior to the 30th day of the calendar month increases by more than 0.20 percentage points compared with the interest rate determined in the month of the latest interest rate adjustment, the Bank is entitled to raise the interest rate charged on tolerated overdrafts at its reasonable discretion (§ 315 BGB) by up to the change in the ECB interest rate as a maximum. Accordingly, the Bank shall lower the interest rate charged on tolerated overdrafts at its reason-

able discretion by at least the change in the ECB interest rate if the ECB interest rate has been lowered by more than 0.20 percentage points; the Bank shall exercise its discretion equally whether it is raising or lowering the interest rate. Factors such as changes in the risk of default of the account holder, the Bank's rating or the internal cost calculation are not taken into account in the exercise of due discretion.

The interest rate is adjusted on the 30th day of the calendar month (provided it is a banking day in Munich) on which changes were noted. Should the 30th day of the calendar month not be a banking day, the adjustment of the interest rate shall be postponed until the following banking day. The Bank shall notify the account holder at regular intervals of the adjusted interest rate to be charged. The adjustment of the interest rate may also be notified in the form of a printout on the bank statement or account balancing statement for the account to which the tolerated overdraft applies. The account holder may enquire the level of the ECB interest rate at the Bank's business premises and on the Deutsche Bundesbank website at www.bundesbank.de. In addition, the ECB interest rate is announced in the monthly and annual reports of Deutsche Bundesbank, in the daily press and on other public media. If a different interest rate should take the place of the ECB interest rate to control liquidity on the money market, this interest rate shall govern the interest rate adjustments.

Note: Main refinancing operations are the most important monetary policy instrument of the European Central Bank with which it controls the interest rates and liquidity on the money market and gives signals concerning the direction of its monetary policy course (key interest rates). However, owing to the multi-layered refinancing methodology of the Bank, this interest rate does not accurately reflect the changes in the refinancing conditions.

7. The account holder can find the current debit interest rate for tolerated overdrafts in the account balancing statement issued – unless otherwise agreed – at the end of each calendar month.
8. A change in the costs of tolerated overdrafts shall be offered to the account holder in text form by no later than two months prior to the proposed date from which it is to apply. The account holder is deemed to have given consent if he/she has not communicated a refusal before the proposed date on which the change is to take effect. The Bank shall make specific reference to this deemed approval. If rejected by the account holder, the change shall not be used as the basis on which to calculate the costs.
- When changes are offered to the account holder, he/she may also terminate the current account to which the tolerated overdraft applies free of charge and with immediate effect before the proposed date on which the changes are to be introduced. The Bank shall refer specifically to this termination right in its offer to the account holder. If the account holder terminates the agreement, the change shall not be used as basis.
9. The account holder can find the current costs of tolerated overdrafts in the account balancing statement which – unless agreed otherwise – is to be issued at the end of each calendar month.

Conditions governing the use of the Bank's web portal

1. Foreword

Baader Bank (referred to as the "Bank") offers its clients the possibility of accessing and downloading account statements, financial reports, financial reports contract notes on transaction in financial instruments, information on securities, advices of deal, custodian account statements etc. and account balancing statements (referred to as "account information") via the Bank's Web portal at <https://www.baaderbank.de>. Online in the Bank's portal, the client may view, download, print out and store said account information. The Bank may at any time increase or reduce the selection of documents available, and shall notify the client accordingly. The Bank provides detailed information concerning security precautions on the Internet at <https://www.baaderbank.de>.

2. Access to the Web portal

The Bank sends the client his/her provisional personal identitynumber (PIN) by post or by email. Having entered this PIN, the client is subsequently granted access to the Bank's portal. When accessing his/her account/deposit ("account") for the first time, the client must change this provisional PIN into one known only to him/her. In other respects, the client may change his/her PIN at any time. PINs which have already been used may not be used anymore.

3. Provision of account statements, notices and information on the web portal

In using the Web portal subject to these Terms and Conditions, the client expressly forgoes the provision by daily post of the deposited account information. Should the law strictly require paper or text form, such a requirement remains unaffected. However, even if the client uses the portal, the Bank may nevertheless continue to send said deposited account information by post or other means if statutory requirements make this necessary or if considered expedient due to other circumstances (e.g. temporary failure of the portal).

The client agrees that the account information as well as the changes to the terms and conditions and special conditions, all necessary information and the bank's notifications, e.g. account and deposit statements, billing statements, invoices, receipts and other notices are available free of charge to the client in a separate postbox in the web portal of the Bank (<https://konto.baaderbank.de>). The client also agrees that there will be no additional notification by the Bank about new account information as well as changes in the general conditions and special conditions (e.g. e-mail). Therefore, the client agrees to regularly and at least monthly check his/her postbox for new notifications.

The obligations in terms of inspection, cooperation and diligence as well as the rules and regulations on objections and complaints shall be subject to the corresponding terms and conditions set down in the Bank's General Terms and Conditions of Business, the Bank's Special conditions for transactions in securities, the Bank's Special conditions for financial futures transactions and the Master agreement for concluding transactions in financial instruments, all of which can be viewed by the client at <https://www.baaderbank.de/Customer-Service/Legal-Documents-Baader-Bank-256>.

It cannot be ruled out that, for technical reasons and due to maintenance work, the provision of the account information in the Bank's portal might temporarily only be possible to a restricted extent. The Bank will do its utmost to ensure – but cannot guarantee that – the account information are made available in the portal. To the legally admissible extent, the Bank will accept no liability for malfunctions arising from circumstances beyond its control.

4. Security of access media

The client shall ensure that no other person gains knowledge of his/her PIN. Each and every person aware of the PIN is able to examine the account statements that have been made available. Particular attention must be paid to ensuring the following:

- The PIN may not be stored electronically or noted in any other form. This does not apply to support software that is provided by the Bank.
- When entering the PIN, the client shall ensure that third parties are not able to see it.
- The client should not respond to any prompts requesting confidential data, such as the PIN, that might appear outside of the original paths of access to the Web portal as provided by the Bank.
- The client should not respond to any prompts made electronically (e.g. e-mail) to the effect that a link sent therewith should be used to log onto the Bank's (supposed) website and his/her PIN is to be used for this purpose.
- The client is requested to regularly visit the Bank's website and be updated on the latest tips and instructions on security in relation to the Web portal.
- Before logging onto the Web portal, the client shall each time ensure that customary security precautions such as an anti-virus program and firewall are installed on the computer system he/she is using and that these, like the system software being used, are updated regularly. The client can find examples of freeware and standard security precautions on the website of the Federal Office for Information Security (<https://www.bsi-fuer-buerger.de>).

In the event of becoming aware that another person has gained knowledge of his/her PIN, the client shall then change this PIN or accordingly notify the Bank without delay and have the corresponding access to the Bank blocked. In the event that the PIN has been misused, the client shall then lodge a complaint with the police without delay.

5. Liability

The Bank's liability in the fulfilment of the obligations to which it is subject under these terms and conditions shall be restricted to intent and gross negligence. The Bank will only accept liability for damage subject to the condition that the client has fulfilled the obligations to which he/she is subject under these terms and conditions. The restriction of liability to intent and gross negligence on the part of the Bank shall not apply in the event that the Bank is under condition of strict liability, e.g. in cases of intent, gross negligence, death and injury to body and health, or damage arising from its breach of essential contractual conditions. However, claims for damages arising from breach of essential contractual conditions shall be restricted to damages which are foreseeable and/or calculable as per standard contract provisions to the extent that said damage is not the result of intent or gross negligence or if the Bank's liability is based on death and injury to body and health.

The Bank will accept no liability for damage arising from force majeure, riot and civil commotion, war and natural disasters or from any other occurrences for which it cannot be held responsible (e.g. strike, lockout, traffic disruption, actions by government authorities at home or abroad, and from disruptions/malfunctioning of technical systems (e.g. telephone, Internet) as result of aforesaid occurrences, and in the event of malfunctioning of the Web portal due to circumstances beyond the Bank's control.

In the event that the client has contributed towards damage as result of culpable behaviour on his/her part, the extent to which the Bank and the client bear liability shall be determined as per the principles of contributory fault. The client shall in particular be deemed to have neglected his/her duties and obligations if he/she discloses his/her PIN number to a third party or, on suspecting that a third party has knowledge of his/her PIN number, he/she fails to change his/her PIN or initiate the blocking of the access to the account in question.

The client shall bear liability for any and all damage arising from his/her disregard of these Terms and Conditions and, in particular, from inappropriate and system-inconsistent use of the Web portal and PIN. The client shall in this respect also bear liability for any and all users who gain access to the Web portal through any action or negligence on his/her part.

Conditions governing use of the Bank's web portal

6. Blocking and unblocking of access to the Web portal

Entering the respective PIN incorrectly three times consecutively will lead to the automatic blocking by the Bank of the electronic access to the Web portal. In such an instance, the client must accordingly contact the Bank without delay. In case account access is blocked, the client shall accordingly notify the Bank without delay and request a new, provisional PIN. The new, provisional PIN will then be sent to him/her by post. The Bank may block the access to the Web portal on suspicion of misuse of the PIN. Such blocking cannot be lifted by the client, and the Bank will promptly notify the client thereof.

7. Termination

The client may terminate the access to the Bank via the Web portal at any time and determine that he/she receives his/her account information by post. The Bank will then block the access via the Web portal for the client when such termination takes effect. The Bank shall have entitlement to ter-

minate the client's use of the Web portal subject to a notice period of six (6) weeks or, for good cause, without notice. The client will then receive his/her account statements by post when such termination takes effect.

8. Application of the Terms and Conditions of the Bank

The Bank's General Terms and Conditions of Business, the Special conditions for dealings in securities, the Special conditions for forward trading and the Framework agreement on the execution of transactions in financial instruments shall otherwise apply.

9. Note

The financial authorities reserve the right to carry out a case-by-case check for recognition of an electronic account statement under fiscal law. If statutorily required to keep accounts, you should first consult your tax office as to whether you will still be required to submit your account statements in paper form. If this is the case, you should arrange with the Bank that the daily account information are sent to you by post for a fee.

Conditions governing the use of an electronic trading platform of the Bank

Baader Bank Aktiengesellschaft (referred to as the "Bank") grants professional clients (hereinafter referred to in the singular as the "Client") access to its online trading platform. The Client can use this access to enter into transactions involving financial instruments (hereinafter referred to as the "Transactions") with third parties.

1. Entitlement to use the trading platform

Only those Clients identified to the Bank, their authorised employees (hereinafter referred to as the "Employees") and the clients of the Clients registered with the Bank (hereinafter referred to as the "Third-Party Clients") shall be entitled to use the trading platform. This right cannot be assigned. The Client shall be obligated to ensure that the Employees and Third Parties also comply with these Terms and conditions.

The Client, the Employees and the Third-Party Clients shall hereinafter collectively be referred to in the singular as the "User".

2. Scope of application

2.1 The Bank shall only grant the User access to and the right to use the trading platform in accordance with these Terms and conditions.

2.2 These Terms and conditions shall be supplemented by the current version of all of the Bank's Terms and conditions, which may be obtained from the latter's website, in particular the current version of the General Terms and Conditions of Business (90.100), the Special terms and conditions for forward trading (91.100), the Special terms and conditions for dealings in securities (92.100) and the Special terms and conditions for the brokerage of financial instruments (92.200). Where the provisions contained herein diverge from the provisions of the aforementioned Terms and conditions, they shall take precedence over the latter.

3. Subject matter of these Terms and conditions

3.1 The Bank shall provide the user with the possibility of entering into transactions with third parties via the trading platform.

4. Identification and security settings for the use of the trading platform

4.1 The Bank shall assign the Client and the Third-Party Client a personalised and non-transferable user name. Access to the trading platform shall be conditional upon the User correctly entering the user name assigned to him/her.

4.2 Each individual who uses a valid user name (irrespective of whether the person in question is actually a duly authorised user) shall be deemed, vis-à-vis the Bank and the Third-Party Client, to have the authority to carry out transactions on behalf of the Client or the Third-Party Client via the trading platform, or to issue other statements or declarations on behalf of the Client or the Third-Party Client.

4.3 The User shall be obligated to ensure, by taking appropriate organisational measures, that his/her user name is used solely by him/her. The User is furthermore obligated to keep the user name secret and not to disclose it to any unauthorised parties. With a view to preventing the inadvertent disclosure of the user name, it may not be stored or kept by the User in a manner which would enable unauthorised parties to make use of it. Where the User believes that unauthorised parties could have access to or could be aware of his/her user name, the User must inform the Bank accordingly without delay. The Bank shall then issue a new user name to the User; until it does so, the User's access to the trading platform may temporarily be blocked for security reasons.

4.4 The User must log off the trading platform once he/she has completed a trading session.

4.5 Should the Bank become aware of circumstances which indicate that a user name has been improperly used, the Bank may block access to the trading platform and take all reasonable measures which it considers necessary to prevent unauthorised parties gaining access to the trading platform.

4.6 The Bank shall be entitled to block access to the trading platform for good cause. This shall be the case, in particular, where (i) the User breaches a material contractual obligation, in particular passes on information to unauthorised third parties; (ii) the Client discontinues its business operations or becomes insolvent, and/or application is made for the commencement of insolvency or comparable proceedings with respect to his/her/its assets or such proceedings are commenced, or the application for the commencement of such proceedings is dismissed for lack of assets.

5. Installation and use of the software

5.1 The User must procure, maintain and operate a terminal or PC, a telephone and internet connection and/or suitable communications software at its own expense for the purposes of obtaining access to the trading platform.

5.2 The Bank shall provide the User with a link for downloading the required trading platform software. The User shall download the current version of the relevant software via this link and shall install the programme as a Web frontend for the trading platform onto his/her terminal or PC. The User can personalise the trading platform software by entering a user name and password once. The User shall identify himself/herself prior to every trading session by entering another user name and another password, and can then carry out trades via the trading platform.

5.3 The User shall himself/herself be responsible for ensuring that he/she is completely familiar with the use and mode of operation of the software. The User shall be provided with a manual on the mode of operation of the trading platform software upon request. In addition, the Bank shall provide the User with technical assistance from 8:00 am until 6:00 pm CET, Mondays to Fridays.

5.4 Access to the trading platform may temporarily be blocked, restricted or revoked upon the giving of reasonable notice to the User, in the event of a system failure or for reasons for which the Bank is not responsible, or limited for the purposes of maintenance and repair. Section 4.6. shall remain unaffected thereby.

6. Services provided by the trading platform

6.1 Transactions shall be implemented directly as between the Client, or the Third-Party Client, and the third party. The Bank shall not be a contractual party to the transaction.

6.2 Transactions will generally be concluded electronically by means of their corresponding submission to the trading platform. Should this not be possible for certain reasons, the Transactions may also be concluded via telephone.

6.3 Once the conclusion of a Transaction has been recorded electronically, a transaction confirmation will be generated for the User and displayed on his/her screen. This transaction confirmation will contain all of the material data relating to the Transaction in question. No such transaction confirmation will be generated in the case of the conclusion of a Transaction via telephone in accordance with the second sentence of par. 6.2 of these Terms and conditions.

6.4 The User is aware that access to and use of the trading platform may be legally restricted or prohibited in certain countries. The User shall be obligated to keep abreast of and comply with any such restrictions or prohibitions.

7. No consultancy services, exclusion of liability

7.1 The Bank shall not provide any consultancy services to the User. To the extent that the Bank receives orders for the carrying out of Transactions from the User which are based on advice provided by an external financial services provider this shall not constitute the provision of investment advice by or for the account of the Bank. Any liability on the part of the Bank for a failure to provide advice or clarification shall be precluded.

7.2 The Bank shall not assume any responsibility for the proper entering into and handling of the Transactions carried out; in particular, it shall not be liable for any lost profits, incurred losses or other damage resulting out of and in connection with the Transactions of the User carried out via the trading platform.

- 7.3 The Bank shall not be liable for any technical deficiencies in the software itself, unless these deficiencies may be attributed to wilful intent or gross negligence on the part of the Bank. The Bank shall not be liable for any lost profits, incurred losses or other damage resulting out of and in connection with Transactions which are not entered into or are not entered into in a proper or timely manner as a result of technical deficiencies.
- 7.4 The availability of the trading platform shall be dependent upon the availability of public internet access. The Bank shall not assume any responsibility for, and makes no guarantees with respect to, the accessibility, speed or availability of the internet or of network services.
- 7.5 The Bank does not in any way guarantee, either explicitly or implicitly, that the trading platform will be compatible with the User's operating system.
- 7.6 Appropriate precautionary measures shall be taken to protect the software in order to prevent computer viruses or similar events having a damaging or destructive effect. However, it cannot be guaranteed that these measures will in fact prevent any such computer viruses or similar events having a damaging or destructive effect. The Bank shall therefore not be liable for any damage, including loss of data, attributable to computer viruses or other anomalies. It is recommended that the User himself/herself take appropriate measures to counteract such threats (e.g., taking responsibility himself/herself for saving his/her own data).
- 7.7 The limitation of the Bank's liability shall not apply where the Bank breaches its duties in a wilful or grossly negligent manner, or is guilty of fraudulent intent in this regard. Furthermore, it shall not apply where the Bank breaches a material contractual obligation or in the case of the inurrence of damage as a result of injury to life, limb or health. Claims for damages arising out of the breach of material contractual obligations shall be limited to foreseeable damage which is typical for the contract in question, unless the Bank is guilty of wilful intent, fraudulent intent or gross negligence or is liable for injury caused to life, limb or health.

8. Compliance, money laundering

- 8.1 The User shall be obligated to comply with the applicable legislation and provisions. This shall particularly apply with respect to the money laundering and/or anti-terrorism provisions in force in Germany and in other countries.

9. Current account

- 9.1 In the event that the User's Transactions are processed via an account/a deposit of the User at the Bank, the User shall be obligated to maintain a current account with the Bank.
- 9.2 Unless otherwise agreed with the Bank, the User's current account may not have a debit balance. Futures transactions shall be entered into solely on a margin basis. Should the Client default on its margin obligations, the execution of the Transactions shall be automatically discontinued.

Conditions governing the execution of orders

1. Placement of orders

1.1 Information to be provided

The client places orders/instructions with the Bank (e.g. transfers/remittances, orders) electronically (by fax or as scan order by eMail) or by telephone; these orders must contain the following information:

- Unambiguous identification of the client through indication of the client's account, the precise designation and number of the securities or contracts and, in the case of options or futures contracts, also the maturity of the contracts to be concluded and, in the case of an option, the type of option concerned (option to buy/sell) and the basic price
- Indication of the market (place of performance or „best execution“) in which the client wishes to be active
- The nature of the transaction (purchase or sale) and the execution price desired by the client („limit“, type of „limit“)
- The period for which the order is to remain valid if it is not only to be executed on the day of the order's placement or during the trading session taking place when the order is placed.

1.2 Placement of order by financial services provider/authorized representative

These terms and conditions also apply in the case that a financial services provider or authorized representative acts on behalf of the client and places electronic orders on behalf of the client. The client herewith undertakes to instruct such financial services provider, portfolio manager or authorized representative to observe and comply with the obligations assumed in and arising from this Agreement.

1.3 Non-acceptance of orders

The Bank reserves the right not to accept orders which do not contain all of the information specified above. Orders placed without explicit specification of the validity period shall only be valid for the trading day on which the order is placed. The Bank reserves the right to refuse to execute orders for a particular market or contract without being under any obligation to provide reasons for doing so. Should the Bank refuse to execute an order, this shall be promptly notified to the client.

1.4 Fax number for credit transfers, account transfers

The placement of general fax orders/instructions (e.g. credit transfers, account transfers) with the Bank must in all cases be made via the following fax number: +49 89 5150 2442

1.5 eMail address of the Bank

The placement of general orders/instructions in the form of a scanned document attached to an eMail (e.g. credit transfers, account transfers) must in all cases be made via the following eMail address: service@baaderbank.de

1.6 Fax number for orders

Orders/instructions issued to the Bank by fax (order for the purchase or sale of a financial instrument) must in all cases be made via the following fax address: +49 89 5150 1920

1.7 Mandates authorizing drawings and dispositions

The client undertakes to ensure that the original documents used for transmitting orders/instructions electronically are signed before transmission in accordance with the mandates authorizing drawings and dispositions as regulated in the account documents.

1.8 No investment advice

The client undertakes to place only such orders/instructions electronically in connection with which no individual advisory services, suggestions or recommendations are necessary or desired. The client shall therefore to the legally admissible extent bear any and all risks relating to the execution of the placed orders/instructions and any and all financial disadvantages which might arise therefrom.

1.9 Misuse of eMails

The client must give the Bank immediate notification if he/she suspects that his/her eMails are being intercepted and viewed, processed, destroyed and,

possibly, used for criminal purposes by third parties. In such case the Bank shall, where applicable, also be obligated in accordance with Article 33 of the General Data Protection Regulation to accordingly notify the supervisory authority with responsibility for data protection and any affected parties. The client shall be liable to the Bank for any costs incurred in connection therewith.

2. Execution of orders

2.1 General aspects

For the purposes of the execution of orders, the client authorizes the Bank to act on his/her behalf in the securities and/or futures markets in which the client wishes to undertake transactions. The client undertakes to promptly confirm by signing any agreement which proves necessary for the Bank or, if applicable, additional contractors, in order to be able to perform said execution.

2.2 No prompt execution

The Bank shall endeavour to execute the electronically transmitted orders/instructions promptly. However, the Bank cannot guarantee prompt execution of the electronically transmitted orders/instructions. To the legally admissible extent this shall not entitle the client to assert any claims for damage or similar demands.

2.3 Non-acceptance of orders/instructions

The Bank shall in justified cases have entitlement not to accept orders/instructions placed electronically. The client shall be given prompt notification in the event that the Bank refuses to accept an order.

2.4 Currency accounts

Should the client place orders for the purchase of securities or contracts, or securities or contracts denominated in foreign currency or traded in foreign places of performance, the Bank shall, as appropriate set up corresponding currency accounts that are to be managed as sub-accounts of the current account.

2.5 Conversion of foreign currency

Should the client place an order with the Bank, for the execution of which it is necessary for the Bank to purchase foreign currency balances or on the execution of which a foreign currency balance is to be credited to the client, the Bank shall be entitled, but not obligated, to convert the required sum or the sum to be credited into the agreed main currency and, as appropriate, to debit or credit the client's main currency account with the Bank. Said conversion shall be performed on the basis of the exchange rate applicable on the trading day following the day on which the client's order is executed.

Should a euro or foreign currency account of the client have a debit balance and the other account has a credit balance, the Bank shall at any time be entitled, but not obligated, to transfer the credit balance in the euro or foreign currency account and credit it to the account having the debit balance.

2.6 Clearing member

The following shall apply unless agreed otherwise in the Clearing Framework Agreement:

The Bank uses the services of a clearing member for the execution of transactions in financial instruments. Such clearing member generally executes the client's transactions in its own name and for the account of the Bank. A clearing member is an institution holding a clearing licence which permits it to participate in the clearing system for transactions involving securities and futures transactions concluded in the respective markets or transactions relating to share issue rights. The Bank performs an internal checking and rating of each clearing member before commissioning its services.

In the statements on transactions in financial instruments the Bank shall give the client notification of which clearing member it has commissioned for the transaction in question. The client shall have no entitlement to having transactions executed by a particular clearing member. The Bank may at any time terminate its cooperation with a clearing member within the framework of the contractual agreements with such clearing member or to commission the services of other clearing members for the execution of transactions in financial instruments.

2.7 Fulfilment of the contracts („settlement“), exercising of options and/or option certificates

The client may only exercise option rights if he/she has previously made either the purchase price to be paid or the underlying asset to be furnished available to his/her current account or securities account held with the Bank. Should the client wish to exercise his/her option rights during the term of the contract, he/she shall accordingly place an order with the Bank to this effect. Should the client's counterparty demand the exercising of an option, the Bank may, in the case of options not covered by deposited securities, cover the respective securities in the market for the account of the client and provide these to the counterparty. The sums of money incurred through such covering shall be cleared by the Bank with the margins deposited by the client.

Should the client still have open positions on expiry of a futures transaction, the Bank shall, unless it has received any instruction to the contrary two days before the last trading day, have entitlement to close such positions and notify the client by way of entering into corresponding countertrades.

For the purposes of exercising options and/or option certificates, the client must issue corresponding instructions to the Bank no later than two days prior to the final maturity date of such options or option certificates. The client shall independently familiarize himself/herself as to the contract, option and option certificate conditions as well as other applicable terms and conditions relating to the securities or futures contracts acquired by him/her. The Bank will not assume any liability in this respect.

As regards futures contracts which are to be fulfilled by way of delivery, the Bank will await the client's instructions as to whether the actual delivery is to be effected. Should the client not have given such instructions by the aforementioned point in time or not have acquired the securities or resources required for such delivery, the Bank shall endeavour to promptly cover the futures contract in order to avoid settlement through actual delivery. In the case of foreign currency forward transactions the client must provide the Bank with proof, no later than 12:00 midday on the second bank workday before maturity of the foreign currency forward transaction in question (the Frankfurt am Main trading centre shall be decisive in this respect), to the effect that the currency to be purchased by him/her (euro or foreign currency) will be available as agreed on the maturity date. Said proof shall not be necessary if the client has a corresponding credit balance at this time in one of his/her accounts (sub-accounts) with the Bank.

Should this not be the case, the Bank shall have entitlement to purchase or sell as appropriate the necessary sum of currency in the interests of the client in a foreign exchange market for the account of the client.

Should the Bank not have closed an open position of the client, it shall be the responsibility of the client to fulfil this by the maturity date of a contract or – depending on the respective terms – let the contract expire. The client shall reimburse the Bank for any costs, or financial damage in addition thereto, sustained by the latter in the execution due to a lack of instructions on the part of the client. Any sums outstanding as result of said obligation of remuneration shall be subject to interest in favour of the Bank, notwithstanding the assertion of further damages, at the interest rates for debit/credit balances agreed in line with the respectively valid version of the schedule of prices and services. The client herewith authorizes the Bank to debit such due amounts – including any penalties set by a stock exchange – to his/her current account.

2.8 Short sales

The client may not enter into what are known as short positions by way of short sales, e.g. sell securities that are not in his/her deposit. Any provision to the contrary shall only apply if the parties have concluded a divergent agreement in text form to this effect prior to conclusion of such transaction. Should such a transaction nevertheless be executed without such a prior agreement having been concluded, the Bank shall, for the purposes of closing the positions, have entitlement to purchase a corresponding number of securities for the account of the client or to cancel such transaction.

2.9 Mistrade regulations

For the purposes of executing commission orders placed by clients, the Bank uses electronic trading systems or order routing systems operated by third parties. The agreements concluded in respect of the use of such electronic systems provide for a reversal option in favour of the Bank's trading partner in respect of the transactions concluded between the latter and the Bank for the event that the trading partner has erroneously concluded the transaction at a price which materially and clearly deviates from the fair market price („reference price“) prevailing when the transaction is effected. This can in particular be the result of a technical malfunction of the trading

system or an operating error. In such case the right of the trading partner to withdraw from or cancel the contract vis-à-vis the Bank will also have an effect vis-à-vis the client, who in this case shall have no entitlement to assert any claims against the Bank or the latter's trading partner. Should the Bank already have handed out the proceeds from the execution transaction to the client, the Bank may in such case have entitlement to reverse this transfer. The mistrade regulation set down in this provision shall also apply in the event that the Bank has executed the client's commission order by telephone.

2.10 Compliance with stock exchange regulations

When trading securities and/or undertaking futures transactions on the stock exchange via trading systems, the client must observe and comply with the rules and regulations applicable in the respective stock exchanges, including foreign stock exchanges. The respectively applicable versions of the stock exchange rules and regulations are available on the websites of the respective stock exchanges. The stock exchange rules and regulations include a prohibition on entering opposite commission orders concerning the same security (what is known as crossing) as well as a prohibition on transactions which, following agreement between two trading participants, are effected by entering opposite orders (known as pre-arranged trades). In the event of a violation of the stock exchange rules and regulations, the Bank is obligated to promptly send the client in question a warning in text form, with details of the violation and drawing attention to the fact that, should a further violation be committed, the client will, by way of a partial termination in accordance with Section 19 (3) of the General Terms and Conditions of Business, be excluded for at least 20 trading days from using the order routing system. The Bank shall notify the management of the respective stock exchange accordingly.

2.11 Forged order

The Bank shall have entitlement to debit the client/securities account even if the signatures on the electronically transmitted orders/instructions are forged. The client shall bear any losses or damages sustained unless these are caused by the Bank. Specific attention is drawn in this respect to the Bank's General Terms and Conditions of Business and to the Terms and Conditions for Credit Transfers. The Bank shall to the legally admissible extent be released from any and all liability and from any and all third-party claims for damages/compensation arising from improper use of the aforementioned transmission system, in particular any forging of signatures or any other form of forgery or falsification of the original documents.

2.12 Disclosure of identity to supervisory authorities

The client herewith authorises the Bank and, if applicable, the additional contractors to disclose his/her identity to the supervisory authorities, if this is required of the Bank or the additional contractors.

2.13 Client's confirmation before forwarding of order/instruction

The Bank reserves the right in individual cases to request the client's prompt confirmation before passing on an order/instruction but shall be under no obligation to do so. To the legally admissible extent, delays arising in such cases shall not entitle the client to assert any claims for damages or similar demands. Should it not be possible to contact the client, the Bank will not execute the electronically transmitted order/instruction. Should it have any questions or require information, the Bank will endeavour to contact the client under the telephone or mobile number indicated on the „Fax order/ instruction“ application form (form no. 35.000). The client shall give the Bank prompt notification in the event of any change of telephone or fax number.

2.14 Cancellation of the order

The Bank will debit the client's current account on having purchasing financial instruments. The Bank reserves the right not to execute orders to purchase financial instruments, whether wholly or in part, or to cancel orders which have been executed, if the current account does not have an adequate credit balance or the client does not have an adequate credit line, as referred to below. This provision shall apply correspondingly to options for which the option premiums do not have to be paid in full („futures-styled options“).

2.15 Complaints by the client

The Bank shall notify the client or, as applicable, the latter's representative/financial services provider, of any order it executes. The client must assert any complaints to the Bank promptly, i.e. as a rule by the start of the next trading session following the receipt of notice of execution or, for example, information received earlier by the client by telephone or electronically. Should a complaint not be made promptly as specified, the notice of execution shall be deemed to have been approved.

3. Risks entailed in the execution of orders, limitation of the Bank's liability

3.1 No execution of order

The client is aware of the fact that orders might not be executed due to market conditions and/or the applicable market regulations at the respective places of performance. In such case, the liability of the Bank for execution of the orders shall be excluded to the legally admissible extent.

3.2 Misuse

The client herewith declares that he/she is aware of the possibility of misuse arising in the transmission of orders/instructions placed electronically, for example misuse in the form of forgery and falsification by means of shadowless copying, forgery of signatures or alterations to the original document. The client shall ensure that no transmission errors, misunderstandings, misuse or mistakes occur when placing an order/instruction electronically. The Bank is neither able to check the authenticity of orders/instructions received electronically nor to verify the conformity thereof with the original document.

3.3 Risks entailed in transmission by eMail

The Bank draws the client's attention to the following, non-exhaustive list of risks which can arise in the transmission of orders/instructions by eMail:

- Orders/instructions transmitted by eMail may be intercepted and viewed, processed, destroyed and possibly used for criminal purposes by unknown third parties. This may take place for an undefined period of time without being detected.
- The authenticity of the sender (= client) is not guaranteed where orders/instructions transmitted by eMail are concerned.
- eMails might not be sent or the transmission thereof delayed due to possible technical problems, or they might not be received by the intended recipient for other reasons (e.g. spam filter).

You will find further information on the topic of Internet security at the following websites: www.bsi-fuer-buerger.de and www.polizei-beratung.de

3.4 Prompt notification of the Bank

The client shall give the Bank prompt notification if he/she suspects that his/her electronically placed orders/instructions are being intercepted and

viewed, processed, destroyed or possibly used for criminal purposes by unknown third parties.

3.5 Bank secrecy and Data Protection

There is the possible risk that the provisions of the General Data Protection Regulation and bank secrecy as per Section 2.1 of the Bank's General Terms and Conditions of Business might be violated where electronically transmitted orders/instructions are concerned. The Bank will accept no liability for any damage arising as result thereof, except if such damage is the result of acts of intent or gross negligence. This limitation of liability shall not apply in the case of personal injury, injury to health or loss of life for which the Bank can be held responsible.

3.6 Orders bound by deadlines

The client is aware that, due to the possibility of technical problems, eMails are not suitable for transactions that must be executed by a specific deadline, e.g. credit transfers.

3.7 Computer viruses

The Bank will accept no liability for any damage or losses caused by computer viruses contained in files the client transmits by eMail, except in the case of damage resulting from acts of intent or gross negligence. This limitation of liability shall not apply in the case of personal injury, injury to health or loss of life for which the Bank can be held responsible.

3.8 In connection with the execution of orders, the Bank shall in particular not be liable in the following cases

- in the event of disruptions in the functioning of the markets at the places of performance where the client wishes to be active such as, for example, strikes, lockouts, failure of the stock exchange listing, etc., in the event of incidents affecting the transmission or execution of orders in these markets such as, for example, the failure of the communications systems used by the Bank or by the additional contractors,
- in the case of decisions of the supervisory authorities which result in the Bank being unable to meet its obligations vis-à-vis the client.

3.9 All of the aforementioned limitations on liability shall not apply in the case of personal injury, injury to health or loss of life for which the Bank can be held responsible.

Conditions governing entries required for tax purposes as part of capital gains tax

Baader Bank Aktiengesellschaft
 Weißenstephaner Strasse 4
 85716 Unterschleißheim
 Germany
 T 00800 00 222 337*
 F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
<https://www.baaderbank.de>

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

1. Legal withholding taxes

In the cases provided for by law, the Bank shall deduct capital gains withholding tax for the account of the creditor of the capital gains. In doing so, the Bank shall retain the capital gains tax deducted from the income, the solidarity surcharge and any applicable church tax, and shall pay this to the competent tax office. After deduction of the capital gains tax, solidarity surcharge and, if applicable, church tax, the Bank shall accordingly credit the remaining amount to the client's clearing account.

The Bank shall also credit or debit the clearing account with amounts resulting from subsequent changes to tax measurement bases.

2. Optimal liquidity execution

Within the legal requirements for investments in private assets, the Bank shall consider negative capital gains (e.g. losses from sales or accrued interest paid) for tax-purposes with retroactive effect from the respective start of the calendar year, thereby exempting capital gains already charged with capital gains tax, solidarity surcharge and, if applicable, church tax from withholding tax, if offsetable losses are available ("tax optimisation"). As a result, losses from the sale of shares may only be offset with gains from the sale of shares. The refund shall be paid to the clearing account. If transactions are cancelled, this may also result in a debit (only for already realised losses).

3. Legal withholding taxes for non-cash capital transactions and benefits from material assets

If capital gains are achieved in material assets or the income to cover the capital gains tax paid in cash is not sufficient, the Bank may collect the shortfall from a current or call deposit account that the creditor holds with the Bank. Access to the current account overdraft is excluded if the creditor raises an objection to this access before the accrual of the capital gains. If there are several account beneficiaries, it is sufficient if one account beneficiary objects. The objection applies until it is revoked by the creditor.

The Bank may ask the creditor of the capital gains to make the shortfall available. If the shortfall cannot be accessed from a current or call deposit account of the creditor, or if the available credit balances, including any available current account overdraft, cannot cover or cannot fully cover the shortfall, the Bank must notify the local tax office of the full capital income.

4. Cancellations

The Bank shall reverse factually inaccurate entries by cancelling the entry and shall implement a corrected entry, unless otherwise agreed in individual cases. The client shall receive information about this, either via the posting text or in a separate letter.

Special conditions governing fractions of securities

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weißenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Germany
T 00800 00 222 337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
<https://www.baaderbank.de>

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

The Bank acts as an account-holding and depository institution for clients of financial services providers that purchase or sell securities for their clients through the Bank. Depending on the conditions agreed with the client, the financial services provider grants the client the ability to make one-off or regular investments of fixed amounts in securities. These investments are referred to as value orders. Value orders can be used for securities such as equities, bonds, funds and ETFs. The securities specifically available for this purpose and the concrete framework conditions for placing orders can be found in the current customer information from the respective financial services provider. When value orders are executed, it is possible to acquire fractions of a security as well as the whole security. The following Special conditions for fractions of securities apply to the posting and safekeeping of these fractions by the Bank within the context of the depository relationship with the client:

1. General

The posting and safekeeping of fractions can only take place if there is an existing account-holding and depository relationship between the client and the Bank. This posting and safekeeping is carried out in accordance with the respective valid account-holding and depository agreement as well as the General Terms of Business and any applicable special conditions, including these Special conditions for fractions of securities.

2. Formation of fractions

If the client's financial services provider commissions the purchase of securities when executing a value order for the client and the proportion of the client's securities resulting from the purchase exceeds the individual amount of a single security or falls below the total amount required for multiple securities, the remaining calculated proportion of the full security (to three decimal places) will be credited in fractions to the client's depository account. Fractions can only be posted for purchases commissioned by the client's financial services provider within the context of executing a value order.

3. Rights to fractions of securities

The client does not at any time acquire possession of, the right of expectancy of or any other rights in relation to fractions of securities. In the case of equities, this is particularly the case for the right to participate and vote in shareholders' meetings, the right to dividends, any subscription rights or other comparable rights. The amount credited in fractions to the client's depository account on the basis of the relevant proportion of the security appears as though the client were the proprietor of the fraction, but is purely mathematical in nature. No transfer of ownership takes place, nor does this process affect any ownership of such fractions. Ownership is only ever transferred or changed in the case of whole securities. Fractions of registered shares are only transmitted for registration in the share register if the sum of the fractions corresponds to at least one registered share.

4. Distribution of income

Since the client does not acquire ownership of fractions of securities, the client is not entitled to direct claims for any income from such fractions. This applies in particular to dividends and accrued interest. The client is in such a position that income appears as though the client had also acquired the ownership of the respective fractions, whereas this income is purely mathematical in nature. The client therefore has an unsecured, liability-based claim against the Bank for the credit of an amount that corresponds to the amount of income that the client would have received were they the owner of the respective fraction. The corresponding amount is credited to the client's clearing account.

5. Delivery and transfer

The client has no entitlement to the delivery and transfer of fractions. If securities are delivered or transferred to a depository account held with a third-party institution, the Bank may only transfer whole securities. Fractions held in the depository account are booked out and the calculated value is credited to the client's clearing account. The same applies if an account-holding and depository contract between the client and the Bank or between the client and their financial services provider is terminated and if the client revokes the power of attorney they have granted to the financial services provider.

Precontractual information for contracts negotiated away from business premises and distance selling agreements on financial services

(Here: Contracts in electronic business transactions with contractual conclusion via electronically connected financial service providers)

Dear Client,

Before you conclude any contract with us off premises or as part of distance selling (particularly via the Internet, telephone, e-mail, fax or post), we would like to give you some general information on the Bank, the service offered and the conclusion of the contract pursuant to relevant law (Section 312d (2) of the German Civil Code (BGB) in conjunction with Article 246b of the Introductory Act to the German Civil Code (EGBGB)). In addition, this information allows us to fulfil our duty to supply information for concluding contracts in e-commerce transactions (Section 312i (1) sentence 1 No. 2 of the German Civil Code (BGB) in connection with Article 246c of the Introductory Law to the German Civil Code (EGBGB) if you conclude a contract on a securities deposit with clearing account with the Bank via the website of one of our electronically connected service providers.

We will also provide the information required pursuant to Section 63 (7) of the German Securities Trading Act (WpHG).

This information is available in German and English. However, the English version is only a translation. The German version is binding in all cases.

1. General information

1.1 Bank name and address

Baader Bank Aktiengesellschaft
 Weißenstephaner Strasse 4
 85716 Unterschleißheim
 Tel. 00800 00 222 337¹
 Fax +49 89 5150 2442
 Email service@baaderbank.de

1.2 Authorised Bank representatives

Members of the Management Board: Nico Baader (Chairman of the Management Board), Dietmar von Blücher and Oliver Riedel

1.3 Entry in the Commercial Register at Munich Local Court

HRB 121537

1.4 VAT identification number

VAT no.: DE 114123893

1.5 Competent supervisory authority

German Federal Financial Supervisory Authority (BaFin),
 Graurheindorfer Straße 108, 53117 Bonn, Germany
 or Marie-Curie-Straße 24-28, 60439 Frankfurt am Main, Germany
 https://www.bafin.de

1.6 The Bank's main business activity

The object of the Company is to provide banking, financial and related services.

1.7 Language of communication and contractual language

German shall be the binding language for the contractual relationship and communication with the client for the duration of the contract.

1.8 Applicable law/place of jurisdiction

German law shall apply to the conclusion of the contract and the entire business relationship between the client and the Bank. For contracts with client, there is no contractual jurisdiction clause.

1.9 Out-of-court dispute settlement

The German Ombudsman for Private Banks may be called upon to settle disputes with the Bank. Further details can be found in the "Procedure for settling client complaints in the German banking industry", which is avail-

able upon request. The complaint must be made in text form to Bundesverband deutscher Banken e. V., Postfach 04 03 07, 10062 Berlin, Germany, Fax: +49 30 1663-3169, E-Mail: ombudsmann@bdb.de.

1.10 Information on deposit protection

The Bank is a member of the Compensation Scheme of German Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH). The scope of liabilities protected by the Compensation Scheme is described in par. 20 of the General Terms of Business of the Bank.

1.11 Client category

In the provision of securities services and associated services executed based on the order of an authorized financial services provider, the Bank generally classifies all clients as retail clients pursuant to Section 67 (3) of the German Securities Trading Act (WpHG). If a different classification is desired, the form "Declaration of consent for reclassification of Professional Clients" must be attached. This is available at https://www.baaderbank.de/Customer-Service/Legal-Documents-Baader-Bank-256. Within the framework of business relationships without financial services provider, the Bank classifies clients in general as a professional client in accordance with § 67 (2) WpHG, provided the relevant prerequisites pursuant to § 67 (6) WpHG are met. More information on this can be found in the "Information on reclassification of Professional Clients".

1.12 Means of communication

Communication between the Bank and the client shall generally take place by e-mail, fax, post, via the Bank's web portal, or by telephone.

The client may issue orders by e-mail, fax, mobile applications or telephone. If the Bank cannot be reached via one of the named means of communication for the issue of an order, the client must use another of these means of communication to issue the order. Details on issuing orders can be found in "Policies of the Bank governing the execution of orders in financial instruments" and the "Conditions governing the execution of orders".

1.13 Information on financial instruments

Please read the information on risks and price fluctuations in the "Information regarding the contract on a securities deposit with clearing account and the associated services" (see par. 2).

In the case of financial instruments that include a guarantee from a third party, key information about the guarantee and the guarantor is contained in the prospectus of the relevant financial instrument.

1.14 Trading and execution locations

Trading and execution locations offered by the Bank can be found in the "Policies of the Bank governing the execution of orders in financial instruments".

1.15 Costs and incidental costs

Costs and incidental costs associated with the use of the Bank's services can be found in par. 2 below and in the "Schedule of prices and services" valid at the time the service is provided.

1.16 Notification of services provided

The type, frequency and time of notification of services provided are listed in the "General Terms of Business" or in the relevant individual contractual provisions and can also be requested from client service.

1.17 Principles of dealing with conflicts of interest

Information on how conflicts of interest are dealt with can be found in "Dealing with conflicts of interest at the Bank", which is provided to you as part of the "Information for Clients concerning Business with the Bank".

¹ Toll-free telephone number from the (inter-)national fixed-line network. Calls from other networks may entail charges.

1.18 The Bank's web portal

The Bank allows you to view and download the necessary information and documents on securities deposits and clearing accounts (proceeds, balances, account statements, account balancing statements, etc.) on the Bank's web portal. The "Conditions governing the use of the Bank's web portal", provided to you as part of the "Information for Clients concerning Business with the Bank", apply.

1.19 Web portal of the financial service provider

The Bank shall also forward the information and documents concerning the securities deposit and clearing account (sales, balances, account statement, account closings, etc.) to the electronically connected financial service provider so you have an overview of the documents and information on the securities deposit and clearing account together with the documents and information concerning the financial service provider agreement. In order for this to be possible, you must issue us with consent to forward the relevant data to the financial service provider when concluding the contract. You may view the content of the consent at any time on the Bank's web portal. Consent can be revoked at any time with future effect.

1.20 Custody of financial instruments

Information on the custody of financial instruments can be found in the "Information regarding the contract on a securities deposit with clearing account and the associated services" (see par. 2.3).

2. Information regarding the contract on a securities deposit with clearing account and the associated services

2.1 Deposit and account management

2.1.1 Key features

The Bank shall open a current deposit/account (account) for the client, credit received payments to the account and debit payments ordered by the client from this account provided that the account has sufficient credit balances or is granted sufficient credit by means of a tolerated or authorised overdraft facility or line of credit.

The following services in particular are covered by the account contract:

- Account management
- Transfers (see the "Conditions governing the execution of credit transfers" for more details)
- Payments by direct debit (see "Conditions for payments by direct debit in the SEPA Core Direct Debit Scheme")
- Cheque collection
- Authorised and tolerated overdrafts (see "Conditions governing tolerated overdrafts at the Bank")

2.1.2 Payment and fulfilment of the contract

The Bank shall only begin to fulfil the obligations under the deposit and account contract upon expiry of the cancellation period, unless the client requests that the Bank begins fulfilling its obligations at an earlier time. Any fees due shall be charged to the account.

2.1.3 Drawing restrictions during the cancellation period

The Bank is entitled not to allow the client to draw on the account for the benefit of third parties until after the two-week cancellation period has expired.

2.1.4 Account management

The Bank shall fulfil its obligations under the deposit and account contract by processing credit and debit transactions for the current account. At the end of the agreed billing period, the Bank generally issues an account's account balancing statement at the end of the calendar month. All transactions carried out by the Bank are listed on the account statement, stating the transaction date, amount, a short description of the transaction type and the value date. At the end of each trading day, the current financial status and – where there are proceeds – an account statement and execution confirmations on executed transactions are provided on the web portal. Upon request, this information can be sent to the client by post. Postal costs can be found in the "Schedule of prices and services".

Furthermore, the Bank issues a deposit statement at the end of each calendar year.

2.1.5 Disbursement

The disbursement obligation shall be fulfilled exclusively by transfer to another account held by the account holder.

2.1.6 Transfer

For intrabank transfers, transfers are fulfilled by crediting the beneficiary's account and sending the transferor's personal details and the stated purpose. For interbank transfers, transfers are fulfilled by crediting the beneficiary's account held at the Bank and sending the transferor's personal details and the stated purpose. Further details can be found in the "Conditions governing the execution of credit transfers".

2.1.7 Direct debit payments

For client payments to recipients using direct debits in the SEPA Core Direct Debit Scheme, the "Conditions for payments by direct debit in the SEPA Core Direct Debit Scheme" apply. Using this scheme, the client can make payments in euros to a recipient.

2.1.8 Cheque collection

If a cheque is drawn on a German bank, the Bank shall fulfil its cheque collection obligation upon presentation of the cheque or the information relating to by the Bank on which it was drawn. For a cheque drawn on a bank outside of Germany, the Bank's cheque collection obligation shall be fulfilled through the forwarding of the cheque as per the order. Before the cheque's equivalent value is received by the Bank, it shall only be credited subject to its receipt (see par. 9.1 of the "General Terms of Business").

2.1.9 Payments of fees and interest by the client

Any fees and interest due shall be charged to the account in accordance with the "Schedule of prices and services". Individual transaction-related fees, payment orders and other individual instructions are billed immediately after transactions are executed. Interest and any charges are deducted at the end of the agreed billing period – generally at the end of the calendar month. Any claim by the Bank to the reimbursement of expenses is governed by relevant law.

2.1.10 Contractual termination provisions

The provisions for the termination of the contract stipulated in par. 18 and 19 of the "General Terms of Business" vis-à-vis the client and the Bank will apply.

2.1.11 Minimum term of the contract

No minimum term is agreed for the account and deposit contract. When terminating the deposit and account contract, the client must transfer the securities held in custody to another deposit or sell them, settle any debit balance on the account or transfer any credit balances to another account. The client's statutory rights remain unaffected.

2.1.12 Conclusion of contract

Deposit contracts with a clearing account are concluded electronically via the website of one of our electronically connected financial service providers. By sending the application to open a security deposit with a clearing account, the client shall declare the offer when concluding the deposit contract with a clearing account at the Bank.

The client shall initially receive a confirmation email regarding the receipt of the application. The electronically connected financial service provider shall forward the offer to the Bank. The contract on the securities deposit with clearing account shall become legally effective when the client received the account opening letter from the Bank.

See the information in par. 4 on the right of revocation.

2.2 Acquisition and sale of financial instruments

2.2.1 Key features

The client may acquire or sell financial instruments of any kind, particularly interest-bearing securities, equities, participation certificates, investment shares, certificates, warrants and other securities through the Bank. Details on the purchase and sale of financial instruments through the Bank can be found in par. 1 to 12 of the "Special conditions governing securities transactions", in the "Special conditions governing futures transactions" and in the "Special conditions governing the brokerage of financial instruments".

2.2.2 Reservations with respect to the provision of the services

The Bank is obligated by law to carry out internal credit checks, on the basis of which it develops a system of limits for each client. Where a client exceeds the internal limit, the Bank will be entitled to decline to execute the client's order in whole or in part.

2.2.3 Payment and fulfilment of the contract

The client issues orders for the purchase or sale of financial instruments. The client may, in issuing orders for the purchase or sale of securities, stipulate price limits for the transactions to be executed ("limited price orders") to the Bank. Furthermore, the client may determine the place of execution for each order or take advantage of the best execution service offered by the Bank. The execution transactions are subject to the legal provisions and terms and conditions of business applicable to securities trading at the place of execution (market practices). As regards the handling of orders, please refer to the provisions of the relevant stock exchange's rules and regulations.

2.2.4 Charges

The amount of transaction-based fees and charges is determined in accordance with the "Schedule of prices and services" and the relevant rules and regulations applicable at the place of execution.

2.2.5 Modification and cancellation of orders

Orders issued for the purchase or sale of financial instruments may subsequently be modified or cancelled. Any such modification or revocation will only be possible provided that the original order has not yet been executed.

2.2.6 Notification regarding risks and price fluctuations of financial instruments

Because of their specific features or the procedures to be carried out, financial instruments are subject to special risks. These include the following risks in particular:

- Price risk/risk of a fall in share prices
- Issuer credit risk (default risk/insolvency risk)
- Total loss risk

The price of a financial instrument is subject to fluctuations on the financial market, over which the Bank has no influence.

Income acquired in the past (e.g. interest, dividends) and growth achieved are not indicators of future income or growth. Detailed information is provided in the brochure "Important information regarding loss risks in the case of futures transactions". The client should only carry out transactions in financial instruments independently without consultation or advice if they have adequate experience or knowledge in securities investments, as the Bank will not check that the orders it receives from the client are commercially sensible. Consultancy services are not offered or provided by the Bank.

The price of a financial instrument is subject to fluctuations on the financial market, over which the Bank has no influence. Transactions cannot be cancelled on this basis.

See the information in par. 4 on the right of revocation.

2.3 Custody and management of financial instruments

2.3.1 Key features

The Bank directly or indirectly holds and manages the client's financial instruments (hereinafter collectively referred to as "financial instruments") pursuant to the deposit contract. Furthermore, the Bank will provide the services described in par. 13 et seq. of the "Special terms and conditions for securities".

2.3.2 Reservations with respect to the provision of the services

The Bank is only obligated to execute orders to the extent that the client's credit balances, a credit line which may be used for securities transactions or the client's deposit balance is sufficient to enable the execution of the orders.

2.3.3 Payment and fulfilment of the contract

Where the contract is to be fulfilled in Germany, the Bank will, to the extent that the securities in question are authorised for collective custody at the German central depository for securities settlement (Clearstream Banking AG), grant the client joint ownership of these collective securities deposits (see "Special conditions governing securities transactions"). Where the contract is to be fulfilled outside of Germany, the Bank shall arrange for securities acquired outside of Germany to be held outside of Germany. The custody of securities is subject to the laws and practices of the place of custody and the general terms and conditions applicable to the custodian located outside of Germany.

2.3.4 Charges

The Bank will calculate the fees to be paid by the client in accordance with the "Schedule of prices and services". Any claim by the Bank to the reimbursement of expenses is governed by relevant law.

2.3.5 Expiry of current orders

The expiry of current orders will be governed by the rules and regulations of the stock exchange/place of execution in question (hereinafter referred to as the "place of execution"). The Bank will inform the client of the expiry of any of the client's orders without delay.

2.3.6 Minimum term/period of validity of orders

Client orders which are not subject to any price limitations will generally be valid for one trading day; client orders which are subject to price limitations will generally be valid until the last trading day of the current month (month-end).

Further information on the period of validity may be found in par. 6 and 7 of the "Special conditions governing securities transactions".

2.4 Prices

Current prices for the Bank's services can be found in the "Schedule of prices and services". Changes to fees during the term of the contract shall take place in accordance with par. 12 of the "General Terms of Business". The current version of the "Schedule of prices and services" can be found on the Bank's website at <https://www.baaderbank.de>. The Bank can send this to the client upon request.

2.5 Information on taxes and costs payable by the client

- a) Any credit interest due in the course of account management will be taxable.
- b) Income from financial instruments is generally taxable. Depending on applicable tax law (in or outside of Germany), capital gains or other taxes may be due on income or sales proceeds paid (e.g. withholding tax under US tax law), which is paid to the relevant tax authority, thus reducing the amount payable to the client.
- c) If the client has any questions, he/she should contact the competent tax authority or his/her tax consultant. This is particularly applicable if a client is liable for tax outside of Germany.
- d) The client shall bear any individual costs (e.g. phone bills, postage).

2.6 Portfolio management

The Bank will manage accounts held by the client within the scope of portfolio management provided by third parties. The Bank will calculate the fees to be paid for these services and charge these to the stipulated account.

2.7 Credit transfers

2.7.1 Key features

The client may instruct the Bank to transfer monetary amounts on a cashless basis, by means of a credit transfer, in favour of a recipient to the payment services provider of that recipient.

2.7.2 Reservations with respect to the provision of the services

Where the information required for the execution of credit transfer instructions has not been provided in full, or the remaining conditions for the execution of the instructions (see in particular in this regard par. 1.3, 2.1 and 3.1 of "Conditions governing the execution of credit transfers") have not been satisfied, the Bank may decline to execute the credit transfer instructions.

2.7.3 Payment and fulfilment of the contract

The Bank will execute the client's credit transfer instructions where the information required therefor has been provided in the agreed manner, the client has authorised the credit transfer and sufficient credit balances in the relevant currency are available for the execution of the credit transfer or a loan has been granted in a sufficient amount ("execution principles"; see in particular in this regard par. 1.3, 2.1 and 3.1 of the "Conditions governing the execution of credit transfers").

2.7.4 Prices and costs

To the extent that charges are imposed for the execution of credit transfers, the amount of those charges will be governed by the "Schedule of prices and services" and/or the "Conditions governing the execution of credit transfers".

Any banks which act as intermediaries in the execution of foreign credit transfers may deduct their costs from the amount of the credit transfers unless the credit transfer instructions expressly state that the instructing party will bear all of the costs.

2.7.5 Period for execution

The period for execution of a credit transfer will be up to two business days, depending on the date of receipt of the credit transfer instruction and on the type of credit transfer desired.

The precise periods for acceptance of credit transfer instructions (cut-off periods), particularly for credit transfers abroad, and the corresponding periods for execution of the instructions will be governed by the "Schedule of prices and services".

2.8 Fixed-term deposits

2.8.1 Key features

The account holder and the Bank will agree upon the amount of a fixed-term deposit which will be booked on his/her account. The Bank will pay a fixed rate of interest for the agreed duration. The agreed amount of the fixed-term deposit will serve solely as a financial investment and may not be used for payments.

Any incoming or outgoing payments will be undertaken solely for the benefit of or at the expense of the client's current account at the Bank.

2.8.2 Prices

Fixed-term deposits will be invested free of charge.

2.8.3 Information on payable taxes and costs

There are no further costs. Please note that capital gains are subject to taxation.

2.8.4 Reservations with respect to the provision of the services

An account is required to invest fixed-term deposits. Furthermore, the desired investment amount must be available in the account at the Bank in a timely manner before the investment is made. The Bank shall automatically deduct the fixed-term deposit amount to be invested from the account ("fixed-term deposit investment").

2.8.5 Payment and fulfilment of the contract

There are no applicable special features in relation to the payment or fulfilment of fixed-term deposit investments. Moreover, the above information under "Key features" applies. Interest (German interest method) will be credited to the account at the end of the duration.

2.8.6 Minimum term of the contract

The minimum duration is the relevant investment period agreed between the client and the Bank.

2.8.7 Other rights and obligations

In addition to the "General Terms of Business", which serve as the basis for the business relationship between the Bank and the client, the "Special conditions for fixed-term deposits" apply. Moreover, the remarks in par. 2.1 shall apply.

2.8.8 Contractual termination provisions

The account contract may not be terminated during the contract duration. The right to terminate the contract without notice for due cause remains unaffected for both parties.

2.8.9 Risks

It is not possible to dispose of the invested funds during the contract duration.

See the information in par. 4 on the right of revocation.

2.9 Credit agreements

2.9.1 Key features

The Bank will grant an overdraft (current account credit) or, at the client's behest, credit as loans with a fixed repayment agreement. The duration and terms and conditions thereof can be found in the individually agreed credit agreement. Interest will be payable on each credit amount used. At the end of the duration, the credit used must be repaid. The intended purpose of the credit granted is, first and foremost, to finance the purchase of financial instruments and to cover initial margins. Detailed information will be provided to the client in question in the credit agreement.

Note: The Bank will not provide any consultancy services whatsoever in connection with credit-financed securities transactions.

2.9.2 Reservations with respect to the provision of the services

The Bank will provide a credit line where:

- the collateral stipulated in the credit agreement has been furnished or deposited;
- the remaining conditions for the payment of the credit line stipulated in the credit agreement have been met; and
- the creditworthiness of the borrower has not significantly deteriorated since the conclusion of the credit agreement and the envisaged date for payment of the credit line.

2.9.3 Payment and fulfilment of the contract

The Bank will provide the borrower with a credit line by way of an overdraft on his/her current account up to the maximum amount stipulated in the individual case.

2.9.4 Interest

Interest is payable in arrears on the last day of each month.

2.9.5 Prices and costs

The costs accruing, which are governed by the Schedule of prices and services, are payable immediately and on a one-off basis.

2.9.6 Contractual termination provisions

The provisions for the termination of the contract stipulated in the credit agreement vis-à-vis the client and the Bank will apply.

2.9.7 Minimum term of the contract

The minimum term of overdraft facilities is three months.

2.10 Tolerated overdrafts

Tolerated overdrafts are overdrafts on a current account without a granted credit line or overdrafts on a current account with a granted overdraft facility (e.g. credit line collateralised by securities) which exceed the amount stipulated in the contract. In general, with sufficient collateral, the client can overdraw the current account even if no credit agreement collateralised by securities was expressly agreed. The maximum possible overdraft amount is generally based on the lending value of the client's collateral; the Bank reserves the right to set these limits itself.

The lending value for deposit items results from the risk categories of individual financial instruments used for the client's pledged deposits and their valuation. The Bank reserves the right to change the risk categories or to take individual financial instruments from the loan. Loans are generally not granted on warrants and derivatives.

Furthermore, the lending value may change as a result of purchasing and selling financial instruments, and due to daily price movements in the case of an unchanged deposit structure. It is not possible to overdraw minors' accounts. If the client wants the account to be maintained exclusively with credit balances, we require a confirmation to that end. The details concerning tolerated overdrafts are set out in the "Conditions governing tolerated overdrafts at the Bank" in conjunction with the "General Terms of Business". Any granted overdraft facilities (overdrafts) are agreed between the client and the Bank separately in text form. Detailed information on the duration and conditions are provided to the client in question in the individual credit agreement.

2.10.1 Risks

Using credit or an overdraft further increases the risk of speculative investments due to daily fluctuations in the prices of financial instruments. Strong price drops can cause the deposit loan value to fall below the granted overdraft amount. Furthermore, the proceeds from a sale may be significantly reduced if the client is required to sell the securities during a stock market low, resulting in the redeemed amount being considerably lower than the credit amount used.

In addition, the Bank is entitled to demand further collateral should the combined amount of all collateral fall below the required lending value. If the client does not provide this collateral, the Bank is also entitled to proceed with a sale of deposit items at its own discretion.

2.10.2 Interest

The client may consult the currently applicable interest rate for using a tolerated overdraft online at <https://www.baaderbank.de> or in the Bank's "Schedule of prices and services", or enquire about it from the Bank's client service. Furthermore, the Bank shall inform the client of any changes to the interest rate in a timely manner by adding a note to the account statement or account balancing statement pursuant to statutory provisions and the "General Terms of Business".

2.10.3 Prices

If the client accepts a granted overdraft facility, interest, costs and other conditions are included in the credit agreement itself.

There is no obligation for the Bank to tolerate an overdraft. In addition, the Bank may terminate a tolerated overdraft facility without notice – in particular if sufficient collateral is no longer available or no further collateral is provided despite a request by the Bank – and demand payment of any outstanding amounts and settlement of the account pursuant to statutory provisions and the General Terms of Business.

2.11 Information on foreign currency accounts

2.11.1 Key features

The Bank shall provide a clearing account for the client in the form of a foreign-currency current account, credit incoming payments to this clearing account and process any payments (e.g. transfers) instigated by the client at the expense of this clearing account, provided that the clearing account has sufficient credit balances.

The following services in particular are covered by the contract:

- Account management
- Transfers to the clearing account and third-party accounts in the currency or after conversion

The foreign currency account may be specified for securities orders in the same currency as the settlement account.

2.11.2 Risks

Losses may be incurred due to changes in exchange rates, particularly when using transactions, but also when making payments from an EUR account to the foreign currency account, or in the event of return transactions.

2.11.3 Terms of use

The "General Terms of Business" apply.

2.11.4 Prices

The current prices for foreign currency accounts and payment orders in connection with foreign currency accounts can be found in the "Schedule of prices and services", which can be viewed on the Bank's website at <https://www.baaderbank.de>.

2.11.5 Information on taxes and costs payable by the client

Any credit interest due in the course of account management will be taxable.

2.11.6 Reservations with respect to the provision of the services

For foreign currency accounts, the reservation contained in par. 10.3 of the "General Terms of Business" shall apply.

2.11.7 Payment and fulfilment of the contract

The fees and interest payable shall be charged or credited to the account in accordance with the "General provisions for the deposit and account contract with the Bank". See also par. 2.1 of the "Information regarding the deposit and account contract".

Please note that the web portal is the direct, web-based way to access documents concerning the account and deposit, including all related subaccounts, and therefore foreign currency accounts. The web portal gives you access to the various documents, such as securities statements or account statements, which are updated on a daily basis.

Likewise, it also includes important information for clients in its unaltered form. The "Conditions governing the use of the web portal" apply. If the client would like the documents to be sent by post as well, he/she must expressly inform the Bank of this.

2.11.8 Contractual termination provisions

The provisions for the termination of the contract stipulated in par. 18 and 19 of the "General Terms of Business" vis-à-vis the client and the Bank shall apply.

2.11.9 Minimum term of the contract

No minimum contract term is agreed for the foreign currency account. Upon termination of the foreign currency account, the client must transfer the existing credit balances to another clearing account or arrange for a transfer to credit his/her clearing account, which involves currency conversion as required.

2.11.10 Other rights and obligations

The "General Terms of Business" of the Bank apply, including the special terms and conditions that include deviations from or additions to these General Terms of Business.

2.11.11 Information on the formation of the foreign currency account contract in the case of distance sales

The client shall make a binding offer to the Bank to open a foreign currency account. The foreign currency account contract will take effect when the Bank opens a foreign currency account for the client.

See the information in par. 4 on the right of revocation.

2.12 Web portal**2.12.1 Key features**

The web portal (<https://konto.baaderbank.de>) is the direct web-based way to access deposit/account statements and account balancing statements, which are updated daily. If the client would like the documents to be sent by post as well, he/she must expressly inform the Bank of this.

2.12.2 Fulfilment of the contract

The client will be provided with a personal identification number (PIN) which will enable him/her to access the Bank's web portal.

The client undertakes to regularly access and verify his/her account information.

This service is free of charge.

2.12.3 Contractual termination provisions

The client may terminate its access via the Bank's web portal at any time.

The Bank is entitled to terminate the use of the web portal with six weeks' notice, or without notice for due cause.

The "Conditions governing the use of the web portal" apply.

3. Other rights and obligations of the client and Bank

The Bank's applicable "General Terms of Business" (90.100) shall apply for the entire business transactions. Additional or deviation special conditions and regulation shall apply for individual business relationships, for example

- Schedule of prices and services (45.000),
- Conditions governing the execution of orders (44.200),
- Special Conditions governing securities transactions (92.100),
- Special Conditions governing the brokerage of financial instruments (92.200),
- Conditions governing the execution of credit transfers (90.300),
- Conditions governing the use of the Bank's web portal (90.200),
- Conditions governing tolerated overdrafts at the Bank (100.300),
- Special conditions governing fixed deposits (92.400),
- Policies of the Bank governing the execution of orders in financial instruments (98.100), also see Information for Clients concerning Business with the Bank (95.100 or 95.101),
- Conditions governing payment by direct debit in the SEPA basis direct debit procedure (46.601),
- Client classification as a retail client (54.100),
- Dealing with conflicts of interest at the Bank (97.100)

The wording of the individual conditions can be downloaded from the Bank's website (<https://www.baaderbank.de>) and can be requested from the Bank. For stock exchange orders to be settled on stock exchanges, the individual conditions on the respective securities stock exchanges that we offer in accordance with the principles of performance (98.100) shall apply. The account holder or holders may also request that the General Terms of Business and Special Conditions be sent to them at a later date.

The above conditions will only be available in German. The client received these conditions as part of opening an deposit/account. The current version can be found at any time online at <https://www.baaderbank.de> or requested from the client service department. English versions of the conditions are merely translations of the German conditions. The German language versions shall prevail.

4. REVOCATION INSTRUCTION

4.1 Right of revocation

You may revoke your contractual declaration by providing an unequivocal statement within 14 days without specifying grounds. The period shall commence following receipt of this instruction on a durable medium, but not before contract conclusion, and also not before we have fulfilled our duties of information pursuant to Article 246 (2) sentence 1 EGBGB in conjunction with Article 246b (1) sentence 1 EGBGB. To respect the revocation period, it shall suffice to send the revocation in due time, provided that the statement is made on a durable medium (e.g. letter, fax, email). The notice of revocation is to be sent to:

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Straße 4
85716 Unterschleißheim, Germany
Fax: +49 89 5150 2442
Email: service@baaderbank.de

4.2 Consequences of revocation

In the event of an effective revocation, the benefits received by both parties are to be returned. If your account becomes overdrawn and an overdraft facility has not been granted, or if you exceed your granted overdraft facility, we will be entitled to demand repayment of the overdrawn amount or the excess amount, less costs and interest if we have not duly informed you of the conditions and consequences of becoming overdrawn or exceeding your overdraft (e.g. the applicable borrowing rate, costs, etc.).

You are obliged to pay compensation for any services provided up to the time of revocation if you were made aware of these legal consequences before submission of your contractual declaration and you expressly agreed that we were to commence execution of the counter-performance before the end of the revocation period. If you are obliged to pay compensation, you may nonetheless be required to fulfil your contractual payment obligations for the period up to the date of revocation. Your right to revocation shall expire prematurely if the contract is completely fulfilled at the explicit request of both parties before you have exercised your right to revocation. Obligations to reimburse payments must be discharged within 30 days. The period shall commence for you upon the sending of your notice of revocation, and for us upon our receipt thereof.

4.3 SPECIAL INSTRUCTIONS

If this contract is revoked, you are also no longer bound by a contract related to this contract if the related contract relates to a service which is provided by us or a third party on the basis of an agreement between us and the third party.

End of revocation instruction

Schedule of prices and services (Status: 1 November 2020)

Baader Bank Aktiengesellschaft
 Weißenstephaner Strasse 4
 85716 Unterschleißheim
 Germany
 T 00800 00 222 337*
 F +4989 5150 2442
 service@baaderbank.de
 https://www.baaderbank.de

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

General information on the Bank

A. Fees for services in standardized business transactions with private and corporate clients (generally referred to in the following as Clients)

B. Fees and service features relating to payment transaction services for Clients

C. Fees for securities-related services for Clients

D. Conversion rates in foreign currency transactions for Clients

Unless otherwise stipulated contractually or by law, the Bank may use its own reasonably exercised discretion to determine the level of remuneration for those services which are not indicated in this Schedule of Prices and Services, which are provided on the instructions of the client or in the latter's probable interests and which, judging by the circumstances, are only to be expected in return for a remuneration (Section 315 of the BGB (German Civil Code)).

GENERAL INFORMATION ON THE BANK	
I. Name and address of the Bank	Baader Bank Aktiengesellschaft Weißenstephaner Strasse 4 85716 Unterschleißheim Germany
II. Communication with the Bank	The addresses having direct relevance to the business relationship will be communicated separately by the Bank, as well as other communication addresses.
III. Complaints Office	Baader Bank Aktiengesellschaft Compliance Department Weißenstephaner Straße 4 85716 Unterschleißheim Germany Email: compliance@baaderbank.de
IV. Supervisory authority responsible	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) Graurheindorfer Strasse 108 D-53117 Bonn BaFin register number 109664
V. Entry in the commercial register	Munich Local Court HRB 121537
VI. Contract language	The language governing the business relationship with the client is German.

A. FEES FOR SERVICES IN STANDARDIZED BUSINESS TRANSACTIONS WITH CLIENTS	
Account carrying	
Account carrying for Euro account	EUR 5.00 p. m.
Account carrying for currency account ¹	EUR 15.00 p. m.
Closing an account	EUR 25.00
Credit balance interest	
Rate of interest for current account balances (EUR)	until 31/12/2020 - EONIA ² less 3.00% as of 01/01/2021 - €STR ² less 3.00 %
Rate of interest for current account balances (other currencies)	Reference interest rate of the respective currency less 3.00%

¹ Negative currency balances shall be automatically converted by the Bank into EURO. Different provisions/regulations must be agreed separately.

² EONIA stands for "Euro Overnight Index Average" and describes the interest rate at which banks with solid financial positions in the countries of the European Union (EU) and the European Free Trade Association (EFTA) lend money on the interbank money market in Euros. Since 01/10/2019 the EONIA rate is calculated using a reformed method that tracks the new short-term Euro interest rate of the European Central Bank (ECB) called "€STR". As of 01/01/2021, the Bank will therefore apply the new reference value €STR (Euro Short Term Rate) for Euro investments. This reference value will be published on the following day for the previous day on the website https://www.bundesbank.de/de/statistiken/geld-und-kapitalmaerkte/zinssatze-und-renditen/geldmarktsatze or via the information service providers Reuters and Bloomberg or comparable sources (e.g. international press).

Loans	
Standard services regarding personal loans ³	
Loan on securities (depository credit)	Interbank Reference Interest Rate for the currency in question (e.g. 3-month-EURIBOR ⁴) plus 3.50% p.a. ⁵
Interest on tolerated overdrafts ⁶	9,50 % p. a. ⁷
Commission on tolerated overdrafts ⁸	Agreed Interest Rate plus 8,50% p. a. ⁹
Note: In accordance with the provisions of Sections 505 a to d BGB (German Civil Code) and Section 18a KWG (German Banking Act) the Bank is obliged to examine the creditworthiness of a consumer based on appropriate information provided by the borrower or by inspecting independently verifiable documentation. For consumers who are self-employed or have other irregular income, the Bank is obliged to regularly assess the earnings capacity of the borrower by inspecting suitable evidence (e.g. tax assessments).	
Example for a loan on securities	
Loan amount	EUR 100,000.00
Interest rate: (as at: 30/06/2020) ¹⁰	3,124% p. a.
Charges	Free of charge
Effective annual interest rate ¹¹	3.214% p. a.
Special services in lending business	
Banker's reference	
- Germany	Free of charge
- Outside Germany	Pass on third-party costs
Certification of account and/or of interest expense/income	EUR 30.00
Supplementary interest rate and repayment schedule	EUR 10.00
Consultation of registers or obtainment of excerpts from registers	
- Real estate register	EUR 20.00
- Commercial register/transparency register	EUR 10.00
Preparation of notarial declarations/certificates	Pass on third-party costs
Handling of fiduciary operations	EUR 100.00
Account statement	
Account statement, monthly (client portal)	Free of charge
Account statement, monthly (by post)	EUR 2.50 per statement
Account statement, daily (client portal)	Free of charge
Account statement, daily (by post)	EUR 25.00 p. m.
Copy of statement or document (provided that the Bank has already met its obligation to provide information)	EUR 0.10 per sheet; min. EUR 5.00 per order, incl. VAT

³ The Bank offers its clients no residential loans (real estate consumer loans) within the meaning of Section 491 (3) of the German Civil Code (Bürgerliches Gesetzbuch; BGB).

⁴ EURIBOR® stands for "Euro Interbank Offered Rate" and describes the average interest rate at which credit institutions in the EU and EFTA countries borrow money from one another on the unsecured money market. EURIBOR® is published on every target day, at or shortly after 11:00 a.m. Brussels time, for any defined term: 1 week, 1 month, 3 months, 6 months and 12 months. The reference values are published on the website <https://www.bundesbank.de/de/statistiken/geld-und-kapitalmaerkte/zinssaetze-und-renditen/geldmarktsaetze> or via the information service providers Reuters and Bloomberg or comparable sources (e.g. international press). EURIBOR® complies with the European Benchmark Regulation (BMR) and can therefore continue to be agreed for existing and new contracts.

⁵ If the determined reference interest rate is less than zero (0) percent p.a. a reference interest rate of zero (0) percent is agreed.

⁶ Tolerated overdrafts are defined as overdrafts on a current account without granted credit line or as overdrafts on a current account which exceed the contractually stipulated credit line.

⁷ The lending rate for tolerated overdrafts is subject to change and is oriented in line with the "Terms and conditions for tolerated overdrafts" to the interest rate for the main refinancing operations of the European Central Bank (ECB interest rate).

⁸ Tolerated overdrafts are defined as overdrafts on all accounts of the same client which exceed the contractually stipulated credit line. It will be calculated on a daily basis by converting all balances into the agreed main currency taking the currency exchange rate, published by European Central Bank (ECB) into account.

⁹ Commissions on tolerated overdrafts on current accounts connected with each other will be calculated based on the agreed interest rate for the current account of the main currency plus a fixed interest charge.

¹⁰ 3-month EURIBOR as of 30/06/2020 = - 0.376% plus 3.50% p. a.

¹¹ With a 12-month maturity (cur/360).

Information and other services ¹²	
Electronic tax certificate	Free of charge
Electronic German income statement	Free of charge
Creation and sending of tax certificates	EUR 8.50 per sending plus postage
Creation and sending of German income statement	EUR 8.50 per sending plus postage
Processing of exemption orders	Free of charge
Alteration of client portal access code	EUR 10.00
Balance statement	Free of charge
Balance statement (including all details of the business relationship)	EUR 180.00
Search order	EUR 20.00 per order incl. VAT
Address search	EUR 15.00 per order incl. VAT
Dispatch of duplicate documents for compliance purposes for employees of banks and financial service providers	Pass on third-party costs
Incidental expenses for services in the interest of the customer, including as part of identification (e.g. transparency register)	Pass on third-party costs

B. FEES AND SERVICE FEATURES RELATING TO EXTRAORDINARY PAYMENT TRANSACTION SERVICES FOR CLIENTS	
Days of business for extraordinary payment transaction services	
Days of business are defined as all those days on which the payment service providers involved in the execution of a payment transaction maintain the business operations which are necessary to such execution of payment transactions. Baader Bank AG maintains the business operations necessary to the execution of money transmissions on all working days with the exception of the following:	
- Saturdays	
- 1 January	
- Good Friday	
- Easter Monday	
- 1 May	
- 24 December	
- 25 December	
- 26 December	
- 31 December	
- Working days on which the Bank is closed due to local factors and about which an appropriate notice period has been provided.	
Execution periods for transfer orders	
SEPA ¹³ -transfer	On the same day if the transfer order is received by 1.30 pm, otherwise 1 business day after receipt of order
Euro individual transfer (express transfer, TARGET2 ¹⁴ -payment)	On the same day if the transfer order is received by 1.30 pm, otherwise 1 business day after receipt of order or on the indicated transaction date
Transfer in a foreign currency	On the indicated transaction date, but at the earliest 2 business days after receipt of order

¹² If applicable plus external expenses (additional fees and commission of third parties which are incurred within the framework of the service performance).

¹³ SEPA = Single Euro Payment Area – standard European transfers.

¹⁴ Target2 = Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer – individual interbank payments.

Fees for transfers	
SEPA-transfer ¹³ (EUR) to reference account	Free of charge
SEPA-transfer ¹³ (EUR) to accounts other than known reference account	EUR 20.00
Euro Individual transfer (express transfer, TARGET2 ¹⁴ -payment)	EUR 25.00
Transfers in USD (up to USD 100,000.00)	USD 25.00 + USD 25.00 (external expenses)
Transfers in foreign currency (over USD 100,000.00 and other foreign currencies)	EUR 25.00 + EUR 50.00 (external expenses)
Incoming payments in EUR	Free of charge
Confirmation of outgoing payments (Copy SWIFT-message etc.)	EUR 25.00
Value dates	
Credits from transfers to EUR accounts and currency accounts	Date of cash receipt
Credits from transfers in foreign currency to EUR accounts (conversion) and vice versa	Date of cash receipt + 1 banking day
Debits from transfers	Posting date
Important note: The account is a clearing account and is fundamentally not a payment account and is only used to process securities transactions. Payments can only be made to the specified reference account with a payment transaction function at another bank.	

C. FEES FOR SECURITIES-RELATED SERVICES		
Trading in securities		
	Commission	Minimum
Stock exchange transactions of shares, ETF, certificates quoted per unit		
Germany	0.30% on market value	EUR 30.00
USA	0.40% on market value	USD 40.00
Canada	CAD 0.10 per share	CAD 40.00
Western Europe (Euro zone, Great Britain, Switzerland, Scandinavia)	0.40% on market value	EUR 50.00 ¹⁵
Other foreign markets	0.50% on market value	EUR 50.00 ¹⁵
BEST-Execution	0.30% on market value	EUR 30.00
Stock exchange transactions of bonds, percentage-quoted certificates		
Germany	0.15% on nominal value	EUR 30.00
Other foreign markets	0.25% on nominal value	EUR 50.00 ¹⁵
Subscriptions of new issues		
For allocation of a Baader Bank Aktiengesellschaft issue	Free of charge	
For allocation of external issues	Transaction fee see "Stock exchange transactions"	
For non-allocation of external issues	EUR 20.00 per subscription order	
Non-stock exchange transactions		
Purchase of funds via the fund company (excluding Offshore-Funds)	EUR 60.00 per executed order, plus any front-end load	
Sale of funds via the fund company (excluding Offshore-Funds)	EUR 60.00 per executed order, plus any back-end load	
Purchase of funds via the fund company (Offshore-Funds)	EUR 500.00 per executed order, plus any front-end load	
Sale of funds via the fund company (Offshore-Funds)	EUR 500.00 per executed order, plus any back-end load	

¹⁵ Or equivalent in trading currency.

Financial futures and options transactions	
Purchase and sale of futures and options contracts	(Per contract – half turn) All prices plus stock exchange fees
Futures & options products Currently at the following exchanges (Status as of 1 January 2018): - Eurex - ICE Futures Europe - IDEM - MEFF - NYSE Euronext Amsterdam, Paris, Lisbon, Brussels - NASDAQ OMX Copenhagen, Stockholm - Oslo Exchange - Vienna Exchange	EUR 15.00
Futures & options products (CHF) Currently at the following exchange (Status as of 1 January 2018): - Eurex	CHF 20.00
Futures & options products (USD) Currently at the following exchanges (Status as of 1 January 2018): - ICE Futures Europe - ICE Futures US & Europe - CBOE Futures Exchange - Chicago Board of Option Exchange (CBOE) - Chicago Board of Trade (CBOT) - Chicago Mercantile Exchange (CME) - New York Mercantile Exchange (NYMEX) - New York Commodities Exchange (COMEX)	USD 15.00
Futures & options products (GBP) Currently at the following exchange (Status as of 1 January 2018): - NYSE Euronext LIFFE	GBP 10.00
Futures & options products (other currencies) Currently at the following exchanges (Status as of 1 January 2018): - Montreal Exchange - Australian Stock Exchange - Hong Kong Futures Exchange - Korea Exchange - Malaysia Derivatives Exchange - Osaka Securities Exchange - Singapore Mercantile Exchange - Sydney Futures Exchange - Taiwan Futures Exchange - Tokyo Financial Exchange - Tokyo Commodity Exchange - South African Futures Exchange - Borsa Istanbul - Warsaw Stock Exchange - Bolsa de Mercadorias&Futuros	EUR 25.00 ¹⁵
Exercising/drawing of options (Future-styled-options)	Refer to "Special conditions governing forward transactions"
Exercising/drawing of options (other options)	Refer to stock exchange transactions of each underlying (country allocation according to the exchange the option is traded)
Exercising/drawing of options with cash settlement	Refer to "Special conditions governing forward transactions"
Please note that, particularly in the case of stock exchange orders in narrow-market securities, only partial execution may be possible, for which reason an order will then be executed in two or more parts. In such cases, the aforementioned fees will be calculated for each individual accounting operation. Any external expenses (additional fees and commission payments to third parties incurred within the framework of the service performance, for example brokerage in accordance with the prevailing stock market regulations, transaction fees, stock exchange fees, taxes, brokers' fees and delivery costs) will be charged for separately. If the accounting in respect of your orders on international stock markets (non-European countries) is effected via your EURO clearing account, the respective currency will be converted at the exchange rate effective on the accounting day.	

Securities deposit/Deposit management	
Securities deposit/deposit management fee	0.10% of the market value as at 31/12 of each year, minimum EUR 100.00, plus VAT ¹⁶
Deposit account closure	EUR 25.00
Transfer of securities (internally)	Free of charge
Transfer of securities (externally)	Free of charge
Payment of securities due	Free of charge
Actual depositing/delivering of securities	By arrangement
Payment of actual interest and dividend coupons	By arrangement
Capital measures	Free of charge
Exercising of option certificates/conversion rights/certificates and other rights	0.20% on market value
Entrance cards for shareholders' meeting	Free of charge, if included in the custody account fee; otherwise EUR 25.00; Pass on third-party costs
Transfer and new registration of registered shares	Free of charge
Adjustment of purchase price after transfer of securities	EUR 2.50 per account position
Depository transfer	EUR 50.00

D. CONVERSION RATES IN FOREIGN CURRENCY TRANSACTIONS FOR CLIENTS

The accounting for transactions executed before 11:00 AM is effected with the exchange rate as at 11:00 AM.
The accounting for transactions executed between 11:00 AM and 4:00 PM is effected with the exchange rate as at 4:00 PM.
The accounting for transactions executed after 4:00 PM is effected with the exchange rate as at 11:00 AM on the following day.

Currency pair	Volume < 50,000	Volume 50,000 to 500,000	Volume > 500,000
EUR/USD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/CHF	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/GBP	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/SGD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/CAD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/AUD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/NZD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/JPY	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/HKD	200 Pips	100 Pips	50 Pips
EUR/SEK	200 Pips	100 Pips	50 Pips
EUR/NOK	200 Pips	100 Pips	50 Pips
EUR/DKK	200 Pips	100 Pips	50 Pips
Further currencies	On request		

In contrast, foreign exchange transactions can be settled in connection with securities transactions or currency conversions with the individually calculated buying or selling rates which were calculated at the time of the invoice. The buying and selling rates for the respective currencies with regard to the exchange rates are traded on the international foreign currency market (Reutersfeed). A maximum bid/ask spread from the above-mentioned overview is also used. Exchange rates can be obtained from the Bank at any time.

¹⁶ The fee is calculated at the end of the year for the past year.

Special conditions governing the Schedule of prices

Baader Bank Aktiengesellschaft
 Weißenstephaner Straße 4
 85716 Unterschleißheim
 Deutschland
 T 00800 00 222 337*
 F +49 89 5150 2442
 service@baaderbank.de
<https://www.baaderbank.de>

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other

Contrary to the current Schedule of prices and services (doc. no. 45.000) of Baader Bank AG, the following conditions apply to clients with power of attorney for the external financial services provider. Securities trading on the gettex trading platform of the Munich Stock Exchange (Bayerische Börse AG)

Securities trading on the gettex trading platform of the Munich Stock Exchange (Bayerische Börse AG)	0.00% of the market value
Securities trading with Baader OTC	0.00% of the market value
All other stock exchange transactions on German stock exchanges	0.10% of the market value, but a minimum of EUR 15.00, if necessary plus brokerage fees on regional exchanges
Securities trading via Xetra	0.01% of the market value, but a minimum of EUR 1.50 per order
Safe custody/service of custody fee	0.00% p.a. of the deposit value as at 31 December each year
Purchase/sale of investment funds (no offshore funds) through an investment company	EUR 15.00 per order (plus/minus any entry charge/exit charge)
Interest rate for KK credit balances (EUR)	As per the Schedule of prices and services, but currently 0.00% p.a. (The bank reserves the right to adjust the minimum interest rate if required due to the market situation.)
Overdraft interest for tolerated overdrafts	6,00 % p.a.
Overdraft fees for tolerated overdrafts	Free of charge
Foreign tax reporting	EUR 13.00 incl. VAT (For Austria [if all of the client's portfolios only contain ETFs and/or ETCs.])
Written orders made by end clients	EUR 25.00 per order
Second copies for the Compliance department	EUR 2.50 per copy
Duplicates (i.e. information already provided by the bank)	Priced according to expenditure (working time, materials, postage costs); minimum EUR 15.00 per copy
Admission tickets to the shareholders' meeting	EUR 25.00 per ticket
Subsequent submission of a non-assessment certificate or exemption order with retroactive correction	Not possible
Tax voucher	EUR 25.00 per order per customer

The general schedule of prices and services applies for all services that are not listed.

The current schedule of prices and services (doc. no. 45.000) is available at www.baaderbank.de. If an acquisition broker agreement no longer exists or has been terminated, the current schedule of prices and services shall apply henceforth.

Deposit/Account number: _____

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Germany
T 00800 00 222 337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
<https://www.baaderbank.de>

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

Information sheet on deposit protection

Dear Sir or Madam,

the law on implementing Directive 2014/49/EU of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on deposit guarantee schemes (abbreviated to "DGSD Implementation Act") entered into force on 3 July 2015. This was accompanied by an amendment to Section 23a of the German Banking Act (Kreditwesengesetz; KWG), imposing greater requirements on credit institutions to provide information to their client on the existing deposit guarantee scheme.

As a result, we are sending you summary information from the Compensation Scheme of German Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH; EdB) on the existing deposit guarantee scheme in which the Bank participates, as well as the information sheet on deposit protection. Please note that, in addition to the statutory deposit guarantee scheme, the Bank also belongs to the Deposit Protection Fund of the Association of German Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH; BdB).

The statutory deposit guarantee provided by the EdB protects your deposits with the Bank up to the amount of 100,000.00 Euro. In addition, due to the Bank's membership of the BdB, your deposits are protected above the guarantee level of 100,000.00 Euro as follows:

- Up to 31 December 2019 the protection ceiling per client is 20%,
- up to 31 December 2024 it is 15% and
- from 1 January 2025 it is 8.75%

of the bank's liable capital relevant to deposit protection. In the case of deposits that were placed or renewed after 31 December 2011, the new protection ceilings shall apply with effect from the above-mentioned cut-off dates, irrespective of the date on which the deposit was made. In the case of deposits that were placed prior to 31 December 2011, the old protection ceilings shall apply until the deposit becomes due or until the next possible withdrawal date.

Protection does not cover liabilities in respect of which the Bank has issued bearer instruments, e.g. bearer bonds or bearer certificates of deposit, as well as liabilities to banks.

You can obtain more detailed information about the relevant protection ceiling on the Internet at <https://www.bankenverband.de/einlagensicherung>.

Please read the information carefully and confirm electronically that you received the Depositor Information Sheet. Your confirmation of receipt will be noted electronically on the Depositor Information Sheet with name and time stamp. This will then be returned to the bank by email as part of the account and deposit opening process.

Yours sincerely

Baader Bank Aktiengesellschaft
Client Service Group

Deposit/Account number: _____

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Germany
T 00800 00 222 337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
<https://www.baaderbank.de>

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

Information sheet on deposit protection

Dear Client,

the following "Depositor information sheet" provides details of the statutory deposit guarantee scheme in accordance with Section 23a (1) sentence 3 of the German Banking Act (Kreditwesengesetz; KWG).

Your deposits are also protected by the Deposit Protection Fund of the Association of German Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH ; BdB). You can obtain more detailed information about this on the Internet at the following website:
<https://www.bankenverband.de/einlagensicherung>.

Information sheet on deposit protection

Deposits in the Bank are protected by:	Compensation Scheme of German Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH)
Limit of protection:	100,000.00 Euro per depositor per credit institution ²
If you have more deposits at the same credit institution:	All your deposits at the same credit institution are 'aggregated' and the total is subject to the limit of 100,000.00 Euro.
If you have a joint account with other person(s):	The limit of 100,000.00 Euro applies to each depositor separately. ³
Reimbursement period in case of credit institution's failure:	20 working days until 31 May 2016 or 7 working days from 1 June 2016
Currency of reimbursement:	Euro
Contact: ⁴	Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH Burgstraße 28 10178 Berlin Deutschland Postal address: Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH Postfach 11 04 48 10834 Berlin Deutschland Telefon: +49 30 590011960 E-Mail: info@edb-banken.de
More information:	https://www.edb-banken.de
Acknowledgment of receipt by the depositor(s) (depositor's legal representative):	No signature is required here. You acknowledge receipt when you sign the account opening documents.

Please note the footnote explanations on the following page.

¹Your deposit is covered by a statutory Deposit Guarantee Scheme and a contractual Deposit Guarantee Scheme. If insolvency of your credit institution should occur, your deposits would in any case be repaid up to 100,000.00 Euro.

²If a deposit is unavailable because a credit institution is unable to meet its financial obligations, depositors are repaid by a Deposit Guarantee Scheme. This repayment covers at maximum 100,000.00 Euro per credit institution. This means that all deposits at the same credit institution are added up in order to determine the coverage level. If, for instance a depositor holds a savings account with 90,000.00 Euro and a current account with 20,000.00 Euro, he or she will only be repaid 100,000.00 Euro.

³In case of joint accounts, the limit of 100,000.00 Euro applies to each depositor. However, deposits in an account to which two or more persons are entitled as members of a business partnership, association or grouping of a similar nature, without legal personality, are aggregated and treated as if made by a single depositor for the purpose of calculating the limit of 100,000.00 Euro. In the cases referred to in Section 8 (2) to (4) of the German Deposit Guarantee Act (Einlagensicherungsgesetz; EinSiG), deposits are protected above 100,000.00 Euro. More information can be obtained at the website of the Deposit Protection Fund of the Association of German Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH; EdB) under <https://www.edb-banken.de>.

⁴Reimbursement

The responsible Deposit Guarantee Scheme is Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH
Burgstraße 28
10178 Berlin
Deutschland

Postal address:
Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH
Postfach 11 04 48
10834 Berlin
Deutschland

Telephone: +49 30 590011960
E-Mail: info@edb-banken.de

It will repay your deposits (up to 100,00.00 Euro) within 20 working days at the latest up to 31 May 2016, or within 7 working days from 1 June 2016. If you have not been repaid within these deadlines, you should contact the Deposit Guarantee Scheme since the time to claim reimbursement may be barred after a certain time limit. More information can be obtained at the website of the Deposit Protection Fund of the Association of German Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH; EdB) under <https://www.edb-banken.de>.

Other important information

In general, all retail depositors and businesses are covered by Deposit Guarantee Schemes. Exceptions for certain deposits are stated on the website of the responsible Deposit Guarantee Scheme. Your credit institution will also inform you on request whether certain products are covered or not. If deposits are covered, the credit institution shall also confirm this on the statement of account.

Deposit/Account number: _____

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleissheim
Germany
T 00800 00 222 337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
https://www.baaderbank.de

Please return duly signed to:

Baader Bank Aktiengesellschaft
Client Service Group
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleissheim
Germany

* Free telephone number from international and national landlines. Costs may be incurred for calls from other networks.

Exemption order for capital gains and order for offsetting of losses between spouses/civil partners (Not applicable to operating revenues or income from tenancies and leases)

1. Personal information

Applicant

☐ Ms ☐ Mr Title: _____
Forename: _____
Surname: _____
Birth name: _____
Date of birth: _____

Street/no.: _____
Additional address: _____
Postcode: _____ Place: _____
Country: _____
TIN^{1 2}: _____

Spouse/Civil partner³

☐ Ms ☐ Mr Title: _____
Forename: _____
Surname: _____
Birth name: _____
Date of birth: _____

☐ **Common exemption order**
Street/no.: _____
Additional address: _____
Postcode: _____ Place: _____
Country: _____
TIN^{1 2}: _____

2. Exemption order⁴

I/We⁵ hereby order that my/our⁵ capital gains that accrue at your institution be exempted from tax deductions and/or that the reimbursement of capital gains tax be requested in the case of dividends and similar capital gains

- ☐ up to the amount of _____ Euro (if the savings allowance is spread across several banks).
☐ up to the amount of the savings allowance applicable to me/us⁵, namely 801.00 Euro/1,602.00 Euro⁵ in total.⁵
☐ in the amount of 0.00 Euro.⁶

This order is valid from _____ 01.01. _____ or from the start of the business relationship
☐ until you receive a different order from me/us⁵.
☐ until 31.12. _____

Without specification of the validity period for the exemption order and in case that I/we refrain from providing this information until 31.12. of a calendar year, the bank shall continue to treat the exemption order as valid until I/we submit another order to the bank.

The data included and amounts exempted in this order shall be disclosed to the Federal Central Tax Office (Bundeszentralamt für Steuern; BZSt). They may be used to conduct an administrative procedure or court proceedings on tax matters, criminal proceedings due to a tax offence or fine proceedings due to an infringement of tax law, as well as be disclosed to social benefit providers by the Federal Central Tax Office (Bundeszentralamt für Steuern; BZSt) insofar as this is required to review the income or assets to be taken into account for the social benefit (Section 45d of the German Income Tax Act (Einkommensteuergesetz; EStG)).

I/We⁵ ensure that my/our⁵ exemption order, together with exemption orders issued to other banks, building societies, the Federal Central Tax Office (Bundeszentralamt für Steuern; BZSt), etc., does not exceed the maximum amount applicable to me/us⁵ 801.00 Euro/1,602.00 Euro⁵ in total. I/We⁵ also ensure that I/we⁵, with all exemption orders issued for the calendar year, do not benefit from an exemption from or reimbursement of capital gains tax in the amount of more than 801.00 Euro/1,602.00 Euro⁵ in total in the calendar year.

The data required for the exemption order is collected on the basis of Section 44a (2) and (2a), Section 45b (1) and Section 45d (1) of the German Income Tax Act (Einkommensteuergesetz; EStG). The tax identification number is required so that the exemption data can be provided to the Federal Central Tax Office (Bundeszentralamt für Steuern; BZSt). The legal bases for the collection of the identification number can be found in Section 139a (1) Sentence 1 clause 2 of the German Tax Code (Abgabenordnung; AO), Section 139b (2) of the German Tax Code (Abgabenordnung; AO) and Section 45d of the German Income Tax Act (Einkommensteuergesetz; EStG). The identification number may only be used for taxation procedure purposes.

¹ Taxpayer Identification Number

² Since 1 January 2018 it has also been mandatory to quote the tax identification number if it has been supplied by the Federal Central Tax Office (Bundeszentralamt für Steuern; BZSt). Your eleven-digit German tax identification number (TIN) can be found for example on your income tax assessment. If you do not have the number available, you hereby instruct us to request it for you from the competent authority.

³ The spouse's/civil partner's details and signature are only required for joint exemption orders.

⁴ Please tick as appropriate.

⁵ Please delete as appropriate.

⁶ Please tick this box if you only wish to request the offsetting of losses between spouses/civil partners in this order.

3. Signature

Place, date:

Place, date:

û

Signature of applicant

û

If applicable, signature of spouse/civil partner/legal representative(s)

4. Other

The maximum amount of 1,602.00 Euro applies to spouses/civil partners who issue a joint exemption order and who meet the requirements for joint taxation under Section 26 (1) sentence 1 of the German Income Tax Act (Einkommensteuergesetz; EStG). The joint exemption order must be amended after the marriage/civil partnership is dissolved or if the spouses/civil partners permanently separate, for example. If spouses/civil partners issue a joint exemption order, this shall result in the losses of one spouse/civil partner being offset against the gains and income of the other spouse/civil partner at the end of the year.

Exemption orders may only be limited with effect from the end of the calendar year. A reduction of up to the amount utilized in the calendar year is permissible however. Insofar as an exemption order has not been used in the current year, it can also be revoked as at 1 January of the current year. The exemption order may only be issued of all deposits/accounts at a bank or another contractor.

Statut : Novembre 2020**1. Conditions contractuelles**

- Demande en ligne d'ouverture d'un compte individuel ou joint avec compte de compensation (20.131oAV)

2. Informations sur la banque

- Informations générales sur les clients conformément à la section (637) de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (Wertpapierhandelsgesetz ; WpHG) (96.100)
- Informations sur la résolution des problèmes des banques et la participation des créanciers (bail-in) (96.200)
- Directives pour le traitement des plaintes des clients (96.300)
- Gestion des conflits d'intérêts à la Banque (97.100)
- Politiques de la Banque régissant l'exécution des ordres sur instruments financiers (98.100)
- Informations générales pour les clients concernant les paiements reçus (99.100)
- Informations sur les clients concernant les paiements (94.000)
- Obligation de divulgation aux parties concernées lors de la collecte de données à caractère personnel conformément à l'article du 13 règlement général sur la protection des données (RGPD) (200.100).
- Informations sur la protection des fonds et instruments financiers des clients (96.400)

3. Conditions générales de la Banque

- Conditions générales de vente (90.100)
- Conditions particulières des opérations sur titres (92.100)
- Conditions régissant les virements (90.300)
- Conditions des découverts tolérés à la Banque (100.300)
- Conditions d'utilisation du portail web de la Banque (90.200)
- Conditions d'utilisation d'une plate-forme de négociation électronique de la Banque (119.000)
- Conditions d'exécution des ordres (44.200)
- Conditions relatives aux inscriptions requises à des fins fiscales dans le cadre de l'impôt sur les plus-values (300.400)
- Conditions particulières régissant les fractions de titres (89.100)
- Informations précontractuelles pour les contrats (93.101)
- Barème des prix et des services (45.000)
- Conditions particulières au barème des prix et des services (41.100)
- Fiche d'information sur la protection des dépôts (40.210ovv)
- Ordonnance d'exonération des plus-values et ordonnance de compensation des pertes entre époux/partenaires civils (41.563)

Demande d'ouverture de compte en ligne

Compte individuel ou conjoint avec compte de compensation

à l'adresse

Baader Bank Aktiengesellschaft
Client Service Group
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleissheim Allemagne
T 0080000222337¹
Fax +49 8951502442
service@baaderbank.de

- ☐ Je voudrais ouvrir un dépôt et un compte pour moi-même en tant que dépôt/compte individuel pour négocier des titres.
- ☐ Nous souhaitons ouvrir un dépôt et un compte pour nous-mêmes en tant que compte dit alternatif pour la négociation de titres (les deux titulaires ont individuellement le droit de représentation).

1. Informations personnelles des bénéficiaires économiques

Premier dépôt/titulaire du compte

☐ M ☐ M. Titre _____

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Nom de naissance : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

☐ célibataire ☐ marié ☐ partenariat enregistré

☐ Divers : _____

Rue/n° : _____

Adresse supplémentaire: _____

Code postal : _____ Lieu : _____

Pays : _____

Téléphone : _____ Fax: _____

Mobile : _____

E-Mail : _____

Nationalité/Nationalités : ☐ Alleman ☐ autre

Profession : _____ ☐ Caractéristique PEP²

☐ Freelancer, industrie

Contrôle d'identité

Type de document^{3,4} de contrôle de l'identification: _____

Identifiant (par exemple, numéro d'identification) : _____

Valable jusqu'au: _____

Date d'émission : _____

Autorité émettrice : _____

Pays d'émission : _____

A remplir si l'adresse postale est différente :

Rue/n° : _____

Adresse supplémentaire: _____

Code postal : _____ Lieu : _____

Pays : _____

Compte de référence : _____

Titulaire du compte : _____

IBAN : _____

Nom de l'établissement de crédit : _____

¹ Numéro de téléphone gratuit du réseau fixe (inter)national. Les appels à partir d'autres réseaux peuvent être payants.

² Une clarification PEP (Politically Exposed Person) est requise pour chaque personne physique. Veuillez marquer d'une croix si vous êtes membre du parlement/diplomate/haut gradé de l'armée/des ambassades ou membre des organes de direction, d'administration et de surveillance d'entreprises publiques. Veuillez également cocher si vous êtes un membre de la famille d'une PPE ou un proche associé d'une PPE ou l'avez été au cours des derniers mois¹².

³ Comme pièce d'identité personnelle, le passeport, l'acte de naissance et le passeport diplomatique sont autorisés.

⁴ Si le document de contrôle d'identité n'a pas été délivré par l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Hongrie, l'Irlande et le Luxembourg, veuillez télécharger et remplir le formulaire "Fiche d'information sur la détermination de l'identité nationale" sur le site Internet de la Banque à l'adresse <https://www.baaderbank.de/Document-Center/Account-and-deposit-opening-for+retail+clients-263>.

⁵ Si le dépositaire/titulaire de compte est résident dans plus de quatre pays à des fins fiscales, veuillez utiliser une feuille séparée.

⁶ Numéro d'identification du contribuable

⁷ Depuis janvier 1, il est 2018 également obligatoire de mentionner le numéro d'identification fiscale s'il a été fourni par le Bureau central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern ; BZSt). Votre numéro d'identification fiscale (NIF) allemand à onze chiffres se trouve par exemple sur votre avis d'imposition. Si vous ne disposez pas de ce numéro, vous nous chargez par la présente de le demander à l'autorité compétente.

Deuxième dépôt/titulaire du compte

☐ Mme ☐ M. Titre _____

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Nom de naissance : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

☐ célibataire ☐ marié ☐ partenariat enregistré

☐ Divers : _____

Rue/n° : _____

Adresse supplémentaire: _____

Code postal : _____ Lieu : _____

Pays : _____

Téléphone : _____ Fax: _____

Mobile : _____

E-Mail : _____

Nationalité/Nationalités : ☐ Allemand ☐ autre

Profession : _____ ☐ Caractéristique PEP²

☐ Freelancer, industrie

Contrôle d'identité

Type de document³⁴ de contrôle de l'identification : _____

Identifiant (par exemple, numéro d'identification) : _____

Valable jusqu'à: _____

Date d'émission : _____

Autorité émettrice : _____

Pays d'émission : _____

A remplir si l'adresse postale est différente :

Rue/n° : _____

Adresse supplémentaire : _____

Code postal : _____ Lieu : _____

Pays : _____

Compte de référence : _____

Titulaire du compte : _____

IBAN : _____

Nom de l'établissement de crédit : _____

Questionnaire pour l'établissement des résidences fiscales⁵

Je suis résident fiscal en (pays) : _____

TIN⁶⁷ : _____☐ Le pays de ma résidence fiscale ne délivre pas de NIF.

Si d'autres résidences fiscales existent, elles doivent être précisées

ci-dessous : Je suis résident fiscal en (pays) : _____

TIN⁶⁷ : _____☐ Le pays de ma résidence fiscale ne délivre pas de NIF.Je suis résident fiscal en (pays) : _____TIN⁶⁷ : _____☐ Le pays de ma résidence fiscale ne délivre pas de NIF.

Je suis résident fiscal en (pays) : _____

TIN⁶⁷ : _____☐ Le pays de ma résidence fiscale ne délivre pas de NIF.

J'ai/Nous avons, avant de soumettre ma/notre demande d'ouverture du dépôt de titres avec compte de compensation, la possibilité de révérier les données que j'ai/nous avons fournies et de les corriger si nécessaire.

Je suis/Nous sommes conscient(e)s que les informations contenues dans ce formulaire et toute autre information pertinente sont transmises au Bureau central fédéral des impôts (Bun- deszentramt für Steuern) et échangées avec les fonctionnaires fiscaux de l'État dans lequel je suis/nous sommes ou pourrions être résident(e)s fiscaux, à condition que ces États (ou les fonctionnaires fiscaux de ces États) aient conclu un accord sur l'échange d'informations fiscales ou qu'ils soient considérés comme un État membre au sens de la directive 2014/107/UE du Conseil du décembre 2014. 92014.

☐ Je déclare/Nous déclarons (en tant que représentant du/des titulaire(s) du compte) que les informations mentionnées dans le présent formulaire sont véridiques et complètes au mieux de mes/nos connaissances et convictions. Je m'engage/nous nous engageons à communiquer à la Banque toute modification des informations susmentionnées sans délai, au plus tard dans les 14 jours ouvrables.

☐ Je déclare/nous déclarons que je ne suis/nous ne sommes pas soumis à l'obligation fiscale américaine. Les changements doivent être communiqués immédiatement à la Banque. Vous trouverez des explications sur l'obligation fiscale américaine dans les "Informations supplémentaires requises pour les comptes détenus par des personnes américaines" sur <https://www.baaderbank.de/Document-center/Account-and-deposit-management-265>. La Banque ne tient pas de comptes pour les contribuables américains !

2. Relation avec le prestataire de services financiers

Le contrat de dépôt de titres avec compte de compensation (ci-après dénommé "**contrat de dépôt**") a pour objet de fournir des services en rapport avec les opérations sur titres du ou des titulaires de dépôt/compte qui font l'objet d'un contrat distinct entre le ou les titulaires de dépôt/compte et leur prestataire de services financiers (ci-après dénommé "**contrat de prestataire de services financiers**").

La Banque fournit au prestataire de services financiers les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exécution des opérations sur titres et de la gestion des dépôts et des comptes du ou des titulaires de dépôts/comptes, aux fins de l'exécution du contrat de prestataire de services financiers par le prestataire de services financiers et aux fins de consultation par le ou les titulaires de dépôts/comptes dans leur boîte aux lettres sur le portail web du prestataire de services financiers.

Les informations fournies au prestataire de services financiers ainsi qu'au(x) titulaire(s) du dépôt/compte (par courrier, e-mail ou dans le portail web du client à la banque) ont un effet juridiquement contraignant. Le prestataire de services financiers reçoit ainsi une procuration pour prendre livraison. La procuration de prise de livraison expire automatiquement en cas de résiliation de la procuration ou de résiliation du contrat de service financier.

La fin de la convention de prestataire de services financiers n'a aucun effet sur la relation contractuelle entre le(s) titulaire(s) du dépôt/compte(s) et la Banque. Si et dans la mesure où cette convention sur l'objet du contrat est en contradiction avec les autres conditions générales ou particulières de la relation contractuelle, cette convention a la priorité.

3. Procuration

La procuration suivante (ci-après la "Procuration") autorise le prestataire de services financiers en sa qualité d'intermédiaire en investissement ("intermédiaire en investissement") et la Banque à l'exécution des actions ci-dessous. La Banque regroupe les comptes et dépôts du client en un seul portefeuille (ci-après "portefeuille"). Un ou plusieurs portefeuilles sont à leur tour affectés à un numéro de référence du client.

La procuration est accordée pour le numéro de référence du client et s'applique à tous mes/nos dépôts/comptes existants et futurs sous le numéro de référence du client à ouvrir.

3.1 Autorisation de la Banque

Par la présente, je consens et autorise la Banque à continuer à collecter, traiter et utiliser mes/nos documents de dépôt/compte ou les informations qu'ils contiennent, tels que les extraits de dépôt/compte et les informations que je donne/nous donnons à la Banque dans le cadre de la gestion de mon/notre dépôt/compte à l'intermédiaire d'investissement nommé ci-dessous selon la stratégie duquel mon/notre dépôt/compte est géré.

En outre, je libère/nous libérons la Banque des obligations du secret bancaire à l'égard de l'intermédiaire d'investissement désigné ci-dessous.

Ces informations sont transmises à l'intermédiaire d'investissement nommé ci-dessous et la collecte, le traitement et l'utilisation des données par l'intermédiaire d'investissement nommé ci-dessous ont pour but de permettre à l'intermédiaire d'investissement d'exécuter le contrat de prestation de services financiers conclu entre lui et moi/nous. Il s'agit en particulier de la transmission d'informations à des fins de relevé de compte et de coordination de la stratégie de gestion de mes/nos positions/comptes en fonction de mes/nos besoins d'investissement et de la meilleure mise en œuvre possible de cette stratégie.

3.2 Renforcement des capacités de l'intermédiaire d'investissement

Nom de la société :

Code postal:

Lieu:

Rue/n° :

Téléphone :

L'intermédiaire en placement est autorisé à accéder, par le biais des avoirs et instruments financiers respectifs, à l'ensemble de mes/nos dépôts/comptes sous le même numéro de référence client dans la Banque, de manière à pouvoir donner des ordres et des instructions (dispositions) à la Banque.

Les dispositions suivantes s'appliquent au champ d'application de cette habilitation.

3.3 Portée de l'habilitation de l'intermédiaire d'investissement

La procuration de l'intermédiaire d'investissement couvre les actions suivantes :

- Investir les soldes de trésorerie dans des titres, en effectuant des achats et des ventes au sein du dépôt de titres et en bénéficiant de droits de souscription, la contre-valeur libératoire devant être créditée aux dépôts/comptes associés ;
- Autorisation de recevoir des informations relatives aux valeurs mobilières au nom du ou des titulaires de dépôts/comptes ;
- La vérification et la comptabilisation des relevés de compte via l'achat, la vente ou l'échange/regroupement d'instruments financiers, la vérification et la comptabilisation des extraits de dépôts/comptes ;
- La vérification et la comptabilisation des états de résultats et autres relevés, des découverts de dépôt, des distributions de rendement, des résumés de portefeuille avec évaluation globale et individuelle des positions, des listes de transactions, de l'aperçu des bénéfices intermédiaires et des revenus ordinaires ;

La procuration de l'intermédiaire d'investissement ne couvre PAS les actions suivantes :

- Effectuer des cessions en faveur de tiers ;
- Effectuer les actes de disposition en faveur du/des représentant(s), à l'exception des honoraires et du remboursement des frais auxquels le/les représentant(s) a/ont contractuellement droit (extrait de compte), si une telle procédure a été convenue avec le(s) titulaire(s) du dépôt/compte. La Banque ne vérifie pas l'exactitude de l'extrait de compte du/des représentant(s) ;
- Effectuer des transferts si cela n'est pas en relation directe avec les actions couvertes par la procuration. L'intermédiaire d'investissement agréé peut également organiser de tels transferts et transferts de titres qui sont effectués en faveur du/des titulaire(s) du dépôt/compte vers ses/leurs propres dépôts/comptes, y compris auprès d'institutions financières tierces, que le/les titulaire(s) du dépôt/compte a/ont déposé à la Banque comme dépôt/compte de référence ;
- Conclusion de contrats de prêt en vue de l'achat d'instruments financiers ;
- Obtenir la propriété ou la possession d'argent ou d'autres instruments financiers du ou des titulaires de dépôts/comptes ;
- Changement du dépôt/compte de référence déposé à la Banque par le(s) titulaire(s) du dépôt/compte ;
- Nantissement des dépôts/comptes ;
- Octroi de procurations de substitution ou transfert de la présente procuration à des tiers.
- Ouvrir des dépôts/comptes supplémentaires ;
- Annuler les dépôts/comptes.

3.4 Autres règlements

Cette procuration entre en vigueur avec la remise de l'attestation de procuration complète et signée à la Banque et à l'intermédiaire en valeurs mobilières et s'applique jusqu'à réception par la Banque de la révocation.

Le(s) déposant(s) peut(vent) émettre une annulation de la procuration à tout moment auprès de la banque. Si le(s) déposant(s) émet(tent) une annulation de la procuration à l'intermédiaire en placement, il(s) doit(vent) en informer la banque sans délai.

Dans le cas de plusieurs titulaires de dépôts/comptes, la révocation de la procuration par l'un des titulaires de dépôts/comptes entraîne l'extinction totale de cette procuration à l'égard de la Banque et de l'intermédiaire d'investissement.

La révocation doit être faite sous forme de texte ou par courriel à service@baaderbank.de ainsi que sous forme de texte à l'intermédiaire d'investissement.

La procuration ne s'éteint pas avec le décès du/des titulaire(s) du dépôt/compte ; elle reste en vigueur pour les héritiers de chaque titulaire du dépôt/compte décédé. Si l'un des cohéritiers révoque la procuration, l'intermédiaire en placement ne peut continuer à représenter que les cohéritiers qui n'ont pas révoqué leur procuration. Dans ce cas, l'intermédiaire en placement ne peut encore faire usage de la procuration qu'avec la partie qui la révoque. Il en va de même pour l'habilitation de la Banque. La Banque peut exiger que le révoqué s'identifie comme héritier.

3.5 Déclarations et reconnaissances du (des) titulaire(s) du dépôt/compte et de l'intermédiaire d'investissement

Le(s) titulaire(s) du dépôt/compte et l'intermédiaire d'investissement déclarent et reconnaissent :

- Je suis/Nous sommes conscient(s) que l'intermédiaire en placement n'est pas un représentant de la Banque et qu'il n'a aucune procuration pour faire des déclarations ayant un effet pour ou contre elle. En conséquence, je ne peux/nous ne pouvons, en tant que titulaire(s) du dépôt/compte, tirer aucune prétention à l'encontre de la Banque, quel qu'en soit le fondement juridique, de l'activité exercée par l'intermédiaire d'investissement pour moi/nous ou de toute déclaration faite.
- La Banque n'est pas responsable et ne vérifie pas si, pour les virements ou transferts de titres, les coordonnées bancaires indiquées par le(s) titulaire(s) du dépôt/compte (dépôt/compte de référence) auprès d'institutions financières tierces sont les mêmes que le(s) titulaire(s) du dépôt/compte ; ce risque est supporté par le(s) titulaire(s) du dépôt/compte. La Banque effectuera exclusivement les transferts des dépôts/comptes du/des titulaire(s) de dépôts/de comptes auprès d'institutions financières tierces vers le dépôt/compte de référence déposé par le(s) titulaire(s) de dépôts/de comptes auprès de la Banque.
- La Banque n'assume aucune responsabilité et ne vérifie pas si l'intermédiaire d'investissement est habilité à exercer cette activité en tant qu'intermédiaire d'investissement. Les connaissances et l'expérience de l'intermédiaire d'investissement en matière d'opérations sur instruments financiers sont attribuées au(x) titulaire(s) du dépôt/compte.
- Il est précisé que la Banque ne fait qu'exécuter les transactions effectuées par l'intermédiaire en placement et ne fournit aucun service de conseil ("execution only") pour les ordres sur titres et services de non-consultation pour les ordres sur des opérations à terme. La Banque n'est pas responsable de la violation des devoirs d'information existants de l'intermédiaire en placement dans le cadre de la clarification des transactions prévues, par exemple du risque de pertes importantes.
- Le(s) déposant(s)/détenteur(s) de compte(s) sait(vent) que la Banque n'effectuera aucune opération de contrôle, notamment en ce qui concerne le respect des obligations d'information et de clarification. Lorsque l'intermédiaire en placement donne des ordres, ceux-ci sont uniquement vérifiés quant au respect de la présente procuration.

- L'intermédiaire en placement a été mandaté par le(s) titulaire(s) du dépôt/compte. Il n'a pas été médiatisé par la Banque.
 - L'intermédiaire en investissement reconnaît qu'il n'est pas un représentant de la Banque et qu'il ne dispose d'aucune procuration pour faire ou accepter des déclarations pour ou à la Banque.
 - L'utilisation de moyens d'accès électroniques (p. ex. banque par téléphone, banque en ligne) par l'intermédiaire d'investissement nécessite la conclusion d'un accord séparé entre la Banque et le(s) titulaire(s) du dépôt/compte.
 - Je suis/Nous sommes conscient(s) que la révocation de la procuration peut entraîner la résiliation du contrat de prestation de services financiers par le prestataire de services financiers/l'intermédiaire d'investissement.
- ☐ Nous autorisons par la présente l'intermédiaire d'investissement nommé ci-dessus à me/nous représenter dans les transactions commerciales avec la Banque dans le cadre indiqué ci-dessus.

4. Informations sur la prévention du blanchiment d'argent conformément à la section (101) no. de la 2 loi allemande sur le blanchiment d'argent (Geldwäschegesetz ; GwG) et obligation de coopération

- ☐ Je confirme/nous confirmons par la présente que j'agis/nous agissons pour mon/notre propre compte. Je m'engage/nous nous engageons à communiquer immédiatement tout changement survenant au cours de la relation d'affaires dans les informations obligatoires fournies à la Banque (p. ex. adresse, bénéficiaire économique, nature et objet de la relation d'affaires). La Banque n'ouvre aucun compte pour le compte de tiers !

5. Informations sur la retenue de l'impôt ecclésiastique

L'impôt ecclésiastique sur les plus-values réalisées qui est imposé sera automatiquement retenu à partir de janvier 1 et 2015 versé aux communautés religieuses percevant l'impôt. "Automatiquement" signifie que les membres de ces communautés religieuses ne doivent plus faire le nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'impôt ecclésiastique dans le cadre de l'impôt à la source. Afin de préparer la déduction automatique de l'impôt ecclésiastique du précompte mobilier, la Banque est légalement tenue de récupérer une fois par an auprès de l'Office central fédéral des impôts (BZSt) le jeton de déduction de l'impôt ecclésiastique (KISTAM) qui donne des informations sur l'appartenance religieuse d'une personne et le taux d'impôt ecclésiastique applicable. L'extraction a lieu entre septembre 1 et octobre 31 de chaque année. Si vous le souhaitez, nous effectuerons une recherche lors de l'établissement de la relation commerciale, à l'ouverture du compte (première recherche). Si vous souhaitez que l'impôt ecclésiastique pour les plus-values réalisées qui sont imposées ne soit pas perçu par nous, mais par votre bureau financier compétent, vous pouvez vous opposer au transfert de votre KISTAM (avis de non-divulgence). Vous devez présenter la déclaration de non-divulgence sur un formulaire officiel fourni au BZSt, que vous trouverez à l'adresse <https://www.formulare-bfinv.de/>. Pour une récupération régulière, la déclaration de non-divulgence doit être reçue par le BZSt au plus tard en juin 30. Dans ce cas, le BZSt bloquera le transfert de votre KISTAM jusqu'à votre annulation pour la période de consultation en cours et les suivantes (du 1er septembre au 31 octobre de chaque année). Le BZSt est légalement tenu d'informer votre bureau financier compétent de l'état de notre demande et de notre adresse en cas de blocage. Le bureau financier est légalement tenu de vous demander de présenter une déclaration d'impôt ecclésiastique en raison de votre blocage.

Je souhaite/nous souhaitons que la Banque récupère mon/notre jeton d'impôt ecclésiastique lors de l'ouverture d'un dépôt à mon/notre instigation auprès de l'Office central fédéral des impôts (Bundeszentral- amt für Steuern ; BZSt).

Premier dépôt/titulaire du compte : ☐ Oui ☐ Non
Deuxième dépôt/titulaire du compte : ☐ Oui ☐ Non

6. Informations sur l'affectation des plus-values au patrimoine privé

Les gains en capital provenant des actifs gérés sur ce compte sont affectés à mon/notre patrimoine privé.

7. Relations commerciales avec les banques individuelles et principes commerciaux

7.1 Droits d'inscription

Le "Barème des prix et services" de la Banque et les "Conditions particulières au barème des prix et services" s'appliquent aux frais prélevés par la Banque. Les frais sont imputés sur le compte de compensation du/des titulaire(s) du dépôt/compte.

7.2 Convention de compte, période de facturation, communication du compte/dépôt, certificat fiscal annuel, exercice du droit de vote

Selon le par. 7.1 des "Conditions générales d'affaires", la Banque fournit régulièrement à chaque client un relevé de solde de compte. La Banque ne crée pas d'attestation fiscale individuelle, mais uniquement une attestation fiscale annuelle. La Banque n'exerce pas de droit de vote pour les clients.

7.3 Approbation de l'utilisation des médias électroniques pour l'échange d'informations

Je déclare/Nous déclarons comprendre que toutes les informations qui me/nous sont demandées et que la poste bancaire, c'est-à-dire les extraits de compte et de dépôt, les états de clôture de compte, les relevés de compte, les reçus et autres communications sont transférés sur des supports de données permanents autres que le papier. Si la loi exige strictement le papier ou le texte, cette exigence reste inchangée. En particulier, je déclare/Nous déclarons comprendre que les informations et documents du portail web de la Banque (<https://konto.baaderbank.de>) sont disponibles gratuitement dans une boîte postale client séparée. Je suis/Nous sommes conscient(s) qu'il n'y a pas de notification supplémentaire par la Banque concernant les communications nouvellement reçues (par exemple par e-mail). Par conséquent, je vérifierai/nous vérifierons régulièrement, à intervalles d'au moins un mois, les communications nouvellement reçues dans la boîte postale. En outre, les "Conditions d'utilisation du portail Internet de la Banque" sont applicables.

En outre, toutes les informations et tous les documents susmentionnés me/nous sont fournis dans notre boîte aux lettres sur le portail web du prestataire de services financiers. Le prestataire de services financiers m'informer/nous informera de la mise à disposition de nouvelles informations et documents dans ma/notre boîte aux lettres sur le portail web de la Banque et par courrier électronique à l'adresse électronique que j'ai indiquée.

7.4 Exclusion du conseil en investissement, réception d'ordres

La Banque se contente fondamentalement d'exécuter les ordres sur ce dépôt/compte et ne fournit aucun conseil en matière d'investissement en valeurs mobilières. Veuillez noter que la Banque ne reçoit et n'exécute les ordres du prestataire de services financiers que sur la base de votre consentement (voir "Procuration pour un prestataire de services financiers et pour la Banque"). En vertu de l'article WpHG 71, la Banque ne collecte pas d'informations auprès de vous en tant que client conformément à l'article 6310 et à l'article 643 de la WpHG et ne vérifie pas les recommandations/ordres provenant du prestataire de services financiers afin de s'assurer qu'ils sont appropriés ou adéquats. Il n'y aura pas d'autre avertissement au sens du § (6310) WpHG de la part de la Baader Bank.

Les obligations légales de clarification de la Banque ne sont pas affectées. Si la banque fournit au client des informations suffisantes sur les obligations de clarification de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (par exemple des commentaires de marché, des analyses, etc.), il ne s'agit pas d'un conseil en investissement. Si la Banque reçoit des ordres d'exécution d'opérations sur titres par le client ou son prestataire de services financiers dans le cadre d'une procuration, il ne s'agit pas non plus de conseil en investissement, le prestataire de services financiers travaillant dans ce cas comme intermédiaire du client ou du représentant.

7.5 Exclusion de la livraison physique dans les opérations sur titres

La Banque ne livrera pas physiquement de métaux précieux ou d'autres matières premières au titulaire du dépôt/compte de titres dans le cadre d'opérations sur titres.

7.6 Collecte, traitement et utilisation des données

Il a été signalé que la Banque et d'autres sociétés affiliées du groupe Baader collectent, traitent et utilisent aussi automatiquement mes/nos données dans le cadre de l'établissement, de la gestion et du maintien de la relation d'affaires.

7.7 Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques

J'accepte/nous acceptons donc que mes/nos conversations téléphoniques et communications électroniques avec la Banque soient enregistrées et sauvegardées à des fins de documentation et d'optimisation constante de la qualité du service offert par la Banque. Sous réserve des dispositions légales, je peux/nous pouvons à tout moment refuser l'enregistrement de mes/nos conversations téléphoniques avec la Banque. La Banque conservera les conversations enregistrées et les communications électroniques pendant cinq ans. Dans des cas particuliers, sur instruction des autorités de contrôle, la durée de conservation peut être portée à sept ans. Je peux/nous pouvons demander à la Banque la communication d'un enregistrement de ma/notre conversation.

☐ J'accepte/nous acceptons l'enregistrement de mes/nos conversations téléphoniques.

7.8 Conditions d'exécution des ordres

Le client souhaite transférer des ordres (par exemple des virements, des transferts de compte, d'autres ordres) à la Banque par voie électronique (par fax ou sous forme d'un ordre scanné par e-mail). Je déclare/nous déclarons être conscient(s) de la possibilité d'abus lors du transfert d'ordres/instructions passés par voie électronique, par exemple de faux et de falsification par le biais d'une copie invisible, de fausses signatures et/ou de modifications sur le reçu original et de retards dus à d'éventuels problèmes techniques. Je dois/Nous devons veiller à ce qu'aucune erreur de transfert, aucun malentendu, aucun abus ou autre erreur ne survienne dans mon/notre domaine de responsabilité dans le cas d'un ordre transmis par voie électronique. La Banque n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude et la conformité des ordres transférés par voie électronique par rapport à l'original.

Nonobstant, je demande/nous demandons à la Banque d'accepter les ordres/instructions passés par voie électronique en application des "Conditions d'exécution des ordres", des "Conditions d'utilisation du portail web de la Banque" et des "Conditions d'utilisation d'une plate-forme de négociation électronique de la Banque".

7.9 Renonciation du client à la publication des contributions de tiers à la Banque (accord de rétention)

Avant la conclusion du contrat, des informations sur les contributions reçues et accordées m'ont été fournies, en tant qu'élément de l'"Information pour les clients concernant les affaires avec la Banque (sans opérations à terme)" ("Information générale pour les clients concernant les paiements reçus" et information sur "le traitement des conflits d'intérêts à la Banque"). Il s'agit en particulier d'informations sur le type et le montant des contributions de tiers accordées à la Banque. **En donnant cet ordre, j'accepte/nous acceptons, en dérogation aux articles 675 et 667 du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch ; BGB), que la Banque conserve les contributions qu'elle reçoit de tiers. La Banque ne retient les commissions que dans la mesure où cela est permis en vertu du droit de surveillance, c'est-à-dire en particulier pas pour la gestion de portefeuilles financiers.**

7.10 Comptes joints avec droit individuel de disposition (compte alternatif)

Chaque titulaire d'un dépôt/compte peut accéder au compte de dépôt sans la coopération de l'autre et conclure tous les accords relatifs à la gestion du compte de dépôt à charge du compte de dépôt. Les "Conditions pour un dépôt/compte conjoint pour les clients de détail" sont également applicables.

7.11 Classification

Dans le cadre de cette relation d'affaires, la Banque vous classe en général comme client de détail conformément au § (673) de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (WpHG). Si une classification différente est souhaitée, le formulaire "Déclaration de consentement à la reclassification des clients professionnels" doit être joint. Ce formulaire est disponible sur <https://www.baaderbank.de/Customer-Service/Legal-Documents-Baader-Bank-256>.

7.12 Exécution des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système de négociation multilatéral, ordres limités des clients.

Je confirme/nous confirmons par la présente que les ordres de la Banque peuvent également être exécutés hors marché en dehors d'un marché réglementé ou d'un système de négociation multilatéral. Dans les cas où les ordres limités du client en actions, admises à la négociation sur un marché organisé ou négociées sur une plate-forme de négociation, ne peuvent être exécutés immédiatement en raison des conditions du marché, la banque n'est pas tenue de publier ces ordres avec la limite associée. Sauf instruction contraire du client, la banque transmet toujours les ordres des clients immédiatement après leur réception et leur vérification à une plate-forme de négociation MiFID II, ce qui est conforme aux exigences de l'article (701) du règlement délégué (UE) 2017/565. À cet égard, l'obligation d'information est remplie.

7.13 Déclaration des impôts étrangers

Pour les contribuables non-résidents, la banque établit des déclarations fiscales spécifiques à chaque pays, dans la limite de ce qui est légalement et techniquement possible. Les prix sous-jacents pour les pays possibles se trouvent dans le "Tableau des prix et des services".

7.14 Inclusion de conditions et de principes commerciaux supplémentaires

Les termes et conditions contenus dans les "Informations pour les clients concernant les affaires avec la Banque (sans opérations sur les marchés à terme)" sont essentiels pour la relation d'affaires entre la Banque et le client. En outre, les "Informations relatives à la vente à distance ou hors établissement (ici : Contrats dans le cadre d'opérations commerciales électroniques avec conclusion du contrat par l'intermédiaire de prestataires de services financiers connectés par voie électronique), y compris l'instruction de révocation", les "Conditions particulières pour les fractions de titres", le "Barème de prix et de services", les "Conditions particulières du Barème de prix et de services" et la "Fiche d'information sur la protection des dépôts".

☐ J'ai/nous avons pris note des conditions générales de vente et des principes commerciaux de la Banque mentionnés ci-dessus.

Les documents complets ("Informations pour les clients concernant les affaires avec la banque (sans opérations à terme)", "Conditions particulières pour les fractions de titres", "Informations relatives à la vente à distance ou hors établissement (ici : contrats dans le cadre d'opérations commerciales électroniques avec conclusion par des prestataires de services financiers connectés électroniquement)", y compris l'instruction de révocation, le "Barème des prix et des services", les "Conditions particulières au barème des prix et des services" et la "Fiche d'information sur la protection des dépôts") me/nous seront remis sur un support durable.

8. Reçu

☐ Je confirme/nous confirmons la réception des documents suivants sur un support durable pour mes/nos documents :

1. Informations pour les clients concernant les affaires avec la Banque (sans négociation d'opérations à terme) ;
2. Conditions spéciales pour les fractions de titres ;
3. Informations relatives aux ventes à distance ou hors établissement (ici : Contrats dans le cadre de transactions commerciales électroniques avec conclusion du contrat par l'intermédiaire de prestataires de services financiers connectés par voie électronique), y compris l'instruction de révocation ;
4. Barème des prix et des services ;
5. Conditions particulières au barème des prix et des services ;
6. Fiche d'information sur la protection des dépôts.

Les conditions et principes commerciaux de la Banque susmentionnés (à l'exception des "Conditions particulières du barème des prix et des services") peuvent également être consultés en ligne sur <https://www.baaderbank.de/Customer-Service/Document-center-start-378>. Ils peuvent également être envoyés ultérieurement par e-mail à la demande du client.

Le résumé des conditions contractuelles me/nous est fourni en plus sur le portail web de la Banque (<https://konto.baaderbank.de>) et en plus sur le portail web du prestataire de services financiers dans ma/notre boîte aux lettres.

9. Conclusion du contrat

Par la présente, je demande/nous demandons l'ouverture d'un compte de dépôt de titres avec compensation auprès de la Banque. Après avoir envoyé ma/notre demande, je recevrai/nous recevrons une confirmation de la réception de ma/notre demande. La Banque examine alors l'ouverture du dépôt de titres avec compte de compensation. Le contrat relatif au dépôt de titres avec compte de compensation entrera en vigueur avec effet juridique lorsque je recevrai la lettre d'ouverture de compte de la Banque.

[Au lieu de la ligne de signature]

Ce document a été généré sur la base des données que vous avez saisies lors de l'émission de la demande le [Date] à [Heure] sur la page [https://xyz.de] et est valable sans signature.

Conclure un contrat de dépôt avec obligation de paiement

Informations générales sur les clients selon Section (637) de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (Wertpapierhandelsgesetz ; WpHG)

La Baader Bank Aktiengesellschaft (ci-après dénommée "la Banque") est la première banque universelle dans son segment du marché allemand. Actuellement, les spécialistes de la Banque s'occupent des 930.000 carnets d'ordres aux bourses de Berlin, Francfort, Munich et Stuttgart.

La Banque emploie actuellement environ 400 personnes dans l'ensemble du groupe.

L'activité principale de la banque était auparavant le négoce boursier classique. Aujourd'hui, la banque propose des services diversifiés, tous liés au marché des capitaux, et elle continue d'élargir ses secteurs d'activité. Depuis le mois d'août 1, les actions de la 1994 Banque sont cotées et négociées sur le marché libre des bourses de Berlin, Francfort, Munich, Hambourg, Dusseldorf et Stuttgart.

La Banque dispose d'une expertise de longue date en matière de négociation de titres et de transactions à terme. Nous proposons à nos clients diverses plateformes de trading en ligne performantes. En tant que banque universelle, nous sommes autorisés à exploiter toutes les transactions bancaires correspondantes, ce qui nous permet d'offrir aux banques, aux prestataires de services financiers, aux sociétés de fonds, aux émetteurs et aux traders professionnels des solutions de produits pour la mise en œuvre de stratégies d'investissement alternatives.

1. Processus de commande

Le client peut soumettre l'ordre à la Banque en utilisant les méthodes suivantes : Par écrit, par courrier électronique, lettre, fax ou messagerie instantanée ; Par voie électronique via diverses connexions, par exemple Fix ; Par téléphone.

La Banque ne permet pas aux clients de soumettre des ordres générés par des algorithmes. La Banque peut actuellement fournir les services suivants :

- Courtage financier (achat et vente d'instruments financiers en son nom propre pour le compte de tiers)
- Négociation pour compte propre (achat et vente d'instruments financiers pour compte propre en tant que services aux clients)
- Courtage de contrats (achat et vente d'instruments financiers sous le nom d'un tiers pour le compte d'un tiers)
- Courtage en investissement (courtage de transactions pour l'achat et la vente d'instruments financiers)
- Gestion de portefeuille financier (gestion d'un ou plusieurs ensembles investis en instruments financiers pour le compte d'autrui avec possibilité de prise de décision)
- Activités de garde (conservation et administration de titres pour le compte de tiers et prestation de services connexes)
- Activités de crédit (octroi de prêts et d'avances pour des services d'investissement)
- Transactions en devises étrangères dans le cadre des services d'investissement
- Activité d'émission (prendre des instruments financiers à ses propres risques pour les placer ou assumer des garanties équivalentes)
- Activités de placement (placement d'instruments financiers sans engagement de souscription fixe)
- Services liés à l'émission d'affaires
- Préparation, diffusion ou transmission d'analyses financières comportant directement ou indirectement des recommandations (recherche).

L'expertise en matière de négociation, les services de reporting appropriés et le contrôle nécessaire des risques nous permettent d'offrir à nos clients un ensemble de services attractifs dans le domaine des investissements alternatifs. Nous nous distinguons clairement de nos concurrents par nos offres peu coûteuses et techniquement efficaces.

Dans ce contexte, nous identifions les produits appropriés pour nos clients, tels que les certifications, les fonds, les fonds alternatifs uniques ou les comptes gérés. C'est là que nous profitons de nos excellentes relations à long terme avec les grandes banques, les sociétés d'investissement en capital et les gestionnaires de portefeuille en Allemagne et à l'étranger.

Tâches que nous assumons dans le cadre de ces solutions :

- gestionnaire d'investissement ; courtier d'exécution ; suivi des stratégies (suivi des investissements, conformité pré-négociation) ; gestion des portefeuilles et des comptes ; point de collecte central et agent payeur et dépositaire ; buy-side trading desk ; routage direct vers les plateformes boursières suivantes : Xetra® Frankfurt ; Xetra® Vienna ; TOUTES les bourses régionales d'Allemagne : Frankfurt ; Munich ; Stuttgart ; Berlin ; Dus-

seldorf ; Hambourg ; Hanovre ; BATS Chi-X Europe® (actuellement pour les valeurs allemandes, belges, françaises, néerlandaises, portugaises et autrichiennes) ; Euronext Paris ; Euronext Amsterdam ; Euronext Lisbonne ; Euronext Brussels ; Eurex ; Swiss Exchange (SIX) ; Tradegate ; gettex.

La Banque a accès à d'autres marchés internationaux par le biais de systèmes de négociation externes et d'autres partenaires commerciaux. Vous trouverez un aperçu détaillé de nos produits (y compris les lieux d'exécution) dans les informations pertinentes sous la rubrique "Produkt- und Märktekatalog" (liste des produits et des marchés).

Les plateformes de négociation électronique que nous proposons sont à la pointe du secteur en termes de fonctionnalité, de fiabilité et d'évolutivité. Elles vous donnent un accès direct et en temps réel aux principales bourses du monde. Les systèmes de négociation ainsi que nos services de gestion de portefeuille et de compte sont conçus pour traiter plusieurs classes d'actifs et devises.

L'infrastructure informatique fournie par la Banque pour le routage des ordres permet de choisir librement les moyens d'accès aux systèmes Baader. Les systèmes suivants sont reliés : Bloomberg EMSX ; liaison directe via une interface FIX (VPN ou Point-to-Point) ; Reuters AUTEX ; SWIFT ; EZE Software RealTick ; Fidessa ; ULLink ; Fix Hub ; Trading Screen ; Privé (uniquement pour les gestionnaires de fortune) ; Elinvar C (uniquement pour les gestionnaires de fortune).

Outre la standardisation du processus d'acheminement des ordres, l'acheminement via la banque peut également entraîner des synergies de coûts grâce au regroupement de la production des relevés : toutes les notes de contrat sont produites électroniquement et en fin de journée ; des relevés peu coûteux peuvent être générés via la note de contrat ; un résumé quotidien des transactions sur la base des ordres avec des taux moyens ou sur la base de la catégorie par page et par jour est possible ; une évaluation et une analyse individuelles des possibilités de compensation et de règlement inexploitées.

Les services de routage des ordres de la Banque peuvent également être choisis comme base pour une structuration conforme à la directive MiFID du processus de traitement des ordres chez les prestataires de services financiers.

La Banque propose à ses clients les services suivants, qui présentent un intérêt pour la MiFID :

1.1 Meilleure exécution

- fournir des conseils au client et développer conjointement des processus d'assistance au client et d'exécution des ordres du client conformes à la directive MiFID.
- préparation de politiques de meilleure exécution pour sélectionner le meilleur lieu d'exécution des ordres pour le client sur la base du prix et des coûts d'exécution ou d'autres caractéristiques du lieu évaluées individuellement
- la recherche, la création et la mise à jour de la base de données ainsi que la mise en œuvre des procédures de comparaison directe avec prise en compte appropriée des prix et des frais et évaluation des caractéristiques de la bourse pour la meilleure exécution (traitement des scripts)
- la vérification régulière et, le cas échéant, l'adaptation des politiques d'exécution des tâches.
- création par la Banque de comptes de police spécialement conçus pour le client
- l'acheminement des ordres : traitement des ordres des clients selon les politiques pertinentes des clients
- documenter l'obligation : archivage de tous les paramètres pertinents comme base d'un enregistrement du chemin vers la décision de meilleure exécution prise pour l'organisme.
- transparence pour le client : possibilité de reproduire la meilleure exécution par le biais d'une fonction de recherche en ligne sur la base d'un ordre.

1.2 Gettex

En outre, dans ce cadre, la banque propose des services de meilleure exécution pour vos mandats sur la plateforme de négociation Gettex à la bourse de Munich. Ceci est basé sur un accord de droit privé avec les fournisseurs de flux d'ordres concernés concernant la structuration d'une meilleure exécution ou au moins la même exécution des ordres des clients par rapport à certains marchés de référence qui peuvent être déterminés par le client.

Avec son paquet de services de meilleure exécution, la Banque offre un service complet couvrant l'entrée de l'ordre, l'acheminement de l'ordre et les politiques de sélection et d'exécution de l'ordre. Pour les clients de la Banque, cela signifie une conception efficace et simple de leurs processus de traitement des ordres en rapport avec la directive MiFID dans le cadre d'une approche globale.

Les jours de bourse, notre bureau des commandes est généralement joignable entre 07h45 et 22h00

La clientèle de la Banque comprend des gestionnaires d'investissement et des clients institutionnels tels que des banques, des compagnies d'assurance, des prestataires de services financiers, des conseillers en négoce de valeurs mobilières, des gestionnaires de fonds et des négociants en contrats à terme. La Banque est une banque universelle autorisée à opérer en Allemagne.

2. Adresse

Baader Bank Aktiengesellschaft Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Tel. 00800 00 222 337
Fax +49 8951502442
Courriel : service@baaderbank.de

3. Membres du Conseil d'administration

- Nico Baader, PDG
- Dietmar von Blücher
- Oliver Riedel

4. Licence bancaire et autorité de surveillance compétente

La Banque dispose d'une licence bancaire délivrée par l'autorité de surveillance compétente conformément à l'article de la loi 32 bancaire allemande (KWG).
Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin)
Institutsaufsicht/Institutional supervision Graurheindorfer
Strasse 108
53117 Bonn
Allemagne et
Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin)
Surveillance des valeurs mobilières
Marie-Curie-Strasse 24-28 60439
Francfort-sur-le-Main Allemagne

5. Notes concernant les plaintes des clients

Veillez adresser les plaintes des clients sous forme de texte au responsable de la conformité de la Banque.

Résolution extrajudiciaire des litiges : Il est possible de faire appel à l'ombudsman de la banque privée afin de résoudre les litiges avec la banque. Les plaintes doivent être adressées sous forme de texte au service des plaintes des clients (Kundenbe- schwerdestelle) du Bundesverband deutscher Banken e. V., P. O. Box 04 03 07, 10062, Berlin, Fax : +49 1663-316930, E-Mail : ombudsmann@bdb.de.

6. Avis juridique

La banque est inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Munich (Handelsregister des Amtsgerichts München) sous le numéro HRB 121537. Le numéro d'identification TVA de la banque est DE114123893. Toutes les relations contractuelles entre la banque et ses clients sont régies par le droit allemand, le tribunal compétent général de la banque est Munich. des déviations de la compétence du tribunal peuvent survenir en cas de compétence exclusive in rem ou selon le type de procédure, comme par exemple une procédure de relance judiciaire.

Pour les paiements sur votre compte en provenance d'Allemagne et de l'Union européenne (in) :

Établissement décréduit : BaaderBank Aktiengesellschaft

Code BIC/BIC² : BDWBDEMMXXX

Titulaire du compte : Votre nom

IBAN³ : Votre IBAN³

Pour tous les autres dépôts, veuillez tenir compte des informations figurant dans le document "Informations relatives aux paiements" (94.000).

Pour les clients des banques et des prestataires de services financiers, l'Office allemand des valeurs mobilières (OAV) a été créé.

La loi sur le commerce (WpHG) prévoit des obligations de protection et d'information qui sont graduées en fonction de la catégorie de client. Les clients de détail se voient attribuer le niveau de protection le plus élevé.

7. Informations sur les risques

Il convient de préciser que la Banque n'offre pas à ses clients de conseil en investissement. Nous n'exécutons les ordres que sur une base "sans conseil" (transactions à terme) ou en tant qu'"exécution seulement" (actions, obligations, fonds et ETF).

Dans le cas des clients professionnels et des contreparties éligibles, la Banque n'effectue pas de test d'adéquation conformément au § (6310) WpHG et conformément à l'art. 56 du Règlement délégué (UE) 2017/565, elle peut supposer dans son application que ces groupes de clients sont en mesure de comprendre, d'apprécier et d'évaluer les risques des formes d'investissement sélectionnées. Dans ce contexte, nous tenons à souligner que nous ne collectons aucune information conformément à l'article (6310), § (643) WpHG et, sauf dans les cas exigés par la loi, ne fournissons aucun avis d'avertissement conformément à l'article (6310) WpHG.

Nous soulignons spécifiquement que diverses règles de protection spécifiées dans le WpHG ne sont pas appliquées au nom du client professionnel. La loi offre au client professionnel la possibilité de conclure un accord séparé pour être classé comme client secondaire.

La Banque, en sa qualité de courtier, transmet les garanties (marges) déposées par ses clients par l'intermédiaire de son partenaire de compensation à l'échangeur de contrats à terme et d'options concerné. En cas d'insolvabilité du partenaire compensateur au sens de la loi allemande sur l'insolvabilité ou de la procédure d'insolvabilité prévue par la législation de l'Etat dans lequel le partenaire compensateur a son siège social, le client doit rembourser à la Banque les dépenses nécessaires engagées à l'égard du partenaire compensateur. Cette demande de remboursement des frais est en principe limitée au montant des garanties que le client doit fournir à la Banque au début du jour de bourse suivant la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le niveau des frais à rembourser est imputé en cas d'insolvabilité dès qu'il a été établi. Pour plus de transparence, nous avons ventilé les marges par partenaire de clearing et les avons saisies auprès du dépositaire dans le reporting client. Vous trouverez la liste actuelle des partenaires de clearing/dépôts (Partnerliste der Clearing-Mitglieder/Lagerstellen) et les abréviations dans l'aperçu de la zone de connexion du site www.baaderbank.de.

8. Soutien/conseils de tiers

Les clients peuvent prendre conseil auprès de tiers (par exemple, des prestataires de services financiers). La base de cette collaboration est une autorisation sous forme de texte à fournir par le client. Dans ce cas, c'est le tiers mandaté par le client et non la Banque qui fournit le conseil en investissement ou la gestion du portefeuille financier du client et qui est donc tenu, en vertu des dispositions légales applicables, de vérifier le caractère approprié et adéquat de la décision d'investissement pour le client. En revanche, dans de tels cas, la Banque n'examine pas le caractère approprié ou adéquat des décisions d'investissement individuelles prises pour le client par le prestataire de services financiers ou le conseiller en investissement autorisé par le client.

Le compte du client et le dépôt associé auprès de la banque sont automatiquement clôturés dès que le prestataire de services financiers informe la banque de la fin de son activité de gestion de fortune ou que le prestataire de services financiers ou le client informe la banque de la fin de la procuration au prestataire de services financiers. La banque transfère la contre-valeur restante et les éventuels titres/droits encore détenus dans le dépôt vers le compte de référence du client ou le dépôt auprès de la banque tierce.

9. Note concernant la garantie des dépôts

Le système du fonds légal de protection des dépôts est passé de l'EAEG [loi allemande sur la garantie des dépôts et l'indemnisation des investisseurs] à une loi distincte sur les fonds de protection des dépôts (EinSiG) le 3 juillet 2015. La base juridique est la loi sur la mise en œuvre de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil d'avril 16 concernant les systèmes de fonds de protection des 2014dépôts (loi de mise en œuvre de la DGSD) datée de mai 28 (Journal officiel 2015fédéral I. p. 786). L'objectif de la loi de mise en œuvre de la DGSD est de mettre en œuvre la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant les systèmes de fonds de protection des dépôts (Journal officiel de l'Union européenne n° L 173/149 de juin 12 2014). L'objectif de la nouvelle directive sur les fonds de protection des dépôts est un niveau de protection encore plus élevé et une harmonisation maximale des systèmes de fonds de protection des dépôts dans l'EEE. L'EAEG qui se limite depuis lors aux problèmes d'indemnisation des investisseurs reste la loi allemande sur l'indemnisation des investisseurs (AnlEntG).

Les dépôts effectués auprès de la Baader Bank AG sont protégés par : The Compensation Scheme of German Private Banks (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH).

Protection maximale :

100.000.00 Euro par déposant et par banque

¹ Numéro de téléphone gratuit du réseau fixe (inter)national. Les appels à partir d'autres réseaux peuvent être payants.

² Code d'identification de la banque.

³ Numéro de compte bancaire international.

Si vous avez plusieurs dépôts auprès de la même banque :

Tous vos dépôts auprès de la même banque sont additionnés et le montant total est soumis à la limite de l'euro 100.000.00.

Si vous avez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :

la limite maximale d'Euro 100.000.00 s'applique à chaque déposant individuel. 7 jours ouvrables à partir de juin 2016.

Délai de remboursement en cas de faillite d'une banque :

Monnaie de remboursement :

Euro (EUR)

Coordonnées :

Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH
Burgstraße 28
10178 Berlin
Deutschland

Adresse postale :

Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH
Postfach 110448
10834 Berlin
Telefon : +49 30590011960
Courriel : info@edb-banken.de

La Banque est en outre affiliée au fonds de protection des dépôts de la Bundesverband deutscher Banken e. V. et de l'Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH. Il garantit tous les engagements qui sont comptabilisés au bilan sous la rubrique "Engagements envers la clientèle". Il s'agit notamment des dépôts à vue, à terme et d'épargne, y compris les bons de caisse. La limite de garantie par créancier est actuellement de 20% des fonds propres autorisés de la Banque déterminant la protection des dépôts. Sur demande, la Banque communique au client la limite de garantie respective. Elle peut également être demandée sur Internet à l'adresse www.bankenverband.de.

Les engagements pour lesquels la Banque a émis des titres au porteur, par exemple des billets au porteur et des certificats de dépôt au porteur, et les engagements envers les établissements de crédit ne sont pas protégés. D'autres critères d'exclusion (par exemple pour les déposants, les produits, les conditions) peuvent s'appliquer. Ceux-ci peuvent être trouvés dans les statuts de l'association bancaire. Ces informations peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://www.bankenverband.de>.

9.1 Compensation pour les dépôts

Si une indemnisation s'avère nécessaire, les déposants en seront informés sans délai par l'institution chargée de l'indemnisation, le système d'indemnisation des banques privées allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken, EdB).

L'EdB est chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des déposants de manière indépendante et de les satisfaire dans un délai de sept jours ouvrables après que la BaFin [autorité fédérale de surveillance financière] a constaté l'existence d'un événement de paiement. Les déposants ne sont pas tenus d'introduire une demande d'indemnisation. Toutefois, si l'EdB a besoin d'informations supplémentaires de la part des déposants afin de mettre en œuvre l'indemnisation des déposants, l'EdB contactera les déposants concernés par écrit. Les montants qui font l'objet d'une couverture temporairement plus élevée doivent être justifiés par les déposants qui prouvent séparément les faits à l'origine de la demande. Ces montants doivent être compensés par l'EdB dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la demande de ces montants et de leur justification.

9.2 Compensation pour les passifs des opérations sur titres

Si la BaFin a déterminé qu'un événement de paiement s'est produit parce qu'une banque n'est pas en mesure d'honorer les engagements découlant des opérations sur titres, les créanciers doivent en être informés sans délai. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a été informé du payout event, le client doit faire valoir par écrit son droit à indemnisation auprès de l'EdB. Passé ce délai, les droits à indemnisation ne peuvent plus être invoqués. L'EdB est tenue d'examiner sans délai les demandes d'indemnisation enregistrées au titre de l'indemnisation des engagements résultant d'opérations sur titres et de régler les demandes au plus tard trois mois après avoir déterminé le droit et le montant de la demande.

Les créances des déposants à l'égard de la banque sont transférées à l'EdB lors du règlement de la demande d'indemnisation. Les droits à indemnisation se prescrivent cinq ans après que le déposant a été informé de l'événement de paiement. L'indemnisation est versée en euros. Si les comptes du déposant sont libellés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change utilisé est le taux de référence de la Banque centrale européenne en vigueur le jour où la BaFin constate l'existence d'un cas de remboursement.

10. Moyens de communication

Vous pouvez nous transmettre des commandes par voie électronique, par téléphone ou sous forme de texte, par télécopie, par courrier électronique ou par lettre. Nos clients peuvent communiquer avec nous en allemand ou en anglais.

Un ordre envoyé par télécopie n'est admissible qu'après accord explicite de ce mode de communication. Si la Banque ne peut être jointe par l'un des moyens suivants

les moyens de communication mentionnés pour passer une commande, le client est obligé de passer à un autre des moyens de communication mentionnés.

La communication par courrier électronique, par exemple dans le cadre d'une prise de contact, ne se prête pas à la transmission cryptée d'informations confidentielles. Toutefois, si nous recevons un courriel du client/contrepartie ou d'une partie intéressée, la Banque en conclura que nous sommes également en droit de répondre par courriel non crypté, sauf si une autre forme de communication est spécifiquement demandée.

11. Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques

J'accepte/nous acceptons que mes/nos conversations téléphoniques et communications électroniques avec la Banque soient enregistrées et sauvegardées à des fins de documentation et d'optimisation constante de la qualité du service offert par la Banque. Sous réserve des dispositions légales, je peux/nous pouvons à tout moment refuser l'enregistrement de mes/nos conversations téléphoniques avec la Banque. La Banque conservera les conversations et les communications électroniques enregistrées pendant cinq ans. Dans des cas particuliers, sur instruction

12. Agents liés

La Baader Bank AG n'offre actuellement pas d'assurance responsabilité civile pour les agents liés, mais elle travaille avec des agents liés couverts par d'autres assurances responsabilité civile.

13. Informations sur les coûts et les frais accessoires

Nous facturons à nos clients une combinaison de frais, de commissions et de coûts externes dont le niveau dépend du type et de l'étendue des services d'investissement fournis. A votre demande, nous vous fournirons des informations individuelles détaillées sur les coûts et les frais accessoires.

Vous trouverez notre liste complète de prix et de services sur notre site internet www.baaderbank.de sous la rubrique "Service".

Les frais de courtage, les frais de transaction et les frais d'ordre actuels des bourses respectives ainsi que les frais de compensation et de règlement encourus peuvent être consultés sur les sites Internet pertinents des bourses ou demandés à Baader Bank Aktiengesellschaft.

14. Informations concernant les opérations d'investissement et leur règlement

Sauf convention contraire, la Banque envoie à ses clients, après chaque opération sur instruments financiers, mais au plus tard le premier jour ouvrable après l'exécution d'un ordre, une note de contrat avec laquelle la Banque informe le client des principales données de l'opération (note de contrat via les systèmes boursiers, confirmation de l'opération ou note d'achat/vente et relevé bancaire [en principe tous via le portail web]).

15. Nature et fréquence de la déclaration des opérations de financement de titres

Nous offrons à nos clients la possibilité de contracter des crédits Lombard pour financer leurs opérations sur titres. L'achat de titres et de transactions à terme à crédit représente un risque accru. Le prêt doit être remboursé, quel que soit le succès de l'investissement. Les frais de crédit réduisent également les revenus obtenus.

Nous vous informons régulièrement sur vos relevés bancaires et vos relevés de compte de l'évolution du prêt et des coûts associés.

16. Conservation des titres

La conservation des titres s'effectue conformément aux conditions spéciales régissant les opérations sur titres. Les titres nationaux sont conservés auprès du dépositaire central allemand Clearstream Banking, Francfort, pour autant qu'ils soient admis en dépôt collectif. En règle générale, les titres étrangers sont conservés dans le pays d'origine du titre et, le cas échéant, dans le pays où l'achat a été effectué. Nous communiquons volontiers à nos titulaires de comptes titres le pays dans lequel leurs titres sont conservés au moyen de la note d'achat/de vente ou sur demande. Vous restez propriétaire des titres que nous conservons pour vous - comme décrit brièvement ci-dessus - ou bénéficiez du statut juridique normal du pays de dépôt qui est si possible équivalent à celui de l'Allemagne (conservation de titres à l'étranger). Vous trouverez plus de détails dans les "Conditions spéciales pour les opérations sur titres". Nous attirons l'attention sur le fait que, dans le cas de titres en vente publique, le prospectus peut être consulté sur le site Internet de l'émetteur ou sur celui de l'Autorité fédérale de surveillance financière www.bafin.de (rubrique pour les consommateurs - prospectus admis/déposés) et qu'une version imprimée peut être demandée à l'émetteur.

17. La Banque est membre des bourses et systèmes de négociation suivants :

Francfort ; Stuttgart ; Munich ; Berlin ; Düsseldorf ; Hambourg ; Hanovre ; Xetra® ; Xetra® Vienna ; Euronext Amsterdam ; Euronext Bruxelles ; Euronext

Paris ; Bourse suisse (SIX) ; Bourse de Londres (LSE) ; Eurex® ; BATS Chi-X Europe®.

La Banque a accès à d'autres marchés internationaux par le biais de systèmes de négociation externes.

18. Liste des produits et des marchés

Les instruments financiers suivants peuvent être négociés par l'intermédiaire de la Banque :

Groupe d'instruments	Produit	Méthodes d'exécution						
		Marchés réglementés			Echanges hors UE	MTF		OTC
		Xetra	Salle des marchés	UE-échanges		Echange s de gré à gré	Autre (par exemple, Turquoise)	
Actions	Actions allemandes							
	- DAX	X	X	X	X		X	X
	- MDAX	X	X	X			X	X
	- SDAX	X	X	X		X	X	X
	- Autres	X	X			X	X	X
	Actions étrangères	X	X	X	X	X	X	X
Obligations	Obligations d'État/Supras, etc.	X	X	X	X	X		X
	Obligations hypothécaires	X	X			X		X
	Entreprises	X	X	X	X	X		X
	Autres, par exemple, certificats de participation, obligations à coupon zéro.	X	X	X	X	X		X
	Titres de créance propres de la banque	X	X					X
Opérations à terme (Futures et options)	Contrats à terme de gré à gré							X
	OTC-options							X
	Futures			X	X			X
	Options			X	X			X
	Options négociées en bourse			X	X			X
	Futures négociés en bourse			X	X			X
Opérations à terme titrisées	Titres structurés et dépôts	X	X			X		X
	Titres démembrés	X	X			X		X
	Titres avec caractéristiques de warrants							
	- Obligations remboursables	X	X			X		X
	- Obligations remboursables par anticipation	X	X			X		X
	- Obligations convertibles	X	X			X		X
	Warrants/certificats							
	- Exploiter les certificats de produits	X	X			X		X
	- Mandats	X	X			X		X
	- Produits d'investissement	X	X			X		X
	- Dérivés de matières premières	X	X					
Forex	Spot							X
	Swaps							
	Attaquants							
	Options							
Fonds d'investissement	Fonds négociés en bourse	X	X	X	X	X	X	X
	Fonds offerts au public (autorisés par l'UE) (EU-zugelassen)	X	X	X		X		X
Instruments du marché monétaire	CD, CP							X

Nous tenons à préciser à nos clients que la Banque ne leur offre pas de conseil en investissement. Nous n'exécutons les ordres que sur la base du "non-conseil" (transactions à terme) ou de l'"exécution seulement" (actions, obligations, fonds et ETF).

Informations sur la résolution des problèmes des banques et la participation des créanciers (bail-in)

Avec l'entrée en vigueur du **règlement SRM** (règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil de juillet 2014) et de la loi allemande sur le redressement et la résolution (Sanierungs- und Abwicklungsgesetz, **SAG**), qui met en œuvre les lignes directrices de l'UE en matière de résolution bancaire (directive 2014/59/UE), les législateurs européens et allemands ont créé un régime de résolution pour les établissements de crédit, les maisons de titres et d'autres institutions qui peuvent avoir un impact négatif sur l'actionnaire et le créancier en cas de crise financière (participation des créanciers, ou bail-in). Les investisseurs qui ont acquis de tels titres de créance ou des créances éligibles au bail-in peuvent alors être tenus responsables en cas de crise financière d'un établissement, en réduisant la valeur des titres de créance ou des créances ou en les convertissant en fonds propres.

Les objectifs de résolution sont définis dans l'article du 14 règlement MRS ; aux fins de

- assurer la continuité des fonctions critiques ;
- éviter les effets négatifs importants sur la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion, par exemple dans les infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché ;
- protéger les fonds publics en réduisant le recours aux aides financières exceptionnelles provenant des fonds publics ;
- protéger les déposants visés par la directive 2014/49/UE et les investisseurs visés par la directive 97/9/CE ;
- protéger les fonds et les actifs des clients.

Afin d'atteindre ces objectifs, les autorités compétentes peuvent, avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, prendre diverses mesures si les conditions de résolution sont réunies. Les procédures de résolution peuvent différer dans certains domaines selon l'Etat membre. Les remarques suivantes se rapportent à la situation juridique en Allemagne :

Conditions pour une résolution

La résolution n'est possible que si les conditions légales suivantes sont remplies :

- L'entreprise fait faillite ou risque de faire faillite ;
- compte tenu des contraintes de temps et des autres circonstances pertinentes, il n'y a pas de perspective raisonnable d'éviter la faillite de l'entreprise dans un délai raisonnable par des mesures alternatives du secteur privé, y compris par un système de protection institutionnel ou des mesures mises en œuvre par les autorités de surveillance (y compris des mesures d'intervention précoce, la dépréciation et la conversion des instruments de capital pertinents conformément à l'article du 21 règlement MRS, qui sont convenues avec l'entreprise.
- les mesures de résolution sont nécessaires dans l'intérêt public.

Outils de résolution possibles

Lorsque les conditions d'une résolution sont réunies, les autorités de résolution compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :

- **Vente de l'entreprise**
Le titre de propriété émis ou l'ensemble ou une partie des actifs, droits ou responsabilités peuvent être transférés à un acheteur.
- **Institution relais**
Le titre de propriété émis ou l'ensemble ou une partie des actifs, des droits ou des responsabilités peuvent être transférés à une institution relais.
- **Séparation des actifs**
Les actifs, droits ou engagements d'un établissement ou d'un établissement-relais soumis à des procédures de résolution peuvent être transférés à un ou plusieurs véhicules à vocation spéciale établis pour la gestion des actifs.
- **Bail-in**
Participation des créanciers ; exercice de pouvoirs d'amortissement ou de conversion relatifs aux engagements d'un institut soumis à la résolution, par exemple par la conversion en fonds propres ou l'amortissement de la valeur nominale des titres de créance et des créances.

En outre, l'autorité de résolution (en Allemagne, l'Agence de stabilisation des marchés financiers) peut notamment :

- modifier l'échéance des titres de créance émis par une institution ou par un groupe de sociétés et d'autres engagements éligibles, ou modifier les intérêts à payer ou la date à laquelle les intérêts sont payables en raison des titres de créance concernés et d'autres instruments éligibles, notamment par une suspension temporaire des paiements ;
- renoncer au droit d'acquiescer des actions supplémentaires ou d'autres titres de propriété dans l'institution ou le groupe de sociétés ;
- faire en sorte que tous les paiements individuels ou les obligations de livraison d'un établissement ou d'un groupe de sociétés soumis à la résolution soient suspendus pendant la période allant de l'annonce publique d'une telle suspension jusqu'à la fin de l'activité suivant cette annonce ;
- interdire la réalisation de la sûreté des créanciers d'un établissement ou d'un groupe de sociétés soumis à la résolution, dont les créances sont garanties, pour la période allant de l'annonce publique d'une telle restriction jusqu'à la fin de l'activité suivant cette annonce ;
- se réserver le droit de mettre fin à un contrat avec une institution ou un groupe d'entreprises faisant l'objet d'une résolution pour la période allant de l'annonce publique de cette action à la fin de la période d'activité suivant cette annonce.

Personnes susceptibles d'être concernées par les outils de résolution de la participation des créanciers (bail-in)

La participation des créanciers (bail-in), qui a été décidée et mise en œuvre par les autorités compétentes, peut être prise par les créanciers, propriétaires d'instruments de capital pertinents, mais aussi par les actionnaires de l'institution qui est en difficulté, par exemple, les actionnaires d'une société anonyme allemande (AG), d'une société à responsabilité limitée allemande (GmbH), d'une société en commandite (KG), d'une coopérative, ou un créancier de prêts ou d'obligations non garantis.

La participation des créanciers est exonérée, par exemple, pour les dépôts couverts jusqu'au niveau de couverture conformément à l'article de la loi allemande sur l'assurance des dépôts (en principe 100 000 euros) dans le cas d'engagements garantis, y compris les engagements provenant d'obligations couvertes ou les engagements provenant de la garde d'actifs ou de fonds de clients par l'intermédiaire de l'institution ou du groupe de sociétés, à condition que les clients faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité aient des droits de séparation ou des droits garantis préférentiels concernant les actifs de l'institution et en termes d'actifs ou de fonds sous gestion.

Réglementations spéciales et possibilités de participation des créanciers (bail-in)

Selon la manière dont les mesures spécifiques prises par les autorités compétentes et la présentation contractuelle et juridique des titres de créance ou des créances éligibles au bail-in de l'investisseur sont encadrées, une créance peut également avoir des conséquences très importantes pour l'investisseur à la suite d'une mesure de participation au crédit (bail-in).

En effet, dans le cadre de la participation au crédit, la créance ou la responsabilité de l'investisseur suit une hiérarchie juridique, une "cascade de responsabilités", qui est représentée comme suit :

1. **Actions et autres instruments de fonds propres durs** (Common Equity Tier1 - CET1), par exemple des actions, des parts dans des GmbH, des KG ou une coopérative.
2. **Instruments de fonds propres de base supplémentaires** (Additional Tier1 - AT1) (à hauteur de la valeur nominale ou du solde restant dû, c'est-à-dire y compris les montants qui ne sont plus éligibles en vertu des articles et484 suivants du CRR (restrictions des clauses de grand-père)), par exemple les obligations subordonnées à durée indéterminée non garanties assorties d'une clause de conversion et d'amortissement.
3. **Instruments de fonds propres complémentaires** (Tier2 - T2) (à hauteur de la valeur nominale ou du solde restant dû, c'est-à-dire y compris les montants qui ne sont plus éligibles en vertu de l'article du64 CRR (amortissement des 2 instruments de fonds propres de base) ou des articles et484 suivants du CRR (restrictions des clauses de grand-père)), par exemple les prêts subordonnés, les participations tacites et les droits de participation.
4. **Les engagements subordonnés non garantis**, par exemple les prêts subordonnés, les obligations au porteur, les droits de participation, qui ne répondent pas aux exigences des instruments AT1 ou T2.

5. **Les engagements non subordonnés et non garantis (titres de créance tels que définis à la section (46f) par. 6 phrase de la 1^{re} loi bancaire allemande (KWG)), par exemple** des obligations au porteur, des obligations nominatives, des obligations N, des prêts sur reconnaissance de dettes, à condition que les obligations N et les prêts sur reconnaissance de dettes ne soient pas des dépôts privilégiés au sens du n° 7 exclus de la dépréciation et de la conversion en tant que dépôts couverts.
6. **Passifs non subordonnés et non garantis (pas de titres de créance tels que définis dans la section (46f) par. 6 KWG ; voir également la section 46 (f) par. 6 phrase et 2 section (46f) par. 7 KWG), par exemple** les titres du marché monétaire, les titres de créance structurés (titres de créance comportant une composante dérivée dont le remboursement ou le paiement d'intérêts dépend d'un événement futur incertain, comme les certificats d'indice), les titres de créance non soumis à la procédure d'insolvabilité d'institutions de droit public, les opérations à terme, les opérations d'opening, les opérations de swap, les dépôts qui ne sont pas couverts et qui ne sont pas des dépôts privilégiés au sens du n° 7 (à condition qu'il ne s'agisse pas d'obligations N ou de prêts sur reconnaissance de dettes, sinon n° 5) : Dépôts de plus de EUR effectués par les 100,000 grandes entreprises, dépôts qui ne sont pas considérés comme éligibles à l'indemnisation conformément à l'article 6 de la loi allemande sur la garantie des dépôts, ainsi que les dépôts des autorités publiques, des compagnies d'assurance, des institutions financières et des établissements de crédit prenant des dépôts, prêts d'autres banques, engagements envers les banques, par exemple dans le cadre d'activités de garantie, de crédit documentaire ou de crédit.
7. **Les dépôts privilégiés, par exemple** les dépôts des particuliers, des micro-entreprises et des PME, pour lesquels les montants ne sont pas couverts (c'est-à-dire les montants supérieurs à 100 000 euros).

Conséquences pour les investisseurs lors des procédures de résolution, notamment la participation des créanciers (bail-in)

La mise en œuvre de procédures de résolution, en particulier les instruments de bail-in, peut avoir des conséquences pour les investisseurs, notamment :

- Les procédures de résolution peuvent faire subir aux investisseurs des pertes financières pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi ;
- En principe, les procédures de résolution ne permettent pas au titulaire d'exercer des droits pour modifier une relation juridique, par exemple celle d'un client, d'un paiement compensatoire ou d'un droit de rétention ;
- Les procédures de résolution peuvent limiter la capacité d'une institution à remplir ses obligations de paiement ;
- Les procédures de résolution peuvent rendre difficile la vente de créances ou de titres de créance sur le marché secondaire et avoir un effet négatif sur le prix du marché ;
- Aucun actionnaire ou créancier ne doit être tenu dans une situation financière plus défavorable que dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ordinaire. Si les actionnaires et les créanciers sont désavantagés par l'arrangement et la mise en œuvre des procédures de résolution par rapport à la situation qui se serait produite dans le cadre de l'ouverture et de la mise en œuvre de procédures d'insolvabilité concernant les actifs d'une institution, ils peuvent avoir droit à une compensation conformément aux conditions légales, sur la base d'une évaluation indépendante. Tout paiement effectué sur la base d'une telle compensation sera effectué bien plus tard qu'en cas de non-conformité de l'institution en cours de procédure d'insolvabilité.

Lignes directrices pour le traitement des plaintes des clients

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft

Weihenstephaner Strasse 4

85716 Unterschleißheim

Allemagne

T 008000022337*

F +4989 5150 2442

service@baaderbank.de

<https://www.baaderbank.de>

* Numéro de téléphone gratuit depuis les lignes fixes nationales et internationales. Des frais peuvent être encourus pour les appels provenant d'autres réseaux.

Le principe directeur de la Banque et de ses employés est de fournir des services dans le meilleur intérêt des investisseurs/clients/contreparties et partenaires commerciaux (ci-après dénommés simplement Clients) et de minimiser ou d'éviter les conflits d'intérêts au mieux de nos capacités.

La Banque a mis en place des procédures et des dispositions internes appropriées pour garantir que les clients puissent exercer pleinement leurs droits et que leurs éventuelles plaintes soient traitées de manière adéquate.

Cela inclut principalement l'introduction d'un rôle de gestion des plaintes. Ce rôle est assuré à la Banque par le département de la conformité.

L'objectif primordial du règlement intérieur est de maintenir et d'améliorer la satisfaction des clients.

Ces lignes directrices définies par la Banque visent à :

- Traiter les plaintes des clients de manière équitable, approfondie et rapide ;
- Utilisez les lignes directrices comme une occasion d'auto-réflexion et d'examen de l'adéquation du processus ;
- Améliorer la satisfaction des clients ;
- Décrire une procédure de plainte standardisée ;
- Accroître la transparence vis-à-vis des clients et expliquer les raisons de notre approche, en tenant compte des réglementations bancaires et boursières ;
- Obtenir des informations sur l'optimisation de la qualité de nos services ;
- Évitez les conflits d'intérêts.
- Le collaborateur chargé de la plainte doit l'évaluer efficacement et la transmettre au département "Compliance", qui l'enregistrera dans la base de données des plaintes. En fonction du sujet et de la conformité, la plainte est traitée par différents départements de la Banque en collaboration avec le département Compliance.
- La réception d'une plainte doit être confirmée (par écrit ou par courriel) au plus tard le jour ouvrable suivant. La banque réagira d'abord sans délai, au plus tard dans les jours 14 qui suivent.
- Des solutions pragmatiques et mutuellement acceptées doivent être recherchées et mises en œuvre rapidement pour toutes les plaintes.

Si, en tant que client ou client potentiel, vous n'êtes pas satisfait des performances de la Banque, veuillez contacter le département de conformité de la Banque pour lui faire part de vos préoccupations.

Les plaintes peuvent être adressées à la Banque par écrit ou peuvent être envoyées par voie électronique à l'adresse électronique suivante :

compliance@baaderbank.de

Pour les plaintes écrites, veuillez contacter :

Baader Bank Aktiengesellschaft Compliance

Department Weihenstephaner Strasse 4

85716 Unterschleißheim

Allemagne

Nous qualifions de plainte toute insatisfaction adressée à la banque par des clients privés ou institutionnels, verbalement ou par écrit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (BaFin ou autres autorités de surveillance, médiateur pour les banques privées).

Afin de traiter la plainte, nous avons besoin des informations suivantes :

- Coordonnées complètes du plaignant (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique le cas échéant), y compris le numéro de client (si disponible) ;
- Description de la question ;
- Formulation de la préoccupation, ou indication de ce que la plainte cherche à obtenir (par exemple, dépannage, clarification d'un problème, amélioration des services) ;
- Copies des documents nécessaires à la compréhension de la question (si disponibles) ;
- Un droit de représentation si le plaignant agit au nom d'une autre personne dans ses relations avec la banque.

Les plaintes sont évaluées et vérifiées régulièrement par le département de conformité afin de déterminer si des changements organisationnels ou des conséquences pour le personnel sont nécessaires. La direction générale est informée tous les six mois, dans le cadre des rapports de conformité, des plaintes reçues des clients, des dommages subis et des mesures organisationnelles nécessaires.

Les exigences en matière de protection des données pour le traitement des plaintes sont prises en compte et font l'objet d'une documentation adéquate. Pour les plaintes relatives à la protection des données, le département de conformité s'assure que le responsable de la protection des données de la Banque est informé de la question.

Ces lignes directrices sont régulièrement révisées et leur conformité est assurée par des audits externes. L'autorité de surveillance est informée de toute déficience.

Les plaintes sont traitées gratuitement.

Informations sur la possibilité de règlement extrajudiciaire des litiges et d'action civile conformément à l'article Para26. du règlement 5délégué (UE) 2017/565.

En cas de litige avec la Banque, le médiateur des banques privées peut être contacté (Procédure du médiateur).

La plainte doit être adressée par écrit au Bundesverband deutscher Banken e. V., P.O. Box Berlin 040307, 10062, Germany, Fax : +49 301663 3169, Courriel : ombudsmann@bdb.de.

La Banque participe à la procédure de règlement des litiges devant l'autorité reconnue d'arbitrage des consommateurs.

Ils ont également la possibilité d'intenter une action en justice.

Gérer les conflits d'intérêts à la Banque

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft

Weihenstephaner Strasse 4

85716 Unterschleißheim

Allemagne

T 008000222337*

F +4989 5150 2442

service@baaderbank.de

https://www.baaderbank.de

* Numéro de téléphone gratuit depuis les lignes fixes nationales et internationales. Des frais peuvent être encourus pour les appels provenant d'autres réseaux.

Baader Bank Aktiengesellschaft (ci-après dénommée "la Banque") vit de la confiance que ses clients, le grand public et ses propres employés placent dans son intégrité, son équité et sa fiabilité, ainsi que dans la qualité des services qu'elle fournit. C'est pourquoi nous apprécions votre confiance dans le fait que la Banque traite les informations sensibles avec le plus grand soin. Cette confiance dépend largement de la conduite de nos cadres et de nos employés. En tant que client de la Banque, vous pouvez à tout moment compter sur nos collaborateurs pour vous fournir des services en faisant preuve d'une expertise optimale, du plus grand soin et de la plus grande conscience, tout en préservant vos intérêts. A cette fin, la Banque a imposé depuis longtemps des règles de conduite rigoureuses afin de consolider la confiance de nos clients et de garantir l'observation et le respect permanents des dispositions légales et prudentielles. Ces règles de conduite font partie intégrante de nos activités commerciales, raison pour laquelle vous pouvez à tout moment attendre de nos employés qu'ils agissent avec le plus grand soin, l'honnêteté et le professionnalisme, tout en respectant les pratiques applicables et les normes du marché.

La mise en œuvre de ces règles de conduite dans la fourniture de services liés aux titres et de services auxiliaires est consolidée par nos principes de gestion des conflits d'intérêts. Les conflits d'intérêts surviennent généralement lorsqu'un client nous confie un ordre et que ses attentes en matière d'exécution en bonne et due forme se heurtent aux intérêts d'autres acteurs du marché utilisant les services de la banque. Toutefois, ces attentes divergentes ne peuvent être totalement exclues, étant donné que nous exécutons des ordres pour un grand nombre de clients et que nous cherchons à les aider dans d'autres services bancaires que l'exécution des ordres. Étant donné que les conflits d'intérêts peuvent mettre en cause le professionnalisme et la réputation de la Banque, nous avons pris des mesures et des précautions appropriées pour assurer l'identification de telles circonstances en temps utile et pouvoir ainsi les traiter de manière adéquate.

Conflits d'intérêts à la Banque

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre des clients de la Banque et la Banque elle-même, d'autres sociétés membres du Groupe, le personnel employé par la Banque, y compris le comité de direction, ou d'autres sociétés externes et personnes liées contractuellement à la Banque ou entre des clients de la Banque.

D'autres conflits d'intérêts peuvent notamment résulter de liens personnels entre les membres du directoire ou les employés de la Banque (ainsi que les personnes qui leur sont associées) avec des tiers, par exemple avec des émetteurs d'instruments financiers ou avec leurs employés (par exemple en tant que clients de la Banque), par exemple du fait de leur appartenance à des conseils de surveillance.

En outre, des conflits d'intérêts peuvent survenir si la Banque

- coopère aux émissions de l'émetteur respectif d'instruments financiers et d'autres actifs investissables,
- est la banque prêteuse ou garante de l'émetteur d'instruments financiers concerné,
- a conclu des accords de coopération avec l'émetteur respectif des instruments financiers,
- agit, d'une part, en tant que courtier/spécialiste de la tenue de livres ou sponsor désigné pour un instrument financier et, d'autre part, l'ordre d'un client doit être exécuté pour cet instrument financier dans le cadre d'une activité de courtage institutionnel ou d'un commerce de commission sur la place de marché en question, avec ou sans l'instruction du client,
- agit en tant que courtier/spécialiste de la tenue de livres ou sponsor désigné pour le même instrument financier sur plusieurs places de marché nationales,

et reçoit à ce titre des commissions ou autres subventions de l'émetteur.

Ceci s'applique notamment en cas de liquidation de positions résultant de cette activité sur d'autres places de marché où la Banque agit également en tant que book-running broker ou sponsor désigné pour les instruments financiers respectifs,

- détient elle-même un portefeuille d'instruments financiers qu'elle traite dans le cadre de son activité de courtier/spécialiste de la tenue de livres ou de sponsor désigné,
- conduit - dans le cadre de l'élaboration et de la publication des rapports financiers.

cial - négociation pour compte propre ou si des employés de la Banque effectuent à titre privé des transactions sur des instruments financiers,

- effectue des opérations boursières en tant que gestionnaire de portefeuille pour plus d'un client ou d'un fonds d'investissement, notamment dans l'attribution d'ordres globaux entre clients individuels.

Des conflits d'intérêts peuvent également survenir à la suite de

- les informations dont la Banque ou certains de ses employés concernés ont connaissance et qui ne sont pas dans le domaine public au moment de la transaction d'un client (informations privilégiées),
- la Banque reçoit/accorde des avantages (par exemple, des commissions de placement ou de suivi, des avantages non monétaires, des rémunérations de courtage) de/à des tiers dans le cadre de services liés aux titres,
- Nos employés reçoivent une rémunération liée aux performances,
- la Banque effectue/reçoit des paiements à/de l'émetteur respectif d'instruments financiers ou du partenaire commercial/de l'entreprise (règlement dit de "kick-back"). Nous informerons à l'avance les groupes de clients concernés par la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (WpHG) du type et de l'ampleur de ces paiements de rétrocession.

Il est indifférent de savoir si les conflits d'intérêts ont effectivement eu lieu ou s'il n'y a qu'un risque que cela se produise. Nos règlements portent sur les conflits d'intérêts tant réels que potentiels.

Mesures internes pour la reconnaissance et la prévention des conflits d'intérêts

Le Conseil de direction de la Banque a créé une organisation de conformité complète pour prévenir et éviter de tels conflits d'intérêts. Le département "Compliance" est chargé en permanence de la gestion des conflits d'intérêts ; ses collaborateurs travaillent indépendamment des départements de négociation, d'affaires et de gestion de la Banque, ce qui leur permet d'exercer leurs fonctions de manière neutre et autonome. L'organisation de conformité en place à la Banque comprend les mesures préventives suivantes, entre autres, pour protéger et sauvegarder les intérêts des clients de la Banque :

- Garantir la compétence et la fiabilité des employés
Nos employés sont sélectionnés avec soin. Les exigences de qualification sont stipulées dans les descriptions de poste. La compétence et la fiabilité des départements ayant une responsabilité particulière sont assurées par des tests d'experts annuels. Tous les employés de la banque reçoivent également une formation régulière sur les questions spécialisées et, plus particulièrement, sur les questions de conformité. Le comportement à adopter en matière de conformité est régi par les instructions de travail, qui sont régulièrement mises à jour.
- Obligations en matière de rapports
 - Les employés sont tenus de signaler immédiatement à la Conformité toute circonstance susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, comme des relations personnelles avec des clients, des informations privilégiées ou des transactions inhabituelles. Les transactions d'initiés et la manipulation des prix sont strictement interdites.
 - En outre, les employés doivent signaler immédiatement toute activité secondaire, qu'elle soit bénévole ou rémunérée. Si un conflit d'intérêts survient, qui ne peut être évité par des mesures internes, il doit être divulgué aux clients ou interdit.
 - Les employés de la Banque sont tenus de signaler à la Conformité les cas de réception d'avantages et d'offre et d'acceptation de cadeaux. Les instructions de travail fournissent aux employés des informations sur les avantages interdits. Les employés de la Banque ne sont pas autorisés à participer à ce que l'on appelle le "Friends and Family Programmes". La Conformité vérifie si les avantages peuvent être acceptés ou non, et si les intérêts des clients sont préservés. Le cas échéant, la Conformité accepte ou rejette les avantages. Dans certains cas, les avantages sont divulgués aux clients. Les avantages autorisés figurent dans le registre des ressources et des avantages.
- Contrôler le flux d'informations

- Des espaces de confidentialité ont été mis en place et sont cloisonnés par ce que l'on appelle des "murailles de Chine". Il s'agit de barrières virtuelles ou réelles destinées à limiter le flux d'informations entre les différents domaines d'activité et départements de la Banque. Les zones de confidentialité sont séparées des autres zones et de leurs canaux d'information et de rapport en termes fonctionnels et spatiaux et par l'attribution de différentes autorisations d'accès informatique. Il est strictement interdit à chaque employé de transmettre des informations sensibles d'un domaine de confidentialité à un autre domaine de la Banque ou à des destinataires externes. Les exceptions ne sont admissibles que si d'autres départements/employés, respectant le principe du besoin d'en connaître, doivent être impliqués dans la transaction, et doivent être signalées à la Conformité. Cette procédure garantit un contrôle et une surveillance ciblés des informations d'initiés et une connaissance précise des actions des personnes impliquées. Ces restrictions d'information sont utilisées pour permettre à la Banque d'effectuer des transactions dans l'intérêt de ses clients sans être influencée par d'autres informations détenues par la Banque dans d'autres départements et qui pourraient conduire à un conflit d'intérêts.
- Les employés sont également tenus de respecter le secret bancaire et de se conformer aux exigences en matière de protection des données. Le délégué à la protection des données veille à ce que les données personnelles soient traitées correctement.
- Nous tenons des listes de surveillance, des listes noires et des listes d'approbation dans lesquelles peuvent être enregistrés les instruments financiers pour lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir. Les transactions sur les instruments financiers de la liste de surveillance ou de la liste d'approbation restent autorisées tant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts avec la transaction du collaborateur concerné ; ceci est contrôlé et vérifié quotidiennement de manière centralisée. Les transactions sur des instruments financiers figurant sur la liste noire sont interdites.
- Nous tenons un répertoire des initiés, dans lequel sont enregistrés tous les employés de la Banque ayant des informations privilégiées (avec le moment et le type d'information). Toutes les transactions effectuées par ces employés sont strictement contrôlées.
- Transactions avec les employés
Les employés sont tenus de divulguer toutes leurs transactions privées sur titres. En cas de plusieurs transactions, les employés doivent obtenir l'autorisation de la Conformité avant de passer des ordres dans le cadre d'une transaction d'employé ; sans cette autorisation, le règlement privé de transactions sur des instruments financiers n'est pas autorisé. L'achat d'actions propres de la Banque est publié sur le site Internet par les dirigeants, et déclaré à la BaFin.
- Contrôles de conformité
 - Toutes les opérations de trading effectuées par nous-mêmes (market making, sponsoring désigné, opérations clients, trésorerie, direction générale, et surtout les opérations sur instruments financiers dans lesquelles des informations d'initiés sont divulguées) ou par nos employés sont soumises à des contrôles permanents via le département Compliance afin d'identifier les délits d'initiés, les manipulations de marché ou autres violations de la loi de surveillance ou des instructions de travail internes. Des procédures d'audit peuvent être menées dans des domaines sélectionnés de manière aléatoire. Toute anomalie est examinée par le département Compliance. En particulier, les opérations de trading pour compte propre de la banque sont examinées afin de déterminer si elles ont été exécutées en connaissance des ordres des clients ou si des informations sur les clients ont été exploitées par le biais d'opérations frontales/parallèles ou de scalping. Les violations ne sont pas tolérées par notre Banque et peuvent entraîner des mesures disciplinaires.
 - La même équipe est chargée de gérer les carnets d'ordres pour Berlin et Munich. Leur activité de tenue de marché est donc quotidienne et étroitement surveillée par la Conformité.
 - La Conformité prépare une analyse des risques tous les six mois. Des examens ou audits semestriels ou annuels axés sur les risques sont effectués sur cette base. Cela inclut une inspection annuelle, par la Conformité, de la manière dont les conflits d'intérêts sont gérés.
 - Lorsque de nouveaux produits sont introduits, ils sont soumis à un processus d'approbation strict, qui implique la conformité.
 - Le service de conformité contrôle régulièrement, de manière aléatoire, la publication de documents publicitaires et d'autres informations destinées aux clients, et s'assure qu'ils ne contiennent pas de fausses déclarations.
 - La conformité des prix figurant sur les factures des clients avec les conditions du marché est vérifiée quotidiennement.
 - Les études de recherche, en particulier celles qui comportent des changements de notation et/ou d'objectif de hausse, ne sont publiées qu'avec l'accord préalable de la Commission (vérification des conflits d'intérêts).
- Prévention du traitement préférentiel de certains clients

Dans la mesure où cela est possible malgré les limites, le traitement des demandes des clients se fait dans l'ordre de leur réception. Les transactions sont enregistrées en temps voulu. Il existe également une "Best Execution Policy".

- Trésorerie
Les transactions pour compte propre sont généralement limitées aux investissements à long terme et sont contrôlées par le service de la conformité sur une base quotidienne.
- Rémunération
Des directives internes déterminent que, afin d'éviter tout exercice d'influence de la part des vendeurs, une rémunération variable basée sur le succès des ventes ne peut être versée à certains employés. La Compliance surveille l'organisation, la structuration et la mise en œuvre du système de rémunération de la Banque afin d'éliminer les conflits d'intérêts.
- Ligne d'assistance téléphonique pour les dénonciations
Les employés peuvent signaler toute conduite non conforme au service d'alerte ou au service de conformité. Les informations sont traitées de manière confidentielle.
- Gestion des plaintes
Si les clients ne sont pas satisfaits de la prestation de services de la Banque, ils ont le droit de déposer une plainte auprès de leur conseiller clientèle. Compliance documente et contrôle le traitement des réclamations. Compliance résout les irrégularités en cas d'erreurs systématiques.
- Fiabilité de la conformité
La conformité elle-même est audité chaque année par l'audit interne et un auditeur externe.
- Responsabilité de la Commission
Le Conseil est responsable de la gestion et du contrôle appropriés des risques au sein de l'entreprise, et vise une gouvernance d'entreprise bonne et durable. Le service de la conformité fait rapport deux fois par an au Conseil plénier et au Conseil de surveillance sur les anomalies et sur le respect et l'adhésion aux réglementations en vigueur.

Conflits d'intérêts en relation avec nos filiales

- La conformité est impliquée dans l'acquisition de nouveaux investissements.
- Les acquisitions d'entreprises conclues sont publiées sur notre site web et celui de l'Institut fédéral, ainsi que dans le rapport annuel.
- Le conseil d'administration des filiales est largement indépendant. Les filiales sont auditées au moins une fois par an par Compliance, conformément aux obligations réglementaires.

Prévention des conflits d'intérêts lors de l'externalisation des services d'investissement et des services auxiliaires d'investissement

- Nous travaillons avec des gestionnaires d'actifs et des conseillers externes. Afin de s'assurer que les gestionnaires d'actifs potentiels respectent les exigences légales et les règlements internes de la Banque, les derniers rapports d'audit sont examinés par la Conformité, et une recommandation pour la création d'une relation contractuelle est soumise au Conseil. En outre, les gestionnaires d'actifs sont identifiés conformément à la réglementation sur le blanchiment d'argent.
- Les gestionnaires d'actifs ont également l'obligation contractuelle de fournir aux clients les contrats et autres documents juridiques de la Banque.
- La conformité effectue également une inspection annuelle de la fiabilité des partenaires de coopération et de distribution.
- Les recommandations d'investissement de nos conseillers externes sont vérifiées quant à leur compatibilité avec les réglementations légales et nos directives d'investissement.

Gérer les conflits d'intérêts inévitables

Si, dans des cas individuels et exceptionnels, il n'est pas possible de prévenir les conflits d'intérêts au moyen de la répartition des tâches susmentionnée ou de l'organisation conforme, nous informons le client concerné du conflit d'intérêts en question. C'est la raison pour laquelle le processus d'escalade a été développé. A cet égard, nous attirons toutefois votre attention sur le fait que la banque n'est pas tenue de révéler des intérêts importants pour elle-même ou pour ses employés, dans la mesure où nos mesures organisationnelles sont suffisantes pour prévenir le risque d'atteinte aux intérêts des clients. Lorsque nous exécutons les ordres des clients, nous le faisons conformément à notre politique de meilleure exécution ou aux instructions spécifiques du client. Les ordres des clients sont toujours prioritaires par rapport aux opérations pour compte propre et aux transactions des employés de la Banque.

La Banque ne fournit pas de conseils en matière d'investissement, de sorte qu'aucun conflit d'intérêts ne peut survenir à cet égard.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur notre gestion des conflits d'intérêts, n'hésitez pas à contacter notre département "Compliance" à l'adresse électronique suivante : compliance@baaderbank.de.

Politiques de la Banque régissant l'exécution d'ordres sur des instruments financiers

Les principes d'exécution suivants définissent la manière dont Baader Bank Aktiengesellschaft (ci-après la "Banque") garantit systématiquement l'exécution d'un ordre client au mieux des intérêts du client lorsque l'ordre est exécuté sur une plate-forme de négociation (c'est-à-dire un marché organisé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation) ou une plate-forme d'exécution autre qu'une plate-forme de négociation (c'est-à-dire un internalisateur systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité).

La Banque peut rendre les principes d'exécution suffisamment flexibles afin de répondre aux différents besoins des clients individuels. Ceux-ci peuvent être trouvés dans des politiques d'exécution d'ordres spécifiques. Veuillez demander à votre contact à la Banque si vous êtes intéressé par les politiques d'exécution individuelles.

1. Champ d'application

Les principes d'exécution s'appliquent à l'exécution d'ordres pour les clients particuliers et professionnels tels que définis par la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (Wertpapierhandelsgesetz, WpHG). Les principes d'exécution ne s'appliquent pas aux transactions avec des contreparties appropriées car les règles de meilleure exécution conformément à la section WpHG82 ne sont pas applicables dans de telles situations selon l'exemption de la section WpHG68.

La politique de meilleure exécution de la Banque ne s'applique que si, lors du passage de l'ordre, vous ne spécifiez pas explicitement un lieu d'exécution pour exécuter votre ordre ou toute instruction de négociation.

Dans le cadre de la meilleure exécution d'un ordre client pour lequel des instructions ont été émises, nous exécuterons l'ordre sur les marchés nationaux ou les ex-changes primaires et/ou les MTF et/ou les OTF pertinents en plaçant manuellement l'ordre par l'intermédiaire du courtier sur le marché présentant le meilleur prix et la plus grande liquidité, ou en utilisant un routeur d'ordres intelligent. Des algorithmes de négociation peuvent également être utilisés à la demande du client afin d'exécuter l'ordre le mieux possible lorsque les ordres sont exécutés à l'aide d'un routeur d'ordres intelligent (par exemple, VWAP, TWAP, pourcentage du volume, accès simultané à la liquidité du marché sur différentes bourses, MTF et OTF afin de réduire l'influence du marché en raison de l'exécution diversifiée des ordres). Des bourses spécifiques, des MTF, des OTF, des internalisateurs systématiques et d'autres fournisseurs de liquidité peuvent être pris en compte ou exclus pour l'exécution des ordres conformément aux accords individuels avec les clients.

Les ordres des clients pour la négociation de titres ne sont généralement pas exécutés sur le capital propre de la Banque, mais sont transmis à un lieu d'exécution. La Banque exécute les ordres des clients contre son propre capital dans le cadre de la négociation hors marché d'ETF avec des clients professionnels et des contreparties appropriées, à condition que le client ne donne pas d'instructions contraires. La Banque agit en tant que fournisseur de liquidité dans ce processus car la quantité demandée par les clients ne peut généralement pas être négociée sur les bourses concernées, ou ne peut l'être qu'avec un désavantage de prix important. Les quotas liés aux revenus fournis par la Banque offrent, sans exception, une meilleure exécution par rapport à la profondeur du carnet d'ordres de la bourse de référence.

Si la Banque ne dispose pas d'un accès direct à un lieu d'exécution, elle n'exécutera pas elle-même l'ordre du client mais le transmettra, conformément aux présents principes d'exécution, à un intermédiaire approprié (courtier) qui exécutera cet ordre conformément aux instructions de la Banque.

2. Priorité des instructions du client

Les instructions spécifiques d'un client concernant le lieu d'exécution sont toujours prioritaires. La Banque suivra toujours les instructions du client dans l'exécution d'un ordre. Le client est expressément informé que la Banque exécutera les ordres conformément aux instructions du client si celui-ci donne des instructions concernant le lieu d'exécution et qu'elle n'est donc pas tenue d'obtenir le meilleur résultat possible conformément aux présents principes d'exécution (meilleure exécution). L'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client est toujours considérée comme remplie pour les ordres du client qui sont placés avec des instructions.

3. Informations spécifiques sur l'exécution des transactions à prix fixe

La Banque propose à ses clients de conclure des transactions à prix fixe. Si des ordres sont conclus pour l'achat ou la vente d'instruments financiers dans le cadre d'une transaction à prix fixe, la Banque veillera à ce que cela se fasse aux conditions du marché. Il n'y a pas d'obligation de meilleure exécution au sens de la WpHG. Le client ou-

Les ordres peuvent être exécutés par d'autres moyens qu'une transaction à prix fixe si le client le souhaite, à condition que les instruments financiers concernés soient négociés en bourse et que la liquidité soit suffisante pour exécuter l'ordre. Sauf demande contraire du client, la Banque peut détenir tout ou partie de la position concernée dans ses livres à des fins de négociation pour compte propre.

4. Transactions d'entrepôt

La Banque peut reporter le règlement et la livraison d'un ordre client exécuté pour le compte du client à un moment ultérieur, lorsque la première exécution (partielle) a eu lieu. L'exécution d'une telle opération en entrepôt nécessite toujours l'accord préalable de la Banque et des limites de transaction suffisantes pour le client. Sauf convention contraire, les frais de financement des jours autres que le jour de valeur standard seront facturés au client lors de l'acquisition des titres. Il est convenu que le jour de règlement est le jour de négociation. Le client assure qu'il tiendra compte de cette information dans son contrôle de la conformité du marché. Toutes les transactions doivent être réglées ; la compensation n'est pas possible.

5. Déviation des principes d'exécution dans des cas individuels

Si nos traders estiment que l'ordre d'achat ou de vente d'un client s'écarte sensiblement des ordres habituels par sa nature et/ou sa portée, la Banque peut exécuter l'ordre dans l'intérêt du client en dérogeant à ces principes. Il en va de même pour les conditions de marché ou les perturbations extraordinaires (par exemple, le statut d'un ordre). La Banque informera sans délai le client par téléphone de l'exécution différente de l'opération.

6. Exécution des ordres des clients dans les opérations à terme à l'étranger

Lorsque les opérations à terme sont négociées exclusivement sur des lieux d'exécution à l'étranger, le client demande à la Banque d'exécuter ses ordres par l'intermédiaire d'un intermédiaire (courtier). Le courtier exécute l'ordre selon son meilleur jugement sur un marché à terme de son choix. Les lieux d'exécution potentiels figurent dans la liste de la page suivante sous la rubrique "Futures exchanges".

7. Opérations à terme et contrats de change à terme non standardisés

Les opérations à terme non standardisées et les contrats de change à terme sont conclus directement entre le client et la Banque, et par l'intermédiaire d'un commissionnaire intermédiaire si nécessaire. En raison de la structure individuelle des transactions et des pratiques du marché, il n'existe pas d'autres lieux d'exécution appropriés. Les règles de meilleure exécution conformément à la WpHG ne s'appliquent pas à ces accords individuels entre le client et la Banque.

8. Droits de souscription

Les droits de souscription peuvent être exercés, achetés et vendus pendant toute la durée de la négociation des droits de souscription. Si la Banque ne reçoit pas les instructions du client avant l'avant-dernier jour de la négociation des droits de souscription, tous les droits de souscription du dépôt seront vendus au marché le dernier jour de négociation. La Banque peut vendre ou faire vendre les droits de souscription à l'étranger sur le marché le dernier jour de négociation conformément aux pratiques applicables dans le pays concerné. Les lieux d'exécution potentiels pour la négociation des droits de souscription comprennent la bourse nationale du pays étranger, le système de négociation électronique Xetra, la bourse de Francfort (Xetra T7) et toute bourse régionale allemande qui négocie le droit de souscription en question.

9. Demandes de souscription de nouvelles émissions

La Banque exécute au mieux les demandes de titres nouvellement émis conformément à ces principes d'exécution en acceptant la demande de souscription et en procédant éventuellement à l'attribution ou à la livraison des titres. L'attribution ou la livraison au prorata est possible s'il y a plusieurs demandes de souscription identiques. Si cela n'est pas possible, les titres sont alloués ou livrés dans l'ordre des demandes de souscription.

10. Particularités des commandes dans le cadre des services financiers

avec la Banque, la Banque peut, en tant que prestataire de services financiers, transmettre l'ordre à un lieu d'exécution différent de celui prévu par les présents principes dans l'intérêt du client. La Banque peut faire usage d'ordres en bloc (consolidation d'ordres plus petits en un ordre global) dans le cadre du service financier.

11. Regroupement des commandes et détermination d'un prix moyen

La Banque peut choisir, sans y être légalement obligée, de consolider vos ordres et les ordres d'autres clients et de répartir les frais et/ou produits qui en résultent entre les clients concernés d'une manière que la Banque juge équitable et appropriée conformément à la réglementation applicable. Si l'ordre global consolidé n'est pas exécuté au même prix, la Banque peut calculer une moyenne des frais et/ou produits et débiter ou créditer votre compte d'un prix moyen net. Le détail des prix moyens d'exécution peut vous être communiqué sur demande. Il ne peut être exclu, dans des cas particuliers, que la consolidation des ordres ait un effet négatif sur les prix du marché.

12. Les lieux d'exécution désignés par la Banque

Lieux d'exécution

Nos clients ont actuellement accès aux lieux d'exécution suivants grâce à une connexion directe basée sur l'accès électronique au marché ou via notre bureau de négociation :

Desk = bureau de courtage de plein exercice, ET = accès au marché électronique

Bourses allemandes	Bureau	ET
Berlin	X	X
Düsseldorf	X	X
Francfort-sur-le-Main	X	X
Hambourg-Hannover	X	X
Munich	X	X
gettex	X	X
Stuttgart	X	X
Tradegate	X	X
XETRA Francfort	X	X

Bourses américaines	Bureau	ET
Canada, Bourse de Toronto	X	X
Canada, TSX Venture	X	X
Mexique, Bourse de Mexico	X	
États-Unis, American Stock Exchange	X	X
USA, Chauves-souris	X	X
USA, NASDAQ	X	X
USA, NYSE	X	X

Bourses asiatiques et autres	Bureau	ET
Australie, Bourse australienne	X	
Hong Kong, Bourse de Hong Kong	X	

Bourses asiatiques et autres	Bureau	ET
Japon, Bourse de Tokyo	X	
Singapour, Bourse de Singapour	X	
Afrique du Sud, JSE Securities Exchange	X	
Bourses européennes	Bureau	ET
Belgique, Euronext Bruxelles	X	X
Danemark, OMX Copenhagen	X	X
Finlande, OMX Helsinki	X	X
France, Euronext Paris	X	X
Grèce, Bourse d'Athènes	X	
Irlande, Bourse d'Irlande	X	
Italie, Borsa Italiana	X	X
Pays-Bas, Euronext Amsterdam	X	X
Norvège, Bourse d'Oslo	X	X
Autriche, XETRA Wien	X	X
Pologne, Bourse de Varsovie	X	X
Portugal, Euronext Lisbonne	X	X
Suède, OMX Stockholm	X	X
Suisse, SIX Swiss Exchange	X	X
Espagne, Bolsa de Madrid	X	
République tchèque, Bourse de Prague	X	X
Royaume-Uni, Bourse de Londres	X	X
Hongrie, Bourse de Budapest	X	X
Autres lieux d'exécution	Bureau	ET
Aquis	X	
BATS Dark	X	
Enchères périodiques du CBOE	X	
Chi-X Dark	X	
Citadel Connect	X	
Equiduct	X	
Instinet Blockmatch	X	
ITG Posit	X	
Liquidnet	X	
SIGMA X MTF	X	
SwissAtMid	X	
Turquoise	X	
Découverte du bloc turquoise	X	
Turquoise foncé	X	
Enchères de turquoises	X	
UBS MTF	X	
Virtu Equities (VEQ)	X	

Bourses à terme

Desk = bureau de courtage de plein exercice, ET = accès au marché électronique

Bourses internationales de contrats à terme	Bureau	ET
Australie, ASX	X	X
Brésil, Bolsa de Mercadorias e Futuros	X	
Belgique, Euronext	X	X
Chine, Hong Kong Futures Exchange	X	X
Allemagne, EUREX	X	X
Danemark, OMX Nordic Exchange	X	X
Angleterre, ICE	X	X
Finlande, OMX Nordic Exchange		
France, Euronext	X	X
Italie, IDEM	X	X
Japon, JPX Tokyo & Osaka	X	X
Canada, Bourse de Montréal	X	X
Malaisie, Bourse des produits dérivés de Malaisie	X	
Pays-Bas, Euronext	X	X
Norvège, Bourse d'Oslo	X	X
Portugal, Euronext	X	X
Suisse, EUREX	X	X
Suède, OMX Nordic Exchange	X	X
Singapour, Bourse de Singapour	X	X
Espagne, MEFF	X	X
Afrique du Sud, marché des dérivés d'actions du JSE	X	X
Taiwan, Taiwan Futures Exchange	X	X
Turquie, Borsa Istanbul	X	
USA, CBOE, CFE, CME, CBOT, ICE	X	X

13. Publications de la Banque

La Banque publie régulièrement des statistiques sur les cinq principaux lieux d'exécution (mesurés par le volume des ordres) où elle exécute les ordres de ses clients (reporting top 5 de la Baader Bank). La Banque publie également régulièrement des informations sur la qualité d'exécution obtenue (top quality5 reporting). Ces informations sont publiées sur le site Internet de la Banque <https://www.baaderbank.de/Kundenservice/Rechtliche-Dokumente-Baader-Bank-250>. Des liens vers les rapports de qualité d'exécution publiés par les sites d'exécution de la Banque conformément au RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION (UE)2017/575 y sont également fournis.

14. Exécution via des algorithmes de trading

La Banque offre à ses clients institutionnels la possibilité de faire exécuter leurs ordres en utilisant les méthodes algorithmiques présentées ci-dessous. Ces ordres peuvent être des ordres de garde (ordres semi-automatiques ou ordres passés manuellement via le pupitre de négociation de la Banque) :

SOR : Third-party smart order router. L'accès à la liquidité disponible sur le marché se fait par une technologie à faible latence. L'utilisateur dispose de nombreuses options de configuration qui lui permettent d'accéder aux places de marché LIT (par exemple, les places de marché traditionnelles telles que les bourses et les MTF) et/ou DARK (par exemple, les dark pools) en fonction de ses préférences.

LIQUIDITÉ : En utilisant une logique d'approvisionnement en liquidités, LIQUIDITÉ tient compte des volumes d'échange variables, de la volatilité accrue et de la sensibilité accrue aux prix généralement associés aux actions moins liquides et difficiles à négocier. Comme LIQUIDITY ne suit pas un calendrier fixe et peut s'adapter au taux de participation pertinent, il négocie aux moments qu'il considère comme optimaux et interrompt la négociation aux moments non favorables. La LIQUIDITÉ peut être utilisée pour les marchés LIT et DARK. Néanmoins, pour réduire les risques liés au signal, l'algorithme ne fixe pas de limites sur les marchés LIT.

DARK AGGREGATOR : utilise uniquement la liquidité DARK en se concentrant sur un réseau de dark pool. Il est également possible d'activer une fonction anti-jeu qui met en pause les tra-

ding lorsque DARK AGGREGATOR détecte des conditions de marché défavorables. L'algorithme DARK AGGREGATOR ne fixe pas de limites sur les marchés LIT et ne cherche pas à atteindre un taux déterminé.

VWAP : L'algorithme tente de minimiser la différence entre le cours actuel et le prix moyen pondéré en fonction du volume cible, en tenant compte du calendrier spécifique. Il s'efforce également de ne pas influencer le marché/le prix et utilise l'analyse des données pour prédire les tendances de volume.

TWAP : L'algorithme négocie les ordres de manière régulière sur une période préalablement définie et s'efforce également de ne pas influencer le marché/le prix.

PRIX D'ARRIVÉE (logique de déficit de mise en œuvre) : L'algorithme s'efforce d'atteindre le prix d'arrivée en déterminant un délai optimal qui équilibre les influences sur le marché/les prix et le risque de prix. Différents niveaux d'urgence permettent à l'utilisateur de déterminer le degré d'agressivité de la stratégie.

POURCENTAGE DU VOLUME (POV) : L'algorithme anticipe et réagit dynamiquement aux volumes échangés afin d'aligner les ordres sur un taux de participation spécifique.

TARGET CLOSE : L'algorithme négocie les ordres sur une période où le prix est aussi proche que possible du prix de clôture quotidien.

15. Exécution en dehors d'un lieu de négociation

Outre les bourses de valeurs, la Banque peut négocier les ordres des clients ou les positions de négociation propriétaires résultant d'un ordre client avec un partenaire de négociation différent en dehors d'une place de négociation, sauf instruction contraire du client. Il faut noter dans ce contexte que la Banque ne peut pas influencer la façon dont ce partenaire de négociation négocie sa position.

16. Révision des principes d'exécution

La Banque révisera les principes d'exécution au moins une fois par an, conformément aux exigences légales. S'il existe des indications claires de changements significatifs sur le marché qui signifient que les ordres des clients ne peuvent plus être exécutés de manière cohérente dans le meilleur intérêt du client sur les lieux d'exécution déterminés conformément aux principes d'exécution, la Banque réexaminera et modifiera également ces principes d'exécution si nécessaire au cours de l'année. La Banque publiera les conclusions de cette révision et toute modification importante apportée sur son site Internet. La Banque contrôlera régulièrement l'efficacité des principes d'exécution afin de pouvoir les mettre à jour si nécessaire.

17. Critères de meilleure exécution

Lors de l'exécution de vos ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers tels que définis dans le WpHG, la Banque prend toutes les mesures pour obtenir le meilleur résultat possible pour vous dans le processus d'exécution en tenant compte du type d'ordre et des caractéristiques de l'instrument financier et de la veine d'exécution. La Banque suit naturellement vos instructions expresses dans ce processus. La Banque prend généralement en compte les facteurs suivants dans la sélection des lieux d'exécution :

17.1 Caractéristiques générales des salles de marché statiques :

- Qualité de la connexion technique (latence)
- Protection des investisseurs
- Nombre de participants à la négociation
- Systèmes de compensation
- Systèmes de secours

17.2 Caractéristiques générales des salles de marché dynamiques :

- Prix de l'instrument financier
- Période d'attente jusqu'à l'ouverture de la plate-forme de négociation
- Temps de négociation restant jusqu'à la fermeture de la place de négociation
- Frais d'exécution des ordres
- Liquidité du lieu de négociation le dernier jour de négociation
- Vitesse d'exécution
- Probabilité d'exécution et de règlement

17.3 Caractéristiques du lieu de négociation pour chaque groupe d'instruments financiers¹ :

- Prix et qualité
- Vitesse d'exécution
- Probabilité d'exécution (garanties d'exécution)
- Taux d'exécution partielle
- Liquidité

Nous avons attribué des lieux d'exécution potentiels aux groupes d'instruments financiers suivants :

¹ Tous les titres doivent être distingués en fonction de leur type et regroupés dans des groupes d'instruments financiers appropriés, un instrument financier pouvant faire partie de plusieurs groupes. Les critères de sélection et d'évaluation suivants peuvent être utilisés pour regrouper les titres dans un groupe d'instruments financiers : Catégorie de produit, sous-catégorie de produit, cotation, émetteur, pays, devise de négociation et appartenance à un indice.

Groupe	Sites d'exécution potentiels
Actions allemandes	Berlin, Düsseldorf, Francfort, Gettex, Hambourg, Hanovre, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra, Xetra Wien
Actions étrangères	Berlin, Düsseldorf, Francfort, Gettex, Hambourg, Hanovre, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra, Xetra Wien
Obligations pouvant être négociées en bourse	Berlin, Düsseldorf, Francfort, Gettex, Hambourg, Hanovre, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra
Obligations qui ne peuvent pas être négociées en bourse	Commerce interbancaire
Fonds	Berlin, Düsseldorf, Francfort, Gettex, Hambourg, Hanovre, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra, Xetra Wien
Certificats de participation	Berlin, Düsseldorf, Francfort, Gettex, Hambourg, Hanovre, Munich, Stuttgart
Warrants	Berlin, Düsseldorf, Francfort, Gettex, Hambourg, Hanovre, Munich, Stuttgart, Xetra
Certificats	Berlin, Düsseldorf, Francfort, Gettex, Hambourg, Hanovre, Munich, Stuttgart, Xetra
Droits de souscription	Berlin, Düsseldorf, Francfort, Gettex, Hambourg, Hanovre, Munich, Stuttgart, Tradegate, Xetra, Xetra Wien

18. Pondération

Les critères sont pondérés en fonction de la classification du client fournie au préalable par le client (client de détail ou professionnel). Lors de l'exécution ou de la transmission de l'ordre d'un client, la Banque doit tenir compte en priorité de la rémunération totale, conformément à l'article WpHG82. La rémunération totale comprend généralement le **prix** de l'instrument financier et tous les **coûts** liés à l'exécution de l'ordre.

Les coûts à prendre en considération pour le calcul de la redevance totale incluent

- les frais et commissions du lieu où la transaction est exécutée,
- les frais payés aux tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre,
- les frais de compensation et de règlement, les taxes et autres charges publiques,

ainsi que les commissions ou frais que la Banque facture au client pour un service d'investissement. Le critère "vraisemblance de l'exécution et du règlement", qui peut avoir une incidence sur le montant total des frais, est également pris en compte. Le critère "probabilité d'exécution et de règlement" couvre les facteurs qualitatifs suivants (heures de négociation sur les différents lieux de négociation, surveillance des transactions, accès aux lieux de négociation, mise à disposition de technologies de négociation).

Pour les ordres sans instructions passés par voie électronique, par téléphone, par fax ou par e-mail, la Banque procède comme suit afin d'obtenir la meilleure exécution possible :

Pour les clients de livraison (l'opération est réglée par l'intermédiaire d'une institution tierce par livraison contre paiement, le dépôt du client n'étant pas détenu à la Banque) :

Prix	75%
Coûts	0%
Probabilité d'exécution et de règlement	25%

Pour les clients en dépôt :

Prix	50%
Coûts	25%
Probabilité d'exécution et de règlement	25%

19. Meilleure exécution pour les ordres qui ne contiennent pas d'instructions concernant la bourse.

19.1 Procédure de comparaison directe

La procédure de comparaison directe (ci-après dénommée "comparaison directe") est utilisée pour un nombre sélectionné d'instruments financiers ("classes d'ordres"). La procédure se déroule comme suit : à la réception de l'ordre, les carnets d'ordres des plates-formes de négociation autorisées pour la comparaison directe conformément à la politique d'exécution des ordres de la Banque sont examinés et un carnet d'ordres consolidé est compilé, l'ordre étant ensuite placé sur la plate-forme de négociation où la meilleure exécution peut être obtenue tout en tenant compte des frais impliqués.

La comparaison directe est effectuée pour les classes d'ordre suivantes :

- Actions de l'indice allemand (volume d'ordre inférieur aux seuils définis par nous)
- Actions indexées non allemandes (volume d'ordre inférieur aux seuils définis par nous)
- Obligations négociées en bourse
- Fonds d'investissement (volume de commande inférieur aux seuils définis par nous)
- Warrants (volume d'ordre inférieur aux seuils définis par nous)
- Certificats (volume de commande inférieur à des seuils définis par nous)

Si la comparaison directe n'aboutit pas à un résultat (par exemple, toutes les bourses sont fermées, la limite de l'ordre est supérieure ou inférieure aux cotations du marché, les volumes de l'ordre sont supérieurs aux volumes des cotations du marché), elle est désactivée pour la classe d'ordres en question et l'ordre sur titres est transmis à la procédure de "traitement du script", puis traité et évalué à nouveau.

19.2 Procédure de traitement des scripts

Dans le traitement des scripts (ci-après "traitement des scripts"), les lieux de négociation potentiels sont classés en fonction des caractéristiques susmentionnées et par la formation de classes (propriétés du marché). Au sein des classes, les lieux sont classés sur une échelle allant de (1pire) à (10meilleur). Dans le traitement des scripts, on utilise soit toutes les caractéristiques des salles de marché, soit une sous-quantité de celles-ci, qui sont classées selon la pondération ci-dessus, conformément à notre évaluation. Les v- nues de trading inférieures à une limite que vous avez préalablement définie peuvent être exclues. La somme de toutes les caractéristiques pondérées des plates-formes de négociation prises en compte pour chaque plate-forme de négociation est calculée selon la formule suivante

Lieu de négociation choisi - max. (classement HP1 ; classement HP2 ; ... ; classement HPn), où

- Classement HPx = somme (HPM1 * gl ; ... ; HPMm * gm)
- HP = Lieu d'échange
- HPM = Caractéristique du lieu de négociation
- g = Pondération

L'ordre est placé sur la plate-forme de négociation dont la valeur déterminée est la plus élevée. Toutes les fonctionnalités de la plate-forme de négociation utilisées et leurs classes sont également enregistrées dans des fichiers journaux à des fins de vérification ultérieure.

Au-delà des exigences légales, les ordres de négociation de parts de fonds d'investissement sans instructions sont également traités de la manière décrite ci-dessus. Il est également possible de traiter ces ordres directement par l'intermédiaire de la société de gestion ou du dépositaire sur la base d'instructions spéciales.

Informations générales pour les clients concernant les paiements reçus

Cher client,

L'objectif de la banque est d'offrir à tout moment des services d'investissement et des services auxiliaires de haute qualité, en particulier en ce qui concerne la mise à disposition d'une large gamme d'instruments financiers. Par exemple, vous pouvez acquérir des instruments financiers négociés en bourse ou des parts de fonds de placement auprès de presque tous les fournisseurs sur la base d'une exécution seulement. De plus, nos clients ont accès à un grand nombre de lieux d'exécution grâce à des connexions directes basées sur l'appartenance à une bourse, l'accès au marché électronique et également via notre trading desk.

Nous offrons également à nos clients une variété de services de soutien supplémentaires. Nous fournissons des informations sur les marchés, les instruments financiers et les entreprises sur notre site web "https://www.roberthalver.de". Des vidéos expliquant les activités économiques et boursières actuelles, des interviews d'experts du marché des capitaux et des explications sur les produits sont également accessibles sur le site. Après avoir acheté des instruments financiers, nos clients ont à leur disposition un grand nombre de services continus qui améliorent la qualité du service. Il s'agit notamment de la mise à disposition de services d'assistance technique, qui permettent aux clients de consulter leurs portefeuilles ou leurs dépôts, et de rapports réguliers. Lors de l'organisation d'événements clients, nous veillons à ce que les conférences proposées couvrent un large éventail de produits et de services, créant ainsi une valeur ajoutée pour les clients, tant en termes de produits que de services.

Nous prenons des mesures organisationnelles pour garantir que ces contributions ne portent pas atteinte à vos intérêts en tant que client. Au contraire, elles sont utilisées dans le seul but de maintenir et d'améliorer en permanence la qualité de nos services d'investissement et de nos services auxiliaires d'investissement.

Ce service représente pour nous un coût élevé en termes de personnel et d'organisation. Pour couvrir ce coût, nous acceptons les contributions des émetteurs ou des sociétés d'investissement ou d'autres partenaires commerciaux sous la forme de paiements monétaires ou d'autres avantages non monétaires. Nous utilisons ces contributions pour accorder des remboursements à nos partenaires commerciaux dans des cas spécifiques.

Vous trouverez ci-dessous des informations générales sur les contributions, que nous fournissons dans un souci de transparence maximale. Nous vous informerons d'abord sur les types de contributions que nous recevons, puis sur celles que nous versons à nos partenaires commerciaux.

1. Recevoir des contributions

Nous acceptons les contributions monétaires et/ou les services gratuits ou à prix réduit et les contributions non monétaires des émetteurs, des fournisseurs de produits et de services.

Nous acceptons en particulier les contributions suivantes :

1.1 Contributions monétaires

Les contributions monétaires sont effectuées dans le cadre de la négociation d'instruments financiers ou de la prestation de services d'investissement. Nous recevons soit un paiement unique dans le cadre de transactions sur des instruments financiers et/ou des paiements continus, souvent liés à des portefeuilles, de la part des fournisseurs de produits.

Nous acceptons principalement les contributions suivantes :

1.1.1 Parts de fonds d'investissement à capital variable Contribution unique :

Les sociétés d'investissement prélèvent généralement une surtaxe d'émission lors de l'émission des parts de fonds, que nous pouvons recevoir en partie ou en totalité en tant que contribution unique. Le supplément d'émission se situe normalement entre 0,0% et 5,5% de la valeur nette d'inventaire de la part pour les fonds d'obligations, tandis que pour les fonds d'actions, les fonds immobiliers ouverts et les fonds équilibrés et parapluie, il se situe normalement entre 0,0% et 5,75% de la valeur nette d'inventaire de la part.

En outre, les sociétés d'investissement peuvent prélever des frais de sortie lors du rachat des parts de fonds, que nous pouvons recevoir en partie ou en totalité en tant que contribution unique.

Contribution permanente :

Certaines sociétés d'investissement nous fournissent des contributions continues à partir des actifs de leurs fonds. Les contributions permanentes sont déterminées sur la base de la valeur des parts de fonds détenues par les clients et nous les recevons, en partie ou en totalité, pour la période pendant laquelle les clients ont des parts de fonds dans leurs dépôts. Les contributions permanentes s'élèvent généralement entre 0,0 % et 1,2 % par an pour les fonds d'obligations, entre 0,0 % et 1,5 % par an pour les fonds d'actions, entre 0,0 % et 0,6 % par an pour les fonds immobiliers ouverts et entre 0,0 % et 1,7 % pour les fonds immobiliers ouverts.

p.a. pour les fonds équilibrés et les fonds parapluie.

Si nous recevons également des contributions continues pour des fonds d'investissement avec une surcharge d'émission, celles-ci seront généralement d'un montant inférieur à celui des fonds sans surcharge d'émission.

Dans le cas de concepts de fonds renouvelables, tels que les fonds de garantie, les sociétés d'investissement peuvent facturer une commission de restructuration au début d'une nouvelle période (date d'entrée en vigueur). Cette commission est prélevée sur la fortune du fonds au moment de la restructuration et peut nous être versée en partie ou en totalité à titre de contribution.

1.1.2 Certificats ou obligations structurées Contribution unique :

Les maisons d'émission prélèvent des frais d'émission uniques pour certains des certificats ou des obligations structurées qu'elles émettent. Selon la structure et la durée du produit, ces frais peuvent atteindre 5,0 % par an du montant investi. Nous recevons cette surtaxe d'émission en partie ou en totalité sous forme de remboursement. Nous pouvons recevoir des maisons d'émission des honoraires sous forme de commissions uniques pouvant atteindre 5,0% du montant de l'investissement - indépendamment des surcharges d'émission.

Contribution permanente :

En outre, nous pouvons recevoir des remboursements liés au portefeuille si les produits correspondants sont détenus sur votre compte de dépôt. Ces frais peuvent s'élever jusqu'à 1,5% par an du montant de l'investissement. Nous recevons une commission supplémentaire pouvant aller jusqu'à 0,3 % par an du revenu total de nos partenaires si nous négocions une partie des produits de tous ces partenaires commerciaux qui dépasse un seuil préalablement défini.

1.1.3 Instruments financiers portant intérêt Contribution unique :

Nous pouvons recevoir des contributions ponctuelles d'émetteurs ou de partenaires commerciaux lors de la négociation d'instruments financiers porteurs d'intérêts (en fonction de leur durée), tant dans la phase de souscription que pour la négociation sur le marché secondaire.

1.1.4 Nouvelles émissions d'actions

Contribution unique :

Lors de la phase de souscription de nouvelles émissions d'actions, nous pouvons recevoir une contribution de certains émetteurs dont le montant est régulièrement déterminé en fonction du rapport entre notre allocation et le montant total de l'allocation.

1.1.5 Autres instruments financiers

Nous pouvons recevoir une contribution du partenaire commercial ou de la contrepartie du client d'un montant variable, en fonction de la transaction spécifique et du volume de l'organisation, pour la négociation d'autres instruments financiers (par exemple, des dérivés OTC ou des dérivés négociés en bourse).

1.1.6 Frais liés aux transactions

Lors de l'exécution des transactions, nous pouvons recevoir une commission de la part du partenaire commercial ou de la contrepartie du client - indépendamment du type d'instrument financier - d'un montant variant entre EUR et 0.00 EUR par 5.00 ordre selon la place de négociation où l'ordre du client est exécuté.

1.1.7 Charges d'intérêts

Nous pouvons recevoir une commission du partenaire commercial ou de la contrepartie du client, dont le montant est basé sur un taux de marché standard et varie en conséquence, pour l'investissement des soldes créditeurs qui sont maintenus pour les ordres d'achat sur les différents lieux de négociation.

1.2 Contributions non monétaires (autres avantages non monétaires)

Nous pouvons recevoir des contributions non monétaires ou des avantages non monétaires de la part de fournisseurs de produits et de services sous la forme de contributions non monétaires et/ou de services gratuits ou à prix réduit. Si certaines contributions non monétaires sont traditionnellement acceptées ou accordées dans le cours normal des affaires et que les contributions ne dépassent pas un certain montant, nous considérons ces contributions comme négligeables.

Nous acceptons principalement les types de contribution suivants :

1.2.1 Contributions non monétaires axées sur les employés

Les fournisseurs d'instruments financiers et de services d'investissement et/ou les partenaires de recherche nous fournissent gratuitement ou à prix réduit du matériel d'information sur les instruments financiers, les développements de produits et de marchés, tels que des publications, des analyses ou des directives utilisées par les institutions pour évaluer les produits et les services. Certains fournisseurs nous offrent également des services d'assistance technique sous forme de matériel informatique et/ou de logiciels, ainsi que l'accès à des bases de données et à des programmes d'analyse, gratuitement ou à prix réduit.

En outre, nous recevons des avantages non monétaires négligeables de la part des fournisseurs d'instruments financiers et de services d'investissement, tels que des descriptions de produits et de services de nature générale, par exemple des bulletins d'information ou des brochures publicitaires, et des contributions non monétaires mineures telles que des stylos, des blocs-notes, des tasses à café, des marques d'hospitalité et des cadeaux de Noël mineurs.

1.2.2 Services axés sur les employés

Les fournisseurs de produits ou de services offrent à nos employés des places pour des événements de formation, des cours ou des conférences, gratuitement ou à prix réduit.

Nous considérons la participation à des événements de formation gratuits ou à prix réduit comme une contribution non monétaire négligeable. Cela s'applique également à toute restauration offerte dans les limites habituelles.

1.2.3 Contributions et services non monétaires axés sur le client

Nous recevons des publications obligatoires gratuites ou à prix réduit (par exemple, des fiches d'information sur les produits) de la part des fournisseurs d'instruments financiers et de services d'investissement ou de services d'investissement auxiliaires, tandis que nos clients bénéficient d'un accès gratuit aux plateformes d'information.

Nous considérons que la réception de ces services de nature générale et les contributions non monétaires mineures (par exemple, stylos, bloc-notes ou tasses à café) sont négligeables.

Votre interlocuteur à la Baader Bank se fera un plaisir de vous fournir des informations détaillées sur toutes les contributions susmentionnées. Les détails de chaque produit sont également disponibles sur demande ou dans le prospectus des produits. En outre, nous fournissons gratuitement à nos clients déposants des informations annuelles sur le montant réel des contributions acceptées ou accordées.

2. Faire des contributions

2.1 Contributions monétaires

2.1.1 Parts de fonds d'investissement à capital variable

Les sociétés d'investissement peuvent prélever un supplément d'émission lors de l'émission de parts de fonds. Si nous recevons des contributions ponctuelles ou permanentes de ce type, nous les transmettons en totalité ou en partie à nos partenaires commerciaux.

2.1.2 Certificats ou obligations

structurées Contribution unique :

Pendant la phase de souscription ou lors de l'émission de nouvelles obligations, les émetteurs de certificats ou d'obligations structurées peuvent prélever une surtaxe ou une prime d'émission, qui peut être calculée en fonction de la valeur de l'obligation.

peut varier en fonction du type de produit (par exemple, obligations à taux d'intérêt, obligations convertibles inversées, certificats de bonus, certificats express, certificats de protection du capital, etc.) et de la durée.

Nous transmettons cette surtaxe d'émission en partie ou en totalité comme contribution unique à certains partenaires contractuels.

2.1.3 Frais de courtage

La Baader Bank paie une commission au partenaire contractuel pour chaque transaction que la Banque a exécutée par le biais du service de courtage du partenaire contractuel. La commission accordée varie actuellement entre EUR et 0.00 EUR par 5.00 ordre, en fonction du lieu de négociation, du type d'instrument financier impliqué dans la transaction et du volume de l'ordre.

2.2 Contributions non monétaires (autres avantages non monétaires) pour toutes les catégories de produits

Nous faisons des contributions non monétaires et/ou versions des avantages non monétaires à nos partenaires commerciaux. Nous faisons principalement les types de contribution suivants :

2.2.1 Contributions non monétaires axées sur les employés, par exemple

- des services d'assistance technique sous forme de matériel et/ou de logiciels informatiques ainsi que l'accès à des bases de données et à des programmes d'analyse, gratuitement ou à prix réduit
- du matériel d'information (y compris des recherches par sondage), en particulier sur les instruments financiers, les développements de produits et de marchés.
- des descriptions de produits et de services de nature générale, telles que des bulletins d'information (Morning News, Kapitalmarkt-Monitor [moniteur des marchés des capitaux])
- l'hospitalité dans le processus d'initiation et/ou de préservation des affaires
- les attentions (lors d'occasions spéciales) : coupons, "cadeaux" tels que des stylos.
- invitations à des événements spéciaux (matches de football)

2.2.2 Services axés sur les employés

- des places à tarif réduit pour des cours de formation ou des conférences

2.2.3 Contributions et services non monétaires axés sur le client

- des informations à prix réduit ou la participation à des événements à prix réduit (par exemple, la Baader Investment Conference, "BIC")

Information du client concernant les paiements

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft

Weihenstephaner Strasse 4

85716 Unterschleissheim

Allemagne

T 0080000222337*

F +4989 5150 2442

service@baaderbank.de

<https://www.baaderbank.de>

* Numéro de téléphone gratuit depuis les lignes fixes nationales et internationales. Des frais peuvent être encourus pour les appels provenant d'autres réseaux.

La Banque offre des services de paiement dans le cadre de sa gamme. En principe, ces services sont réservés aux clients qui détiennent un dépôt/compte courant auprès de la Banque.

En principe, les paiements et les encaissements ne sont réglés que par l'intermédiaire du compte de référence indiqué à l'ouverture du compte. Si vous attendez des paiements de la part de comptes, veuillez nous en informer au préalable, car sinon un paiement entrant pourrait ne pas être correctement attribué.

Veuillez adresser tous les ordres de paiement à

Baader Bank Aktiengesellschaft Client

Service Group Weihenstephaner

Strasse 4

85716 Unterschleissheim Allemagne

Fax +49 8951502442

Courriel service@baaderbank.de

Veuillez utiliser uniquement les détails de compte suivants pour les paiements sur votre compte.

Palements (Euro) sur votre compte depuis l'Allemagne et l'Union européenne (SEPA)

Bénéficiaire	Votre nom, votre adresse
IBAN ¹	Votre IBAN
Banque du bénéficiaire	Baader Bank Aktiengesellschaft, Unterschleissheim
BIC ²	BDWBDEMMXXX
Objectif	

Palements (en euros) sur votre compte en provenance de pays non membres de l'UE ou paiements urgents (TARGET2)

Bénéficiaire	Votre nom, votre adresse
IBAN ¹	Votre IBAN
Banque du bénéficiaire	Baader Bank Aktiengesellschaft, Unterschleissheim
BIC ²	BDWBDEMMXXX
Objectif	

Palements (USD) sur votre compte

:59 :	Numéro de compte	Votre numéro de compte en USD
	Bénéficiaire	Votre nom, votre adresse avec ville et pays
:57 :	Banque du bénéficiaire	Baader Bank Aktiengesellschaft, code SWIFT BDWBDEMMXXX
	Numéro de compte auprès de la banque correspondante	890-1070-254
:56 :	Correspondant bancaire	The Bank of New York Mellon, One Wall Street NY Code SWIFT10286, IRVTUS3NXXX, ABA-Nummer 021000018
:70 :	Objectif	

Si vous souhaitez déposer une autre devise, veuillez contacter votre chargé de compte au préalable.

Veuillez noter que pour les ordres de paiement, les heures limites doivent être respectées afin d'exécuter les paiements le jour même. Les heures limites actuelles sont indiquées sur les formulaires d'ordre correspondants qui sont à votre disposition sur notre portail web. Si vous avez besoin d'un accès au portail web, veuillez contacter notre service clientèle.

¹ Numéro de compte bancaire international.

² Code d'identification de la banque.

Avis sur la protection des données des clients



Baader Bank Aktiengesellschaft

Weihenstephaner Strasse 4

85716 Unterschleißheim

Allemagne

T 0080000222337*

F +4989 5150 2442

service@baaderbank.de

<https://www.baaderbank.de>

* Numéro de téléphone gratuit depuis les lignes fixes nationales et internationales. Des frais peuvent être encourus pour les appels provenant d'autres réseaux.

La Banque traite les données personnelles qui sont collectées auprès du client. Nous souhaitons donc vous informer de ce qui suit :

Noms et coordonnées des responsables : Baader
Bank Aktiengesellschaft Weihenstephaner Straße 4
85716 Unterschleißheim Allemagne

Membres du conseil d'administration :

Nico Baader (Président), Dietmar von Blücher et Oliver Riedel

Tél : +49 (0) 8951500

Fax : +49 (0) 8951501111

Courriel : service@baaderbank.de

Coordonnées du délégué à la protection des données :

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Straße 4
85716 Unterschleißheim Allemagne
Courriel : datenschutz@baaderbank.de

Les données sont nécessaires pour gérer les dépôts/comptes courants et pour effectuer des opérations bancaires et sur titres. Elles sont basées sur le dépôt actuel

sit/demandes d'ouverture de compte, ainsi que les conditions générales de la Banque. La Banque et le gestionnaire de fortune reçoivent les données personnelles. Les données sont conservées pendant la durée de la relation d'affaires et la période de conservation légale. Le client a le droit de demander à tout moment des informations sur ses données personnelles enregistrées et peut également demander que ces données personnelles soient effacées ou modifiées. Les clients peuvent également s'opposer au traitement de leurs données personnelles ou demander que ce traitement soit limité. En outre, ils peuvent demander que leurs données personnelles leur soient transmises par le biais d'un support de données.

La partie concernée a également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité bavaroise de protection des données. La plainte peut être déposée par écrit, oralement ou en ligne en utilisant les coordonnées suivantes :

Autorité bavaroise de protection des données

(BayLDA) Promenade 27

91522 Ansbach, Allemagne

Tél : +49 (0) 981531300

Fax : +49 (0) 98153981300

Courriel : poststelle@lda.bayern.de

Plainte en ligne : www.lda.bayern.de

La collecte des données est requise par la loi pour la conclusion du contrat.

Informations sur la protection des fonds et des instruments financiers des clients

Si un client transfère des fonds à la Banque sous forme de dépôts, ceux-ci sont affectés aux comptes que le client détient auprès de la Banque. En ce qui concerne les informations sur la protection des dépôts par le Fonds de protection des dépôts de l'Association des banques allemandes, veuillez vous référer aux "Conditions générales de vente".

Si un client conclut des transactions sur produits dérivés avec la Banque, ces transactions sont également enregistrées dans les systèmes de la Banque.

Si un client détient des titres sur un compte-titres auprès de la Banque, ceux-ci sont généralement conservés chez un dépositaire central de titres. Dans de nombreux cas, ces derniers font office de dépositaires centraux dans leurs systèmes juridiques respectifs, notamment pour les titres négociés à l'étranger. A cet égard, les titres étrangers en particulier sont généralement détenus à l'étranger. Il s'agit principalement de titres acquis par des clients à l'étranger, qui ne sont ni négociés en bourse ni négociés de gré à gré en Allemagne, ou de titres négociés en bourse ou négociés de gré à gré en Allemagne mais généralement achetés à l'étranger.

Les conditions particulières aux opérations sur titres s'appliquent également si un client effectue un transfert de fonds prélevés sur un compte titres par un autre dépositaire.

Si la Banque ne détient pas elle-même les titres de ses clients, elle sélectionne, désigne et contrôle régulièrement le dépositaire désigné avec le soin et la diligence nécessaires. Lorsqu'elle choisit un dépositaire dont le siège social est situé dans un pays tiers, la Banque s'assure que le dépositaire est régi par les présentes dispositions réglementaires spéciales en matière de garde et qu'il est surveillé. Si un pays tiers ne régit pas la conservation d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne, la Banque n'autorisera la détention d'instruments financiers du client par un tiers dans ce pays tiers que si le type d'instruments financiers en question ou les services d'investissement associés ne permettent qu'à ce tiers d'en assurer la conservation.

Afin de protéger les droits des clients sur leurs instruments financiers, en particulier les titres, la Banque a pris une série de mesures :

- La tenue de registres et une comptabilité correcte garantissent que les fonds et les instruments financiers détenus par la Banque sont attribuables à tout moment à des clients individuels et les distinguent des actifs de la Banque.

- La Banque compare régulièrement ses registres et ses comptes avec ceux de tous les tiers qui sont désignés comme dépositaires des fonds et des instruments financiers des clients.
- La Banque veille à ce que tous les instruments financiers de ses clients détenus en dépôt par un tiers puissent être distingués des instruments financiers de la Banque et de ceux du tiers, soit en utilisant des noms différents pour les comptes figurant dans la comptabilité du tiers, soit en prenant des mesures garantissant un niveau de protection comparable.
- La Banque prend des dispositions organisationnelles pour minimiser le risque de perte ou de perte partielle des fonds ou des instruments financiers des clients, ou de tout droit associé, à la suite de manquements aux obligations.

En particulier, la Banque cherchera à obtenir des autres dépositaires l'assurance que ces privilèges, droits de rétention et droits similaires sur les fonds et instruments financiers des clients détenus en dépôt ne peuvent être exercés que sur la base de telles créances résultant de l'acquisition, de la gestion et de la garde de ces actifs, et qu'ils informeront immédiatement la Banque si une saisie d'actifs ou d'autres mesures d'exécution concernant les actifs sont initiées par des tiers ou si elles sont affectées par d'autres interventions, et que les actifs seront détenus soit par le dépositaire lui-même, dans les limites imposées par le pays respectif, soit le dépositaire peut, sous réserve de l'approbation de la Banque, confier leur garde effective à un tiers ou envoyer les actifs dans un pays tiers.

Si la Banque ne détient pas elle-même les instruments financiers de ses clients, elle est responsable en dernier ressort de la sélection et de l'instruction du dépositaire correspondant.

Il est à noter que, sur la base des Conditions générales, le client de la Banque accorde un droit de gage sur tous les avoirs détenus sur le compte/accord de titres. Ce droit de gage sert à garantir toutes les créances existantes et futures sur le client auxquelles la Banque a droit en raison de la relation d'affaires. La Banque ne peut retenir les avoirs soumis à ce droit de gage que dans le cas d'une sûreté justifiée.

Conditions générales de vente

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft

Weihenstephaner Strasse 4

85716 Unterschleißheim

Allemagne

T 008000222337*

F +4989 5150 2442

service@baaderbank.de

<https://www.baaderbank.de>

* Numéro de téléphone gratuit depuis les lignes fixes nationales et internationales. Des frais peuvent être encourus pour les appels provenant d'autres réseaux.

Section 1 - Règles de base régissant les relations entre le client et la Banque

1. Champ d'application et modifications des présentes conditions générales de vente et des conditions particulières régissant les relations d'affaires individuelles.

1.1 Portée

Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble de la relation d'affaires entre le client et les succursales nationales de la Banque (ci-après dénommée "la Banque"). En outre, les relations d'affaires individuelles (par exemple les opérations sur titres, les paiements et l'épargne) sont régies par des conditions particulières qui diffèrent ou complètent les présentes conditions générales ; ces conditions particulières doivent être convenues avec le client lors de l'ouverture d'un compte ou d'une instruction. Si le client a également des relations d'affaires avec des succursales étrangères, le droit de gage du banquier (paragraphe des 14 présentes conditions générales) garantit également les créances des succursales étrangères.

1.2 Changements dans les relations avec les clients qui ne sont pas des consommateurs

Les modifications des présentes conditions générales et des conditions particulières doivent être proposées au client sous forme de texte au plus tard deux mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Si le client qui n'est pas un consommateur a convenu avec la Banque d'une voie de communication électronique dans le cadre de la relation d'affaires (p.ex. banque en ligne), les modifications peuvent également être proposées par cette voie. Le client peut approuver ou refuser les modifications avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Le consentement du client est réputé acquis si le client qui n'est pas un consommateur n'a pas rejeté la modification avant la date proposée pour son entrée en vigueur. La Banque mentionne expressément cette approbation présumée dans l'offre. Si des modifications des conditions régissant les services de paiement (par exemple les conditions régissant les virements) sont proposées au client qui n'est pas un consommateur, celui-ci peut également résilier le contrat-cadre pour le service de paiement concerné par les modifications sans préavis et sans frais avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications. La Banque fait spécialement référence à ce droit de résiliation dans son offre.

2. Secret bancaire et informations bancaires

2.1 Le secret bancaire

La Banque est tenue de garder le secret sur tous les faits et évaluations concernant les clients dont elle a connaissance (secret bancaire). La Banque n'est autorisée à transmettre des informations sur le client que si elle y est obligée par des dispositions légales, si le client a donné son consentement ou si la Banque est habilitée à délivrer de telles informations bancaires.

2.2 Informations bancaires

Les informations bancaires comprennent les faits et remarques d'ordre général concernant la situation financière du client, sa solvabilité et sa capacité de paiement ; elles ne fournissent pas de détails sur les soldes des comptes, l'épargne, les comptes titres ou d'autres actifs confiés à la Banque, ni de détails sur le recours à des facilités de crédit.

2.3 Conditions de délivrance des informations bancaires

La Banque est autorisée à délivrer des renseignements bancaires concernant les personnes morales et les hommes d'affaires inscrits au registre du commerce pour autant que la demande se rapporte à leur activité professionnelle. Toutefois, la Banque ne délivrera pas de tels renseignements si le client lui a donné une instruction contraire. La Banque ne délivre des renseignements bancaires concernant d'autres personnes, notamment des clients de détail et des associations, que si celles-ci y ont expressément consenti, soit de manière générale, soit dans un cas particulier. Les informations bancaires ne sont fournies que si le demandeur a présenté de manière crédible un intérêt justifié pour les informations souhaitées et s'il n'y a pas lieu de supposer que des questions dignes de protection concernant le client s'opposent à la délivrance de ces informations.

2.4 Destinataires des informations bancaires

La Banque ne délivre des informations bancaires qu'à ses propres clients et à d'autres établissements de crédit pour leurs propres besoins ou ceux de leurs clients.

3. Responsabilité de la Banque ; responsabilité contributive du client

3.1 Principes régissant la responsabilité

Dans l'accomplissement de ses obligations, la Banque répond de la culpabilité éventuelle de ses employés et des personnes chargées de remplir ses obligations. Bien que les conditions particulières des relations d'affaires individuelles ou d'autres accords puissent en disposer autrement, les présentes règles prévalent. Si le client a contribué à la survenance d'un dommage en raison d'une action fautive (p. ex. violation des obligations de coopération visées au chiffre 1 des 11 présentes conditions générales), la mesure dans laquelle la banque et le client doivent supporter le dommage est déterminée selon les principes de la responsabilité contributive.

3.2 Commandes en sous-traitance

Si, en raison de son contenu, un ordre est typiquement exécuté sous une forme qui oblige la Banque à en confier l'exécution à un tiers, la Banque remplit l'ordre par le fait qu'elle le transmet au tiers en son propre nom (ordre sous-traité). Il s'agit par exemple de l'obtention de renseignements bancaires auprès d'autres établissements de crédit ou de la conservation et de l'administration de titres à l'étranger. Dans ces cas, la responsabilité de la Banque se limite à la sélection et à l'instruction soigneuses du tiers.

3.3 Perturbations des opérations

La Banque n'est pas responsable des pertes causées par la force majeure, les troubles civils, la guerre ou les catastrophes naturelles ou par d'autres événements qui ne sont pas sous son contrôle (par exemple, grèves, lock-out, perturbations du trafic, actions des autorités gouvernementales dans le pays ou à l'étranger).

4. Limites au droit de compensation du client qui n'est pas un consommateur

Le client qui n'est pas un consommateur ne peut compenser les créances de la Banque que si ses propres créances sont contestées ou ont été constatées judiciairement. Cette restriction de la compensation ne s'applique pas aux créances du client aux fins de compensation avec son fondement juridique sur un prêt ou sur une aide au financement conformément aux articles 513491-512 du Code civil allemand (BGB).

5. Autorisation de prélèvement après le décès d'un client

Après le décès du client, la personne qui prétend être le successeur légal du client doit fournir à la Banque les preuves appropriées de ses droits en matière de droit successoral. Si un original ou une copie certifiée conforme des dernières volontés du client décédé (testament, pacte successoral) ainsi que l'acte d'ouverture y relatif sont remis à la Banque, celle-ci est autorisée à considérer la personne qui y figure comme héritier ou exécuteur testamentaire comme ayant droit, à lui permettre de disposer librement et notamment à lui fournir des services dans le cadre de ses obligations. Ceci ne s'applique pas si la Banque sait que la personne mentionnée (par exemple après contestation du testament ou en raison de sa nullité) n'a pas le droit de disposer ou si, par suite de négligence, elle n'en a pas eu connaissance.

6. Droit applicable et lieu de juridiction pour les clients des secteurs public et privé.

6.1 Validité du droit allemand

La relation d'affaires entre le client et la Banque est soumise au droit allemand.

6.2 Lieu de juridiction pour les clients nationaux

Si le client est un commerçant et que la relation d'affaires litigieuse est imputable à l'exploitation de son entreprise, la Banque peut intenter une action contre le client auprès du tribunal compétent pour la succursale teneur de compte ou auprès d'un autre tribunal compétent ; il en va de même pour les personnes morales de droit public et les fonds publics. Ces clients ne peuvent agir contre la Banque elle-même que par l'intermédiaire du tribunal compétent pour le siège du compte.

6.3 Lieu de juridiction pour les clients étrangers

L'accord sur le lieu de juridiction s'applique également aux clients qui exercent une activité commerciale comparable à l'étranger et aux institutions étrangères qui sont comparables à des personnes morales de droit public nationales ou à un fonds public national.

Section 2 - Fonctionnement du compte

7. Relevés de solde des comptes courants

7.1 Délivrer des relevés de solde de compte

Sauf convention contraire, dans le cas d'un compte courant, la Banque établit à la fin de chaque trimestre civil un relevé de solde dans lequel les créances de part et d'autre nées pendant la période concernée (y compris les intérêts et les frais de la Banque) sont compensées entre elles. La Banque peut facturer des intérêts sur le solde résultant de la compensation, conformément au paragraphe des présentes conditions générales ou à un autre accord conclu avec le client.

7.2 Délai pour les objections ; approbation tacite

Le client doit formuler des objections sur les inexactitudes ou les omissions d'un relevé de compte au plus tard six semaines après l'avoir reçu ; s'il présente les objections sous forme de texte, il suffit d'avoir envoyé l'objection dans le délai de six semaines. L'absence d'objection dans les délais est considérée comme une approbation. Lors de l'émission des relevés de solde de compte, la Banque fera particulièrement référence à cette conséquence. Même après l'expiration du délai, le client peut exiger la rectification de l'extrait de compte, mais il doit alors prouver que son compte a été débité à tort ou qu'un crédit auquel il avait droit n'a pas été effectué.

8. Écritures de contre-passation et écritures d'ajustement par la Banque

8.1 Avant le relevé de solde du compte

La Banque est autorisée à contre-passer des crédits erronés sur des comptes courants (par exemple en raison d'un numéro de compte erroné) lors du prochain arrêté de compte par une écriture de débit si elle a droit à un remboursement de la part du client (écriture de contre-passation) ; dans ce cas, le client ne peut pas faire valoir qu'il a déjà retiré le montant crédité.

8.2 Après le relevé de solde du compte

Si la Banque ne constate l'existence d'une écriture de crédit erronée qu'après un arrêté de compte et qu'elle a une créance de remboursement sur le client, elle débite le compte du client du montant de sa créance (écriture de régularisation). Si le client conteste l'écriture de régularisation, la Banque recréde le compte et fait valoir son droit au remboursement dans les mêmes conditions.

8.3 Notifications au client ; calcul des intérêts

La Banque notifie au client les écritures de contre-passation et d'ajustement sans délai. La Banque traite ces écritures relatives au calcul des intérêts rétroactivement au jour où l'écriture erronée a été faite.

9. Ordres de débit direct

9.1 Octroi d'entrées de crédit conditionnel à la présentation

Lorsque la Banque crédite la contre-valeur de chèques et de domiciliations avant qu'ils ne soient honorés, cela se fait sous réserve de leur paiement, même s'ils sont payables à la Banque même. Si le client présente d'autres documents avec l'ordre de se procurer un montant impayé auprès d'un débiteur (par exemple, des intérêts cu-

pons), et la Banque émet une note de crédit pour ce montant, ceci est fait sous réserve que la Banque reçoive effectivement le montant en question. Cette réserve s'applique également si les chèques, domiciliations et autres titres sont payables à la Banque elle-même. Si les chèques ou les domiciliations ne sont pas honorés ou si la Banque ne reçoit pas le montant concerné de la domiciliation, la Banque verse à nouveau l'écriture de crédit conditionnelle. Ceci a lieu indépendamment du fait qu'un arrêté de compte ait été émis entre-temps.

9.2 Honorer les prélèvements automatiques et les chèques libellés par le client.

Les prélèvements ainsi que les chèques sont honorés tant que l'écriture de débit n'est pas annulée au plus tard le deuxième jour¹ bancaire au plus tard le troisième jour bancaire pour les prélèvements SEPA au plus tard après qu'ils aient été effectués. Les chèques ouverts sont déjà honorés lors du paiement au diffuseur. Les chèques sont également honorés si la Banque envoie un avis de paiement dans le cas particulier. Les chèques présentés via la chambre de compensation de la Bundesbank sont honorés s'ils n'ont pas été retournés à la date fixée par la Bundesbank.

10. Transactions en devises étrangères et risques liés aux comptes en devises étrangères

10.1 Exécution de l'ordre dans le cas de comptes en devises étrangères

Les comptes en devises étrangères du client sont utilisés pour effectuer des paiements au client et des retraits par le client en devises étrangères sans l'aide de

d'espèces. Les retraits des soldes des comptes en devises (par exemple par des virements au débit du solde en devises) sont réglés par les banques du pays d'origine de la devise s'ils ne sont pas entièrement exécutés par la Banque dans le cadre de ses propres opérations.

10.2 Crédits en cas de transactions en devises étrangères avec le cli-ent

Si la Banque conclut avec le client une opération (par exemple une opération de change à terme), à partir de laquelle elle doit fournir un montant en monnaie étrangère, elle s'acquitte de son obligation en monnaie étrangère par un crédit sur le compte du client dans cette monnaie, sauf accord différent.

10.3 Restriction temporaire de paiement par la Banque

L'obligation de la Banque d'exécuter une instruction de débit d'un solde en devises [(1)] ou d'exécution d'une dette en devises [(2)] est différée dans son étendue aussi longtemps que la Banque ne peut pas, ou ne peut que dans une mesure limitée, tirer sur la devise dans laquelle le solde en devises ou la dette en devises est libellé, par suite de mesures ou d'événements politiques dans le pays de la devise en question. Dans la mesure où, et aussi longtemps que, ces mesures ou événements durent, la Banque n'est pas non plus obligée d'exécuter l'obligation en un autre lieu en dehors du pays de la monnaie, dans une autre monnaie (également pas en euros) ou en acquérant des espèces. Inversement, l'obligation de la Banque d'exécuter une instruction de débit d'un solde en devises n'est pas différée si la Banque est en mesure de l'exécuter entièrement dans le cadre de ses propres opérations. Le droit du client et de la Banque de compenser des créances réciproques dans la même devise n'est pas affecté par les règles ci-dessus.

10.4 Taux de change

La détermination du taux de change dans les opérations en devises étrangères se trouve dans la "Liste des prix et des services" (Preis- und Leistungsverzeichnis). Dans le cas des services de paiement, le contrat-cadre sur les services de paiement (Zahlungsdienstleistungsvertrag) s'applique en outre.

Section 3 - Obligation de coopération du client

11. Obligation de coopération du client

11.1 Notification des changements

Dans l'intérêt d'un traitement ordonné des affaires, il est nécessaire que le client informe immédiatement la banque de tout changement de nom ou d'adresse ainsi que de l'extinction ou de la modification d'un pouvoir de représentation accordé à la banque (notamment un pouvoir d'avocat). Cette obligation de notification s'applique également si le pouvoir de représentation a été inscrit dans un registre public (par exemple le registre du commerce) et que son extinction ou sa modification est inscrite dans ce registre. En outre, des obligations de notification légales plus étendues peuvent résulter - en particulier celles résultant de la loi sur le blanchiment d'argent.

11.2 Clarté des instructions

Le contenu des instructions doit être clair. Les ordres qui ne sont pas formulés clairement peuvent donner lieu à des interrogations qui peuvent entraîner des retards. Avant tout, le client doit s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations concernant ou-

notamment le numéro de compte et le code bancaire (IBAN et BIC).²³ ainsi que la devise. Les modifications, confirmations ou répétitions d'ordres doivent être clairement indiquées comme telles.

11.3 Note spéciale en cas d'urgence dans l'exécution d'une commande

Si, lors de l'exécution d'un ordre, le client estime qu'une rapidité particulière est nécessaire, il doit en informer la Banque séparément. Dans le cas de formulaires d'ordre standard, cette information doit être communiquée séparément du formulaire.

11.4 Vérification et objections aux notifications de la Banque

Le client doit immédiatement vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des relevés bancaires, des avis d'exécution des contrats, des relevés de titres et de revenus, des autres relevés, des avis sur l'exécution des ordres et des informations concernant les paiements et les envois prévus (avis) et doit immédiatement soulever toute objection.

11.5 Notification de la Banque en cas d'absence de notification

Si le client ne reçoit pas les relevés de compte et les relevés de titres, il doit en informer immédiatement la Banque. L'obligation de notification existe également en cas d'absence d'autres notifications attendues par le client (notes de règlement du contrat, relevés bancaires après l'exécution des ordres du client ou concernant les paiements attendus par le client).

¹ Les jours bancaires sont tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis et des mois de 24décembre31.

² Numéro de compte bancaire international.

³ Code d'identification de la banque.

Section 4 - Coût des services de la Banque

12. Intérêts, frais et dépenses

12.1 Intérêts et frais dans les affaires avec les consommateurs

Le niveau des intérêts et des frais pour les services bancaires normaux fournis par la Banque aux consommateurs, y compris le niveau des paiements dépassant les frais convenus pour le principal service fourni, sont indiqués dans la Liste des prix - Tarifs pour les affaires standardisées avec la clientèle de détail ("Liste des prix") et la Liste des prix et services. Lorsqu'un consommateur fait appel à l'un des services principaux énumérés et qu'aucune convention dérogatoire n'est en vigueur, les taux d'intérêt et les frais figurant dans la Liste des prix ou la Liste des prix et services sont alors applicables. La Banque ne peut convenir avec le consommateur que d'un paiement dépassant le tarif convenu pour le service principal, même s'il figure dans la liste des prix ou le tarif des services.

Si aucun autre accord n'est applicable, les dispositions légales s'appliquent aux paiements pour des services ne figurant pas sur la liste des prix ou sur la liste des prix et pour des services effectués pour le compte du consommateur qui, compte tenu des circonstances, ne peuvent être attendus qu'en échange d'une rémunération.

12.2 Intérêts et frais dans les affaires avec des clients qui ne sont pas des consommateurs.

Le niveau des intérêts et des frais pour les services bancaires normaux fournis par la Banque aux clients qui ne sont pas des consommateurs peut être trouvé dans la liste des prix et la liste des prix et des services, pour autant que lesdites listes couvrent les services bancaires normaux pour les clients qui ne sont pas des consommateurs (par exemple, les clients professionnels).

Si un client qui n'est pas un consommateur utilise un service bancaire figurant dans la liste et qu'aucun accord divergent n'est en vigueur, les taux d'intérêt et les frais applicables à ce moment-là dans la liste des prix et la liste des prix et des services s'appliquent.

Par ailleurs, sauf convention contraire et en l'absence de dispositions légales contradictoires, la Banque détermine le niveau des intérêts et des frais à sa discrétion (article 315 du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch ; BGB)).

12.3 Services fournis sans honoraires

La Banque ne perçoit pas de frais pour un service auquel elle est tenue par la loi ou sur la base d'une obligation contractuelle accessoire ou qu'elle entreprend dans son propre intérêt, à moins qu'ils ne soient autorisés et perçus conformément à la loi.

12.4 Modification des taux d'intérêt ; droit du client d'annuler en cas d'augmentation.

Les modifications du taux d'intérêt des prêts à taux variable sont effectuées sur la base d'un contrat de prêt avec le client. La Banque informe le client des modifications du taux d'intérêt. En cas d'augmentation du taux d'intérêt, le client peut, sauf accord contraire, résilier le contrat de prêt concerné avec effet immédiat dans un délai de six semaines à compter de la notification de la modification. Si le client résilie le contrat, le taux d'intérêt majoré ne peut servir de base au contrat de prêt résilié. La Banque accordera un délai raisonnable pour la traiter.

12.5 Les changements dans les honoraires pour les services avec des clients qui ne sont pas des consommateurs qui sont typiquement utilisés de manière constante.

Les modifications des tarifs des services bancaires habituellement utilisés en permanence par les clients dans le cadre de la relation d'affaires (p. ex. gestion de compte et de portefeuille) sont proposées sous forme de texte au client non-consommateur au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur. Si le client qui n'est pas un consommateur a convenu avec la Banque d'une voie de communication électronique dans le cadre de la relation d'affaires (p.ex. ban-king en ligne), les modifications peuvent également être proposées par ce moyen. Le client peut accepter ou refuser les modifications avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Le consentement du client est réputé acquis si le client qui n'est pas un consommateur n'a pas refusé la modification avant la date proposée pour son entrée en vigueur. La banque mentionne expressément cette présomption d'accord dans l'offre. Lorsque des modifications sont proposées au client qui n'est pas un consommateur, celui-ci peut également résilier le contrat affecté par les modifications sans frais et avec effet immédiat avant la date proposée pour l'introduction des modifications. La banque fait spécialement référence à ce droit de résiliation dans son offre. Si le client résilie le contrat, les frais modifiés ne sont pas appliqués à la relation d'affaires résiliée.

12.6 Remboursement des frais

Les droits éventuels de la Banque au remboursement des frais sont régis par les dispositions de la loi.

12.7 Caractéristiques particulières des contrats de crédit à la consommation et des contrats de services de paiement conclus avec des consommateurs pour des paiements à l'intérieur de l'Espace économique européen (EEE) dans une monnaie de l'EEE

Dans le cas de contrats de crédit à la consommation et de contrats de services de paiement avec des consommateurs pour des paiements à l'intérieur de l'Espace économique européen (EEE) dans une monnaie⁵ de l'EEE, les taux d'intérêt et les coûts (frais et dépenses) sont régis par les accords contractuels et les conditions spéciales pertinentes ainsi que, en outre, par les dispositions de la loi.

Section 5 - Garantie des créances de la Banque sur le client

13. Fourniture ou augmentation des garanties

13.1 Réclamation de la Banque pour les garanties à fournir

Pour toutes les créances découlant du rapport d'activité bancaire, la Banque peut exiger la constitution de sûretés à des fins bancaires, même si les créances sont conditionnelles (p. ex. remboursement de frais dus à l'utilisation d'un cautionnement pris pour le client). Si le client s'est engagé à indemniser la Banque pour les engagements d'un autre client (p. ex. en tant que garant), la Banque ne peut exiger la constitution ou l'augmentation de sûretés que pour la dette résultant de la prise en charge, une fois celle-ci échue.

13.2 Changement de risque

Si, au moment de la survenance de créances à l'encontre du client, la Banque s'est d'abord abstenue partiellement ou totalement d'exiger la constitution ou l'augmentation de la garantie, elle peut encore exiger des garanties supplémentaires par la suite. Cela dépend toutefois de l'apparition ou de la connaissance de circonstances qui justifient une évaluation accrue du risque des créances à l'encontre du client. Cela peut notamment être le cas si

- la situation financière du client s'est détériorée ou menace de se détériorer, ou
- la valeur existante de la garantie a diminué ou menace de diminuer.

La Banque n'a aucun droit à des sûretés s'il est expressément convenu que le client n'a pas à fournir de sûretés ou qu'il n'est tenu de fournir que des sûretés expressément mentionnées. Dans le cas de contrats de crédit à la consommation, il n'existe un droit à la constitution ou à l'augmentation des sûretés que dans la mesure où les sûretés sont spécifiées dans le contrat de crédit ; toutefois, si le montant net du crédit est supérieur à 75.000 euros, la Banque peut exiger la constitution ou l'augmentation des sûretés, même s'il s'agit d'un contrat de crédit à la consommation ou d'un contrat général de crédit à la consommation au sens de l'article (4912) du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch ; BGB) qui est conclu, dans le premier cas, avant le 21 mars 2016 et, dans le second cas, à partir du 21 mars 2016 ne contient aucune ou aucune indication exhaustive quant aux garanties.

13.3 Fixation d'un délai pour fournir ou augmenter la garantie

La Banque fixe un délai approprié pour la remise ou l'augmentation des garanties. Si la Banque entend faire usage de son droit de résiliation sans préavis selon l'al. Si la Banque entend faire usage de son droit de résiliation sans préavis, conformément au chiffre 19.3 des présentes Conditions générales, lorsque le client ne s'acquiesce pas ponctuellement de son obligation de fournir ou d'augmenter les sûretés, elle doit l'en informer au préalable.

14. Accord sur un privilège en faveur de la Banque

14.1 Trouver un accord sur le privilège

Le client et la Banque sont d'accord pour que la Banque détienne un droit de gage sur les titres et objets dont une succursale nationale a pris ou prendra possession au cours des opérations bancaires. La Banque acquiert également un droit de gage sur les créances du client à l'égard de la Banque qui sont nées ou naîtront à l'avenir du fait de la relation bancaire (p. ex. soldes de comptes).

14.2 Créances garanties

Le droit de gage sert à garantir toutes les créances existantes, futures et conditionnelles de la Banque et de toutes ses succursales nationales et étrangères à l'encontre du client, résultant des opérations bancaires. Si le client s'est engagé vis-à-vis de la Banque pour les engagements d'un autre client (p. ex. en tant que garant), le droit de gage ne garantit que la dette résultant de la prise en charge de la responsabilité à partir de la date d'échéance.

⁴ Actuellement, l'Espace économique européen comprend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (y compris la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Croatie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

⁵ Actuellement, les monnaies de l'EEE sont les suivantes : euro, leu bulgare, couronne croate, couronne tchèque, couronne danoise, forint hongrois, couronne islandaise, couronne norvégienne, zloty polonais, leu roumain, couronne suédoise, franc suisse.

14.3 Exceptions au privilège

Si de l'argent ou d'autres objets de valeur sont confiés à la Banque à condition qu'ils ne soient utilisés que dans un but précis (p. ex. dépôt d'espèces pour honorer une facture), le droit de gage de la Banque ne porte pas sur ces objets. Il en va de même pour les actions émises par la Banque (actions propres) et pour les titres que la Banque conserve à l'étranger pour le compte du client. Le droit de gage ne s'étend pas non plus aux droits de participation ou aux bons de participation émis par la Banque elle-même, ni aux engagements subordonnés titrisés et non titrisés de la Banque.

14.4 Coupons d'intérêts et titres participatifs

Si les titres sont soumis au droit de gage de la Banque, le client n'est pas en droit d'exiger la remise des coupons d'intérêts et des titres de participation aux bénéfices afférents à ces titres.

15. Sûretés sur les éléments de recouvrement et les factures escomptées

15.1 Transfert de propriété à des fins de sécurité

La Banque acquiert un privilège sans dépossession sur les chèques et les effets qui lui sont présentés à l'encaissement au moment de leur présentation. La Banque acquiert la propriété sans restriction des effets escomptés au moment de la négociation ; si elle débite à nouveau les effets escomptés sur le compte, elle conserve un privilège sans dépossession sur les effets concernés.

15.2 Cession à titre de garantie

Lors de l'acquisition de la propriété des chèques et des effets, les créances sous-jacentes sont également transférées à la Banque ; il y a également un transfert de la créance si d'autres papiers sont présentés à l'encaissement (par exemple, les domiciliations, les effets de commerce négociables).

15.3 Articles de collection à usage spécial

Si les pièces de collection sont remises à la Banque sous réserve que la contre-valeur ne puisse être utilisée que dans un but précis, le transfert de propriété à des fins de garantie ou la cession à titre de garantie n'affecte pas ces pièces.

15.4 Créances garanties de la Banque

Le droit de gage sans dépossession et la cession à titre de sûreté servent à couvrir toutes les créances de la Banque à l'égard du client sur la présentation d'effets d'encaissement de ses comptes courants ou qui résultent du rachat d'effets d'encaissement non honorés ou d'effets escomptés. A la demande du client, la Banque s'engage à retransférer au client le droit de gage sans dépossession sur les objets et les créances qui lui ont été transférées, dans la mesure où, au moment de la demande, elle n'a pas de créances à garantir contre le client ou qu'elle ne lui permet pas de se prévaloir de la contre-valeur des objets avant leur paiement final.

16. Limitation du droit de la Banque sur la garantie et obligation de relocation.

16.1 Limite de collatéralisation

La Banque peut faire valoir son droit à la constitution ou à l'augmentation des sûretés jusqu'à ce que la valeur réalisable de toutes les sûretés soit égale à la somme de toutes les créances découlant du raccordement bancaire (limite de collatéralisation).

16.2 Communiqué de presse

Si la valeur réalisable de l'ensemble des sûretés ne dépasse pas seulement temporairement la limite de collatéralisation, la Banque doit libérer les sûretés à sa discrétion, à la demande du client, à hauteur du dépassement éventuel de la limite de collatéralisation ; elle tiendra compte des intérêts justifiés du client et de tout tiers ayant fourni des sûretés pour les engagements du client lors du choix des sûretés à libérer. Dans ce contexte, la Banque est également tenue d'exécuter les ordres du client concernant les valeurs grevées (p. ex. vente de titres, versement d'avoirs d'épargne).

16.3 Accords spéciaux

Si une méthode d'évaluation différente de la valeur de réalisation a été convenue pour un élément particulier de la garantie ou si une limite de collatéralisation différente ou une limite différente pour la libération de la garantie a été convenue, celles-ci s'appliquent.

17. Réalisation de la garantie

17.1 Option de la Banque

Si la Banque liquide les sûretés, elle a le choix entre plusieurs sûretés. Lors de la liquidation et du choix des sûretés à vendre, elle tient compte des intérêts justifiés du client et de tout tiers fournisseur de sûretés qui a fourni une garantie pour les engagements du client.

17.2 Crédit des recettes en vertu de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée

Si le processus de liquidation est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, la Banque établit à l'intention du client une note de crédit pour le produit de la liquidation qui sert de facture pour la livraison de l'objet servant de garantie et qui est conforme aux exigences de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 6 - Annulation

18. Droits d'annulation du client

18.1 Droit d'annulation à tout moment

Le client peut résilier à tout moment l'ensemble de la relation d'affaires ou certains types de transactions (par exemple, l'accord sur l'utilisation des chèques), pour lesquels il n'a été convenu ni d'un terme ni d'une règle dérogatoire de résiliation, sans avoir à respecter un délai de préavis.

18.2 Licenciement pour motif grave

Si une relation d'affaires a fait l'objet d'une convention de résiliation à terme ou dérogatoire, une résiliation sans préavis n'est possible que s'il existe un motif qui rend déraisonnable la poursuite de la relation d'affaires par le client, même en tenant compte des intérêts légitimes de la Banque.

18.3 Droits d'annulation légaux

Les droits d'annulation légaux ne sont pas affectés.

19. Droits d'annulation de la Banque

19.1 Annulation sous réserve d'un délai de préavis

La banque peut mettre fin à tout moment à l'ensemble de la relation d'affaires ou à certains secteurs d'activité pour lesquels il n'a été convenu ni de durée ni de modalités de résiliation dérogatoires, tout en respectant un délai de résiliation approprié (p. ex. convention sur l'utilisation des chèques donnant droit à l'utilisation d'un chéquier). Lors de l'évaluation du délai de préavis, la Banque tient compte des intérêts légitimes du client. Le délai de préavis pour la résiliation d'un contrat-cadre de services de paiement (p.ex. compte courant ou convention de carte) et d'un compte titres est de deux mois minimum.

19.2 Annulation des prêts à durée indéterminée

La Banque peut en tout temps et sans respecter un délai de préavis résilier les prêts et engagements de prêt pour lesquels il n'a été convenu ni d'un terme ni d'une modalité de résiliation dérogatoire. Dans l'exercice de ce droit de résiliation, la Banque tient compte des intérêts justifiés du client. Si des dispositions particulières pour la résiliation d'un contrat de crédit à la consommation sont prévues dans le Code civil allemand, la Banque ne peut émettre qu'une résiliation telle que définie dans ces dispositions.

19.3 Licenciement pour motif grave sans respect d'un délai de préavis

Il est permis de mettre fin à l'ensemble de la relation d'affaires ou à certaines relations d'affaires sans préavis s'il existe un motif qui rend la poursuite de la banque impossible, même en tenant compte des intérêts légitimes du client. Sont notamment considérés comme des motifs raisonnables

- si le client a fait des déclarations inexactes sur sa situation financière, pour autant que ces déclarations aient été d'une importance significative pour la décision de la Banque concernant l'octroi d'un crédit ou d'autres opérations comportant des risques pour la Banque (par exemple, la délivrance d'une carte de paiement) ; pour les prêts aux particuliers, cela ne s'applique que si le client a sciemment omis ou falsifié des informations pertinentes pour l'évaluation de la solvabilité et que cela a conduit à une évaluation erronée de la solvabilité, ou
- si une détérioration importante de la situation financière du client ou de la juste valeur d'un élément de garantie se produit ou menace de se produire et que, de ce fait, le remboursement du prêt ou l'exécution d'une autre obligation à l'égard de la Banque - même en réalisant des garanties existant à cette fin - est compromis ou
- si le client ne respecte pas son obligation de fournir ou d'augmenter les sûretés conformément au paragraphe des 13.2 présentes conditions générales ou sur la base d'une convention différente dans un délai raisonnable fixé par la Banque.

Si la cause est la violation d'une obligation contractuelle, la résiliation n'est autorisée qu'après l'écoulement infructueux d'un délai approprié destiné à éliminer les causes du grief ou après une guerre écrite infructueuse, à moins qu'il ne soit possible d'y renoncer sur la base des caractéristiques du cas particulier (article 323, paragraphes 2 et 3, du code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch ; BGB)).

19.4 Annulation des contrats de prêt à la consommation en cas de défaut de paiement

Si le Code civil allemand prévoit des dispositions particulières pour la résiliation pour défaut de remboursement d'un contrat de prêt à la consommation, la Banque ne peut émettre qu'une résiliation telle que définie par ces dispositions.

19.5 Résiliation d'une convention de compte de base

La Banque ne peut résilier une convention de compte de base que conformément aux accords conclus entre la Banque et le client sur la base de la loi allemande sur les comptes de paiement (Zahlungskontengesetz ; ZKG) et aux dispositions de la loi allemande sur les comptes de paiement.

19.6 Procédure à suivre en cas de licenciement

En cas de résiliation sans préavis, la Banque fixe au client un délai approprié pour le règlement (notamment pour le remboursement d'un prêt), à moins qu'une action immédiate ne soit nécessaire (par exemple, la restitution du chéquier lors de la résiliation d'un contrat de chèques).

Section 7 - Protection des dépôts

20. Fonds de protection des dépôts

20.1 Champ d'application de la protection

La banque est affiliée au fonds de protection des dépôts de l'Association des banques allemandes. Conformément à ses statuts et sous réserve des dispositions qui y sont prévues, le fonds de protection des dépôts protège les dépôts, c'est-à-dire les soldes à rembourser dans le cadre d'opérations bancaires à partir de montants restant sur un compte, ou qui résultent de positions intermédiaires et doivent être remboursés conformément aux conditions applicables.

La liste des dépôts non protégés comprend ceux qui sont détenus dans les fonds propres de la banque, les engagements provenant d'obligations au porteur et d'obligations nominatives, et les dépôts détenus par des établissements de crédit tels que définis par l'art. 4 (1) (1) du règlement (UE) n°. 575/2013, par des institutions financières telles que définies par l'art. 4 (1) (26) du règlement (UE) n°. 575/2013, par des entreprises d'investissement telles que définies par l'art. 4 (1) (1) de la directive 2004/39/CE, et par les autorités régionales.

Les dépôts détenus par des créanciers autres que des personnes physiques et des fondations constituées en société ne sont protégés que si

- (i) le dépôt n'est pas une obligation découlant d'une obligation nominative ou d'un prêt à tempérament, et
- (ii) la durée du dépôt n'est pas supérieure à mois 18. La limitation de la durée ne s'applique pas aux dépôts existant avant janvier 1 La période de 2020. droits acquis liée à la phrase précédente prend fin après décembre 31 si 2019 le dépôt concerné devient exigible, peut être résilié ou remboursé d'une autre manière, ou si le dépôt est transféré par succession singulière ou universelle.

Les engagements bancaires qui existaient déjà avant le mois d'octobre 12017 sont protégés conformément aux dispositions prévues dans les statuts du fonds de protection des dépôts selon les règlements en vigueur jusqu'au mois d'octobre 1 La période de droits 2017. acquis en relation avec la phrase précédente prend fin après septembre 30 2017 si l'engagement concerné devient exigible, peut être résilié ou remboursé d'une autre manière, ou si l'engagement est transféré par succession singulière ou universelle.

20.2 Limites de protection

La limite de protection par créancier est de 20% jusqu'au 31 décembre 2019, de 15%.

jusqu'en décembre 31 et 2024, 8,75 % à partir de janvier 12025 des fonds propres pertinents de la banque pour la protection des dépôts, tels que définis par l'art. du 72 règlement (UE) n°. 575/2013. Pour les dépôts effectués ou prolongés après décembre 31, les nouvelles limites de protection 2011, respectives pour les dates mentionnées ci-dessus s'appliquent quelle que soit la date à laquelle le dépôt a été effectué. Pour les dépôts effectués avant décembre 31, les 2011, anciennes limites de protection s'appliquent jusqu'à l'échéance du dépôt ou jusqu'à la prochaine date de résiliation possible.

Les clients sont informés de cette limite de protection par la banque au moment de la réquisition. Elle peut également être consultée en ligne à l'adresse <https://www.bankenverband.de/>.

20.3 Application des statuts du fonds de protection des dépôts

Pour plus de détails sur la protection, une section des 6 statuts du fonds de protection des dépôts est applicable. Ils sont disponibles sur demande.

20.4 Cession de créances

Dans la mesure où le fonds de protection des dépôts ou les versements qu'il effectue au profit des clients le prévoient, leurs créances envers la banque sont transférées par étapes au fonds de protection des dépôts pour des montants égaux, avec tous les droits annexes.

20.5 Divulgaration d'informations

La banque est autorisée à fournir au fonds de protection des dépôts ou à l'un de ses agents toutes les informations requises dans ce contexte et à mettre à disposition tout document.

Section 8 - Moyens de recours ; système de médiation

21. Procédures de plainte et de règlement extrajudiciaire des litiges

Le client dispose des options suivantes pour les litiges extrajudiciaires :

- Le client peut déposer une plainte auprès du point de contact de la Banque indiqué dans la liste des prix et prestations. La Banque répondra aux réclamations de manière appropriée ; pour les contrats de services de paiement, elle répondra sous forme de texte (par exemple par courrier, fax ou e-mail).
- Le médiateur allemand pour les banques privées peut être appelé à régler les litiges des consommateurs avec la Banque. Si le motif de la plainte est un litige concernant un contrat de services de paiement (article 675f du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch ; BGB)), les clients qui ne sont pas des consommateurs peuvent également faire appel au médiateur allemand des banques privées. Vous trouverez de plus amples informations dans la "Procédure de règlement des plaintes des clients dans le secteur bancaire allemand", qui est disponible sur demande ou en ligne à l'adresse <https://www.bankenverband.de/>. La plainte doit être adressée par écrit au Bundesverband deutscher Banken e. V., P.O. Box Berlin 040307, 10062, Allemagne, Fax : +49 3016633169, e-mail : ombudsmann@bdb.de.
- En outre, le client peut à tout moment déposer une plainte orale ou écrite auprès de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Autorité fédérale allemande de surveillance des établissements de crédit), Graurheindorfer Straße Bonn 108, 53117, Allemagne, pour toute violation par la Banque de la loi allemande sur la surveillance des services de paiement (Zahlungsdienstleistungsgesetz ; ZAG) en vertu des articles 675c à 676c du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch ; BGB) ou de l'article 248 de la loi d'introduction au Code civil (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch ; EGBGB).
- La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de règlement des litiges en ligne (plateforme ODR) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. La plateforme ODR peut être utilisée par un consommateur pour un règlement extrajudiciaire d'un litige découlant de contrats en ligne avec une entreprise établie dans l'UE.

Conditions particulières régissant les opérations sur titres

Ces conditions particulières s'appliquent à l'achat ou à la vente et à la conservation de titres, y compris lorsque les droits ne sont pas matérialisés par des documents (ci-après "titres").

Section 1 - Opérations sur titres

1. Formes d'opérations sur titres

1.1 Opérations de courtage/opérations à prix fixe

La Banque et le client concluent des opérations sur titres sous forme d'opérations de courtage (2) ou d'opérations à prix fixe (3).

1.2 Opérations de courtage

Lorsque la Banque exécute les ordres d'achat ou de vente de titres d'un client en tant que courtier, elle conclut une transaction d'achat ou de vente pour le compte du client avec un autre participant au marché ou une contrepartie centrale, ou elle charge un autre courtier (agent intermédiaire) de conclure un achat ou une vente. Dans le cadre du négoce électronique en bourse, l'ordre du client peut également être exécuté directement à l'encontre de la banque ou de l'agent intermédiaire si les conditions de négoce en bourse le permettent.

1.3 Opérations à prix fixe

Si la Banque et le client conviennent d'un prix fixe ou définissable (transaction à prix fixe) pour la transaction individuelle, un contrat de vente est établi ; la Banque prend les titres du client en tant qu'acheteur ou les lui livre en tant que vendeur. La Banque facture au client le prix convenu et, dans le cas de titres de créance porteurs d'intérêts, les intérêts courus.

2. Politiques d'exécution des opérations sur titres

La Banque exécute les opérations sur titres conformément à ses politiques d'exécution. Les politiques d'exécution font partie des conditions particulières. La Banque a le droit de modifier les politiques d'exécution conformément aux règles de surveillance. La Banque informera le client des modifications apportées aux politiques d'exécution.

Section 2 - Dispositions particulières concernant les opérations de courtage

3. Pratiques du marché/information/prix

3.1 Validité des exigences légales/des pratiques du marché/des conditions commerciales

Les achats et/ou les ventes sont soumis aux dispositions légales et aux conditions commerciales (pratiques de marché) applicables aux transactions sur titres sur le lieu d'exécution ; en outre, les conditions générales de la contrepartie de la Banque sont applicables.

3.2 Information

La Banque notifie au client l'exécution de l'ordre sans délai. Aucune notification particulière n'est requise si l'ordre du client est exécuté directement auprès de la Banque ou d'un agent intermédiaire dans le cadre d'une négociation électronique sur un marché boursier.

3.3 Prix d'achat et de vente, frais et dépenses

La Banque règle l'achat ou la vente avec le client ; elle est en droit de facturer ses honoraires et frais, y compris les frais externes. Toute demande de remboursement de frais par la Banque est soumise aux dispositions légales.

4. Exigence d'un solde de compte/de détention de portefeuille adéquat(e)

La Banque n'est tenue d'exécuter les ordres ou d'exercer les droits de souscription que dans la mesure où le solde du client, un prêt utilisable pour des opérations sur titres ou les avoirs en portefeuille du client sont suffisants pour permettre l'exécution.

5. Fixer des limites de prix

Lors de l'émission des ordres, le client peut fixer à la Banque des limites de prix pour les achats et/ou les ventes (ordres limités en prix).

6. Validité des commandes d'un nombre illimité de clients

6.1 Commandes non limitées en prix

Un ordre qui n'est pas limité en prix n'est valable que pour un jour de négociation selon les politiques d'exécution (par. 2) ; si l'ordre n'a pas été reçu de manière ponctuelle, il ne peut être exécuté.

Si l'ordre n'est pas exécuté le jour même dans le cadre du déroulement normal des opérations, il est noté pour le jour de bourse suivant. Si l'ordre n'est pas exécuté, la Banque en informe immédiatement le client.

6.2 Commandes limitées en prix

Un ordre limité en prix est valable jusqu'au dernier jour de bourse du mois en cours (fin de mois). Un ordre reçu le dernier jour de bourse d'un mois, s'il n'est pas exécuté le même jour, est noté pour le mois suivant conformément aux politiques d'exécution (par. 2). La Banque informe immédiatement le client de la période de validité de l'ordre.

7. Validité des ordres d'achat ou de vente de droits de souscription

Les ordres non limités en prix d'achat ou de vente de droits de souscription sont valables pour la durée de la négociation des droits. Les ordres limités en prix d'achat ou de vente de droits de souscription sont caducs à la fin de l'avant-dernier jour de la négociation des droits. La validité des ordres d'achat ou de vente de droits de souscription étrangers est déterminée par les pratiques courantes du pays concerné. Le paragraphe s'applique 15.1 au traitement des droits de souscription appartenant au portefeuille du client le dernier jour de la négociation des droits de souscription.

8. Expiration des commandes en cours

8.1 Paiement de dividendes, autres distributions, octroi de droits de souscription, augmentation de capital à partir des ressources financières de la société.

Les ordres limités en prix d'achat ou de vente d'actions sur les lieux d'exécution nationaux s'éteignent lors du paiement de dividendes, d'autres distributions, de l'octroi de droits de souscription ou d'une augmentation de capital à partir des ressources financières de la société à l'expiration du jour de bourse au cours duquel les actions ont été négociées pour la dernière fois, y compris les droits susmentionnés, si les règles pertinentes du lieu d'exécution prévoient l'extinction. En cas de modification du pourcentage de libération des actions partiellement libérées ou de la valeur nominale des actions et en cas de division des actions, les ordres limités en prix expirent à la fin du jour de bourse précédant le jour de cotation des actions dont le pourcentage de libération a été augmenté ou dont la valeur nominale a été modifiée ou qui ont été divisées.

8.2 Suspension de l'offre

Si la fixation des prix sur un lieu d'exécution national n'a pas lieu en raison de circonstances particulières affectant l'émetteur (suspension de la cotation), tous les ordres des clients prévus pour être exécutés sur ce lieu seront extinctifs pour les titres concernés si les conditions du lieu d'exécution le prévoient.

8.3 Exécution des ordres des clients sur des lieux d'exécution étrangers

Lors de l'exécution d'ordres de clients sur des sites d'exécution étrangers, les pratiques de marché des sites étrangers s'appliquent.

8.4 Notification

La Banque informe sans délai le client de l'extinction d'un ordre du client.

9. Responsabilité de la Banque en cas d'opérations de courtage

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'achat ou de la vente par son cocontractant ou le cocontractant de l'agent intermédiaire. Jusqu'à la réalisation de l'achat ou de la vente, la Banque n'est responsable, lorsqu'elle mandate un agent intermédiaire, que du soin apporté à son choix et à ses instructions.

Section 3 - Règlement des opérations sur titres

10. Règlement normal en Allemagne

La Banque règle les opérations sur titres à l'intérieur du pays, sauf si les conditions suivantes ou un autre accord prévoient l'achat à l'étranger.

11. Achat en Allemagne

En cas de règlement en Allemagne, lorsque les titres sont admis en dépôt collectif auprès du dépositaire central allemand (Clearstream Banking AG), la Banque acquiert pour le client la propriété partagée de cette détention collective (crédit de compte collectif de titres). Si les titres ne sont pas admis en dépôt collectif, le client en acquiert la propriété exclusive. La Banque conserve ces titres pour le client séparément de ses propres avoirs et de ceux d'autres parties (jacketcustody).

12. Achat à l'étranger

12.1 Contrat d'achat

La Banque achète des titres à l'étranger si

- en tant que courtier, il exécute des ordres d'achat de titres allemands ou étrangers à l'étranger, ou
- elle vend au client, par le biais d'une transaction à prix fixe, des titres étrangers qui ne sont négociés en Allemagne ni par l'intermédiaire d'une bourse, ni hors bourse, ou bien
- en tant que courtier, elle exécute des ordres d'achat de titres étrangers ou vend au client, par le biais d'une transaction à prix fixe, des titres étrangers qui, bien qu'ils soient négociés en Allemagne à la bourse ou hors bourse, sont rarement achetés à l'étranger.

12.2 Implication des dépositaires intermédiaires

La Banque fait conserver à l'étranger les titres qui ont été achetés à l'étranger. Elle mandate un autre dépositaire allemand ou étranger (p. ex. Clearstream Banking AG) ou confie cette tâche à sa propre succursale étrangère. La conservation des titres est soumise aux dispositions légales et aux pratiques de marché du dépositaire ainsi qu'aux conditions générales de vente du ou des dépositaires étrangers.

12.3 Crédit du compte titres

La Banque peut, à son gré, tout en sauvegardant les intérêts du client, se procurer la propriété ou la copropriété des titres ou s'assurer d'un statut juridique usuel équivalent dans le pays de dépôt et conserver ce statut juridique à titre fiduciaire pour le client. Pour ce faire, elle délivre au client un crédit de compte-titres indiquant le pays étranger dans lequel les titres sont détenus (pays de dépôt).

12.4 Fonds de couverture

La Banque n'est tenue d'honorer les droits à la livraison du client sur la base de l'avoir en compte de titres qui lui a été délivré que sur les avoirs de couverture qu'elle détient à l'étranger. Le dépôt de couverture est constitué des titres de même catégorie conservés pour le compte des clients et de la Banque dans le pays de dépôt. Le client qui bénéficie d'un crédit de compte-titres supporte proportionnellement tous les inconvénients et toutes les pertes financières et juridiques qui pourraient affecter le portefeuille de couverture en cas de force majeure, de troubles civils, de guerre et de catastrophes naturelles ou d'autres accès de tiers à l'étranger sur lesquels la Banque n'a aucun contrôle, ou en cas d'actions des autorités gouvernementales en Allemagne ou à l'étranger.

12.5 Traitement du service rendu en contrepartie

Si un client subit des désavantages et des pertes dans les avoirs de couverture conformément au point (4), la Banque n'est pas tenue de lui rembourser le prix d'achat.

Section 4 - Services dans le cadre du gardiennage

13. Relevé de compte de titres

La Banque établit un relevé de compte titres au moins une fois par an.

14. Remboursement de titres/renouvellement de coupons

14.1 Titres conservés en Allemagne

Pour les titres conservés en Allemagne, la Banque est tenue de procéder au remboursement des coupons d'intérêt, des titres participatifs et des coupons de bénéfice ainsi que des titres remboursables à l'échéance. La contre-valeur des coupons d'intérêt, des titres participatifs et des coupons de bénéfice ainsi que des titres échus de toute catégorie est créditée à condition que la Banque reçoive l'argent, même si les titres sont payables à la Banque elle-même. La Banque se procure de nouveaux coupons d'intérêt, titres participatifs et coupons de bénéfice (renouvellement des coupons).

14.2 Titres gardés en dépôt à l'étranger

Dans le cas de titres conservés à l'étranger, ces obligations doivent être observées et remplies par le dépositaire étranger.

14.3 Tirage et avis de remboursement des titres de créance

Pour les titres de créance conservés en Allemagne, la Banque surveille la date de remboursement après le tirage et l'avis de remboursement en observant les annonces dans les "Wertpapier-Mitteilungen". Lors du tirage au sort de titres de créance remboursables conservés à l'étranger en se référant aux numéros des documents (tirage au sort par numéro), la Banque, à sa discrétion, soit attribue les numéros de documents du client pour le tirage au sort des titres qui lui sont crédités, soit procède, dans le cadre d'un tirage au sort interne, à la distribution aux clients du montant attribué aux titres de couverture. Ce tirage interne est effectué sous la surveillance d'un organe de contrôle légal ; il peut en revanche être effectué au moyen d'un système électronique de traitement des données, à condition que cela garantisse la neutralité du tirage.

14.4 Remboursement en devise étrangère

En cas de remboursement de coupons d'intérêts, de titres participatifs et de coupons de bénéfices ainsi que de titres exigibles en devises ou en unités de compte, la Banque crédite le montant du remboursement sur le compte du client dans cette devise si le client tient un compte dans cette devise. Dans le cas contraire, elle établit pour le client une note de crédit en euros, sauf convention contraire.

15. Traitement des droits de souscription/warrants/obligations convertibles

15.1 Droits de souscription

La Banque informe le client de l'octroi des droits de souscription si une annonce à ce sujet a été publiée dans les "Wertpapier-Mitteilungen". Si la Banque n'a pas reçu d'autres instructions du client avant la fin de l'avant-dernier jour de négociation des droits de souscription, elle vendra tous les droits de souscription nationaux appartenant au portefeuille du client au meilleur prix disponible ; la Banque est autorisée à faire vendre les droits de souscription étrangers au meilleur prix disponible conformément aux pratiques du pays étranger.

15.2 Options et droits convertibles

La Banque informe le client de l'extinction des droits découlant des warrants ou des droits con- version des obligations convertibles avec la demande d'instructions s'il a été fait référence à la date d'expiration dans les "Wertpapier-Mitteilungen".

16. Faire suivre les nouvelles

Si des informations relatives aux titres du client sont publiées dans les "Wertpapier-Mitteilungen" ou si ces informations sont communiquées à la Banque par l'émetteur ou son dépositaire étranger/dépositaire intermédiaire, la Banque transmet ces informations au client si elles sont susceptibles d'avoir un impact substantiel sur la situation juridique du client et qu'une notification au client est nécessaire afin de sauvegarder ses intérêts. Elle transmet ainsi les informations concernant

- les offres légales de compensation et d'échange,
- des offres volontaires d'achat et d'échange,
- procédures de restructuration

en particulier. Il est possible d'omettre la notification si l'information n'est pas parvenue à la Banque en temps utile ou si les mesures à prendre par le client ne sont pas économiquement raisonnables parce que les coûts encourus sont disproportionnés par rapport aux éventuelles prétentions du client.

17. Obligation d'audit de la Banque

La Banque vérifie une fois en observant les annonces dans les "Wertpapier-Mitteilungen" lors de la livraison des titres s'ils sont affectés par des déclarations de perte (titres arrêtés), des oppositions au paiement ou autres. Les annonces publiques d'invalidation de titres sont également vérifiées après la livraison.

18. Échange, suppression et destruction des certificats

18.1 Échange de certificats

Sans en informer le client au préalable, la Banque est autorisée à répondre à une invitation publiée dans les "Wertpapier-Mitteilungen" à soumettre des certificats d'actions si cette soumission est clairement dans l'intérêt du client et n'est pas liée à une décision d'investissement (comme par exemple après la fusion de l'émetteur avec une autre société ou en cas d'inexactitude dans les certificats d'actions). Le client doit en être informé.

18.2 Suppression et destruction après la perte des caractéristiques d'un titre

Si les certificats d'actions conservés pour le client perdent les caractéristiques d'un titre par l'extinction des droits qui leur sont conférés, ils peuvent être supprimés du portefeuille du client à des fins de destruction. Dans la mesure du possible, les certificats conservés en Allemagne sont remis au client à sa demande. Le client est informé de la suppression, de la possibilité de livraison et de la destruction éventuelle. S'il ne donne aucune indication, la Banque peut détruire les certificats après un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la communication au client.

19. Responsabilité civile

19.1 Conservation de titres en Allemagne

Dans le cadre de la conservation de titres en Allemagne, la Banque est responsable de toute faute de ses employés et des personnes qu'elle charge de remplir ses obligations. Si un crédit de compte collectif de titres est délivré au client, la Banque est également responsable du respect des obligations de Clearstream Banking AG.

19.2 Conservation de titres à l'étranger

Lors de la conservation de titres à l'étranger, la responsabilité de la Banque se limite à la sélection et à l'instruction soigneuses du dépositaire étranger ou du dépositaire intermédiaire qu'elle mandate. En cas de conservation intermédiaire par Clearstream Banking AG ou un autre dépositaire intermédiaire national et de conservation par la propre succursale étrangère de la Banque, la Banque répond de leur responsabilité.

20. Divers

20.1 Demandes d'information

Les titres étrangers acquis ou vendus à l'étranger ou qu'un client demande à la Banque de conserver en Allemagne ou à l'étranger sont régulièrement soumis à un système juridique étranger. Les droits et obligations de la Banque ou du client sont donc également déterminés en fonction de ce système juridique, ce qui peut également impliquer la divulgation du nom du client. Si la Banque est tenue de le faire, elle fournira les informations correspondantes aux entités étrangères ; elle en informera le client.

20.2 Livraison/transferts

Ces conditions particulières s'appliquent également lorsque le client remet effectivement des titres nationaux ou étrangers à la Banque pour conservation ou fait transférer des avoirs en portefeuille d'un autre dépositaire. Si le client souhaite que les titres soient conservés à l'étranger, il lui est délivré un crédit de compte titres tel que défini dans les présentes conditions particulières.

Conditions relatives aux virements

Les conditions suivantes régissent l'exécution des virements par les clients.

1. Général

1.1 Les principales caractéristiques des virements, y compris les ordres permanents

Le client peut charger la Banque de transférer des fonds par virement au prestataire de services de paiement d'un bénéficiaire sans utiliser d'espèces. Le client peut également demander à la Banque de transférer une somme d'argent récurrente sur le même compte du bénéficiaire à une date récurrente donnée (ordre permanent).

1.2 ID des clients

Le client doit utiliser l'ID client suivant du bénéficiaire dans cette procédure :

Pays de destination	Monnaie	ID client du bénéficiaire
Domicile	Euro	• IBAN ¹
Par-delà les frontières au sein de l'Espace économique européen ²	Euro	• IBAN et, jusqu'à 31 Janvier BIC2016, ³
Sur le territoire national ou dans l'Espace économique européen	Devise autre que l'euro	• IBAN et BIC ou • Numéro de compte et BIC
En dehors de l'Espace économique	Euro ou autre devise	• IBAN et BIC ou • Numéro de compte et BIC

Les informations nécessaires à l'exécution du transfert sont déterminées conformément aux paragraphes et 2.1 à l'alinéa b). 3.1.

1.2.1 Conversion pour les consommateurs dans le cas de transferts de crédits domestiques en euros

Si le client est un consommateur et qu'il commande un virement national en euros, il peut indiquer le numéro de compte du bénéficiaire et le code bancaire du prestataire de services de paiement du bénéficiaire jusqu'en janvier 2016 au lieu de l'IBAN du bénéficiaire, et la Banque les convertira en l'IBAN correspondant qui est l'identifiant client du bénéficiaire. Si la conversion est impossible, l'ordre de virement ne sera pas exécuté par la Banque. Elle en informe le client conformément au paragraphe 1.7.

1.3 Émission d'un ordre et d'une autorisation de virement

(1) Le client émet un ordre de virement à la Banque en utilisant un formulaire fourni par la Banque ou une méthode autrement convenue avec la Banque (par exemple, banque en ligne) et en incluant les détails requis conformément au paragraphe et/ou 2.13.1.

Le client doit veiller à ce que les informations soient lisibles, complètes et exactes. Des informations illisibles, incomplètes ou incorrectes peuvent entraîner des retards et une mauvaise orientation des virements, ce qui peut entraîner des pertes pour le client. En cas d'informations illisibles, incomplètes ou incorrectes, la Banque peut refuser d'exécuter l'ordre (voir également le paragraphe 1.7). Si, lors de l'exécution du virement, le client estime qu'une rapidité particulière est nécessaire, il doit en informer la Banque séparément. Pour les ordres de virement figurant sur des formulaires, cette démarche doit être effectuée séparément du formulaire, dans le cas où celui-ci ne prévoit pas les informations correspondantes.

(2) Le client autorise l'ordre de virement en apposant sa signature ou par une autre méthode convenue avec la Banque (par exemple par PIN/TAN de la banque en ligne).

(3) A la demande du client, la Banque communique, avant l'exécution d'un ordre de virement unique, le délai maximal d'exécution de ce mode de paiement ainsi que les frais à prélever et, le cas échéant, leur mode de répartition.

¹ Numéro de compte bancaire international.

² Actuellement, l'Espace économique européen comprend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (y compris la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Croatie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

³ Code d'identification de la banque.

(4) Le client est autorisé à émettre un ordre de virement à la Banque ainsi qu'à utiliser un service d'initiation de paiement tel que défini par le § 1 para. de 33 la loi allemande sur la surveillance des services de paiement (Zahlungsdiensteaufsichtsgesetz - ZAG), à moins que le compte de paiement du client ne soit pas accessible en ligne.

1.4 Arrivée de l'ordre de virement à la Banque

(1) L'ordre de virement prend effet dès sa réception par la Banque. Ceci est également valable si l'ordre de virement est émis par le prestataire de services d'initiation de paiement. La réception est considérée comme l'arrivée de l'ordre dans le système de réception désigné par la Banque (par exemple, lors de la remise aux préposés de la banque ou de la réception sur le serveur de banque en ligne).

(2) Si l'heure d'arrivée de l'ordre de virement telle que définie dans la deuxième phrase du point (1) ci-dessus ne tombe pas un jour ouvrable pour la Banque conformément à la liste des prix et services, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

(3) Si l'ordre de virement arrive après l'heure d'acceptation indiquée sur le système de réception de la Banque ou dans la liste des prix et services, le contrat de virement est réputé, pour la détermination du délai d'exécution (voir paragraphe 2.2.2), n'avoir été reçu que le jour ouvrable suivant.

1.5 Annulation de l'ordre de virement

(1) Jusqu'à la réception de l'ordre de virement à la banque (cf. ch. 1.4 et 12), le client peut révoquer celui-ci en fournissant une déclaration à la banque. Après réception de l'ordre de virement, l'ordre ne peut plus être révoqué au sens de al. 1 et 2 Si 3. Le client fait appel à un prestataire de services d'initiation de paiement pour émettre l'ordre de virement, par exception à la Sentence, le 1, client ne peut plus révoquer l'ordre de virement à la Banque après que l'émetteur a consenti à ce que le prestataire de services d'initiation de paiement initie le virement.

(2) Si la banque et le client ont convenu d'une date limite particulière pour l'exécution du virement (voir paragraphe (2.2.22)), le client peut effectuer le virement ou l'ordre permanent (voir paragraphe 1.1) jusqu'à la fin du jour ouvrable de la banque précédant la date convenue. Les jours ouvrables de la Banque sont indiqués dans la liste des prix et services. Après réception ponctuelle par la Banque de l'annulation d'un ordre permanent, aucun autre virement ne sera exécuté sur la base de l'ordre permanent précédent.

(3) Après les délais indiqués aux points (1) et (2), l'ordre de virement ne peut être annulé que si le client et la banque en ont convenu. L'accord prend effet si la Banque parvient à empêcher l'exécution ou à récupérer le montant du virement. Si le client fait appel à un prestataire de services d'initiation de paiement pour émettre l'ordre de virement, une autorisation supplémentaire est requise de la part du prestataire de services d'initiation de paiement et du destinataire du paiement. Pour le traitement de l'annulation par le client, la Banque facture les frais indiqués dans la liste des prix et services.

1.6 Exécution de l'ordre de virement

(1) La Banque exécute l'ordre de virement lorsque les informations nécessaires à son exécution (voir paragraphes et 2.13.1) sont disponibles par les moyens convenus (voir paragraphe (1.31)), que le client l'a autorisé (voir paragraphe 1.3 (2)) et qu'il existe un solde créditeur dans la devise de l'ordre suffisant pour exécuter le virement ou qu'un crédit suffisant a été accordé (conditions d'exécution).

(2) La Banque et les autres prestataires de services de paiement impliqués dans l'exécution du virement sont autorisés à exécuter le virement exclusivement avec l'identifiant du bénéficiaire indiqué par le client (voir paragraphe 1.2).

(3) La Banque notifie au client au moins une fois par mois l'exécution des virements par les moyens convenus pour l'information sur le compte. Avec les clients qui ne sont pas des consommateurs, la méthode et l'ordre des notifications peuvent être convenus séparément.

1.7 Refus d'exécution

(1) Si les conditions d'exécution (voir paragraphe (1.61)) n'ont pas été respectées, la Banque peut refuser d'exécuter l'ordre de virement. La Banque en informera immédiatement le client et en tout cas dans le délai convenu au paragraphe et/ou 2.2.1 Elle 3.2. peut également utiliser la méthode convenue pour l'information sur le compte. Dans la mesure du possible, la Banque indiquera les raisons du refus et les moyens possibles de corriger les erreurs qui ont conduit au refus.

(2) Si un identifiant client donné par le client ne peut pas être attribué de manière discernable par la Banque à un bénéficiaire, un compte ou un prestataire de services de paiement du bénéficiaire, la Banque en informera le client sans délai et lui reversera le montant du virement s'il a déjà été effectué.

(3) Pour la notification d'un refus justifié, la Banque facture les frais indiqués dans la liste des prix et services.

1.8 Transmission des données de transfert de crédit

Dans le cadre de l'exécution du virement, la Banque transmet les données contenues dans le virement (données du virement) directement ou par l'intermédiaire de tiers au prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Le prestataire de services de paiement peut fournir au bénéficiaire une partie ou la totalité des données du virement, y compris l'IBAN du payeur.

Dans le cas de virements transfrontaliers et de virements urgents en Allemagne, les données de virement peuvent être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire via le système de communication Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) enregistré en Belgique. Pour des raisons de sécurité du système, SWIFT stocke temporairement les données des virements dans ses centres informatiques situés dans l'Union européenne, en Suisse et aux États-Unis.

1.9 Avis de virements non autorisés ou mal exécutés

Le client doit informer immédiatement la Banque s'il découvre un ordre de virement non exécuté ou mal exécuté.

1.10 Droits d'inscription

1.10.1 Frais pour les consommateurs en tant que clients pour les virements en Allemagne et dans d'autres pays de l'Espace économique européen ²(EEE) en euros ou dans une autre devise de l'EEE.⁴

Les frais de virement sont indiqués dans la liste des prix et des services. Les modifications des frais doivent être proposées au client sous forme de texte au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Si le client a convenu avec la Banque d'un mode de communication électronique dans le cadre de la relation d'affaires, les modifications peuvent également être proposées par cette voie. Le client peut approuver ou refuser les modifications avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. L'accord du client est réputé acquis si le client n'a pas rejeté la modification avant la date proposée pour son entrée en vigueur. La Banque mentionne expressément cette approbation présumée dans l'offre.

Si des modifications des frais sont proposées au client, celui-ci peut également résilier la relation d'affaires sans frais et avec effet immédiat avant la date proposée pour leur application. La banque fait spécialement référence à ce droit de résiliation dans son offre.

1.10.2 Frais dans d'autres circonstances

En ce qui concerne les redevances et les modifications apportées à celles-ci

- pour les transferts de crédit vers des pays situés en dehors de l'EEE (États tiers) ou
- pour les virements à l'intérieur de l'Allemagne ou vers d'autres pays de l'EEE dans la monnaie d'un État extérieur à l'EEE (monnaies d'États tiers) et
- pour les virements effectués par des clients qui ne sont pas des consommateurs, les dispositions des paragraphes (121) à (6) des Conditions générales s'appliquent.

1.11 Taux de change

Si le client émet un ordre de virement dans une autre monnaie que celle du compte, le compte sera toujours débité dans la monnaie du compte. La détermination du taux de change pour de tels virements se trouve dans les règles de conversion de la liste des prix et des services.

Toute modification du taux de change de référence mentionné dans les règles de con- version prend effet immédiatement sans qu'il soit nécessaire d'en informer le client au préalable. Le taux de change de référence est accessible par la Banque ou provient d'une source accessible au public.

1.12 Obligations de déclaration en vertu de la loi sur le commerce extérieur

Le client doit se conformer aux exigences de déclaration de la loi sur le commerce extérieur.

⁴ Actuellement, les monnaies de l'EEE sont les suivantes : euro, leu bulgare, couronne croate, couronne tchèque, couronne danoise, forint hongrois, couronne islandaise, couronne norvégienne, zloty polonais, leu roumain, couronne suédoise, franc suisse.

⁵ Les États tiers sont tous les pays situés en dehors de l'Espace économique européen (pays faisant actuellement partie de l'Espace économique européen : voir note de bas de page 4).

⁶ Par exemple, le dollar américain.

2. Virements à l'intérieur de l'Allemagne et vers d'autres pays de l'Espace économique européen ²(EEE) en euros ou dans d'autres devises de l'EEE⁴

2.1 Informations requises

Le client doit fournir les informations suivantes sur l'ordre de virement :

- Nom du bénéficiaire,
- Identifiant client du bénéficiaire (voir paragraphe 1.2) - lorsque le BIC n'est pas connu dans le cas de virements dans des devises de l'EEE autres que l'euro, le nom et l'adresse complets du prestataire de services de paiement du bénéficiaire doivent être indiqués à la place,
- Monnaie (dans sa forme abrégée conformément à l'annexe, le cas1 échéant),
- Montant,
- Nom du client,
- IBAN du client ; si le client est un consommateur et qu'il commande un virement national en euros, il peut indiquer son numéro de compte au lieu de son IBAN jusqu'au mois de janvier. 312016.

2.2 Période d'exécution maximale

2.2.1 Durée du délai

La Banque est tenue de veiller à ce que le montant du virement soit reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard dans le délai d'exécution indiqué dans la liste des prix et services.

2.2.2 Début de la période d'exécution

(1) Le délai d'exécution commence au moment où la Banque reçoit l'ordre de virement du client (voir paragraphe 1.4).

(2) Lorsque la banque et le client conviennent que l'exécution du virement doit commencer un jour déterminé ou à la fin d'une période déterminée ou à la date à laquelle le client a fourni à la banque la somme d'argent dans la devise de l'ordre requise pour l'exécution, la date indiquée dans l'ordre ou convenue ailleurs détermine le début du délai d'exécution. Si la date convenue ne coïncide pas avec un jour ouvrable de la Banque, le délai d'exécution commence le jour ouvrable suivant. Les jours ouvrables de la Banque sont indiqués dans la liste des prix et services.

(3) En cas d'ordre de virement dans une devise différente de celle du compte du client, le délai d'exécution ne commence qu'à la date à laquelle le montant du virement est détenu dans la devise de l'ordre.

2.3 Demandes de remboursement et d'indemnisation du client

2.3.1 Remboursement dans le cas d'un transfert de crédit non autorisé

Dans le cas d'un virement non autorisé (voir paragraphe (1.32)), la Banque ne peut prétendre au remboursement de ses frais par le client. Elle est tenue de rembourser immédiatement le montant du virement au client et, si le montant a été débité sur un compte appartenant au client, de rétablir ce compte dans l'état où il se trouvait avant d'être débité du virement non autorisé. Cette obligation doit être remplie au plus tard à la fin du jour ouvrable tel que défini dans le "barème des prix et services", suivant le jour où la Banque a été informée que le virement n'était pas autorisé, ou qu'elle en a eu connaissance d'une autre manière. Si la Banque a informé par écrit une autorité compétente avec des motifs raisonnables de soupçonner une fraude du client, la Banque doit remplir son obligation et enquêter immédiatement, conformément à la phrase si2, ses soupçons ne sont pas confirmés. Si le virement a été initié par un prestataire de services d'initiation de paiement, les obligations prévues aux phrases et2 sont4 à la charge de la banque.

2.3.2 Remboursement en cas d'échec ou d'exécution incorrecte d'un virement non autorisé.

(1) En cas d'échec ou d'exécution incorrecte d'un virement autorisé, le client peut exiger de la Banque le remboursement immédiat et intégral du montant du virement si le paiement n'a pas eu lieu ou était incorrect. Si le montant a été débité du compte du client, la Banque le rétablira dans l'état où il se trouvait avant l'échec ou l'erreur de l'opération de paiement. Si un virement via un prestataire de services d'initiation de paiement est initié par le client, les obligations prévues aux phrases et1 sont2 à la charge de la Banque. Si des frais ont été déduits du montant du virement par la Banque ou les intermédiaires, la Banque transfère immédiatement le montant déduit en faveur du bénéficiaire.

(2) Le client peut exiger de la Banque le remboursement des frais et intérêts supérieurs à (1) s'ils ont été débités de son compte ou lui ont été facturés dans le cadre du virement non exécuté ou mal exécuté.

(3) En cas d'exécution tardive d'un virement autorisé, le client est en droit de demander à la banque du prestataire de services de paiement du destinataire de créditer le compte de paiement du destinataire du montant du paiement comme si le virement avait été exécuté correctement. L'obligation visée à la phrase s'applique également si le virement est initié par le client via un prestataire de services d'initiation de paiement. Si la Banque peut prouver que le paiement a été reçu à temps par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, cette obligation est levée. L'obligation visée au paragraphe précédent 1 ne s'applique pas si le client n'est pas un consommateur.

(4) Si un virement n'a pas été exécuté ou a été exécuté par erreur, la Banque, à la demande du client, retrace le processus de paiement et informe le client du résultat.

2.3.3 Compensation

(1) En cas d'échec ou de mauvaise exécution d'un virement autorisé ou en cas de virement non autorisé, le client peut exiger la réparation d'un préjudice qui n'est pas déjà couvert par les paragraphes 2.3.1 et 2.3.2.

2.3.2. Ceci ne s'applique pas si la Banque n'est pas responsable de la violation de l'obligation. La banque est tenue de traiter la faute d'un intermédiaire comme si elle était la sienne, à moins que la cause essentielle ne soit imputable à un intermédiaire désigné par le client. Si le client a contribué à la survenance d'un dommage du fait d'une faute grave, la mesure dans laquelle la banque et le client doivent supporter le dommage est déterminée selon les principes de la responsabilité solidaire.

(2) La responsabilité visée au point 1) est limitée à l'euro 12,500. Cette limite monétaire de la responsabilité ne s'applique pas dans les cas suivants

- les virements non autorisés,
- l'intention ou la négligence grave de la Banque,
- les risques spécifiquement acceptés par la Banque, et
- perte d'intérêt si le client est un consommateur.

2.3.4 Demande d'indemnisation par le client, s'il n'est pas un consommateur, en cas d'échec d'un virement autorisé, de virement autorisé mal exécuté ou de virement non autorisé.

Par dérogation aux droits au remboursement visés au paragraphe 2.3.2 à l'indemnisation visés au paragraphe, les clients 2.3.3, qui ne sont pas des consommateurs ne peuvent prétendre à une indemnisation qu'en cas de virements autorisés ou de virements non autorisés échoués ou mal exécutés, en plus des droits à la restitution visés à l'article BGB 667 et aux articles 12 et 181 suivants. BGB, telles que définies dans les dispositions suivantes :

- La banque est responsable de sa propre faute. Si le client a contribué, par sa faute, à causer un dommage, la mesure dans laquelle la banque et le client doivent supporter le dommage sera déterminée selon les principes de la responsabilité contributive.
- La Banque ne peut être tenue pour responsable de la faute des intermédiaires de la Banque. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque se limite à un choix et à une instruction soigneuse du premier intermédiaire (commande sous-traitée).
- La demande d'indemnisation du client est limitée au montant du virement, majoré des frais et intérêts facturés par la banque. S'il s'agit de faire valoir des dommages consécutifs, les droits sont limités à un euro 12,500 par virement. Ces restrictions de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de la Banque et pour les risques spécifiquement acceptés par la Banque.

2.3.5 Exclusion de la responsabilité et objections

(1) La responsabilité de la Banque au titre des paragraphes 2.3.2 et 2.3.4 exclue,

- si la Banque prouve au client que le montant du virement a été reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de manière ponctuelle et intégrale, ou
- si le virement a été exécuté conformément à l'identifiant incorrect du bénéficiaire indiqué par le client (voir paragraphe 1.2). Dans ce cas, le client peut toutefois insister pour que la Banque mette tout en œuvre pour récupérer le montant du virement. Si le virement n'est pas possible, la Banque est tenue de fournir au client, sur demande écrite, toutes les informations disponibles afin que le client puisse faire une demande de remboursement du montant du virement auprès du bénéficiaire effectif du virement. Pour le recouvrement, la Banque facturera les frais indiqués dans la liste des prix et services.

(2) Les prétentions du client en vertu des paragraphes 2.3.1 et 2.3.4 contestations du client à l'égard de la banque en raison de virements non exécutés ou mal exécutés ou de virements non autorisés sont exclues si le client ne l'a pas signalé à la banque dans les mois 13 suivant la date de débit d'un virement non autorisé ou mal exécuté. Le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la banque a notifié à la banque le client.

le client de l'écriture de débit pour le virement selon la méthode convenue pour l'information sur le compte, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'écriture de débit ; sinon, la date de notification définit le début du délai. Le client peut également faire valoir ses droits à réparation selon l'alinéa après 2.3.3 l'expiration du délai dans la phrase s'il n'a pas commis de faute pour ne pas avoir respecté le délai.

(3) Les réclamations du client sont exclues si les circonstances donnant lieu à ces réclamations

- sont le résultat d'un événement inhabituel et imprévisible sur lequel la Banque n'a aucun contrôle et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré l'exercice de la prudence requise, ou
- ont été réalisées par la Banque sur la base d'une obligation légale.

3. Transferts à l'intérieur de l'Allemagne et vers d'autres pays de l'Espace économique européen²(EEE) dans les devises d'un pays situé en dehors de l'EEE (devises de⁶ pays tiers) et transferts vers des pays situés en dehors de l'EEE (pays tiers)⁵.

3.1 Transferts à l'intérieur de l'Allemagne et vers d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE) dans des devises de pays extérieurs à l'EEE (devise de pays tiers).

3.1.1 Informations requises

Pour l'exécution du transfert, le client doit fournir les informations suivantes :

- Nom du bénéficiaire,
- ID client du bénéficiaire (voir paragraphe 1.2) - lorsque le BIC n'est pas connu dans le cas de virements transfrontaliers, le nom complet et l'adresse du prestataire de services de paiement du bénéficiaire doivent être indiqués à la place,
- Pays de destination (formulaire abrégé selon l'annexe, le cas 1, échéant),
- Monnaie (dans sa forme abrégée conformément à l'annexe, le cas 1, échéant),
- Montant,
- Nom du client,
- Le numéro de compte et le BIC du client, ou l'IBAN du client.

3.1.2 Période d'exécution

Les transferts seront exécutés dès que possible.

3.1.3 Demandes de remboursement, de correction et d'indemnisation par le client - stomateur

3.1.3.1 Remboursement pour un transfert non autorisé

Si un paiement non autorisé (voir paragraphe (1.32)) est effectué, la Banque n'a pas le droit de se faire rembourser ses frais par le client. Elle est tenue de rembourser au client le montant du paiement ou, si le montant a été débité sur un compte du client, de rétablir ce compte au niveau où il se serait trouvé s'il n'avait pas été débité par le virement non autorisé.

Cette obligation doit être remplie au plus tard à la fin du jour ouvrable, tel que défini dans le " barème des prix et des services ", qui suit le jour où la Banque a été informée que le virement n'était pas autorisé ou qu'elle en a eu connaissance d'une autre manière. Si la Banque a notifié par écrit à une autorité compétente des motifs légitimes de soupçonner un comportement frauduleux de la part du client, la Banque réexaminera et exécutera sans délai son obligation découlant de la condamnation si le soupçon de fraude n'est pas confirmé. Si le virement a été initié par un prestataire de services d'initiation de paiement, les obligations prévues aux phrases 2 et 4 sont à la charge de la Banque.

3.1.3.2 Réclamations pour la non-exécution ou l'exécution erronée ou tardive d'un transfert autorisé

(1) Si un virement autorisé n'est pas exécuté ou est exécuté par erreur, le client peut exiger de la Banque le remboursement intégral et sans délai du montant transféré, à condition que le paiement n'ait pas été exécuté ou ait été exécuté par erreur. Si le montant a été débité sur un compte du client, de remettre ce compte au niveau où il se serait trouvé sans le paiement non exécuté ou exécuté par erreur. Si un virement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement est initié par le client, les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont à la charge de la Banque. Dans la mesure où des frais ont été déduits du montant du virement par la Banque ou les intermédiaires, la Banque transmet immédiatement le montant déduit au bénéficiaire.

(2) Le client peut exiger de la Banque le remboursement des frais et intérêts supérieurs à (1) s'ils ont été débités de son compte ou lui ont été facturés dans le cadre du virement non exécuté ou mal exécuté.

(3) En cas d'exécution tardive d'un virement autorisé, le client est en droit de demander à la banque du prestataire de services de paiement du destinataire de créditer le compte de paiement du destinataire du montant du paiement comme si le virement avait été exécuté correctement. L'obligation visée à la phrase s'applique également si le virement est initié par le client via un prestataire de services d'initiation de paiement. Si la Banque peut prouver que le paiement a été reçu à temps par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, cette obligation est levée. L'obligation visée au paragraphe précédent 1 ne s'applique pas si le client n'est pas un consommateur.

(4) Si un virement n'a pas été exécuté ou a été exécuté par erreur, la Banque, à la demande du client, retrace le processus de paiement et informe le client du résultat.

3.1.3.3 Dommages et intérêts pour violation de l'obligation

(1) En cas d'inexécution, d'exécution incorrecte ou tardive d'un virement autorisé ou en cas de virement non autorisé, le dépositaire peut exiger de la Banque la réparation des dommages qui ne sont pas déjà couverts par les paragraphes 3.1.3.1 et 3.1.3.2.3.1.3.2. La Banque est responsable de toute faute d'un intermédiaire comme s'il s'agissait de sa propre faute, sauf si la cause essentielle est imputable à un intermédiaire désigné par le client. Si le client a contribué au préjudice en raison de sa faute, la mesure dans laquelle la banque et le client supportent le préjudice est déterminée selon le principe de la négligence contributive.

(2) La responsabilité selon le paragraphe est limitée à l'euro 12,500. Cette limite de responsabilité n'est pas applicable.

- les virements non autorisés,
- l'intention ou la négligence grave de la Banque,
- les risques spécifiquement acceptés par la Banque, et
- perte d'intérêt si le client est un consommateur.

3.1.3.4 Régime particulier pour les éléments du transfert effectués hors de l'EEE

Par dérogation aux droits énoncés aux numéros et 3.1.3.2 pour 3.1.3.3, les éléments du transfert effectués en dehors de l'EEE, les droits à indemnisation en cas de non-exécution ou d'exécution erronée ou tardive d'un transfert autorisé ou en cas de transfert non autorisé n'existent, outre les droits à restitution éventuels en vertu des articles et 667 et 812 suivants du code civil allemand (BGB), que conformément aux dispositions suivantes :

- La banque est responsable de sa propre faute. Si le client a contribué, par sa faute, à causer un dommage, la mesure dans laquelle la banque et le client doivent supporter le dommage sera déterminée selon les principes de la responsabilité contributive.
- La Banque n'est pas responsable des fautes commises par les établissements intermédiaires. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque se limite à la sélection et à l'instruction soigneuses du premier établissement intermédiaire (ordre de sous-traitance).
- La responsabilité de la Banque est limitée à un maximum de EUR par 12,500 virement. Ces limites de responsabilité ne s'appliquent pas en cas d'intention ou de négligence grave de la part de la Banque et aux risques que la Banque a assumés dans un cas particulier.

3.1.3.5 Réclamations de clients qui ne sont pas des consommateurs

Par dérogation aux droits énoncés aux numéros et 3.1.3.2 les consommateurs 3.1.3.3, qui ne sont pas des consommateurs ne peuvent prétendre, outre les droits à restitution visés aux articles et 667 et 812 suivants du Code civil allemand (BGB), qu'à des dommages-intérêts en cas de non-exécution ou d'exécution erronée ou tardive d'une cession autorisée ou en cas de cession non autorisée, conformément aux dispositions suivantes :

- La banque est responsable de sa propre faute. Si le client a contribué, par sa faute, à causer un dommage, la mesure dans laquelle la banque et le client doivent supporter le dommage sera déterminée selon les principes de la responsabilité contributive.
- La Banque n'est pas responsable des fautes commises par les établissements intermédiaires. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque se limite à la sélection et à l'instruction soigneuses du premier établissement intermédiaire (ordre de sous-traitance).
- Toute demande d'indemnisation de la part du client est limitée dans son montant au montant transféré, majoré des frais et intérêts facturés par la Banque. Si une prétention invoquée dans ce contexte est une prétention à des dommages indirects, elle est limitée à un maximum de EUR par 12,500 transfert. Ces limites de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de la Banque, ni en cas de risques que la Banque a assumés dans une situation particulière, ni en cas de virements non autorisés.

3.1.3.6 Exclusion de la responsabilité et objections

(1) La responsabilité de la Banque selon les points 3.1.3.23.1.3.5 est exclue dans les cas suivants :

- La Banque prouve au client que le montant du transfert a été dûment reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.
- Le virement a été exécuté en utilisant un identifiant client erroné du bénéficiaire (voir paragraphe 1.2) fourni par le client. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger que la Banque s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du virement. S'il n'est pas possible de recouvrer le montant du virement conformément à la phrase, la Banque est tenue, sur demande écrite, de fournir au client toutes les informations disponibles, afin que le client puisse faire valoir une demande de remboursement du montant du virement à l'encontre du bénéficiaire effectif du virement. La Banque facture les frais indiqués dans le "Tableau des prix et des services" pour les opérations visées aux phrases 1 à 2.4.3.

(2) Les prétentions du client au titre des n° 3.1.3.1 et les 3.1.3.5 objections du client à l'égard de la banque résultant de la non-exécution ou de l'exécution erronée de virements ou de virements non autorisés sont exclues si le client n'en a pas informé la banque dans les mois 13 qui suivent le jour de l'exécution du virement non autorisé ou exécuté par erreur. Ce délai de 13 mois ne commence à courir que si la banque informe le client du virement par le canal de communication convenu pour l'information sur le compte dans un délai maximum d'un mois après l'inscription au débit. Dans tous les autres cas, le délai commence à courir le jour de la notification. Le client peut faire valoir ses droits à réparation selon le n° après 3.1.3.3 l'expiration du délai fixé à la phrase 1, s'il a été empêché de respecter ce délai sans faute de sa part. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également si le virement est initié par le client via un prestataire de services d'initiation de paiement.

(3) Les droits du client sont exclus si les circonstances donnant lieu à une réclamation

- sont le résultat d'un événement inhabituel et imprévisible sur lequel la Banque n'a aucun contrôle et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré l'exercice de la prudence requise, ou
- ont été réalisées par la Banque sur la base d'une obligation légale.

3.2 Transferts vers des pays en dehors de l'EEE (États tiers)⁵

3.2.1 Informations requises

Pour l'exécution du transfert, le client doit fournir les informations suivantes :

- Nom du bénéficiaire,
- ID client du bénéficiaire (voir paragraphe 1.2) - lorsque le BIC n'est pas connu dans le cas de virements transfrontaliers, le nom et l'adresse complets du prestataire de services de paiement du bénéficiaire doivent être indiqués à la place,
- Pays de destination (formulaire abrégé selon l'annexe, le cas 1, échéant),
- Monnaie (dans sa forme abrégée conformément à l'annexe, le cas 1, échéant),
- Montant,
- Nom du client,
- Le numéro de compte et le BIC du client, ou l'IBAN du client.

3.2.2 Période d'exécution

Les transferts seront exécutés dès que possible.

3.2.3 Demandes de remboursement et d'indemnisation par le client

3.2.3.1 Remboursement pour un transfert non autorisé

(1) Si un paiement est effectué qui n'a pas été autorisé (voir le paragraphe 1.3 (2) ci-dessus), la Banque n'a pas le droit de se faire rembourser ses frais par le client. Elle est tenue de rembourser au client le montant du paiement ou, si le montant a été débité sur un compte du client, de rétablir ce compte au niveau où il se serait trouvé s'il n'avait pas été débité par le virement non autorisé. Cette obligation doit être remplie au plus tard à la fin du jour ouvrable tel que défini dans le "Barème des prix et services", suivant le jour où la Banque a été informée que le transfert n'était pas autorisé, ou que la Banque a été informée d'une autre manière. Si la Banque a notifié par écrit à une autorité compétente des motifs légitimes de soupçonner un comportement frauduleux de la part du client, la Banque réexamine et exécute sans délai son obligation résultant de la condamnation si le soupçon de fraude n'est pas confirmé. Si le virement a été initié par un prestataire de services d'initiation de paiement, les obligations découlant des phrases et 2 sont à la charge de la Banque.

(2) Dans le cas d'autres dommages résultant d'un virement non autorisé, la Banque est responsable de sa propre faute. Si le client a contribué au préjudice en raison de son comportement fautif, la mesure dans laquelle la Banque et le client supportent le préjudice est déterminée selon le principe de la négligence contributive.

3.2.3.2 Responsabilité en cas de non-exécution, d'exécution erronée ou tardive d'un transfert autorisé

En cas de non-exécution ou d'exécution erronée ou tardive d'un virement autorisé, le client dispose, en plus des droits à restitution selon les articles 667 et 812 et suivants du Code civil allemand (BGB), de droits à réparation selon les dispositions suivantes :

- La banque est responsable de sa propre faute. Si le client a contribué, par sa faute, à causer un dommage, la mesure dans laquelle la banque et le client doivent supporter le dommage sera déterminée selon les principes de la responsabilité contributive.
- La Banque n'est pas responsable des fautes commises par les établissements intermédiaires. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque se limite à la sélection et à l'instruction soigneuses du premier établissement intermédiaire (ordre de sous-traitance).
- La responsabilité de la Banque est limitée à un maximum de EUR par 12,500virement. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de la Banque, ni aux risques que la Banque a assumés dans un cas particulier.

3.2.3.3 Exclusion de la responsabilité et objections

(1) La responsabilité de la Banque selon les chiffres 3.2.3.2 à 3.1.3.5 est exclue dans les cas suivants :

- La Banque prouve au client que le montant du transfert a été dûment reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.
- Le virement a été exécuté en utilisant un identifiant client erroné du bénéficiaire (voir paragraphe 1.2) fourni par le client. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger que la Banque s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du paiement. La Banque facture les frais indiqués dans le "Tableau des prix et services" pour l'activité de la Banque en vertu de la phrase suivante 2.

(2) Les prétentions du client au titre des n° et 3.2.3.1 et les 3.2.3.2objections du client vis-à-vis de la banque résultant de la non-exécution ou de l'exécution erronée de virements ou de virements non autorisés sont exclues si le client n'en a pas informé la banque dans les mois13 suivant le jour de l'exécution du virement non autorisé ou exécuté par erreur. Ce délai de 13 mois ne commence à courir que si la banque informe le client du virement par le canal de communication convenu pour l'information sur le compte dans un délai maximum d'un mois après l'inscription au débit. Dans tous les autres cas, le délai commence à courir le jour de la notification. Le client peut faire valoir ses droits à réparation après l'expiration du délai fixé dans la phrase s'il a été empêché de respecter ce délai sans qu'il y ait faute de sa part.Les phrases à 1 s'appliquent 3également si le virement est initié par le client via un prestataire de services d'initiation de paiement.

(3) Les droits du client sont exclus si les circonstances donnant lieu à une réclamation

- sont fondées sur un événement inhabituel et imprévisible sur lequel la banque n'a aucun contrôle et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré l'exercice de la diligence nécessaire, ou
- ont été causés par la banque en raison d'une obligation légale.

Annexe 1 : Liste des formulaires abrégés pour le pays et la monnaie de destination			
Pays de destination	Forme courte	Monnaie	Forme courte
Autriche	AT	Euro	EUR
Belgique	BE	Euro	EUR

Annexe 1 : Liste des formulaires abrégés pour le pays et la monnaie de destination			
Bulgarie	BG	Bulgare lew	BGN
Canada	CA	Dollar canadien	CAO
Croatie	RH	kuna croate	HRK
Chypre	CY	Euro	EUR
République tchèque	CZ	Couronne tchèque	CZK
Danemark	DK	Couronne danoise	DKK
Estonie	EE	Euro	EUR
Finlande	FI	Euro	EUR
France	FR	Euro	EUR
Grèce	GR	Euro	EUR
Hongrie	HU	Forint hongrois	HUF
Islande	IS	Couronne	ISK
Irlande	IE	Euro	EUR
Italie	IT	Euro	EUR
Japon	JP	Yen japonais	JPY
Lettonie	LV	Euro	EUR
Liechtenstein	LI	Francs suisses*	CHF
Lituanie	LT	Euro	EUR
Luxembourg	LU	Euro	EUR
Malte	MT	Euro	EUR
Pays-Bas	NL	Euro	EUR
Norvège	NON	Couronne	NOK
Pologne	PL	zloty polonais	PLN
Portugal	PT	Euro	EUR
Roumanie	RO	roumain leu	RON
Fédération de Russie	RU	Rouble russe	RUB
Slovaquie	SK	Euro	EUR
Slovénie	SI	Euro	EUR
Espagne	ES	Euro	EUR
Suède	SE	Couronne suédoise	SEK
Suisse	CH	Franc suisse	CHF
Turquie	TR	Livre turque	ESSAI
ROYAUME-UNI	GB	Livre sterling	GBP
USA	US	dollar américain	USD

* Le franc suisse a cours légal au Liechtenstein.

Conditions des découverts tolérés à la Banque

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft

Weihenstephaner Strasse 4

85716 Unterschleißheim

Allemagne

T 0080000222337*

F +4989 5150 2442

service@baaderbank.de

https://www.baaderbank.de

* Numéro de téléphone gratuit depuis les lignes fixes nationales et internationales. Des frais peuvent être encourus pour les appels provenant d'autres réseaux.

Valable à partir de janvier 2017

À partir du mois de juin, 112010 les conditions suivantes s'appliqueront aux découverts tolérés autorisés par la Baader Bank Aktiengesellschaft (ci-après dénommée "la Banque") tout au long de la relation d'affaires avec le client de détail :

1. Les découverts tolérés sont des découverts sur un compte courant sans qu'une ligne de crédit ait été accordée ou des découverts d'une ligne de crédit accordée pour un compte courant qui dépassent le niveau prévu contractuellement. Les découverts tolérés ne sont pas des contrats de prêts à la consommation immobilière, mais des contrats de prêts à la consommation généraux.

Limitation de l'objet : Le titulaire du compte ne peut pas utiliser le découvert toléré pour l'achat ou le maintien de droits de propriété de parcelles de terrain (y compris la propriété résidentielle), ou de bâtiments existants ou futurs (y compris l'achat d'une maison préfabriquée), ou pour l'achat ou le maintien de droits de propriété (y compris les droits de construction hérités et la propriété de bâtiments dépendants). Cela inclut également l'utilisation du découvert toléré pour éviter une adjudication forcée ou un partage. Le titulaire du compte peut toutefois utiliser le découvert toléré pour rénover ou entretenir un bien immobilier.

Pas de mise en gage par une hypothèque/charge foncière : Si une hypothèque ou une charge foncière est constituée ou doit être constituée en garantie au profit de la Banque ou si, dans le cadre de la constitution de cette hypothèque ou charge foncière, une promesse inconditionnelle de paiement est prise ou doit être prise (l'hypothèque, la charge foncière et la promesse inconditionnelle de paiement étant collectivement dénommées les "garanties"), les garanties ne peuvent être utilisées pour couvrir les créances de la Banque découlant du présent contrat général de crédit à la consommation. La présente convention prévaut sur la convention d'affectation en garantie applicable à la garantie, si et dans la mesure où la convention d'affectation en garantie détermine quelque chose de différent.

2. Le titulaire du compte est tenu de ne pas mettre le compte courant à découvert et/ou de respecter la ligne de crédit convenue avec la Banque.
3. Si la Banque tolère un découvert, celui-ci doit être remboursé sans délai, mais au plus tard dans les deux semaines, sauf si un accord différent a été conclu avec la Banque.
4. Le titulaire du compte ne peut prétendre à un découvert toléré.
5. Le taux d'intérêt appliqué aux découverts tolérés encourus à partir de la date du découvert est de 14,00% par an (au : décembre 2016).
6. Le taux d'intérêt appliqué aux découverts tolérés est variable. Mois du dernier ajustement du taux d'intérêt : Février (2016) / état : décembre 2016). Si le taux de soumission minimal ou le taux d'intérêt pour les principales opérations de refinancement de la Banque centrale européenne (ci-après "taux d'intérêt de la BCE") déterminés l'avant-dernier jour bancaire précédant le 30e jour du mois ca- lendrier augmente de plus de 0,20 point de pourcentage par rapport au taux d'intérêt déterminé le mois de la dernière adaptation du taux d'intérêt, la Banque est autorisée à augmenter le taux d'intérêt appliqué aux découverts tolérés à sa discrétion raisonnable (§ BGB315) jusqu'à concurrence de la modification du taux d'intérêt de la BCE. En conséquence, la Banque abaissera le taux d'intérêt appliqué aux découverts tolérés à sa discrétion raisonnable (§ BGB) jusqu'à concurrence de la variation du taux d'intérêt de la BCE.

nable d'au moins la variation du taux d'intérêt de la BCE si le taux d'intérêt de la BCE a été abaissé de plus de 0.20 points de pourcentage ; la Banque exerce son pouvoir discrétionnaire de la même manière qu'elle augmente ou abaisse le taux d'intérêt. Des facteurs tels que l'évolution du risque de défaillance du titulaire du compte, la notation de la Banque ou le calcul interne des coûts ne sont pas pris en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Le taux d'intérêt est ajusté le 30e jour du mois civil (pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable à Munich) au cours duquel les modifications ont été constatées. Si le 30e jour du mois civil n'est pas un jour ouvrable, l'adaptation du taux d'intérêt est reportée au jour ouvrable suivant. La Banque communique au titulaire du compte, à intervalles réguliers, le taux d'intérêt ajusté qui sera appliqué. L'adaptation du taux d'intérêt peut également être notifiée sous la forme d'une impression sur le relevé de compte ou l'extrait de compte du compte sur lequel porte le découvert toléré. Le titulaire du compte peut s'informer du niveau du taux d'intérêt de la BCE dans les locaux de la Banque et sur le site Internet de la Deutsche Bundesbank à l'adresse www.bundesbank.de. En outre, le taux d'intérêt de la BCE est annoncé dans les rapports mensuels et annuels de la Deutsche Bundesbank, dans la presse quotidienne et sur d'autres supports publics. Si un autre taux d'intérêt doit remplacer le taux d'intérêt de la BCE pour contrôler les liquidités sur le marché monétaire, ce taux d'intérêt régira les ajustements de taux d'intérêt.

Note : Les opérations principales de refinancement sont le principal instrument de politique monétaire de la Banque centrale européenne. Elles lui permettent de contrôler les taux d'intérêt et la liquidité sur le marché monétaire et de donner des signaux concernant l'orientation de sa politique monétaire (taux d'intérêt directeurs). Cependant, en raison de la méthodologie de refinancement à plusieurs niveaux de la Banque, ce taux d'intérêt ne reflète pas exactement les changements dans les conditions de refinancement.

7. Le titulaire du compte peut trouver le taux d'intérêt débiteur actuel pour les découverts tolérés dans le relevé de solde du compte émis - sauf convention contraire - à la fin de chaque mois civil.
 8. Une modification des coûts des découverts tolérés est proposée au titulaire du compte sous forme de texte au plus tard deux mois avant la date proposée à partir de laquelle elle s'applique. Le titulaire du compte est réputé avoir donné son accord s'il n'a pas communiqué son refus avant la date proposée à laquelle la modification doit prendre effet. La Banque fait expressément référence à ce consentement présumé. En cas de refus du titulaire du compte, la modification ne sera pas utilisée comme base de calcul des frais.
- Lorsque des modifications sont proposées au titulaire du compte, celui-ci peut également résilier sans frais et avec effet immédiat le compte courant auquel s'applique le découvert toléré avant la date proposée pour l'introduction des modifications. La Banque doit mentionner expressément ce droit de résiliation dans son offre au titulaire du compte. Si le titulaire du compte résilie la convention, la modification ne peut servir de base.
9. Le titulaire du compte peut trouver les coûts actuels des découverts tolérés dans le relevé de solde du compte qui - sauf accord contraire - doit être émis à la fin de chaque mois civil.

Conditions d'utilisation du portail web de la Banque

1. Avant-propos

La Baader Bank (ci-après dénommée la "Banque") offre à ses clients la possibilité d'accéder et de télécharger des relevés de compte, des rapports financiers, des notes de contrat sur les transactions d'instruments financiers, des informations sur les titres, des avis de transaction, des relevés de compte de dépositaire, etc. et des relevés d'équilibrage de compte (ci-après dénommés "informations sur les comptes") via le portail Web de la Banque à l'adresse <https://www.baaderbank.de>. En ligne sur le portail de la Banque, le client peut consulter, télécharger, imprimer et conserver lesdites informations de compte. La Banque peut à tout moment augmenter ou réduire la sélection des documents disponibles et en informera le client. La Banque fournit des informations détaillées sur les mesures de sécurité sur Internet à l'adresse <https://www.baa-derbank.de>.

2. Accès au portail Web

La Banque envoie au client son numéro d'identification personnel (PIN) provisoire par courrier ou par e-mail. Après avoir saisi ce code PIN, le client obtient ensuite l'accès au portail de la Banque. Lors du premier accès à son compte/dépôt ("compte"), le client doit changer ce NIP provisoire en un NIP connu de lui seul. Pour le reste, le client peut modifier son PIN à tout moment. Les codes PIN déjà utilisés ne peuvent plus être utilisés.

3. Mise à disposition des relevés de compte, avis et informations sur le portail web

En utilisant le portail Web conformément aux présentes conditions, le client renonce expressément à la mise à disposition par courrier quotidien des informations relatives au compte déposé. Si la loi impose strictement la forme papier ou texte, cette obligation n'est pas remise en cause. Toutefois, même si le client utilise le portail, la Banque peut continuer à envoyer les informations sur les comptes déposés par courrier ou par d'autres moyens si les dispositions légales l'exigent ou si d'autres circonstances (p. ex. défaillance temporaire du portail) le justifient.

Le client accepte que les informations sur le compte ainsi que les modifications des conditions générales et des conditions particulières, toutes les informations nécessaires et les notifications de la banque, par exemple les relevés de compte et de dépôt, les états de facturation, les factures, les reçus et autres avis, soient disponibles gratuitement pour le client dans une boîte aux lettres séparée sur le portail web de la Banque (<https://kon-to.baaderbank.de>). Le client accepte également qu'il n'y ait pas de notification supplémentaire de la part de la Banque concernant les nouvelles informations sur le compte ainsi que les modifications des conditions générales et des conditions particulières (par exemple par e-mail). Par conséquent, le client s'engage à vérifier régulièrement et au moins une fois par mois sa boîte aux lettres pour y trouver de nouvelles notifications.

Les obligations en matière d'inspection, de coopération et de diligence ainsi que les règles relatives aux objections et aux plaintes sont soumises aux conditions correspondantes fixées dans les conditions générales de la Banque, les conditions spéciales de la Banque pour les transactions sur titres, les conditions spéciales de la Banque pour les transactions sur instruments financiers à terme et le contrat-cadre pour la conclusion de transactions sur instruments financiers, qui peuvent tous être consultés par le client sur <https://www.baa-derbank.de/Customer-Service/Legal-Documents-Baader-Bank-256>.

Il ne peut être exclu que, pour des raisons techniques et en raison de travaux de maintenance, la mise à disposition des informations de compte sur le portail de la Banque ne soit temporairement possible que dans une mesure limitée. La Banque fera tout son possible pour assurer - mais ne peut garantir - la mise à disposition des informations de compte sur le portail. Dans la mesure où la loi l'autorise, la Banque décline toute responsabilité pour les dysfonctionnements résultant de circonstances indépendantes de sa volonté.

4. Sécurité des supports d'accès

Le client doit veiller à ce qu'aucune autre personne ne prenne connaissance de son code PIN. Toute personne ayant connaissance du NIP est en mesure d'examiner les relevés de compte qui ont été mis à sa disposition. Une attention particulière doit être portée à ce qui suit :

- Le code PIN ne peut être stocké électroniquement ou noté sous une autre forme. Ceci ne s'applique pas au logiciel d'assistance fourni par la Banque.
- Lors de la saisie du code PIN, le client doit veiller à ce que des tiers ne puissent pas le voir.
- Le client ne doit pas répondre aux messages demandant des données confidentielles, telles que le NIP, qui pourraient apparaître en dehors des voies d'accès originales au portail Web fournies par la Banque.
- Le client ne doit pas répondre à des messages électroniques (par exemple, des courriels) indiquant qu'il doit utiliser un lien pour se connecter au site web (supposé) de la Banque et que son code PIN doit être utilisé à cette fin.
- Le client est invité à consulter régulièrement le site web de la Banque et à se tenir au courant des derniers conseils et instructions en matière de sécurité concernant le portail web.
- Avant de se connecter au portail Web, le client doit s'assurer que les mesures de sécurité habituelles, telles qu'un programme anti-virus et un pare-feu, sont installées sur le système informatique qu'il utilise et que celles-ci, tout comme le logiciel système utilisé, sont régulièrement mises à jour. Le client peut trouver des exemples de logiciels gratuits et de mesures de sécurité habituelles sur le site de l'Office fédéral de la sécurité de l'information (<https://www.bsi-fuer-buerger.de>).

S'il s'aperçoit qu'une autre personne a pris connaissance de son NIP, le client doit alors modifier ce NIP ou en informer immédiatement la Banque et faire bloquer l'accès correspondant à la Banque. En cas d'utilisation abusive du code PIN, le client doit immédiatement déposer une plainte auprès de la police.

5. Responsabilité civile

La responsabilité de la Banque dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes conditions est limitée au dol et à la faute lourde. La Banque ne répond des dommages que si le client a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des présentes conditions. La limitation de la responsabilité à l'intention et à la négligence grave de la Banque ne s'applique pas dans le cas où la Banque est soumise à une condition de responsabilité objective, par exemple en cas d'intention, de négligence grave, de décès et d'atteinte à l'intégrité physique et à la santé, ou de dommages résultant de la violation de conditions contractuelles essentielles. Toutefois, les droits à des dommages-intérêts résultant de la violation de conditions contractuelles essentielles sont limités aux dommages prévisibles et/ou calculables selon les dispositions contractuelles standard, dans la mesure où ces dommages ne résultent pas d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ou si la responsabilité de la Banque est fondée sur la mort et l'atteinte à l'intégrité physique et à la santé.

La Banque décline toute responsabilité pour les dommages résultant de cas de force majeure, d'émeutes et de troubles civils, de guerres et de catastrophes naturelles ou de tout autre événement dont elle ne peut être tenue responsable (p. ex. grève, lock-out, perturbation du trafic, mesures prises par les autorités nationales ou étrangères, ainsi que perturbations/dysfonctionnement des systèmes techniques (p. ex. téléphone, Internet) à la suite des événements précités, et en cas de dysfonctionnement du portail Web dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque.

Si le client a contribué à la survenance d'un dommage en raison d'un comportement fautif de sa part, l'étendue de la responsabilité de la Banque et du client est déterminée selon les principes de la faute contributive. Le client est notamment réputé avoir manqué à ses devoirs et obligations s'il communique son NIP à un tiers ou s'il soupçonne qu'un tiers a connaissance de son NIP, s'il ne modifie pas son NIP ou ne déclenche pas le blocage de l'accès à l'ac- teur en question.

Le client est responsable de tout dommage résultant du non-respect des présentes conditions et, en particulier, de l'utilisation inappropriée et incompatible avec le système du portail Web et du code PIN. A cet égard, le mandant est également responsable de tous les utilisateurs qui accèdent au portail Web par une action ou une négligence de sa part.

Conditions d'utilisation du portail web de la Banque

6. Blocage et déblocage de l'accès au portail Web

La saisie d'un code PIN incorrect trois fois de suite entraîne le blocage automatique par la Banque de l'accès électronique au portail Web. Dans ce cas, le client doit contacter la Banque sans délai. En cas de blocage de l'accès au compte, le client doit en informer la Banque sans délai et demander un nouveau code PIN provisoire. Le nouveau code PIN provisoire lui sera alors envoyé par courrier. La Banque peut bloquer l'accès au portail Web en cas de soupçon d'utilisation abusive du NIP. Ce blocage ne peut pas être levé par le client, et la Banque en informera le client sans délai.

7. Terminaison

Le client peut à tout moment mettre fin à son accès à la Banque via le portail Web et décider de recevoir ses informations de compte par courrier. La Banque bloquera alors l'accès du client via le portail Web au moment où cette résiliation prendra effet. La Banque a le droit de ter-

mettre fin à l'utilisation du portail Web par le client moyennant un préavis de six (6) semaines ou, pour de bonnes raisons, sans préavis. Le client recevra alors ses relevés de compte par courrier postal lorsque cette résiliation prendra effet.

8. Application des conditions générales de la Banque

Les conditions générales de la Banque, les conditions spéciales pour les opérations sur titres, les conditions spéciales pour les opérations à terme et la convention-cadre relative à l'exécution d'opérations sur instruments financiers sont par ailleurs applicables.

9. Note

Les autorités financières se réservent le droit d'effectuer un contrôle au cas par cas pour la reconnaissance d'un extrait de compte électronique au regard du droit fiscal. Si vous êtes légalement tenu de tenir une comptabilité, vous devez d'abord consulter votre administration fiscale pour savoir si vous êtes toujours tenu de présenter vos extraits de compte sous forme papier. Si tel est le cas, vous devez vous arranger avec la Banque pour que les informations quotidiennes sur les comptes vous soient envoyées par la poste, moyennant des frais.

Conditions d'utilisation d'une plateforme de négociation électronique de la Banque

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft

Weihenstephaner Strasse 4

85716 Unterschleißheim

Allemagne

T 008000022337*

F +4989 5150 2442

service@baaderbank.de

<https://www.baaderbank.de>

* Numéro de téléphone gratuit depuis les lignes fixes nationales et internationales. Des frais peuvent être encourus pour les appels provenant d'autres réseaux.

Baader Bank Aktiengesellschaft (ci-après dénommée la "Banque") accorde aux clients professionnels (ci-après dénommés au singulier le "Client") l'accès à sa plateforme de trading en ligne. Le Client peut utiliser cet accès pour conclure des transactions portant sur des instruments financiers (ci-après dénommés les "Transactions") avec des tiers.

1. Droit d'utiliser la plate-forme de négociation

Seuls les Clients identifiés auprès de la Banque, leurs employés autorisés (ci-après dénommés les "Employés") et les clients des Clients enregistrés auprès de la Banque (ci-après dénommés les "Clients tiers") sont autorisés à utiliser la plateforme de trading. Ce droit ne peut être cédé. Le Client est tenu de veiller à ce que les Employés et les Clients Tiers respectent également les présentes Conditions.

Le Client, les Employés et les Clients Tiers sont ci-après dénommés collectivement au singulier "l'Utilisateur".

2. Champ d'application

2.1 La Banque n'accorde à l'Utilisateur l'accès et le droit d'utiliser la plateforme de trading que conformément aux présentes Conditions générales.

2.2 Les présentes Conditions sont complétées par la version en vigueur de toutes les Conditions de la Banque, qui peuvent être obtenues sur le site Internet de cette dernière, notamment la version en vigueur des Conditions générales (90.100), des Conditions particulières pour les opérations à terme (91.100), des Conditions particulières pour les opérations sur titres (92.100) et des Conditions particulières pour le courtage d'instruments financiers (92.200). Lorsque les dispositions contenues dans le présent document divergent des dispositions des conditions susmentionnées, elles prévalent sur ces dernières.

3. Objet des présentes conditions générales

3.1 La Banque offre à l'Utilisateur la possibilité de conclure des transactions avec des tiers via la plate-forme de négociation.

4. Identification et paramètres de sécurité pour l'utilisation de la plateforme de trading

4.1 La Banque attribue au Client et au Client Tiers un nom d'utilisateur personnel et non transmissible. L'accès à la plate-forme de négociation est subordonné à la saisie correcte par l'Utilisateur du nom d'utilisateur qui lui a été attribué.

4.2 Chaque personne qui utilise un nom d'utilisateur valide (indépendamment du fait que la personne en question soit effectivement un utilisateur dûment autorisé) est réputée, vis-à-vis de la Banque et du Client Tiers, avoir l'autorisation d'effectuer des transactions pour le compte du Client ou du Client Tiers via la plate-forme de négociation, ou d'émettre d'autres relevés ou déclarations pour le compte du Client ou du Client Tiers.

4.3 L'Utilisateur est tenu de veiller, en prenant les mesures organisationnelles appropriées, à ce que son nom d'utilisateur ne soit utilisé que par lui-même. L'utilisateur est en outre tenu de garder son nom d'utilisateur secret et de ne pas le divulguer à des personnes non autorisées. Afin d'éviter toute divulgation involontaire du nom d'utilisateur, celui-ci ne doit pas être stocké ou conservé par l'Utilisateur d'une manière qui permettrait à des tiers non autorisés de l'utiliser. Lorsque l'Utilisateur estime que des personnes non autorisées pourraient avoir accès à son nom d'utilisateur ou en avoir connaissance, l'Utilisateur doit en informer la Banque sans délai. La Banque attribuera alors un nouveau nom d'utilisateur à l'Utilisateur ; jusqu'à ce qu'elle le fasse, l'accès de l'Utilisateur à la plate-forme de négociation peut être temporairement bloqué pour des raisons de sécurité.

4.4 L'Utilisateur doit se déconnecter de la plateforme de trading dès qu'il a terminé une session de trading.

4.5 Si la Banque a connaissance de circonstances indiquant qu'un nom d'utilisateur a été utilisé de manière abusive, elle peut bloquer l'accès à la plate-forme de négociation et prendre toutes les mesures raisonnables qu'elle juge nécessaires pour empêcher que des personnes non autorisées aient accès à la plate-forme de négociation.

4.6 La Banque est en droit de bloquer l'accès à la plate-forme de négociation pour de justes motifs. C'est notamment le cas lorsque (i) l'utilisateur viole une obligation contractuelle essentielle, en particulier lorsqu'il transmet des informations à des tiers non autorisés ; (ii) le client cesse ses activités commerciales ou devient insolvable, et/ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure comparable concernant ses actifs est déposée ou qu'une telle procédure est ouverte, ou que la demande d'ouverture d'une telle procédure est rejetée pour insuffisance d'actifs.

5. Installation et utilisation du logiciel

5.1 L'Utilisateur doit se procurer, entretenir et exploiter à ses frais un terminal ou un PC, un téléphone portable et une connexion Internet et/ou un logiciel de communication approprié afin d'obtenir l'accès à la plate-forme de trading.

5.2 La Banque met à la disposition de l'Utilisateur un lien permettant de télécharger le logiciel de la plate-forme de négociation. L'Utilisateur télécharge la version actuelle du logiciel correspondant via ce lien et installe le programme en tant que Web frontend pour la plateforme de trading sur son terminal ou son PC. L'Utilisateur peut personnaliser le logiciel de la plateforme de trading en saisissant une fois un nom d'utilisateur et un mot de passe. Avant chaque session de trading, l'utilisateur s'identifie en saisissant un autre nom d'utilisateur et un autre mot de passe, et peut ensuite effectuer des transactions via la plate-forme de trading.

5.3 L'Utilisateur doit lui-même s'assurer qu'il est parfaitement familiarisé avec l'utilisation et le mode de fonctionnement du logiciel. Un manuel sur le mode de fonctionnement du logiciel de la plateforme de trading sera fourni à l'Utilisateur sur demande. En outre, la Banque fournit à l'Utilisateur une assistance technique de 8h00 à 18h00 CET, du lundi au vendredi.

5.4 L'accès à la plateforme de trading peut être temporairement bloqué, restreint ou révoqué, moyennant un préavis raisonnable à l'utilisateur, en cas de défaillance du système ou pour des raisons dont la Banque n'est pas responsable, ou limité à des fins de maintenance et de réparation. 4.6.La présente section n'en sera pas affectée.

6. Services fournis par la plate-forme de négociation

6.1 Les transactions sont mises en œuvre directement entre le Client, ou le Client Tiers, et le tiers. La Banque n'est pas une partie contractuelle à la transaction.

6.2 Les transactions sont généralement conclues par voie électronique en les soumettant à la plate-forme de négociation. Si cela n'est pas possible pour certaines raisons, les transactions peuvent également être conclues par téléphone.

6.3 Une fois que la conclusion d'une Transaction a été enregistrée électroniquement, une confirmation de transaction sera générée pour l'Utilisateur et affichée sur son écran. Cette confirmation de transaction contiendra toutes les données matérielles relatives à la Transaction en question. Une telle confirmation de transaction ne sera pas générée en cas de conclusion d'une Transaction par téléphone conformément au paragraphe 2 des 6.2présentes Conditions Générales.

6.4 L'Utilisateur est conscient que l'accès à la plateforme de trading et son utilisation peuvent être légalement restreints ou interdits dans certains pays. L'Utilisateur est tenu de se tenir au courant de ces restrictions ou interdictions et de les respecter.

7. Pas de services de conseil, exclusion de la responsabilité

7.1 La Banque ne fournit aucun service de conseil à l'Utilisateur. Dans la mesure où la Banque reçoit de l'Utilisateur des ordres pour l'exécution de Transactions qui sont fondés sur des conseils fournis par un prestataire de services financiers externe, cela ne constitue pas une prestation de conseil en investissement par ou pour le compte de la Banque. Toute responsabilité de la Banque pour un défaut de conseil ou de clarification est exclue.

7.2 La Banque n'assume aucune responsabilité quant à la conclusion et au traitement correct des Opérations effectuées ; en particulier, elle n'est pas responsable des pertes de bénéfices, des pertes subies ou d'autres dommages résultant de et en relation avec les Opérations de l'Utilisateur effectuées via la plateforme de trading.

- 7.3 La Banque n'est pas responsable des déficiences techniques du logiciel lui-même, sauf si ces déficiences peuvent être attribuées à une intention délibérée ou à une négligence grave de la part de la Banque. La Banque n'est pas responsable des pertes de profits, pertes encourues ou autres dommages résultant de et en relation avec des Opérations qui ne sont pas conclues ou qui ne sont pas conclues de manière appropriée ou opportune en raison de déficiences techniques.
- 7.4 La disponibilité de la plateforme de trading dépend de la disponibilité d'un accès public à Internet. La Banque n'assume aucune responsabilité et ne donne aucune garantie en ce qui concerne l'accessibilité, la vitesse ou la disponibilité de l'Internet ou des services de réseau.
- 7.5 La Banque ne garantit en aucun cas, de manière explicite ou implicite, que la plateforme de trading sera compatible avec le système d'exploitation de l'Utilisateur.
- 7.6 Des mesures de précaution appropriées seront prises pour protéger le logiciel afin d'éviter les virus informatiques ou autres événements similaires ayant un effet dommageable ou destructeur. Toutefois, il ne peut être garanti que ces mesures empêcheront effectivement de tels virus informatiques ou événements similaires ayant un effet dommageable ou destructeur. La Banque ne sera donc pas responsable de tout dommage, y compris la perte de données, imputable à des virus informatiques ou autres anomalies. Il est recommandé à l'Utilisateur de prendre lui-même les mesures appropriées pour contrer de telles menaces (par exemple, en prenant lui-même la responsabilité de sauvegarder ses propres données).
- 7.7 La limitation de la responsabilité de la Banque ne s'applique pas lorsque la Banque manque à ses obligations de manière délibérée ou par négligence grave, ou se rend coupable d'une intention frauduleuse à cet égard. En outre, elle ne s'applique pas en cas de violation par la Banque d'une obligation contractuelle essentielle ou en cas de survenance d'un dommage résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Les droits à dommages-intérêts découlant de la violation d'obligations contractuelles essentielles sont limités aux dommages prévisibles et typiques du contrat en question, à moins que la Banque ne soit coupable d'une intention délibérée, d'une intention frauduleuse ou d'une négligence grave ou qu'elle ne réponde d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

8. Conformité, blanchiment d'argent

- 8.1 L'utilisateur est tenu de respecter la législation et les dispositions applicables. Cela s'applique en particulier aux dispositions relatives au blanchiment d'argent et/ou à la lutte contre le terrorisme en vigueur en Allemagne et dans d'autres pays.

9. Compte courant

- 9.1 Dans le cas où les Opérations de l'Utilisateur sont traitées par le biais d'un dépôt anonyme de l'Utilisateur auprès de la Banque, l'Utilisateur est tenu de maintenir un compte courant auprès de la Banque.
- 9.2 Sauf convention contraire avec la Banque, le compte courant de l'Utilisateur ne peut présenter un solde débiteur. Les opérations à terme sont conclues uniquement sur la base d'une marge. Si le Client ne respecte pas ses obligations de marge, l'exécution des Opérations sera automatiquement interrompue.

Conditions d'exécution des ordres

1. Passation des commandes

1.1 Informations à fournir

Le client passe des ordres/instructions à la Banque (par exemple des virements/remises, des ordres) par voie électronique (par fax ou comme ordre de numérisation par eMail) ou par téléphone ; ces ordres doivent contenir les informations suivantes :

- Identification sans ambiguïté du client par l'indication de son compte, la désignation précise et le numéro des titres ou des contrats et, dans le cas d'options ou de contrats à terme, également la durée des contrats à conclure et, dans le cas d'une option, le type d'option concerné (option d'achat/de vente) et le prix de base.
- Indication du marché (lieu d'exécution ou "meilleure exécution") sur lequel le client souhaite être actif
- La nature de la transaction (achat ou vente) et le prix d'exécution souhaité par le client ("limite", type de "limite").
- La période pendant laquelle l'ordre doit rester valide s'il ne doit pas être exécuté uniquement le jour du placement de l'ordre ou pendant la session de négociation qui a lieu au moment où l'ordre est placé.

1.2 Placement de l'ordre par le fournisseur de services financiers/réprésentant autorisé

Ces conditions s'appliquent également dans le cas où un prestataire de services financiers ou un représentant autorisé agit pour le compte du client et passe des ordres électroniques pour le compte du client. Le client s'engage à donner instruction à ce prestataire de services financiers, gestionnaire de portefeuille ou représentant autorisé d'observer et de respecter les obligations assumées dans le présent accord et découlant de celui-ci.

1.3 Non-acceptation des commandes

La Banque se réserve le droit de ne pas accepter les ordres qui ne contiennent pas toutes les informations spécifiées ci-dessus. Les ordres passés sans spécification explicite de la période de validité ne sont valables que pour le jour de bourse au cours duquel l'ordre est passé. La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter des ordres pour un marché ou un contrat particulier sans être tenue d'en donner les raisons. Si la Banque refuse d'exécuter un ordre, le client en est informé sans délai.

1.4 Numéro de fax pour les virements, les transferts de compte

La passation d'ordres/instructions générales par fax (par exemple, virements, transferts d'acomptes) auprès de la Banque doit dans tous les cas être effectuée via le numéro de fax suivant : +49 8951502442

1.5 Adresse électronique de la Banque

L'envoi de commandes/instructions générales sous la forme d'un document scanné joint à un courrier électronique (par exemple, virements, transferts de compte) doit dans tous les cas être effectué via l'adresse électronique suivante : service@baaderbank.de.

1.6 Numéro de fax pour les commandes

Les ordres/instructions transmis à la Banque par télécopie (ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier) doivent dans tous les cas être effectués via l'adresse de télécopie suivante : +49 8951501920

1.7 Mandats autorisant les tirages et les dispositions

Le client s'engage à ce que les documents originaux utilisés pour la transmission des ordres/instructions par voie électronique soient signés avant la transmission conformément aux mandats autorisant les tirages et les dispositions tels que stipulés dans les documents de compte.

1.8 Aucun conseil en matière d'investissement

Le client s'engage à ne passer que des ordres/instructions par voie électronique pour lesquels aucun conseil, aucune suggestion ou recommandation individuelle n'est nécessaire ou souhaitée. Le client supporte donc, dans la mesure où cela est légalement admissible, tous les risques liés à l'exécution des ordres/instructions placés et tous les désavantages financiers qui pourraient en découler.

1.9 Utilisation abusive des courriels

Le client doit informer immédiatement la Banque s'il soupçonne que ses courriels électroniques sont interceptés et consultés, traités, détruits et...

éventuellement, être utilisées à des fins criminelles par des tiers. Dans ce cas, la Banque est, le cas échéant, également tenue, conformément à l'article du33 Règlement général sur la protection des données, d'en informer l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données et les parties concernées. Le client est redevable à la Banque de tous les frais qui en découlent.

2. Exécution des ordres

2.1 Aspects généraux

Aux fins de l'exécution des ordres, le client autorise la Banque à agir en son nom sur les marchés de titres et/ou de contrats à terme sur lesquels le client souhaite effectuer des transactions. Le client s'engage à confirmer sans délai par sa signature tout accord qui s'avérerait nécessaire à la Banque ou, le cas échéant, à des contractants supplémentaires, afin de pouvoir effectuer ladite exécution.

2.2 Pas d'exécution rapide

La Banque s'efforcera d'exécuter rapidement les ordres/instructions transmis par voie électronique. Toutefois, la Banque ne peut garantir une exécution rapide des ordres/instructions transmis par voie électronique. Dans la mesure où cela est légalement admissible, le client ne peut pas faire valoir de droits de retard ou de demandes similaires.

2.3 Non-acceptation des ordres/instructions

La Banque a le droit, dans des cas justifiés, de ne pas accepter des ordres/instructions passés par voie électronique. Le client sera informé sans délai du refus de la Banque d'accepter un ordre.

2.4 Comptes en devises

Si le client passe des ordres d'achat de titres ou de contrats, ou de titres ou de contrats libellés en monnaie étrangère ou négociés sur des places d'exécution étrangères, la Banque ouvre, le cas échéant, des comptes en monnaie correspondante qui seront gérés comme des sous-comptes du compte courant.

2.5 Conversion des devises étrangères

Si le client passe un ordre à la Banque, pour l'exécution duquel il est nécessaire que la Banque achète des soldes en devises étrangères ou à l'exécution duquel un solde en devises étrangères doit être crédité au client, la Banque a le droit, mais non l'obligation, de convertir la somme requise ou la somme à créditer dans la monnaie principale convenue et, le cas échéant, de débiter ou de créditer le compte en monnaie principale du client auprès de la Banque. Cette conversion s'effectue sur la base du taux de change en vigueur le jour de bourse suivant le jour de l'exécution de l'ordre du client.

Si un compte en euros ou en devises du client présente un solde débiteur et l'autre compte un solde créditeur, la Banque pourra à tout moment, sans y être obligée, transférer le solde créditeur du compte en euros ou en devises et le créditer sur le compte débiteur.

2.6 Membre compensateur

Les dispositions suivantes s'appliquent, sauf accord contraire dans l'accord-cadre de compensation :

La Banque utilise les services d'un membre compensateur pour l'exécution des transactions sur instruments financiers. Ce membre compensateur exécute généralement les transactions du client en son propre nom et pour le compte de la Banque. Un membre compensateur est un établissement titulaire d'une licence de compensation qui l'autorise à participer au système de compensation pour les opérations sur titres et les opérations à terme conclues sur les marchés respectifs ou les opérations liées aux droits d'émission d'actions. La Banque effectue un contrôle interne et un ra-ting de chaque membre compensateur avant de lui confier ses services.

Dans les relevés des opérations sur instruments financiers, la Banque indique au client le membre compensateur qu'elle a mandaté pour l'opération en question. Le client n'a aucun droit à l'exécution des transactions par un membre compensateur déterminé. La Banque peut à tout moment mettre fin à sa collaboration avec un membre compensateur dans le cadre des accords contractuels avec ce dernier ou recourir aux services d'autres membres compensateurs pour l'exécution de transactions sur instruments financiers.

2.7 Exécution des contrats ("règlement"), exercice des options et/ou des certificats d'option

Le client ne peut exercer son droit d'option que s'il a préalablement mis à disposition le prix d'achat à payer ou le sous-jacent à fournir sur son compte courant ou son compte-titres auprès de la Banque. Si le client souhaite exercer son droit d'option pendant la durée du contrat, il doit passer un ordre à cet effet auprès de la banque. Si la contrepartie du client exige l'exercice d'une option, la Banque peut, pour les options non couvertes par des titres déposés, couvrir les titres correspondants sur le marché pour le compte du client et les remettre à la contrepartie. Les sommes engagées par cette couverture seront compensées par la Banque avec les marges déposées par le client.

Si le client a encore des positions ouvertes à l'expiration d'une opération à terme, la Banque est habilitée, sauf instruction contraire reçue deux jours avant le dernier jour de négociation, à clôturer ces positions et à en informer le client en concluant des contre-opérations correspondantes.

Pour l'exercice des options et/ou des certificats d'option, le client doit donner les instructions correspondantes à la Banque au plus tard deux jours avant la date d'échéance finale de ces options ou certificats d'option. Le client doit se familiariser de manière autonome avec les conditions du contrat, des options et des certificats d'option ainsi qu'avec les autres conditions applicables aux titres ou contrats à terme qu'il a acquis. La Banque n'assume aucune responsabilité à cet égard.

En ce qui concerne les contrats à terme qui doivent être exécutés par voie de livraison, la Banque attendra les instructions du client pour savoir si la livraison effective doit être effectuée. Si le client n'a pas donné ces instructions à la date susmentionnée ou s'il n'a pas acquis les titres ou les ressources nécessaires à cette livraison, la Banque s'efforcera de couvrir rapidement le contrat à terme afin d'éviter le règlement par livraison effective. Dans le cas d'opérations à terme sur devises, le client doit fournir à la Banque, au plus tard à midi le deuxième jour ouvrable bancaire précédant l'échéance de l'opération à terme sur devises en question (le centre de négoce de Francfort-sur-le-Main est déterminant à cet égard), la preuve que la devise qu'il doit acheter (euro ou devise étrangère) sera disponible comme convenu à la date d'échéance. Cette preuve n'est pas nécessaire si le client dispose à ce moment-là d'un solde créditeur correspondant sur l'un de ses comptes (sous-comptes) auprès de la Banque.

Si tel n'est pas le cas, la Banque a le droit d'acheter ou de vendre, selon le cas, la somme de devises nécessaire dans l'intérêt du client sur un marché des changes pour le compte du client.

Si la Banque n'a pas clôturé une position ouverte du client, il incombe à ce dernier de s'en acquitter jusqu'à l'échéance d'un contrat ou - selon les conditions respectives - de laisser le contrat expirer. Le client est tenu de rembourser à la Banque tous les frais, ou dommages financiers en sus, subis par cette dernière dans l'exécution en raison d'un manque d'instructions de la part du client. Les sommes restant dues en raison de cette obligation de remboursement sont productives d'intérêts en faveur de la Banque, sans préjudice de la revendication d'autres dommages, aux taux d'intérêt pour soldes débiteurs/créditeurs convenus conformément à la version respectivement en vigueur du barème des prix et des services. Le client autorise la Banque à débiter ces montants dus - y compris les pénalités éventuelles fixées par une bourse - sur son compte courant.

2.8 Ventes à découvert

Le client ne peut pas prendre ce que l'on appelle des positions courtes par le biais de ventes à découvert, c'est-à-dire vendre des titres qui ne sont pas dans son dépôt. Toute disposition contraire ne s'applique que si les parties ont conclu un accord divergent sous forme de texte à cet effet avant la conclusion de cette opération. Si une telle opération est néanmoins exécutée sans qu'un tel accord préalable ait été conclu, la Banque a le droit, aux fins de clore les positions, d'acheter un nombre correspondant de titres pour le compte du client ou d'annuler cette opération.

2.9 Mauvaise réglementation

Pour l'exécution des ordres de commission passés par les clients, la Banque utilise des systèmes électroniques de négociation ou de routage d'ordres exploités par des tiers. Les conventions conclues dans le cadre de l'utilisation de ces systèmes électroniques prévoient une option d'annulation en faveur du partenaire commercial de la Banque pour les transactions conclues entre ce dernier et la Banque au cas où le partenaire commercial aurait conclu par erreur la transaction à un prix qui s'écarte matériellement et clairement du juste prix du marché ("prix de référence") en vigueur au moment où la transaction est effectuée. Ceci peut notamment être le résultat d'un dysfonctionnement technique du partenaire commercial.

système ou d'une erreur de manipulation. Dans ce cas, le droit du partenaire commercial de se retirer ou de résilier le contrat vis-à-vis de la Banque a également un effet vis-à-vis du client, qui ne peut dans ce cas faire valoir aucune prétention à l'encontre de la Banque ou du partenaire commercial de cette dernière. Si la banque a déjà remis le produit de l'opération d'exécution au client, elle peut dans ce cas avoir le droit d'annuler ce transfert. La réglementation sur les erreurs de transaction énoncée dans la présente disposition s'applique également lorsque la banque a exécuté l'ordre de commission du client par téléphone.

2.10 Respect de la réglementation boursière

Lorsqu'il négocie des titres et/ou effectue des opérations à terme en bourse par le biais de systèmes de négociation, le client doit observer et respecter les règles et règlements applicables dans les bourses respectives, y compris les bourses étrangères. Les versions respectivement applicables des règles et règlements boursiers sont disponibles sur les sites Internet des bourses respectives. Les règles et règlements boursiers comprennent l'interdiction d'entrer des ordres de commission opposés concernant le même titre (ce que l'on appelle le croisement) ainsi que l'interdiction des transactions qui, après accord entre deux participants à la négociation, sont effectuées en entrant des ordres opposés (ce que l'on appelle les transactions pré-arrangées). En cas de violation des règles boursières, la Banque est tenue d'envoyer sans délai au client concerné un avertissement sous forme de texte, avec les détails de la violation et en attirant l'attention sur le fait que, si une nouvelle violation est commise, le client sera, par le biais d'une résiliation partielle conformément au chiffre (193) des Conditions générales, exclu pour au moins 20 jours de bourse de l'utilisation du système de routage des ordres. La Banque en informera la direction de la bourse concernée.

2.11 Ordre forgé

La Banque a le droit de débiter le compte du client/des titres même si les signatures sur les ordres/instructions transmis par voie électronique sont manquantes. Le client supporte les pertes ou dommages subis, à moins qu'ils ne soient causés par la Banque. Il est renvoyé à cet égard aux conditions générales de la Banque et aux conditions de virement. La Banque est déchargée, dans la mesure où la loi l'autorise, de toute responsabilité et de toute demande de dommages-intérêts de tiers résultant d'une utilisation abusive du système de transmission susmentionné, en particulier de toute contrefaçon de signature ou de toute autre forme de falsification des documents originaux.

2.12 Divulgaration de l'identité aux autorités de surveillance

Le client autorise par la présente la Banque et, le cas échéant, les contractants additionnels à divulguer son identité aux autorités de surveillance, si cela est requis de la Banque ou des contractants additionnels.

2.13 Confirmation du client avant l'envoi de la commande/instruction.

La Banque se réserve le droit, dans des cas particuliers, de demander au client une confirmation rapide avant d'exécuter un ordre/instruction, mais n'est pas tenue de le faire. Dans la mesure où la loi l'autorise, les retards survenant dans de tels cas ne donnent pas au client le droit de faire valoir des droits à des dommages et intérêts ou des demandes similaires. S'il n'est pas possible de contacter le client, la Banque n'exécutera pas l'ordre/instruction transmis par voie électronique. En cas de questions ou d'informations, la Banque s'efforcera de contacter le client au numéro de téléphone ou de portable indiqué sur le formulaire de demande "Ordre/instruction par fax" (formulaire n° 35.000). Le client est tenu d'informer rapidement la Banque en cas de changement de numéro de téléphone ou de fax.

2.14 Annulation de la commande

La Banque débitera le compte courant du client lors de l'achat d'instruments financiers. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres d'achat d'instruments financiers, en totalité ou en partie, ou d'annuler les ordres exécutés, si le compte courant ne présente pas un solde créditeur suffisant ou si le client ne dispose pas d'une ligne de crédit suffisante, comme indiqué ci-après. Cette disposition s'applique également aux options pour lesquelles les primes d'option ne doivent pas être payées en totalité ("options à terme").

2.15 Plaintes du client

La Banque notifie au client ou, le cas échéant, au représentant/prestataire de services financiers de ce dernier, tout ordre qu'elle exécute. Le client doit faire valoir ses réclamations auprès de la Banque dans les plus brefs délais, c'est-à-dire, en règle générale, au plus tard au début de la prochaine séance de bourse suivant la réception de l'avis d'exécution ou, par exemple, des informations reçues antérieurement par le client par téléphone ou par voie électronique. Si une réclamation n'est pas formulée dans les délais impartis, l'avis d'exécution est réputé approuvé.

3. Risques liés à l'exécution des ordres, limitation de la responsabilité de la Banque.

3.1 Pas d'exécution de la commande

Le client est conscient du fait que les ordres peuvent ne pas être exécutés en raison des conditions du marché et/ou des réglementations du marché applicables sur les lieux d'exécution respectifs. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque pour l'exécution des ordres est exclue dans la mesure légalement admissible.

3.2 Mauvaise utilisation

Le client déclare par la présente qu'il est conscient de la possibilité d'abus lors de la transmission de commandes/instructions passées par voie électronique, par exemple des abus sous la forme de contrefaçon et de falsification par le biais de copies non protégées, de contrefaçons de signatures ou de modifications du document original. Le client doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'erreurs de transmission, de malentendus, d'abus ou de fautes lors de la passation d'un ordre/instruction par voie électronique. La Banque n'est pas en mesure de contrôler l'authenticité des ordres/instructions reçus par voie électronique ni d'en vérifier la conformité avec le document original.

3.3 Risques liés à la transmission par eMail

La Banque attire l'attention du client sur la liste suivante, non exhaustive, des risques qui peuvent survenir lors de la transmission d'ordres/instructions par eMail :

- Les commandes/instructions transmises par courrier électronique peuvent être interceptées et visualisées, traitées, détruites et éventuellement utilisées à des fins criminelles par des tiers inconnus. Cela peut se produire pendant une période indéfinie sans être détecté.
- L'authenticité de l'expéditeur (= client) n'est pas garantie en ce qui concerne les ordres/instructions transmises par eMail.
- Les courriers électroniques peuvent ne pas être envoyés ou leur transmission peut être retardée en raison d'éventuels problèmes techniques, ou ils peuvent ne pas être reçus par le destinataire pour d'autres raisons (par exemple, un filtre anti-spam).

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la sécurité sur Internet sur les sites suivants : www.bsi-fuer-buerger.de et www.polizei-beratung.de.

3.4 Notification rapide de la Banque

Le client doit informer rapidement la Banque s'il soupçonne que ses commandes/instructions passées par voie électronique sont interceptées, et

consultés, traités, détruits ou éventuellement utilisés à des fins criminelles par des tiers non connus.

3.5 Secret bancaire et protection des données

Il existe un risque possible que les dispositions du Règlement général sur la protection des données et le secret bancaire, conformément à la section des 2.1 Conditions générales de la Banque, soient violés lorsque des ordres/instructions transmis par voie électronique sont concernés. La Banque n'acceptera aucune responsabilité pour tout dommage en résultant, sauf si ce dommage est le résultat d'actes intentionnels ou de négligence grave. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommages corporels, d'atteinte à la santé ou de perte de vie dont la Banque peut être tenue responsable.

3.6 Des ordres liés par des délais

Le client est conscient que, en raison de la possibilité de problèmes techniques, les courriers électroniques ne sont pas adaptés aux transactions qui doivent être exécutées par une deadline spécifique, par exemple les virements.

3.7 Virus informatiques

La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages ou de pertes causés par des virus informatiques contenus dans des fichiers transmis par le client par courrier électronique, sauf en cas de dommages résultant d'actes intentionnels ou de négligence grave. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommages corporels, d'atteinte à la santé ou de décès dont la Banque peut être tenue responsable.

3.8 Dans le cadre de l'exécution des ordres, la Banque n'est notamment pas responsable dans les cas suivants

- en cas de perturbations dans le fonctionnement des marchés sur les lieux d'exécution où le client souhaite être actif telles que, par exemple, grèves, lock-out, défaillance de la cotation en bourse, etc. en cas d'incidents affectant la transmission ou l'exécution des ordres sur ces marchés tels que, par exemple, la défaillance des systèmes de communication utilisés par la Banque ou par les contractants additionnels,
- en cas de décisions des autorités de contrôle qui ont pour conséquence que la Banque ne peut pas remplir ses obligations vis-à-vis du client.

3.9 Toutes les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de dommages corporels, d'atteinte à la santé ou de perte de vie dont la Banque peut être tenue responsable.

Conditions relatives aux inscriptions requises à des fins fiscales dans le cadre de l'impôt sur les plus-values

1. Retenues légales à la source

Dans les cas prévus par la loi, la Banque déduit l'impôt sur les gains en capital pour le compte du créancier des gains en capital. Ce faisant, la Banque conserve l'impôt sur les plus-values déduit du revenu, la majoration de solidarité et l'impôt ecclésiastique éventuellement applicable, et les verse au bureau des impôts compétent. Après déduction de l'impôt sur les gains en capital, de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique, la Banque créditera en conséquence le montant restant sur le compte de compensation du client.

La Banque crédite ou débite également le compte de compensation des montants résultant des modifications ultérieures des bases de mesure fiscales.

2. Exécution optimale de la liquidité

Dans le cadre des dispositions légales relatives aux investissements dans la fortune privée, la Banque prend en compte fiscalement les gains en capital négatifs (par exemple, les pertes de vente ou les intérêts courus payés) avec effet rétroactif au début de l'année civile concernée, ce qui permet d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices les gains en capital déjà soumis à l'impôt sur les gains en capital, au supplément de solidarité et, le cas échéant, à l'impôt ecclésiastique, si des pertes compensables sont disponibles ("optimisation fiscale"). Par conséquent, les pertes résultant de la vente d'actions ne peuvent être compensées que par des gains résultant de la vente d'actions. Le remboursement est versé sur le compte de compensation. Si des transactions sont annulées, cela peut également entraîner un débit (uniquement pour les pertes déjà réalisées).

3. Retenues légales pour les opérations en capital sans contrepartie et les bénéfices provenant d'actifs matériels

Si les plus-values réalisées sur des biens matériels ou les revenus permettant de couvrir l'impôt sur les plus-values payé en espèces ne sont pas suffisants, la Banque peut prélever le manque à gagner sur un compte courant ou un compte de dépôt à vue que le créancier détient auprès de la Banque. L'accès au découvert du compte courant est exclu si le créancier fait opposition à cet accès avant la réalisation de la plus-value. S'il y a plusieurs bénéficiaires du compte, il suffit qu'un seul bénéficiaire du compte fasse opposition. L'opposition s'applique jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le créancier.

La Banque peut demander au créancier des plus-values de mettre le découvert à disposition. Si le manque à gagner ne peut pas être obtenu à partir d'un compte courant ou d'un compte de dépôt à vue du créancier, ou si les soldes créditeurs disponibles, y compris tout découvert de compte courant disponible, ne peuvent pas couvrir ou ne peuvent pas couvrir entièrement le manque à gagner, la Banque doit notifier au bureau local des impôts la totalité du revenu en capital.

4. Annulations

La Banque contre-passe les écritures factuellement inexactes en annulant l'écriture et procède à une écriture corrigée, sauf accord contraire dans des cas particuliers. Le client en est informé, soit par le texte de l'écriture, soit par un courrier séparé.

Conditions particulières régissant les fractions de titres

La Banque agit en tant qu'institution de tenue de compte et de dépôt pour les clients des prestataires de services financiers qui achètent ou vendent des titres pour leurs clients par l'intermédiaire de la Banque. Selon les conditions convenues avec le client, le prestataire de services financiers accorde au client la possibilité d'effectuer des investissements ponctuels ou réguliers de montants fixes dans des titres. Ces investissements sont appelés des ordres de valeur. Les ordres de valeur peuvent être utilisés pour des titres tels que des actions, des obligations, des fonds et des ETF. Les titres spécifiquement disponibles à cet effet et les conditions-cadres concrètes pour passer des ordres figurent dans l'information client actuelle du prestataire de services financiers concerné. Lors de l'exécution d'ordres en valeur, il est possible d'acquérir des fractions d'un titre ainsi que le titre entier. Les conditions particulières suivantes pour les fractions de titres s'appliquent à la comptabilisation et à la conservation de ces fractions par la Banque dans le cadre de la relation de dépôt avec le client :

1. Général

La comptabilisation et la conservation de fractions ne peuvent avoir lieu que s'il existe une relation de tenue de compte et de dépôt entre le client et la Banque. Cette comptabilisation et cette conservation s'effectuent conformément à la convention de tenue de compte et de dépôt en vigueur, ainsi qu'aux conditions générales et aux conditions particulières applicables, y compris les présentes conditions particulières pour les fractions de titres.

2. Formation de fractions

Si le prestataire de services financiers du client commande l'achat de titres lors de l'exécution d'un ordre de valeur pour le client et que la proportion des titres du client résultant de l'achat dépasse le montant individuel d'un titre unique ou est inférieure au montant total requis pour les titres multiples, la proportion restante calculée du titre complet (à trois décimales près) sera créditée en fractions sur le compte de dépôt du client. Les fractions ne peuvent être comptabilisées que pour les achats commandés par le prestataire de services financiers du client dans le cadre de l'exécution d'un ordre de valeur.

3. Droits aux fractions de titres

Le client n'acquiert à aucun moment la possession, le droit d'expectative ou tout autre droit relatif à des fractions de titres. Dans le cas des actions, c'est notamment le cas pour le droit de participation et de vote aux assemblées générales, le droit aux dividendes, les droits de souscription ou autres droits comparables. Le montant crédité en fractions sur le compte de dépôt du client sur la base de la proportion pertinente du titre est comme si le client était le propriétaire de la fraction, mais il est de nature purement mathématique. Aucun transfert de propriété n'a lieu, et ce processus n'affecte pas la propriété de ces fractions. La propriété n'est jamais transférée ou modifiée que dans le cas de titres entiers. Les fractions d'actions nominatives ne sont transmises pour inscription au registre des actions que si la somme des fractions correspond à au moins une action nominative.

4. Distribution des revenus

Comme le client n'acquiert pas la propriété de fractions de titres, il n'a pas le droit de réclamer directement les revenus de ces fractions. Ceci s'applique en particulier aux dividendes et aux intérêts courus. Le client est dans une position telle que les revenus apparaissent comme si le client avait également acquis la propriété des fractions respectives, alors que ces revenus sont de nature purement mathématique. Le client a donc une créance non garantie, fondée sur le passif, à l'encontre de la Banque pour le crédit d'un montant qui correspond au montant du revenu que le client aurait reçu s'il avait été le propriétaire de la fraction respective. Le montant correspondant est crédité sur le compte de compensation du client.

5. Livraison et transfert

Le client n'a aucun droit à la livraison et au transfert de fractions. Si les titres sont livrés ou transférés sur un compte de dépôt auprès d'un établissement tiers, la Banque ne peut transférer que des titres entiers. Les fractions détenues sur le compte de dépôt sont comptabilisées et la valeur calculée est créditée sur le compte de compensation du client. Il en va de même en cas de résiliation d'un contrat de tenue de compte et de dépôt entre le client et la Banque ou entre le client et son prestataire de services financiers et en cas de révocation par le client de la procuration qu'il a donnée au prestataire de services financiers.

Informations précontractuelles pour les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux et les contrats de vente à distance de services financiers.

(Ici : Contrats dans les transactions commerciales électroniques avec conclusion de contrats par des prestataires de services financiers connectés électroniquement)

Cher client,

Avant de conclure un contrat avec nous en dehors de nos locaux ou dans le cadre de la vente à distance (notamment par Internet, téléphone, e-mail, fax ou courrier), nous souhaitons vous donner quelques informations générales sur la banque, la prestation de service et la conclusion du contrat conformément au droit applicable (article 312d (2) du code civil allemand (BGB) en liaison avec l'article 246b de la loi d'introduction au code civil allemand (EGBGB)). En outre, cette information nous permet de remplir notre devoir d'information pour la conclusion de contrats dans le cadre d'opérations de commerce électronique (article 312i (1) phrase 1 n° 2 du code civil allemand (BGB) en relation avec l'article 246c de la loi d'introduction au code civil allemand (EGBGB)) si vous concluez un contrat sur un dépôt de titres avec compte de compensation auprès de la Banque via le site Internet d'un de nos prestataires de services connectés électroniquement.

Nous fournissons également les informations requises en vertu de la section (637) de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (WpHG).

Ces informations sont disponibles en allemand et en anglais. Toutefois, la version anglaise n'est qu'une traduction. La version allemande fait foi dans tous les cas.

1. Informations générales

1.1 Nom et adresse de la banque

Baader Bank Aktiengesellschaft Weihenstephaner
Strasse 4
85716 Unterschleißheim
Tel. 00800 00 222 337*
Fax +49 8951502442
Courriel : service@baaderbank.de

1.2 Représentants autorisés de la Banque

Membres du conseil d'administration : Nico Baader (président du conseil d'administration), Dietmar von Blücher et Oliver Riedel.

1.3 Inscription au registre du commerce auprès du tribunal d'instance de Munich

HRB 121537

1.4 Numéro d'identification de la TVA

N° de TVA: DE 114123893

1.5 Autorité de surveillance compétente

Autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin),
Graurheindorfer Straße Bonn108,53117, Allemagne
ou Marie-Curie-Straße 24-28, Francfort-sur-le-Main60439, Allemagne
<https://www.bafin.de>

1.6 L'activité principale de la Banque

L'objet de la société est de fournir des services bancaires, financiers et connexes.

1.7 Langue de communication et langue contractuelle

L'allemand est la langue obligatoire pour la relation contractuelle et la communication avec le client pendant toute la durée du contrat.

1.8 Droit applicable / lieu de juridiction

Le droit allemand est applicable à la conclusion du contrat et à l'ensemble des relations d'affaires entre le client et la Banque. Pour les contrats avec le client, il n'y a pas de clause de juridiction contractuelle.

1.9 Règlement extrajudiciaire des litiges

Le médiateur allemand pour les banques privées peut être appelé à régler des litiges avec la banque. Vous trouverez de plus amples informations dans la "Procédure de règlement des plaintes des clients dans le secteur bancaire allemand", disponible sur le site Internet de la Banque.

ble sur demande. La plainte doit être adressée sous forme de texte à Bundesverband deutscher Banken e. V., Postfach Berlin040307,10062, Allemagne, Fax : +49 1663-316930, E-Mail : ombudsmann@bdb.de.

1.10 Informations sur la protection des dépôts

La Banque est membre du système d'indemnisation des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH). L'étendue des responsabilités protégées par le système de compensation est décrite au par. 20 des Conditions générales d'affaires de la Banque.

1.11 Catégorie de client

Dans le cadre de la fourniture de services de titres et de services connexes exécutés par un prestataire de services financiers autorisé, la Banque classe généralement tous les clients comme des clients professionnels conformément à l'article 67 (3) de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (WpHG). Si une autre classification est souhaitée, le formulaire "Déclaration de consentement à la reclassification des clients professionnels" doit être joint. Ce formulaire est disponible à l'adresse <https://www.baaderbank.de/Customer-Service/Legal-Documents-Baader-Bank-256>. Dans le cadre des relations d'affaires sans prestataire de services financiers, la Banque classe les clients en général comme des clients professionnels conformément à l'article (672) WpHG, à condition que les conditions préalables pertinentes conformément à l'article (676) WpHG soient remplies. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les "Informations sur le reclassement des clients professionnels".

1.12 Moyens de communication

La communication entre la Banque et le client se fait généralement par e-mail, fax, courrier, via le portail web de la Banque, ou par téléphone.

Le client peut émettre des ordres par e-mail, fax, applications mobiles ou téléphone. Si la Banque ne peut être jointe par l'un des moyens de communication cités pour l'émission d'un ordre, le client doit utiliser un autre de ces moyens de communication pour émettre l'ordre. Les détails relatifs à l'émission d'ordres se trouvent dans les "Politiques de la Banque en matière d'exécution d'ordres sur instruments financiers" et les "Conditions d'exécution d'ordres".

1.13 Informations sur les instruments financiers

Veuillez lire les informations sur les risques et les fluctuations de prix dans les "Informations sur le contrat de dépôt de titres avec compte de compensation et les services associés" (voir par. 2).

Dans le cas d'instruments financiers incluant une garantie d'un tiers, les informations clés concernant la garantie et le garant sont contenues dans le prospectus de l'instrument financier concerné.

1.14 Lieux de négociation et d'exécution

Les lieux de négociation et d'exécution offerts par la Banque se trouvent dans les "Politiques de la Banque régissant l'exécution des ordres dans les instruments financiers".

1.15 Coûts et frais accessoires

Les coûts et frais accessoires liés à l'utilisation des services de la Banque figurent au paragraphe ci-dessous 2et dans le "Barème des prix et services" en vigueur au moment de la prestation du service.

1.16 Notification des services fournis

Le type, la fréquence et le moment de la notification des services fournis sont indiqués dans les "Conditions générales de vente" ou dans les dispositions contractuelles individuelles correspondantes et peuvent également être demandés au service clientèle.

1.17 Principes de gestion des conflits d'intérêts

Vous trouverez des informations sur le traitement des conflits d'intérêts dans le document "Traitement des conflits d'intérêts à la Banque", qui vous est remis dans le cadre des "Informations pour les clients concernant les affaires avec la Banque".

* Numéro de téléphone gratuit du réseau fixe (inter)national. Les appels à partir d'autres réseaux peuvent être payants.

1.18 Le portail web de la Banque

La Banque vous permet de consulter et de télécharger les informations et documents nécessaires sur les dépôts de titres et les comptes de compensation (produits, soldes, relevés de compte, relevés de solde, etc.) sur le portail web de la Banque.) sur le portail Internet de la Banque. Les "Conditions d'utilisation du portail Internet de la Banque", qui vous sont communiquées dans le cadre des "Informations pour les clients concernant les affaires avec la Banque", sont applicables.

1.19 Portail web du prestataire de services financiers

La Banque transmet également au prestataire de services financiers connecté électroniquement les informations et documents relatifs au compte de dépôt et de compensation de titres (ventes, soldes, extraits de compte, clôtures de comptes, etc.) afin que vous puissiez avoir une vue d'ensemble des documents et informations relatifs au compte de dépôt et de compensation de titres ainsi que des documents et informations relatifs au contrat de prestataire de services financiers. Pour que cela soit possible, vous devez nous donner l'autorisation de transmettre les données pertinentes au prestataire de services financiers lors de la conclusion du contrat. Vous pouvez consulter le contenu du consentement à tout moment sur le portail Internet de la Banque. Le consentement peut être révoqué à tout moment avec effet futur.

1.20 Conservation d'instruments financiers

Les informations sur la conservation des instruments financiers se trouvent dans les "Informations relatives au contrat de dépôt de titres avec compte de compensation et aux services associés" (voir par. 2.3).

2. Informations concernant le contrat de dépôt de titres avec compte de compensation et les services associés

2.1 Gestion des dépôts et des comptes

2.1.1 Caractéristiques principales

La Banque ouvre un dépôt/compte courant (compte) au client, crédite les paiements reçus sur le compte et débite les paiements ordonnés par le client à partir de ce compte, à condition que le compte présente un solde créditeur suffisant ou qu'il bénéficie d'un crédit suffisant au moyen d'une facilité de découvert tolérée ou autorisée ou d'une ligne de crédit.

Les services suivants, notamment, sont couverts par le contrat de compte :

- Gestion des comptes
- Virements (voir les "Conditions d'exécution des virements" pour plus de détails)
- Paiements par débit direct (voir "Conditions pour les paiements par débit direct dans le système de prélèvement SEPA Core")
- Collecte de chèques
- Découverts autorisés et tolérés (voir "Conditions des découverts tolérés de la Banque")

2.1.2 Paiement et exécution du contrat

La Banque ne commence à remplir les obligations découlant du contrat de dépôt et de compte qu'à l'expiration du délai de rétractation, à moins que le client ne demande à la Banque de commencer à remplir ses obligations à un moment antérieur. Les frais éventuellement dus sont imputés au compte.

2.1.3 Restrictions de tirage pendant la période d'annulation

La Banque est en droit de ne permettre au client d'effectuer des prélèvements sur le compte au profit de tiers qu'après l'expiration du délai de rétractation de deux semaines.

2.1.4 Gestion des comptes

La Banque remplit ses obligations découlant du contrat de dépôt et de compte en traitant les opérations de crédit et de débit du compte courant. À la fin de la période de facturation convenue, la Banque établit généralement un relevé de solde du compte à la fin du mois civil. Toutes les opérations effectuées par la Banque sont répertoriées sur l'extrait de compte, avec mention de la date de l'opération, du montant, d'une brève description du type d'opération et de la date de valeur. À la fin de chaque journée de négociation, la situation financière actuelle et - lorsqu'il y a des produits - un relevé de compte et les confirmations d'exécution des transactions exécutées sont fournis sur le portail web. Sur demande, ces informations peuvent être envoyées au client par courrier. Les frais postaux sont indiqués dans le "Tableau des prix et services".

En outre, la Banque émet un relevé de dépôt à la fin de chaque année civile.

2.1.5 Décaissement

L'obligation de décaissement est exécutée exclusivement par transfert sur un autre compte détenu par le titulaire du compte.

2.1.6 Transfert

Pour les virements intrabancaires, les virements sont réalisés par le crédit du compte du bénéficiaire et l'envoi des coordonnées du cédant et de l'objet indiqué. Pour les virements interbancaires, les virements sont réalisés par le crédit du compte du bénéficiaire détenu à la Banque et la transmission des données personnelles du cédant et de l'objet déclaré. Vous trouverez plus de détails dans les "Conditions d'exécution des virements".

2.1.7 Paiements par débit direct

Pour les paiements du client aux destinataires par prélèvement dans le cadre du SEPA Core Direct Debit Scheme, les "Conditions pour les paiements par prélèvement dans le SEPA Core Direct Debit Scheme" s'appliquent. Grâce à ce système, le client peut effectuer des paiements en euros à un destinataire.

2.1.8 Collecte de chèques

Si un chèque est tiré sur une banque allemande, la Banque remplit son obligation d'encaissement sur présentation du chèque ou des informations relatives à la banque sur laquelle il a été tiré. Pour un chèque tiré sur une banque hors d'Allemagne, l'obligation d'encaissement de la Banque est remplie par l'envoi du chèque conformément à l'ordre. Avant que la contre-valeur du chèque ne soit reçue par la Banque, celle-ci ne sera créditée que sous réserve de sa réception (voir par. des9.1 "Conditions générales de vente").

2.1.9 Paiement des frais et des intérêts par le client

Les frais et intérêts dus sont imputés au compte conformément au "Barème des prix et services". Les frais individuels liés aux transactions, les ordres de paiement et autres instructions individuelles sont facturés immédiatement après l'exécution des transactions. Les intérêts et les frais éventuels sont déduits à la fin de la période de facturation convenue - généralement à la fin du mois civil. Tout droit de la Banque au remboursement des frais est régi par la législation en vigueur.

2.1.10 Provisions pour résiliation de contrat

Les dispositions relatives à la résiliation du contrat prévues aux alinéas et18 des19 "Conditions générales d'affaires" vis-à-vis du client et de la Banque sont applicables.

2.1.11 Durée minimale du contrat

Aucune durée minimale n'est convenue pour le contrat de compte et de dépôt. Lors de la résiliation du contrat de dépôt et de compte, le client doit transférer les titres en dépôt sur un autre dépôt ou les vendre, régler tout solde débiteur du compte ou transférer tout solde créditeur sur un autre compte. Les droits de garde du client ne sont pas affectés.

2.1.12 Conclusion du contrat

Les contrats de dépôt avec un compte de compensation sont conclus par voie électronique via le site Internet d'un de nos prestataires de services financiers connectés électroniquement. En envoyant la demande d'ouverture d'un dépôt de garantie avec un compte de compensation, le client déclare l'offre lors de la conclusion du contrat de dépôt avec un compte de compensation auprès de la Banque.

Le client reçoit d'abord un courriel de confirmation de la réception de la demande. Le prestataire de services financiers connecté électroniquement transmet l'offre à la Banque. Le contrat sur le dépôt de titres avec compte de compensation devient juridiquement effectif lorsque le client reçoit la lettre d'ouverture de compte de la Banque.

Voir les informations du paragraphe sur4 le droit de révocation.

2.2 Acquisition et vente d'instruments financiers

2.2.1 Caractéristiques principales

Le client peut acquérir ou vendre des instruments financiers de toute nature, notamment des titres porteurs d'intérêts, des actions, des bons de participation, des actions d'investissement, des certificats, des warrants et d'autres titres par l'intermédiaire de la Banque. Les détails relatifs à l'achat et à la vente d'instruments financiers par l'intermédiaire de la Banque se trouvent au par. to1 des12 "Conditions particulières relatives aux opérations sur titres", dans les "Conditions particulières relatives aux opérations à terme" et dans les "Conditions particulières relatives au courtage d'instruments financiers".

2.2.2 Réserves concernant la fourniture des services

La Banque est tenue par la loi d'effectuer des contrôles internes de solvabilité, sur la base desquels elle développe un système de limites pour chaque client. Lorsqu'un client dépasse la limite interne, la Banque est en droit de refuser d'exécuter l'ordre du client en tout ou en partie.

2.2.3 Paiement et exécution du contrat

Le client émet des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers. Le client peut, en émettant des ordres d'achat ou de vente de titres, stipuler à la Banque des limites de prix pour les transactions à exécuter ("ordres à prix limité"). En outre, le client peut déterminer le lieu d'exécution de chaque ordre ou bénéficier du service de meilleure exécution offert par la Banque. Les opérations d'exécution sont soumises aux dispositions légales et aux conditions générales applicables au négoce de titres sur le lieu d'exécution (pratiques du marché). En ce qui concerne le traitement des ordres, veuillez vous référer aux dispositions du règlement de la bourse concernée.

2.2.4 Charges

Le montant des commissions et frais liés aux transactions est déterminé conformément au "Barème des prix et services" et aux règles et règlements applicables au lieu d'exécution.

2.2.5 Modification et annulation des commandes

Les ordres émis pour l'achat ou la vente d'instruments financiers peuvent être modifiés ou annulés ultérieurement. Une telle modification ou annulation ne sera possible qu'à condition que l'ordre initial n'ait pas encore été exécuté.

2.2.6 Notification concernant les risques et les fluctuations de prix des instruments financiers

En raison de leurs caractéristiques spécifiques ou des procédures à mettre en œuvre, les instruments financiers sont soumis à des risques particuliers. Il s'agit notamment des risques suivants :

- Risque de prix/risque de baisse du cours des actions
- Risque de crédit de l'émetteur (risque de défaut/risque d'insolvabilité)
- Risque de perte totale

Le prix d'un instrument financier est soumis aux fluctuations du marché financier, sur lesquelles la Banque n'a aucune influence.

Les revenus acquis dans le passé (p. ex. intérêts, dividendes) et la croissance réalisée ne sont pas des indicateurs des revenus ou de la croissance futurs. Des informations détaillées sont fournies dans la brochure "Informations importantes concernant les risques de perte en cas de transactions à terme". Le client ne doit effectuer des opérations sur des instruments financiers de manière indépendante, sans consultation ni conseil, que s'il dispose d'une expérience ou de connaissances suffisantes en matière de placements en valeurs mobilières, car la Banque ne vérifiera pas que les ordres qu'elle reçoit du client sont commercialement judicieux. Les services de conseil ne sont pas offerts ou fournis par la Banque.

Le prix d'un instrument financier est soumis aux fluctuations du marché financier, sur lesquelles la Banque n'a aucune influence. Les transactions ne peuvent être annulées sur cette base.

Voir les informations du paragraphe sur4 le droit de révocation.

2.3 Conservation et gestion d'instruments financiers

2.3.1 Caractéristiques principales

La Banque détient et gère directement ou indirectement les instruments financiers du client (ci-après dénommés collectivement "instruments financiers") en vertu du contrat de dépôt. En outre, la Banque fournira les services décrits aux paragraphes et13 suivants des "Conditions particulières pour les titres".

2.3.2 Réserves concernant la fourniture des services

La Banque n'est tenue d'exécuter les ordres que dans la mesure où les soldes créditeurs du client, une ligne de crédit pouvant être utilisée pour des opérations sur titres ou le solde des dépôts du client sont suffisants pour permettre l'exécution des ordres.

2.3.3 Paiement et exécution du contrat

Si le contrat doit être exécuté en Allemagne, la Banque accordera au client la copropriété de ces dépôts collectifs de titres, dans la mesure où les titres en question sont autorisés à être conservés par le dépositaire central allemand pour le règlement des titres (Clearstream Banking AG) (voir "Conditions particulières pour les opérations sur titres"). Lorsque le contrat doit être exécuté en dehors de l'Allemagne, la Banque fait en sorte que les titres acquis en dehors de l'Allemagne soient conservés en dehors de l'Allemagne. La garde des titres est soumise aux lois et usages du lieu de garde et aux conditions générales applicables au dépositaire situé hors d'Allemagne.

2.3.4 Charges

La Banque calculera les frais à payer par le client conformément au "Tableau des prix et services". Tout droit de la Banque au remboursement des frais est régi par le droit applicable.

2.3.5 Expiration des commandes en cours

L'expiration des ordres en cours sera régie par les règles et règlements de la bourse/lieu d'exécution en question (ci-après dénommé "lieu d'exécution"). La Banque informera sans délai le client de l'expiration de l'un de ses ordres.

2.3.6 Durée minimale/période de validité des commandes

Les ordres des clients qui ne sont soumis à aucune limitation de prix sont généralement valables pendant un jour de bourse ; les ordres des clients qui sont soumis à des limitations de prix sont généralement valables jusqu'au dernier jour de bourse du mois en cours (fin de mois).

De plus amples informations sur la durée de validité figurent aux paragraphes et6 des7 "Conditions particulières régissant les opérations sur titres".

2.4 Prix

Les prix actuels des prestations de la Banque figurent dans le "Tableau des prix et des prestations". Les modifications de tarifs pendant la durée du contrat ont lieu conformément au paragraphe des 12 "Conditions générales". La version actuelle du "Barème des prix et des prestations" est disponible sur le site Internet de la Banque à l'adresse <https://www.baaderbank.de>. La Banque peut l'envoyer au client sur demande.

2.5 Informations sur les taxes et les coûts à payer par le client

- Les intérêts créditeurs dus dans le cadre de la gestion du compte seront imposables.
- Les revenus provenant des instruments financiers sont généralement imposables. En fonction de la législation fiscale applicable (en Allemagne ou à l'étranger), des plus-values ou d'autres taxes peuvent être dues sur le revenu ou le produit de la vente versé (par exemple, une retenue à la source en vertu de la législation fiscale américaine), qui est versée à l'autorité fiscale compétente, réduisant ainsi le montant payable au client.
- Si le client a des questions, il doit contacter l'autorité fiscale compétente ou son conseiller fiscal. Ceci est particulièrement vrai si le client est assujéti à l'impôt en dehors de l'Allemagne.
- Les frais individuels éventuels (par exemple, factures de téléphone, frais de port) sont à la charge du client.

2.6 Gestion de portefeuille

La Banque gèrera les comptes détenus par le client dans le cadre d'une gestion de portefeuille assurée par des tiers. La Banque calculera les frais à payer pour ces services et les imputera au compte stipulé.

2.7 Transferts de crédits

2.7.1 Caractéristiques principales

Le client peut donner instruction à la Banque de transférer des montants monétaires sans numéraire, par virement, en faveur d'un destinataire au prestataire de services de paiement de ce destinataire.

2.7.2 Réserves concernant la fourniture des services

Lorsque les informations requises pour l'exécution des instructions de virement n'ont pas été fournies dans leur intégralité, ou que les autres conditions d'exécution des instructions (voir notamment à cet égard les par. 1.3, 2.1 et 3.1 des "Conditions d'exécution des virements") ne sont pas remplies, la Banque peut refuser d'exécuter les instructions de virement.

2.7.3 Paiement et exécution du contrat

La Banque exécute les instructions de virement du client lorsque les informations requises à cet effet ont été fournies de la manière convenue, que le client a autorisé le virement et que des avoirs suffisants dans la monnaie concernée sont disponibles pour l'exécution du virement ou qu'un prêt a été accordé pour un montant suffisant ("principes d'exécution" ; voir notamment à cet égard les paragraphes et 1.3, 2.1 des 3.1 "Conditions d'exécution des virements").

2.7.4 Prix et coûts

Dans la mesure où des frais sont imposés pour l'exécution de virements, le montant de ces frais sera régi par le "Tableau des prix et services" et/ou les "Conditions d'exécution des virements".

Les banques qui servent d'intermédiaires dans l'exécution de virements étrangers peuvent déduire leurs frais du montant des virements, à moins que les instructions de virement ne prévoient expressément que le donneur d'ordre supporte tous les frais.

2.7.5 Période d'exécution

Le délai d'exécution d'un virement peut aller jusqu'à deux jours ouvrables, en fonction de la date de réception de l'instruction de virement et du type de virement souhaité.

Les délais précis d'acceptation des instructions de virement (délais de clôture), notamment pour les virements à l'étranger, et les délais correspondants d'exécution des instructions sont régis par le "Tableau des prix et des services".

2.8 Dépôts à terme

2.8.1 Caractéristiques principales

Le titulaire du compte et la Banque conviennent du montant d'un dépôt à terme qui sera inscrit sur son compte. La Banque versera un taux d'intérêt fixe pour la durée convenue. Le montant convenu du dépôt à terme sert uniquement de placement financier et ne peut être utilisé pour des paiements.

Tout paiement entrant ou sortant sera effectué uniquement au profit ou aux frais du compte courant du client à la Banque.

2.8.2 Prix

Les dépôts à terme seront investis sans frais.

2.8.3 Informations sur les taxes et les coûts à payer

Il n'y a pas de frais supplémentaires. Veuillez noter que les plus-values sont soumises à l'impôt.

2.8.4 Réserves concernant la fourniture des services

Un compte est nécessaire pour investir les dépôts à terme. En outre, le montant du placement souhaité doit être disponible sur le compte auprès de la Banque en temps utile avant que le placement ne soit effectué. La Banque déduit automatiquement du compte le montant du dépôt à terme à placer ("placement du dépôt à terme").

2.8.5 Paiement et exécution du contrat

Il n'y a pas de caractéristiques particulières applicables en ce qui concerne le paiement ou l'exécution des placements en dépôts à terme. En outre, les informations ci-dessus sous "Caractéristiques principales" s'appliquent. Les intérêts (méthode des intérêts allemands) seront crédités sur le compte à la fin de la durée.

2.8.6 Durée minimale du contrat

La durée minimale est la période d'investissement pertinente convenue entre le client et la Banque.

2.8.7 Autres droits et obligations

Outre les "Conditions générales", qui servent de base à la relation d'affaires entre la Banque et le client, les "Conditions particulières pour les dépôts à terme" sont applicables. En outre, les remarques du paragraphe sont 2.1 applicables.

2.8.8 Provisions pour résiliation de contrat

Le contrat de compte ne peut être résilié pendant la durée du contrat. Le droit de résilier le contrat sans préavis pour un motif valable reste acquis aux deux parties.

2.8.9 Risques

Il n'est pas possible de disposer des fonds investis pendant la durée du contrat.

Voir les informations du paragraphe sur 4 le droit de révocation.

2.9 Contrats de crédit

2.9.1 Caractéristiques principales

La Banque accorde un découvert (crédit en compte courant) ou, à la demande du client, un crédit sous forme de prêt avec une convention de remboursement fixe. La durée et les conditions de ces crédits figurent dans le contrat de crédit convenu individuellement. Des intérêts sont dus pour chaque montant de crédit utilisé. A la fin de la durée, le crédit utilisé doit être remboursé. Le but du crédit accordé est, avant tout, de financer l'achat d'instruments financiers et de couvrir les marges initiales. Des informations détaillées seront fournies au client en question dans le contrat de crédit.

Note : La Banque ne fournira pas de services de conseil, quels qu'ils soient, dans le cadre d'opérations sur titres financées par crédit.

2.9.2 Réserves concernant la fourniture des services

La Banque accordera une ligne de crédit lorsque :

- les garanties stipulées dans le contrat de crédit ont été fournies ou déposées ;
- les autres conditions de versement de la ligne de crédit stipulées dans la convention de crédit ont été respectées ; et
- la solvabilité de l'emprunteur ne s'est pas sensiblement détériorée depuis la conclusion du contrat de crédit et la date envisagée pour le paiement de la ligne de crédit.

2.9.3 Paiement et exécution du contrat

La Banque met à la disposition de l'emprunteur une ligne de crédit sous forme de découvert sur son compte courant jusqu'à concurrence du montant maximum prévu dans le cas particulier.

2.9.4 Intérêt

Les intérêts sont payables à terme échu le dernier jour de chaque mois.

2.9.5 Prix et coûts

Les charges à payer, qui sont régies par le barème des prix et des services, sont payables immédiatement et en une seule fois.

2.9.6 Provisions pour résiliation de contrat

Les dispositions relatives à la résiliation du contrat prévues dans le contrat de crédit entre le client et la Banque sont applicables.

2.9.7 Durée minimale du contrat

La durée minimale des facilités de découvert est de trois mois.

2.10 Découverts tolérés

Les découverts tolérés sont les découverts sur un compte courant sans ligne de crédit accordée ou les découverts sur un compte courant avec une facilité de découvert accordée (par exemple une ligne de crédit garantie par des titres) qui dépassent le montant stipulé dans le contrat. En général, avec des garanties suffisantes, le client peut mettre son compte courant à découvert même si aucun contrat de crédit garanti par des titres n'a été expressément convenu. Le montant maximal possible du découvert est généralement basé sur la valeur d'emprunt des garanties du client ; la Banque se réserve le droit de fixer elle-même ces limites.

La valeur de prêt pour les dépôts résulte des catégories de risque des instruments financiers individuels utilisés pour les dépôts gagés du client et de leur évaluation. La Banque se réserve le droit de modifier les catégories de risque ou de retirer des instruments financiers individuels du prêt. Les prêts ne sont généralement pas accordés sur des warrants et des dérivés.

En outre, la valeur d'emprunt peut changer à la suite de l'achat et de la vente d'instruments financiers, et en raison des mouvements quotidiens des prix dans le cas d'une structure de dépôt inchangée. Il n'est pas possible de mettre à découvert les comptes des mineurs. Si le client souhaite que le compte soit géré exclusivement avec des soldes créditeurs, nous demandons une confirmation à cet effet. Les détails concernant les découverts tolérés figurent dans les "Conditions relatives aux découverts tolérés auprès de la Banque" en relation avec les "Conditions générales". Les éventuelles facilités de caisse accordées (découverts) sont convenues entre le client et la Banque séparément sous forme de texte. Des informations détaillées sur la durée et les conditions sont fournies au client concerné dans le contrat de crédit individuel.

2.10.1 Risques

L'utilisation du crédit ou d'un découvert augmente encore le risque d'investissements spéculatifs en raison des fluctuations quotidiennes des prix des instruments financiers. De fortes baisses de prix peuvent faire chuter la valeur du crédit de dépôt en dessous du montant du découvert accordé. En outre, le produit d'une vente peut être considérablement réduit si le client est tenu de vendre les titres pendant un creux boursier, de sorte que le montant remboursé est nettement inférieur au montant du crédit utilisé.

En outre, la Banque est en droit d'exiger des garanties supplémentaires si le montant combiné de toutes les garanties est inférieur à la valeur de prêt requise. Si le client ne fournit pas cette garantie, la Banque est également en droit de procéder à une vente des valeurs en dépôt à sa propre discrétion.

2.10.2 Intérêt

Le client peut consulter le taux d'intérêt actuellement applicable pour l'utilisation d'un découvert toléré en ligne sur le site <https://www.baaderbank.de> ou dans le "Tableau des prix et services" de la Banque, ou se renseigner auprès du service clientèle de la Banque. En outre, la Banque informera le client de toute modification du taux d'intérêt en temps utile par l'ajout d'une note sur le relevé de compte ou le relevé d'arrêté de compte, conformément aux dispositions légales et aux "Conditions générales d'affaires".

2.10.3 Prix

Si le client accepte une facilité de découvert accordée, les intérêts, les coûts et les autres conditions sont inclus dans le contrat de crédit lui-même.

Il n'y a aucune obligation pour la Banque de tolérer un découvert. En outre, la Banque peut mettre fin à une autorisation de découvert toléré sans préavis - notamment si des garanties suffisantes ne sont plus disponibles ou si aucune garantie supplémentaire n'est fournie malgré une demande de la Banque - et exiger le paiement des montants impayés et le règlement du compte conformément aux dispositions légales et aux Conditions générales.

2.11 Informations sur les comptes en devises étrangères

2.11.1 Caractéristiques principales

La Banque met à la disposition du client un compte de compensation sous la forme d'un compte courant en devises, crédite les paiements entrants sur ce compte de compensation et traite les paiements (par exemple les virements) initiés par le client aux frais de ce compte de compensation, pour autant que le compte de compensation présente des avoirs suffisants.

Les services suivants sont notamment couverts par le contrat :

- Gestion des comptes
- Transferts vers le compte de compensation et les comptes de tiers dans la devise ou après conversion.

Le compte en devises peut être spécifié pour les ordres sur titres dans la même devise que le compte de règlement.

2.11.2 Risques

Des pertes peuvent être subies en raison de la variation des taux de change, notamment lors de l'utilisation des transactions, mais aussi lors des paiements d'un compte en EUR vers le compte en devise étrangère, ou en cas d'opérations de retour.

2.11.3 Conditions d'utilisation

Les "Conditions générales de vente" s'appliquent.

2.11.4 Prix

Les tarifs en vigueur pour les comptes en devises et les ordres de paiement liés aux comptes en devises figurent dans le "Tableau des prix et services", qui peut être consulté sur le site Internet de la Banque à l'adresse <https://www.baaderbank.de>.

2.11.5 Informations sur les taxes et les coûts à payer par le client

Les intérêts créditeurs dus dans le cadre de la gestion du compte seront imposables.

2.11.6 Réserves concernant la fourniture des services

Pour les comptes en devises étrangères, la réserve contenue dans le paragraphe des 10.3 "Conditions générales de vente" s'applique.

2.11.7 Paiement et exécution du contrat

Les frais et intérêts dus sont débités ou crédités sur le compte conformément aux "Dispositions générales relatives au contrat de dépôt et de compte auprès de la Banque". Voir également le par. des 2.1 "Informations relatives au contrat de dépôt et de compte".

Veillez noter que le portail web est le moyen direct, basé sur Internet, d'accéder aux documents concernant le compte et le dépôt, y compris tous les sous-comptes connexes, et donc les comptes en devises. Le portail web vous donne accès aux différents documents, tels que les relevés de titres ou les relevés de compte, qui sont mis à jour quotidiennement.

De même, il contient également des informations importantes pour les clients dans leur forme inchangée. Les "Conditions d'utilisation du portail web" sont applicables. Si le client souhaite que les documents soient également envoyés par courrier, il doit en informer expressément la Banque.

2.11.8 Provisions pour résiliation de contrat

Les dispositions relatives à la résiliation du contrat prévues aux paragraphes et 18 des 19 "Conditions générales" à l'égard du client et de la Banque sont applicables.

2.11.9 Durée minimale du contrat

Aucune durée minimale de contrat n'est prévue pour le compte en devises. Lors de la résiliation du compte en devises, le client doit transférer les soldes créditeurs existants sur un autre compte de compensation ou organiser un transfert au crédit de son compte de compensation, ce qui implique une conversion de devises si nécessaire.

2.11.10 Autres droits et obligations

Les "Conditions générales de vente" de la Banque sont applicables, y compris les conditions particulières qui comportent des dérogations ou des compléments aux présentes Conditions générales de vente.

2.11.11 Informations sur la formation du contrat de compte en devises en cas de vente à distance

Le client fait une offre ferme à la Banque d'ouvrir un compte en devises. Le contrat de compte en devises prend effet lorsque la Banque ouvre un compte en devises au client.

Voir les informations du paragraphe sur 4 le droit de révocation.

2.12 Portail web

2.12.1 Caractéristiques principales

Le portail web (<https://konto.baaderbank.de>) est le moyen direct d'accéder par Internet aux relevés de dépôts/de comptes et aux relevés de soldes de comptes, qui sont mis à jour quotidiennement. Si le client souhaite que les documents soient également envoyés par courrier, il doit en informer expressément la Banque.

2.12.2 Exécution du contrat

Le client recevra un numéro d'identification personnel (PIN) qui lui permettra d'accéder au portail web de la Banque. Le client s'engage à consulter et vérifier régulièrement les informations de son compte. Ce service est gratuit.

2.12.3 Provisions pour résiliation de contrat

Le client peut à tout moment mettre fin à son accès via le portail web de la Banque.

La Banque est en droit de mettre fin à l'utilisation du portail web avec un préavis de six semaines, ou sans préavis pour un motif valable. Les "Conditions d'utilisation du portail web" sont applicables.

3. Autres droits et obligations du client et de la Banque

Les "Conditions générales de vente" de la Banque (90.100) s'appliquent à l'ensemble des opérations commerciales. Des conditions et règlements spéciaux supplémentaires ou dérogatoires s'appliquent aux relations d'affaires individuelles, par exemple

- Barème des prix et des services (45.000),
- Conditions d'exécution des ordres (44.200),
- Conditions spéciales régissant les opérations sur titres (92.100),
- Conditions particulières régissant le courtage d'instruments financiers (92.200),
- Conditions d'exécution des virements (90.300),
- Conditions d'utilisation du portail web de la Banque (90.200),
- Conditions régissant les découverts tolérés à la Banque (100.300),
- Conditions particulières régissant les dépôts fixes (92.400),
- Politiques de la Banque régissant l'exécution des ordres sur instruments financiers (98.100), voir également les informations destinées aux clients concernant les affaires avec la Banque (95.100 ou 95.101),
- Conditions régissant le paiement par prélèvement dans la procédure de prélèvement sur la base SEPA (46.601),
- Classification du client en tant que client de détail (54.100),
- Gérer les conflits d'intérêts à la Banque (97.100)

Le texte des conditions individuelles peut être téléchargé sur le site Internet de la Banque (<https://www.baaderbank.de>) et peut être demandé à la Banque. Pour les ordres de bourse à régler en bourse, les conditions individuelles des bourses de valeurs mobilières respectives que nous proposons conformément aux principes d'exécution (98.100) sont applicables. Le ou les titulaires du compte peuvent également demander que les Conditions générales et les Conditions particulières leur soient envoyées ultérieurement.

Les conditions ci-dessus ne sont disponibles qu'en allemand. Le client a reçu ces conditions dans le cadre de l'ouverture d'un dépôt/compte. La version actuelle peut être consultée à tout moment en ligne sur <https://www.baaderbank.de> ou demandée au service clientèle. Les versions anglaises des conditions ne sont que des transpositions des conditions allemandes. Les versions en langue allemande font foi.

4. INSTRUCTION DE RÉVOCATION

4.1 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer votre déclaration contractuelle en fournissant une déclaration non équivoque dans les jours 14 qui suivent, sans en préciser le motif. Le délai court à compter de la réception de cette instruction sur un support durable, mais pas avant la conclusion du contrat, et pas non plus avant que nous ayons rempli nos obligations d'information conformément à l'article (2462) phrase EGBGB1 en liaison avec l'article 246b (1) phrase EGBGB1. Pour respecter le délai de révocation, il suffit d'envoyer la révocation en temps utile, à condition que la déclaration soit faite sur un support durable (par exemple, lettre, fax, courriel). L'avis de révocation doit être envoyé à :

Baader Bank
Aktiengesellschaft
Weißenstephaner Straße 4
85716 Unterschleißheim, Allemagne
Fax : +49 8951502442
Courriel : service@baaderbank.de

4.2 Conséquences de la révocation

En cas de révocation effective, les avantages reçus par les deux parties doivent être restitués. Si votre compte est à découvert et qu'une facilité de caisse n'a pas été accordée, ou si vous dépassez la facilité de caisse qui vous a été accordée, nous serons en droit d'exiger le remboursement du montant du découvert ou de l'excédent, déduction faite des frais et des intérêts, si nous ne vous avons pas dûment informé des conditions et des conséquences d'un découvert ou d'un dépassement (par exemple le taux débiteur applicable, les frais, etc.).

Vous êtes tenu de verser des dommages-intérêts pour les prestations fournies jusqu'au moment de la révocation si vous avez été informé de ces conséquences juridiques avant la remise de votre déclaration contractuelle et si vous avez expressément convenu que nous devions commencer l'exécution de la contre-prestation avant la fin du délai de révocation. Si vous êtes obligé de verser des dommages et intérêts, vous pouvez néanmoins être tenu de remplir vos obligations contractuelles de paiement pour la période allant jusqu'à la date de révocation. Votre droit de révocation expire prématurément si le contrat est entièrement exécuté à la demande expresse des deux parties avant que vous ayez exercé votre droit de révocation. Les obligations de remboursement des paiements doivent être acquittées dans les jours 30 qui suivent. Le délai commence à courir pour vous avec l'envoi de votre déclaration de révocation et pour nous avec sa réception.

4.3 INSTRUCTIONS SPÉCIALES

Si le présent contrat est révoqué, vous n'êtes également plus lié par un contrat lié au présent contrat si le contrat lié concerne un service qui est fourni par nous ou un tiers sur la base d'un accord entre nous et le tiers.

Fin de l'instruction de révocation

Barème des prix et des services (Statut : novembre 2020)

Informations générales sur la Banque

A. Frais de services dans le cadre de transactions commerciales standardisées avec des clients privés et des entreprises (généralement appelés Clients dans ce qui suit) B. Frais et caractéristiques des services relatifs aux services d'opérations de paiement pour les Clients

C. Frais de services liés aux titres pour les clients

D. Taux de conversion des transactions en devises étrangères pour les clients

Sauf stipulation contractuelle ou légale contraire, la Banque peut, dans le cadre d'une appréciation raisonnable, déterminer le niveau de rémunération des services qui ne sont pas indiqués dans le présent barème de prix et de services, qui sont fournis sur instruction du client ou dans son intérêt probable et qui, au vu des circonstances, ne peuvent être attendus qu'en contrepartie d'une rémunération (article du 315 BGB (code civil allemand)).

INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA BANQUE	
I. Nom et adresse de la banque	Baader Bank Aktiengesellschaft Weißenstephaner Strasse 4 85716 Unterschleißheim Allemagne
II. Communication avec la Banque	Les adresses ayant un rapport direct avec la relation d'affaires seront communiquées séparément par la Banque, ainsi que les autres adresses de communication.
III. Bureau des plaintes	Baader Bank Aktiengesellschaft Compliance Department Weißenstephaner Straße 4 85716 Unterschleißheim Allemagne Courriel : compliance@baaderbank.de
IV. Autorité de surveillance responsable	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) Graurheindorfer Strasse 108 D-53117 Bonn Numéro de registre BaFin 109664
V. Inscription au registre du commerce	Tribunal d'instance de Munich HRB 121537
VI. Langue du contrat	La langue qui régit la relation commerciale avec le client est l'allemand.

A. HONORAIRES POUR DES SERVICES DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES STANDARDISÉES AVEC DES CLIENTS	
Tenue de compte	
Tenue de compte pour le compte en euros	EUR 5.00 p.m.
Tenue de compte pour le compte en devises ¹	EUR 15.00 p.m.
Fermeture d'un compte	EUR 25.00
Intérêts sur le solde créditeur	
Taux d'intérêt pour les soldes des comptes courants (EUR)	jusqu'au 31/12/2020 - EONIA ² moins 3,00 % à partir du 01/01/2021 - €STR
Taux d'intérêt pour les soldes des comptes courants (autres monnaies)	Taux d'intérêt de référence de la devise respective moins 3,00%.

¹ Les soldes négatifs en devises sont automatiquement convertis par la Banque en euros. Les dispositions/règlements différents doivent être convenus séparément.

² EONIA signifie "Euro Overnight Index Average" et décrit le taux d'intérêt auquel les banques ayant une situation financière solide dans les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) prêtent de l'argent sur le marché monétaire interbancaire en euros. Depuis le 01/10/2019, le taux EONIA est calculé selon une méthode réformée qui suit le nouveau taux d'intérêt à court terme en euros de la Banque centrale européenne (BCE) appelé "€STR". À partir du 01/01/2021, la Banque appliquera donc la nouvelle valeur de référence €STR (Euro Short Term Rate) pour les investissements en euros. Cette valeur de référence sera publiée le lendemain pour le jour précédent sur le site <https://www.bundesbank.de/de/statistiken/geld-und-kapitalmaerkte/zinssatze-und-renditen/geldmarktsatze> ou via les fournisseurs de services d'information Reuters et Bloomberg ou des sources comparables (par exemple la presse internationale).

Prêts	
Services standard concernant les prêts personnels ³	
Prêt sur titres (crédit de dépôt)	Taux d'intérêt interbancaire de référence pour la devise en question (par exemple, EURIBOR ⁴ 3 mois) plus 3,50 % par an. ⁵
Intérêts sur les découverts tolérés ⁶	9,50 % p. a. ⁷
Commission sur les découverts tolérés ⁸	Taux d'intérêt convenu majoré de 8,50 % par an. ⁹
Note : Conformément aux dispositions des sections a505 à d du BGB (code civil allemand) et de la section 18a du KWG (loi bancaire allemande), la banque est tenue d'examiner la solvabilité d'un consommateur sur la base des informations appropriées fournies par l'emprunteur ou en inspectant des documents vérifiables de manière indépendante. Pour les consommateurs exerçant une activité indépendante ou disposant d'autres revenus irréguliers, la banque est tenue d'évaluer régulièrement la capacité de gain de l'emprunteur en examinant les preuves appropriées (par exemple, les avis d'imposition).	
Exemple pour un prêt sur titres	
Montant du prêt	EUR 100.000,00
Taux d'intérêt : (au : 30/06/2020) ¹⁰	3,124% p. a.
Charges	Gratuit
Taux d'intérêt annuel effectif ¹¹	3,214% p. a.
Services spéciaux dans le domaine des prêts	
Référence du banquier	
- Allemagne	Gratuit
- En dehors de l'Allemagne	Transférer les coûts des tiers
Certification du compte et/ou des charges/recettes d'intérêts	EUR 30.00
Taux d'intérêt et calendrier de remboursement supplémentaires	EUR 10.00
Consultation de registres ou obtention d'extraits de registres	
- Registre des biens immobiliers	EUR 20.00
- Registre du commerce/transparence	EUR 10.00
Préparation de déclarations/certificats notariés	Transférer les coûts des tiers
Traitement des opérations fiduciaires	EUR 100.00
Relevé de compte	
Relevé de compte, mensuel (portail client)	Gratuit
Relevé de compte, mensuel (par courrier)	EUR par 2.50 déclaration
Relevé de compte, quotidien (portail client)	Gratuit
Relevé de compte, quotidien (par courrier)	EUR p 25.00. m.
Copie d'une déclaration ou d'un document (à condition que la Banque ait déjà rempli son obligation d'information)	EUR par 0.10 feuille ; min. EUR par 5.00 commande, TVA incluse

³ La Banque ne propose pas à ses clients de prêts résidentiels (prêts à la consommation immobilière) au sens de l'article (4913) du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch ; BGB).

⁴ EURIBOR® signifie "Euro Interbank Offered Rate" et décrit le taux d'intérêt moyen auquel les établissements de crédit de l'UE et des pays de l'AELE s'empruntent mutuellement de l'argent sur le marché monétaire non garanti. L'EURIBOR® est publié chaque jour cible, à 11h00 ou peu après, heure de Bruxelles, pour une durée définie : semaine¹, mois¹, mois³, 6 mois et mois¹². Les valeurs de référence sont publiées sur le site Internet <https://www.bundesbank.de/de/statistiken/geld-und-Kapitalmaerkte/zinssaetze-und-renditen/geldmarktsaetze> ou via les fournisseurs de services d'information Reuters et Bloomberg ou des sources comparables (par exemple la presse internationale). L'EURIBOR® est conforme au Règlement européen sur les Benchmarks (BMR) et peut donc continuer à être convenu pour les contrats existants et nouveaux.

⁵ Si le taux d'intérêt de référence déterminé est inférieur à zéro (0) pour cent par an, un taux d'intérêt de référence de zéro (0) pour cent est convenu.

⁶ Les découverts tolérés sont définis comme des découverts sur un compte courant sans ligne de crédit accordée ou comme des découverts sur un compte courant qui dépassent la ligne de crédit stipulée contractuellement.

⁷ Le taux débiteur des découverts tolérés est susceptible d'être modifié et est orienté, conformément aux "Conditions des découverts tolérés", vers le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne (taux d'intérêt de la BCE).

⁸ Les découverts tolérés sont définis comme les découverts sur tous les comptes d'un même client qui dépassent la ligne de crédit stipulée contractuellement. Elle est calculée quotidiennement en convertissant tous les soldes dans la devise principale convenue en tenant compte du taux de change publié par la Banque centrale européenne (BCE).

⁹ Les commissions sur les découverts tolérés sur des comptes courants liés entre eux seront calculées sur la base du taux d'intérêt convenu pour le compte courant de la devise principale, majoré d'un intérêt fixe.

¹⁰ EURIBOR 3 mois au 30/06/2020 = - 0,376% plus 3,50% par an.

¹¹ Avec une échéance de 12 mois (cur/360).

Informations et autres services ¹²	
Certificat fiscal électronique	Gratuit
Compte de résultat électronique allemand	Gratuit
Création et envoi des certificats d'impôt	EUR par 8.50envoi plus frais de port
Création et envoi du compte de résultat allemand	EUR par 8.50envoi plus frais de port
Traitement des ordonnances d'exemption	Gratuit
Modification du code d'accès au portail du client	EUR 10.00
Bilan	Gratuit
Bilan (incluant tous les détails de la relation d'affaires)	EUR 180.00
Ordre de recherche	EUR par 20.00commande, TVA incluse
Recherche d'adresse	EUR par 15.00commande, TVA incluse
Envoi de documents en double à des fins de conformité pour les employés des banques et des prestataires de services financiers	Transférer les coûts des tiers
Frais accessoires pour les services dans l'intérêt du client, y compris dans le cadre de l'identification (par exemple, registre de transparence)	Transférer les coûts des tiers

B. FRAIS ET CARACTÉRISTIQUES DES SERVICES RELATIFS AUX SERVICES EXTRAORDINAIRES D'OPÉRATIONS DE PAIEMENT POUR LES CLIENTS	
Jours d'ouverture des services d'opérations de paiement extraordinaires	
Les jours ouvrables sont définis comme tous les jours pendant lesquels les prestataires de services de paiement impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement maintiennent les opérations commerciales qui sont nécessaires à cette exécution d'opérations de paiement. La Baader Bank AG maintient les opérations commerciales nécessaires à l'exécution des transmissions de fonds tous les jours ouvrables, à l'exception des jours suivants :	
- Les samedis	
- Janvier1	
- Vendredi saint	
- Lundi de Pâques	
- mai1	
- Décembre24	
- Décembre25	
- Décembre26	
- Décembre31	
- Les jours ouvrables pendant lesquels la Banque est fermée en raison de facteurs locaux et pour lesquels un préavis approprié a été donné.	
Délais d'exécution des ordres de transfert	
SEPA - ¹³ transfert	Le jour même si l'ordre de transfert est reçu avant midi1.30, sinon le jour ouvrable1 suivant la réception de l'ordre.
Virement individuel en euros (virement express, paiement par TARGET2 ¹⁴)	Le jour même si l'ordre de transfert est reçu avant midi1.30, sinon le jour ouvrable1 suivant la réception de l'ordre ou la date de transaction indiquée.
Transfert dans une devise étrangère	à la date de transaction indiquée, mais au plus tôt les 2jours ouvrables suivant la réception de la commande

¹² Le cas échéant, plus les dépenses externes (frais supplémentaires et commissions de tiers qui sont encourus dans le cadre de l'exécution du service).

¹³ SEPA = Single Euro Payment Area - virements européens standard.

¹⁴ Target2 = Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer - paiements interbancaires individuels.

Frais de transfert	
Virement ¹³ SEPA (EUR) vers le compte de référence	Gratuit
Virement ¹³ SEPA (EUR) vers des comptes autres que le compte de référence	EUR 20.00
Euro Virement individuel (virement express, paiement par TARGET2 ¹⁴)	EUR 25.00
Transferts en USD (jusqu'à USD 100,000.00)	USD +25.00 USD (dépenses 25.00externes)
Transferts en devises étrangères (sur USD et 100,000.00autres devises étrangères)	EUR + 25.00EUR (dépenses 50.00externes)
Palements entrants en EUR	Gratuit
Confirmation des paiements sortants (copie du message SWIFT, etc.)	EUR 25.00
Dates de valeur	
Crédits provenant de transferts vers des comptes en EUR et des comptes en devises	Date de l'encaissement
Crédits provenant de transferts en devises vers des comptes en EUR (conversion) et vice versa	Date de réception de l'argent + 1 jour bancaire
Débets des transferts	Date d'affichage
Remarque importante : Le compte est un compte de compensation et n'est fondamentalement pas un compte de paiement. Il est uniquement utilisé pour traiter les opérations sur titres. Les paiements ne peuvent être effectués que sur le compte de référence spécifié avec une fonction de transaction de paiement dans une autre banque.	

C. HONORAIRES POUR LES SERVICES LIÉS AUX TITRES		
Négociation de titres		
	Commission	Minimum
Transactions boursières des actions, ETF, certificats cotés à l'unité		
Allemagne	0,30% sur la valeur du marché	EUR 30.00
USA	0,40 % sur la valeur marchande	USD 40.00
Canada	CAD par 0.10 action	CAO 40.00
Europe occidentale (zone euro, Grande-Bretagne, Suisse, Scandinavie)	0,40 % sur la valeur marchande	EUR 50.00 ¹⁵
Autres marchés étrangers	0,50 % sur la valeur marchande	EUR 50.00 ¹⁵
BEST-Exécution	0,30% sur la valeur du marché	EUR 30.00
Opérations boursières d'obligations, de certificats cotés en pourcentage		
Allemagne	0,15% sur la valeur nominale	EUR 30.00
Autres marchés étrangers	0,25% sur la valeur nominale	EUR 50.00 ¹⁵
Souscriptions de nouvelles émissions		
Pour l'attribution d'une émission de Baader Bank Aktiengesellschaft	Gratuit	
Pour l'attribution des questions externes	Commission de transaction voir "Opérations boursières".	
Pour la non-attribution des questions externes	EUR par commande d'20.00abonnement	
Opérations hors bourse		
Achat de fonds via la société de fonds (à l'exclusion des fonds offshore)	EUR par ordre 60.00exécuté, plus toute charge d'entrée.	
Vente de fonds via la société de fonds (à l'exclusion des fonds offshore)	EUR par ordre 60.00exécuté, plus toute charge back-end.	
Achat de fonds par l'intermédiaire de la société de fonds (Offshore-Funds)	EUR par ordre 500.00exécuté, plus toute charge d'entrée.	
Vente de fonds par l'intermédiaire de la société de fonds (Offshore-Funds)	EUR par ordre 500.00exécuté, plus toute charge back-end.	

¹⁵ Ou l'équivalent en monnaie de transaction.

Opérations sur contrats à terme et options financières	
Achat et vente de contrats à terme et d'options	(Par contrat - demi-tour) Tous les prix sont majorés des frais de bourse
Produits à terme et options Actuellement dans les échanges suivants (état en janvier1 2018) : - Eurex - ICE Futures Europe - IDEM - MEFF - NYSE Euronext Amsterdam, Paris, Lisbonne, Bruxelles - NASDAQ OMX Copenhague, Stockholm - Bourse d'Oslo - Bourse de Vienne	EUR 15.00
Produits à terme et options (CHF) Actuellement à l'échange suivant (état en janvier1 2018) : - Eurex	CHF 20.00
Produits à terme et options (USD) Actuellement dans les échanges suivants (état en janvier1 2018) : - ICE Futures Europe - ICE Futures US & Europe - CBOE Futures Exchange - Bourse d'options de Chicago (CBOE) - Chicago Board of Trade (CBOT) - Chicago Mercantile Exchange (CME) - Bourse de commerce de New York (NYMEX) - Bourse des matières premières de New York (COMEX)	USD 15.00
Produits à terme et options (GBP) Actuellement à l'échange suivant (état en janvier1 2018) : - NYSE Euronext LIFFE	GBP 10.00
Produits à terme et options (autres devises) Actuellement dans les échanges suivants (état en janvier1 2018) : - Bourse de Montréal - Bourse australienne - Bourse des contrats à terme de Hong Kong - Bourse coréenne - Bourse des produits dérivés de la Malaisie - Bourse d'Osaka - Bourse de commerce de Singapour - Marché à terme de Sydney - Bourse des contrats à terme de Taiwan - Bourse de Tokyo - Bourse de marchandises de Tokyo - Bourse des contrats à terme d'Afrique du Sud - Borsa Istanbul - Bourse de Varsovie - Bolsa de Mercadorias&Futuros	EUR 25.00 ¹⁵
Exercice/tirage d'options (options à terme)	Se référer à la section "Conditions spéciales régissant les opérations à terme".
Exercice/tirage d'options (autres options)	Se référer aux transactions boursières de chaque sous-jacent (allocation par pays selon la bourse où l'option est négociée).
Exercice/tirage d'options avec règlement en espèces	Se référer à la section "Conditions spéciales régissant les opérations à terme".
Veuillez noter que, notamment dans le cas d'ordres de bourse sur des titres à marché étroit, seule une exécution partielle peut être possible, raison pour laquelle un ordre sera alors exécuté en deux ou plusieurs parties. Dans ce cas, les frais susmentionnés seront calculés pour chaque opération comptable individuelle. Les frais externes (frais supplémentaires et commissions versées à des tiers dans le cadre de l'exécution du service, par exemple le courtage selon les règles boursières en vigueur, les frais de transaction, les frais de bourse, les taxes, les frais de courtage et les frais de livraison) sont facturés séparément. Si la comptabilisation de vos ordres sur les marchés boursiers internationaux (pays non européens) est effectuée via votre compte de compensation EURO, la devise correspondante sera convertie au taux de change en vigueur le jour de la comptabilisation.	

Dépôt de titres/Gestion des dépôts	
Dépôt de titres/ commission de gestion des dépôts	0,10% de la valeur marchande au 31/12 de chaque année, minimum EUR plus 100.00, TVA ¹⁶
Fermeture du compte de dépôt	EUR 25.00
Transfert de titres (en interne)	Gratuit
Transfert de titres (externe)	Gratuit
Païement des titres dus	Gratuit
Dépôt/livraison effectif de titres	Par arrangement
Païement des intérêts réels et des coupons de dividendes	Par arrangement
Mesures de capital	Gratuit
Exercice des certificats d'option/droits de conversion/certificats et autres droits	0,20 % sur la valeur marchande
Cartes d'entrée pour l'assemblée générale des actionnaires	Gratuit, s'il est inclus dans les droits de garde ; sinon 25,00 EUR ; Transférer les coûts des tiers
Transfert et nouvelle inscription des actions nominatives	Gratuit
Ajustement du prix d'achat après transfert des titres	EUR par position de 2.50compte
Transfert de dépositaire	EUR 50.00

D. TAUX DE CONVERSION DANS LES TRANSACTIONS EN DEVISES ÉTRANGÈRES POUR LES CLIENTS			
La comptabilisation des transactions effectuées avant 11h00 est effectuée avec le taux de change en vigueur à 11h00. La comptabilisation des transactions effectuées entre 11h00 et 16h00 est effectuée avec le taux de change de 16h00. La comptabilisation des transactions effectuées après 16h00 est effectuée avec le taux de change du jour suivant à 11h00.			
Paire de devises	Volume < 50,000	Volume à 50,000 500,000	Volume > 500,000
EUR/USD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/CHF	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/GBP	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/SGD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/CAD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/AUD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/NZD	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/JPY	30 Pips	20 Pips	10 Pips
EUR/HKD	200 Pips	100 Pips	50 Pips
EUR/SEK	200 Pips	100 Pips	50 Pips
EUR/NOK	200 Pips	100 Pips	50 Pips
EUR/DKK	200 Pips	100 Pips	50 Pips
Autres devises		Sur demande	
En revanche, les opérations de change peuvent être réglées dans le cadre d'opérations sur titres ou de conversions de devises avec le système de paiement individuel. les taux d'achat ou de vente calculés au moment de la facturation. Les cours d'achat et de vente des devises respectives par rapport aux taux de change sont négociés sur le marché international des devises (Reutersfeed). Un écart maximum entre le cours acheteur et le cours vendeur par rapport aux cours de change			

¹⁶ La redevance est calculée à la fin de l'année pour l'année écoulée.

Conditions particulières du barème des prix Baader

Bank Aktiengesellschaft
 Weihenstephaner Straße
 85716 Unterschleißheim
 Deutschland
 T 337*0080000222
 F +49 8951502442
 service@baaderbank.de
 https://www.baaderbank.de

* Numéro de téléphone gratuit depuis l'étranger
 et les lignes fixes nationales. Des frais peuvent être
 encourus pour les appels provenant d'autres

Contrairement à l'actuel barème des prix et des services (doc. n° 45.000) de la Baader Bank AG, les conditions suivantes s'appliquent aux clients disposant d'une procuration pour le prestataire de services financiers externe. Négociation de titres sur la plateforme de négociation gettex de la Bourse de Munich (Bayerische Börse AG)

Négociation de titres sur la plate-forme de négociation gettex de la Bourse de Munich (Bayerische Börse AG)	0,00 % de la valeur marchande
Négociation de titres avec Baader OTC	0,00 % de la valeur marchande
Toutes les autres opérations boursières sur les bourses allemandes	0,10 % de la valeur marchande, mais un minimum de EUR si 15.00, nécessaire plus les frais de courtage sur les bourses régionales
Négociation de titres via Xetra	0,01% de la valeur marchande, mais un minimum de EUR 1.50 par commande
Droits de garde/service de garde	0,00% p.a. de la valeur du dépôt au mois de décembre 31 chaque année
Achat/vente de fonds d'investissement (pas de fonds offshore) par l'intermédiaire d'une société d'investissement	EUR par 15.00 commande (plus/moins les frais d'entrée/sortie)
Taux d'intérêt pour les soldes créditeurs des KK (EUR)	Selon le barème des prix et services, mais actuellement 0,00% p.a. (La banque se réserve le droit d'ajuster le taux d'intérêt minimum si nécessaire en raison de la situation du marché).
Intérêts de découvert pour les découverts tolérés	6,00 % p.a.
Frais de découvert pour les découverts tolérés	Gratuit
Déclaration des impôts étrangers	EUR TTC 13.00 (Pour l'Autriche [si tous les portefeuilles du client ne contiennent que des ETF et/ou des ETC]).
Commandes écrites passées par les clients finaux	EUR par 25.00 commande
Secondes copies pour le département de la conformité	EUR par 2.50 copie
Duplicata (c'est-à-dire des informations déjà fournies par la banque)	Prix en fonction des dépenses (temps de travail, matériaux, frais d'envoi) ; minimum EUR par 15.00 copie.
Billets d'entrée à l'assemblée générale des actionnaires	EUR par 25.00 billet
Présentation ultérieure d'un certificat de non-assujettissement ou d'un arrêté d'exemption avec correction rétroactive	Pas possible
Bon d'impôt	EUR par 25.00 commande par client

Le barème général des prix et des services s'applique à tous les services qui ne sont pas énumérés.

Le barème actuel des prix et des services (doc. n° 45.000) est disponible sur www.baaderbank.de.

Si un contrat de courtage en acquisition n'existe plus ou a été résilié, le barème de prix et de services en vigueur s'applique dorénavant.

Fiche d'information sur la protection des dépôts

Cher Monsieur ou Madame,

la loi relative à la mise en œuvre de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil d'avril 16 sur les systèmes de garantie des dépôts (abrégée en "loi de mise en œuvre de la DGSD") est entrée en vigueur le juillet 3. Elle s'accompagne d'une modification de la section 23a de la loi bancaire allemande (Kreditwesengesetz ; KWG), imposant aux établissements de crédit des exigences accrues en matière d'information de leur client sur les systèmes de garantie des dépôts existants.

En conséquence, nous vous envoyons des informations sommaires du système de compensation des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH ; EdB) sur le système de garantie des dépôts existant auquel la Banque participe, ainsi que la fiche d'information sur la protection des dépôts. Veuillez noter que, outre le système légal de garantie des dépôts, la Banque est également membre du Fonds de protection des dépôts de l'Association des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH ; BdB).

La garantie légale des dépôts fournie par l'EdB protège vos dépôts auprès de la Banque jusqu'à un montant de euros 100.000,00. En outre, du fait de l'adhésion de la Banque à la BdB, vos dépôts sont protégés au-delà du niveau de garantie de euros 100.000,00 comme suit :

- Jusqu'en décembre 31, le plafond de 2019 protection par client est de 20%,
- jusqu'en décembre 31, il 2024 est de 15% et
- à partir de janvier 1, il est 2025 de 8,75%.

du capital de garantie de la banque pertinent pour la protection des dépôts. Pour les dépôts placés ou renouvelés après décembre 31, les 2011, nouveaux plafonds de protection s'appliquent à compter des dates limites susmentionnées, quelle que soit la date à laquelle le dépôt a été effectué. Dans le cas des dépôts qui ont été placés avant décembre 31 2011, les anciens plafonds de protection s'appliquent jusqu'à l'échéance du dépôt ou jusqu'à la prochaine date de retrait possible.

La protection ne couvre pas les engagements pour lesquels la Banque a émis des instruments au porteur, par exemple des obligations au porteur ou des certificats de dépôt au porteur, ainsi que les engagements envers les banques.

Vous pouvez obtenir des informations plus détaillées sur le plafond de protection pertinent sur Internet à l'adresse <https://www.bankenverband.de/einlagensicherung>.

Veuillez lire attentivement les informations et confirmer électroniquement que vous avez reçu la fiche d'information du déposant. Votre confirmation de réception sera notée électroniquement sur la fiche d'information du déposant avec le nom et l'horodatage. Elle sera ensuite renvoyée à la banque par courrier électronique dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte et de dépôt.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Groupe de service à la clientèle de
la Baader Bank Aktiengesellschaft

Fiche d'information sur la protection des dépôts

Cher client,

la "fiche d'information du déposant" suivante fournit des détails sur le système légal de garantie des dépôts conformément à l'article 23a (1) phrase de 3 la loi bancaire allemande (Kreditwesengesetz ; KWG).

Vos dépôts sont également protégés par le Fonds de protection des dépôts de l'Association des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH) ; BdB). Vous pouvez obtenir des informations plus détaillées à ce sujet sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.bankenverband.de/einlagensicherung>.

Fiche d'information sur la protection des dépôts

Les dépôts dans la Banque sont protégés par :	Régime d'indemnisation des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH)
Limite de la protection :	100,000.00 Euro par déposant par établissement de crédit ²
Si vous avez plus de dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts auprès du même établissement de crédit sont "agrégés" et le total est soumis à la limite de l'euro 100,000.00.
Si vous avez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	La limite de l'euro 100,000.00 s'applique à chaque déposant séparément. ³
Période de remboursement en cas de faillite de l'établissement de crédit :	20 jours ouvrables jusqu'en mai 31 ou 2016 7 jours ouvrables à partir de juin 12 2016
Monnaie de remboursement :	Euro
Contact : ⁴	Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH Burgstraße 28 10178 Berlin Deutschland Adresse postale : Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH Postfach 48 10834 Berlin Deutschland Telefon : +49 30590011960 Courriel : info@edb-banken.de
Plus d'informations :	https://www.edb-banken.de
Accusé de réception par le(s) déposant(s) (représentant légal du déposant) :	Aucune signature n'est requise ici. Vous accusez réception lorsque vous signez les documents d'ouverture de compte.

Veuillez noter les explications des notes de bas de page à la page suivante.

¹Votre dépôt est couvert par un système de garantie des dépôts légal et un système de garantie des dépôts contractuel. En cas d'insolvabilité de votre établissement de crédit, vos dépôts seront dans tous les cas remboursés à hauteur de euros100,000.00.

²Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure de remplir ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Ce remboursement couvre au maximum euros100,000.00 par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts dans le même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de couverture. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne en euros 90,000.00et un compte courant en euros20,000.00, il ne sera remboursé qu'en euros100,000.00.

³En cas de comptes joints, la limite de l'euro100,000.00 s'applique à chaque déposant. Toutefois, les dépôts sur un compte auquel deux ou plusieurs personnes ont droit en tant que membres d'une société commerciale, d'une association ou d'un groupement de nature similaire, sans personnalité juridique, sont agrégés et traités comme s'ils étaient effectués par un seul déposant pour le calcul de la limite de 100 000,00 euros. Dans les cas visés à l'article 8 (2) à (4) de la loi allemande sur la garantie des dépôts (Einlagensicherungsgesetz ; EinSiG), les dépôts sont protégés au-delà de 100 000,00 euros. De plus amples informations peuvent être obtenues sur le site Internet du Fonds de protection des dépôts de l'Association des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH ; EdB) sous <https://www.edb-banken.de>.

⁴Remboursement

Le système de garantie des dépôts responsable estEntschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH Burgstraße 28
10178 Berlin Deutschland

Adresse postale :
Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH Postfach
48
10834 Berlin Deutschland

Téléphone : +49 30590011960
E-Mail: info@edb-banken.de

Il remboursera vos dépôts (jusqu'à euros100,00.00) dans les jours ouvrables20 au plus tard jusqu'en mai31 ou2016, dans les jours ouvrables7 à partir de juin1 2016.Si vous n'avez pas été remboursé dans ces délais, vous devez contacter le système de garantie des dépôts car le délai pour demander le remboursement peut être prescrit après un certain délai. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet du Fonds de garantie des dépôts de l'Association des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH ; EdB) sous <https://www.edb-banken.de>.

Autres informations importantes

En général, tous les déposants particuliers et les entreprises sont couverts par les systèmes de garantie des dépôts. Les exceptions pour certains dépôts sont indiquées sur le site web du système de garantie des dépôts compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera également sur demande si certains produits sont couverts ou non. Si les dépôts sont couverts, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.



Numéro de dépôt/compte : _____

BAADER

Baader Bank Aktiengesellschaft
Weihenstephaner Strasse 4
85716 Unterschleissheim Allemagne
T 0080000222337*
F +4989 5150 2442
service@baaderbank.de
https://www.baaderbank.de

* Numéro de téléphone gratuit depuis les lignes fixes nationales et internationales. Des frais peuvent être encourus pour les appels provenant d'autres réseaux.

A retourner dûment signé à :

Baader Bank
Aktiengesellschaft Client
Service Group Weihenstephaner
Strasse 4
85716 Unterschleissheim
Allemagne

Ordonnance d'exonération des gains en capital et ordonnance de compensation des pertes entre époux/partenaires civils (Ne s'applique pas aux revenus d'exploitation ou aux revenus des locations et des baux)

1. Informations personnelles

Candidat

☐ Mme ☐ M. Titre

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Nom de naissance : _____

Date de naissance : _____

Rue/n° : _____

Adresse supplémentaire : _____

Code postal : _____ Lieu : _____

Pays : TIN¹² : _____

Conjoint/partenaire civil

☐ Mme ☐ M. Titre

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Nom de naissance : _____

Date de naissance : _____

☐ Décret d'exemption commune³

Rue/n° : Adresse

supplémentaire : _____

Code postal : _____ Lieu : _____

Pays : TIN¹² : _____

2. Ordre d'exemption⁴

J'ordonne/nous ordonnons par la ⁵présente que mes/nos⁵ plus-values accumulées dans votre institution soient exemptées de déductions fiscales et/ou que le remboursement de l'impôt sur les plus-values soit demandé dans le cas de dividendes et de plus-values similaires.

- ☐ jusqu'à concurrence de _____ Euro (si l'allocation d'épargne est répartie sur plusieurs banques).
- ☐ jusqu'à concurrence du montant de l'allocation d'épargne qui me/nous⁵ est applicable, à savoir 1801.00Euro/.602,00 Euro⁵ au total.⁵
- ☐ pour un montant d'euros 0.00. ⁶

Cette commande est valable à partir 01.01. _____ du _____ début de la relation d'affaires.

- ☐ jusqu'à ce que vous receviez une autre commande de ma/notre⁵ part .
- ☐ jusqu'à 31.12..

Sans spécifier la durée de validité de l'ordre d'exonération et au cas où je m'abstiendrais/nous nous abstiendrions de fournir ces informations jusqu'à la fin d31.12.'une année civile, la banque continuera à considérer l'ordre d'exonération comme valide jusqu'à ce que je soumette/nous soumette un autre ordre à la banque.

Les données incluses et les montants exonérés dans cette ordonnance sont communiqués au Bureau central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern ; BZSt). Elles peuvent être utilisées pour la conduite d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire en matière fiscale, d'une procédure pénale en raison d'une infraction fiscale ou d'une procédure d'amende en raison d'une infraction à la législation fiscale, ainsi que pour être communiquées aux prestataires de services sociaux par l'Office central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern ; BZSt) dans la mesure où cela est nécessaire pour examiner les revenus ou le patrimoine à prendre en compte pour la prestation sociale (article 45d de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu (Einkommen- steuergesetz ; EStG).

Je⁵ m'assure/nous nous assurons que mon/notre ordre d'exonération, avec les ordres d'exonération délivrés à d'autres banques, sociétés de crédit immobilier, le Bureau central fédéral des impôts (Bun- deszentralamt für Steuern ; BZSt), etc., ne dépasse pas le montant maximum applicable à moi/nous ⁵801,00 Euro/1.602,00 Euro⁵ au total. Je m'assure/nous nous assurons ⁵également que je⁵ ne bénéficie/nous bénéficions pas, avec tous les ordres d'exonération émis pour l'année civile, d'une exonération ou d'un remboursement de l'impôt sur les plus-values pour un montant supérieur à Euro/1801.00.602,00 Euro⁵ au total dans l'année civile.

Les données nécessaires à la demande d'exonération sont collectées sur la base de l'article 44a, paragraphes 2 et 2a, de l'article 45b, paragraphe 1, et de l'article 45d, paragraphe 1, de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz ; EStG). Le numéro d'identification fiscale est nécessaire pour que les données relatives à l'exonération puissent être communiquées à l'Office central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern ; BZSt). Les bases juridiques de la collecte du numéro d'identification se trouvent à l'article 139a, paragraphe 1, phrase 1, 1 du 2 code fiscal allemand (Abgabenordnung ; AO), à l'article 139b, paragraphe 2, du code fiscal allemand (Abgabenordnung ; AO) et à l'article 45d de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz ; EStG). Le numéro d'identification ne peut être utilisé qu'à des fins de procédure fiscale.

¹ Numéro d'identification du contribuable

² Depuis janvier 1, il est 2018 également obligatoire de mentionner le numéro d'identification fiscale s'il a été fourni par le Bureau central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern ; BZSt). Votre numéro d'identification fiscale (NIF) allemand à onze chiffres se trouve par exemple sur votre avis d'imposition. Si vous ne disposez pas de ce numéro, vous nous chargez par la présente de le demander à l'autorité compétente.

³ Les données et la signature du conjoint ou du partenaire civil ne sont requises que pour les ordonnances d'exemption conjointe.

⁴ Veuillez cocher la case appropriée.

⁵ Veuillez supprimer ce qui convient.

⁶ Veuillez cocher cette case si vous souhaitez uniquement demander la compensation des pertes entre conjoints/partenaires civils dans cet ordre.

3. Signature

Lieu, date :

Lieu, date :

û

Signature du demandeur

û

Le cas échéant, signature du conjoint/partenaire civil/représentant(s) légal(aux)

4. Autre

Le montant maximal de 1 602,00 euros s'applique aux conjoints/partenaires civils qui établissent une ordonnance d'exonération conjointe et qui remplissent les conditions d'imposition conjointe en vertu de l'article (261) phrase de 1 la loi allemande sur l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz ; EStG). La décision d'exonération commune doit être modifiée après la dissolution du mariage/partenariat civil ou si les époux/partenaires civils se séparent définitivement, par exemple. Si les conjoints/partenaires civils émettent un ordre d'exemption conjoint, il en résulte que les pertes de l'un des conjoints/partenaires civils sont compensées par les gains et les revenus de l'autre conjoint/partenaire civil à la fin de l'année.

Les ordres d'exonération ne peuvent être limités qu'avec effet à la fin de l'année civile. Une réduction jusqu'à concurrence du montant utilisé au cours de l'année civile est toutefois autorisée. Dans la mesure où un ordre d'exonération n'a pas été utilisé pendant l'année en cours, il peut également être révoqué au mois de janvier 1 de l'année en cours. L'ordre d'exemption ne peut être délivré que pour tous les dépôts/comptes auprès d'une banque ou d'un autre entrepreneur.